

**M
A
I**

**2
0
1
9**

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 juillet 2019

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 14 mai 2019	01
* Délibérations du 28 mai 2019	146
* Arrêtés	330

Sommaire de la Commission Permanente du 14 mai 2019

1 - RAPPORT/ DCPC /N° 106556 DCP2019_0154.....	01
OBJET : PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2019 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE (SRI)	
2 - RAPPORT/ DCPC /N° 106594 DCP2019_0155.....	04
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE	
3 - RAPPORT/ DCPC /N° 106585 DCP2019_0156.....	07
OBJET : FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET MANIFESTATION - ANNÉE 2019	
4 - RAPPORT/ DCPC /N° 106483 DCP2019_0157.....	10
OBJET : FONDS CULTURELS REGIONAL : POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION - ANNÉE 2019	
5 - RAPPORT/ DCPC /N° 106553 DCP2019_0158.....	13
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019	
6 - RAPPORT/ DCPC /N° 106561 DCP2019_0159.....	16
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019	
7 - RAPPORT/ DCPC /N° 106554 DCP2019_0160.....	19
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – TRANSPORT ET COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2018/2019	
8 - RAPPORT/ DCPC /N° 106560 DCP2019_0161.....	23
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE – ANNÉE 2019	
9 - RAPPORT/ DCPC /N° 106558 DCP2019_0162.....	26
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTÉRATURE - ANNEE 2019	
10 - RAPPORT/ DCPC /N° 106574 DCP2019_0163.....	29
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ART PLASTIQUES - ANNEE 2019	
11 - RAPPORT/ DCPC /N° 106463 DCP2019_0164.....	33
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION 2019	
12 - RAPPORT/ DIREC /N° 106480 DCP2019_0165.....	36
OBJET : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2019	
13 - RAPPORT/ DBA /N° 106606 DCP2019_0166.....	39
OBJET : CONSTRUCTION DU LYCÉE SUD (MÉTIERS DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION ET DU TOURISME) A L'ÉTANG SALE - VALIDATION DU SITE D'IMPLANTATION, DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE	
14 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106509 DCP2019_0167.....	47
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• RHUMS REUNION -RE0018637	
• SPHB – RE0016686	
• SICA BOVINS VIANDE – RE0018060	
• COLIPAYS REUNION- RE0019868	

15 - RAPPORT/ GUEDT /N° 106519 DCP2019_0168.....	51
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL SOCIETE RAYMOND SERVICE » RE0015331	
16 - RAPPORT/ DAE /N° 106526 DCP2019_0169.....	54
OBJET : AIDE RÉGIONALE D'URGENCE EN FAVEUR DES TRES PETITES ENTREPRISES - VOLET 1 DU FONDS DE RECONSTRUCTION DEDIE AUX TPE	
17 - RAPPORT/ DAE /N° 106535 DCP2019_0170.....	57
OBJET : DEMANDE DE LA SARL VALOBIO: VALORISATION BIOLOGIQUE DES COPRODUITS DE POISSONS A LA RÉUNION - MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
18 - RAPPORT/ DAE /N° 106175 DCP2019_0171.....	89
OBJET : MANIFESTATION MICKS' FRIENDS 2018	
19 - RAPPORT/ DAE /N° 106185 DCP2019_0172.....	91
OBJET : LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS DE DOUBLE DAMES & MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION)	
20 - RAPPORT/ DAE /N° 106541 DCP2019_0173.....	93
OBJET : ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2019	
21 - RAPPORT/ DIDN /N° 106223 DCP2019_0174.....	96
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 11 MARS 2019 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€	
22 - RAPPORT/ DIDN /N° 106312 DCP2019_0175.....	100
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS "PROJETS ASSOCIATIFS NUMERIQUES"	
23 - RAPPORT/ GRDTI /N° 106465 DCP2019_0176.....	103
OBJET : FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS PYX4 - "PYX4 STORE" (RE0006807)	
24 - RAPPORT/ GRDTI /N° 106111 DCP2019_0177.....	106
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 2.04 - DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS - PROJET : "UNR RUNCO 3.0 CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE DE LA RÉUNION" - N° SYNERGIE : RE0012278	
25 - RAPPORT/ DGADDE /N° 106344 DCP2019_0178.....	109
OBJET : ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR L'ANNÉE 2019	
26 - RAPPORT/ DADT /N° 106516 DCP2019_0179.....	112
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019	
27 - RAPPORT/ DEECB /N° 105854 DCP2019_0180.....	115
OBJET : RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH	

28 - RAPPORT/ DRH /N° 106490 DCP2019_0181.....	129
OBJET : CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION)	
29 - RAPPORT/ DORL /N° 106599 DCP2019_0182.....	131
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION - NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - DÉCISION DE POURSUIVRE LE MARCHÉ MT3	
30 - RAPPORT/ DAJM /N° 106534 DCP2019_0183.....	134
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR L'ATTENTION PATRICK CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA	
31 - RAPPORT/ DECPRR /N° 106664 DCP2019_0184.....	142
OBJET : 2EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS	

Sommaire de la Commission Permanente du 28 mai 2019

1 - RAPPORT/DECPRR /N°106622 DCP2019_0185.....	146
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°106298 DCP2019_0186.....	149
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE, VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, EGALITE HOMMES/FEMMES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°106601 DCP2019_0187.....	152
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES SOURDS DE LA RÉUNION (ASR) POUR L'ORGANISATION DE LA CÉLÉBRATION DES 35 ANS DE LA CULTURE SOURDE	
4 - RAPPORT/DECPRR /N°106297 DCP2019_0188.....	155
OBJET : RÉUSSITE ÉDUCATIVE - CITOYENNETÉ ET PARENTALITÉ - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°106573 DCP2019_0189.....	158
OBJET : LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ASSOCIATIONS POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (GEAIDE 974) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS PORTEUSES D'EMPLOIS VERTS - ANNÉE 2019	
6 - RAPPORT/DSVA /N°106616 DCP2019_0190.....	161
OBJET : AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT	
7 - RAPPORT/DSVA /N°106596 DCP2019_0191.....	164
OBJET : AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (LISTE MINISTÉRIELLE) - MAI 2019	
8 - RAPPORT/DAE /N°106505 DCP2019_0192.....	167
OBJET : PROGRAMME 2019 - ÎLES VANILLE	
9 - RAPPORT/DGCRI /N°106590 DCP2019_0193.....	171
OBJET : APPEL À PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - ACTIONS DE COOPÉRATION EN MÉDECINE GÉNÉRALE AVEC MADAGASCAR, LES COMORES ET MAURICE - DEMANDE DU COLLÈGE DES GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS DE L'OCÉAN INDIEN- CGEOI	
10 - RAPPORT/GUEDT /N°106579 DCP2019_0194.....	174
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• TOP OI – RE0020994	
• SILF – RE0020957	
• EVOLLYS PRODUCTION – RE0019482	
• EDENA – RE0021144	
• CANCELÉ REUNION – RE0019930	
• CILAM PLF – RE0018423	
• CILAM – RE0018424	
• IMPRIMERIE SAFI – RE0018464	
• MASCARIN – RE0018499	

11 - RAPPORT/GUEDT /N°106384 DCP2019_0195.....	178
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN – FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 – « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI / ZOI » EXAMEN DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES « IOMMA 2019 VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0020959) ET TRANSNATIONAL (RE0020960) »	
12 - RAPPORT/GUEDT /N°106468 DCP2019_0196.....	181
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION IV-III « COOPÉRATION MARITIME – SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » - DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE : ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) (RE0015794)	
13 - RAPPORT/DTT /N°106503 DCP2019_0197.....	184
OBJET : PROJET RUN RAIL : PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES	
14 - RAPPORT/DAMR /N°106608 DCP2019_0198.....	201
OBJET : DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION	
15 - RAPPORT/DEGC /N°106521 DCP2019_0199.....	208
OBJET : REMISE EN ÉTAT ET AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE (INTERVENTION N° 20180733 - OPÉRATION N° 18073301)	
16 - RAPPORT/DEGC /N°106550 DCP2019_0200.....	211
OBJET : RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE BÉBOUR BÉLOUVE À LA PLAINE DES PALMISTES - SOLLICITATION DU FEADER (INTERVENTION N° 20122448 – OPÉRATION N° 12244801)	
17 - RAPPORT/DEGC /N°106533 DCP2019_0201.....	214
OBJET : RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉALISATION D'UNE BRETELLE D'ENTRÉE SUR LA RN2 EN DIRECTION DU NORD - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ENTRE LA RÉGION ET LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ (INTERVENTION N° 2012411)	
18 - RAPPORT/DEGC /N°106583 DCP2019_0202.....	223
OBJET : RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR LAGOURGUE EN ÉCHANGEUR COMPLET AVEC LA RN2 - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ POUR LES ÉTUDES DE DÉVOIEMENT DU RÉSEAU EU ET L'AMÉNAGEMENT DE LA SECONDE PARTIE DE L'ALLÉE DES FICUS (INTERVENTION N° 20121411)	
19 - RAPPORT/DEGC /N°106567 DCP2019_0203.....	237
OBJET : RN5 - SÉCURISATION DE LA ROUTE DE CILAOIS - SECTEUR LES ALOËS / ÎLET FURCY DU PR6+000 AU PR12+200 (INTERVENTION N° 20180425 OPÉRATION N° 1804501)	
20 - RAPPORT/DEGC /N°106487 DCP2019_0204.....	265
OBJET : RN1 - NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION DE COFINANCEMENT ET CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE DE LIAISON AXE MIXTE - RUE SAUTRON AU PORT	
21 - RAPPORT/DCPC /N°106609 DCP2019_0205.....	284
OBJET : PARTENARIAT AVEC LE MUSÉE DU LOUVRE : ORGANISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES AU MUSÉE STELLA MATUTINA ET AU MADOI EN 2020	

22 - RAPPORT/DCPC /N°106611 DCP2019_0206.....	287
OBJET : MUSÉE STELLA MATUTINA : MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES SUR LE SITE DE L'ICONOTHÈQUE HISTORIQUE DE L'OcéAN INDIEN (IHOI)	
23 - RAPPORT/DCPC /N°106610 DCP2019_0207.....	296
OBJET : DISPOSITIF GUETALI 2018 AU MUSÉE STELLA MATUTINA : PROROGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DE LA PROGRAMMATION	
24 - RAPPORT/DIRED /N°106600 DCP2019_0208.....	299
OBJET : DÉNOMINATION DE L'EPLFPA DE SAINT-PAUL	
25 - RAPPORT/DIRED /N°106537 DCP2019_0209.....	305
OBJET : CLÔTURE DE LA SESSION 2017 DU DISPOSITIF D'AIDES ET D'ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION	
26 - RAPPORT/DIRED /N°106571 DCP2019_0210.....	308
OBJET : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT DES LYCÉES POUR L'ÉVOLUTION DE LA CARTE DES FORMATIONS - RENTRÉE SCOLAIRE 2019/2020 – EXERCICE 2019	
27 - RAPPORT/DBA /N°106663 DCP2019_0211.....	312
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE LÉON DE LEPERVANCHE - LE PORT - APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION ET DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX - APPROBATION DU LANCEMENT DES CONSULTATIONS POUR LES ÉTUDES - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE	
28 - RAPPORT/GRDTI /N°106476 DCP2019_0212.....	315
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHÉ ACTION 1.16 "RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLOMES"- PROJET "PLASTICITE ECOLOGIQUE DE DEUX ESPECES INVASIVES DE TEPHRITIDAE A LA REUNION ET PROPOSITION D'UNE STRATEGIE INNOVANTE DE LUTTE EN UTILISANT LES MYCO-INSECTICIDES A BASE D'UNE SOUCHE REUNIONNAISE DE BEAUVERIA (TEPHRIMYCORUN)- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0016642)	
29 - RAPPORT/GRDTI /N°106524 DCP2019_0213.....	318
OBJET : FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - "RAFALE" - RE0002581 (UNIVERSITE DE LA REUNION)	
30 - RAPPORT/GIDDE /N°106451 DCP2019_0214.....	321
OBJET : FICHE ACTION 7-1: MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ _RE0021053	
31 - RAPPORT/DFPA /N°106740 DCP2019_0215.....	324
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DE L'OGEC LEVAVASSEUR - CFA ECR AU TITRE DE L'ANNÉE 2019	
32 - RAPPORT/CAB /N°106731 DCP2019_0216.....	327
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des arrêtés

1 - ARRETE N° 201902947.....	330
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
2 - ARRETE N° 201902948.....	331
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE, 1ER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL	
3 - ARRETE N° P201900001.....	332
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE AU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE	
4 - ARRETE N° P201900002.....	335
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES BUS SUR LES ROUTES DU RESEAU ROUTIER REGIONAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION, LE PORT ET SAINT-PAUL	
5 - ARRETE N° 201900001.....	337
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 59+300 – ECHANGEUR BASSIN PLAT (SENS DESCENDANT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
6 - ARRETE N° 201900002.....	339
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 19+500 AU PR 24+600 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
7 - ARRETE N° 201900003.....	341
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – DU PR 18+570 AU PR 19+050 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N° 7 – DU PR 0+000 AU PR 0+260 – LIEU DIT : ECHANGEUR SACRE COEUR (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMERATION)	
8 - ARRETE N° 201900004.....	343
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 78+000 (BRETTELLE DE SORTIE VERS RN1C) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
9 - ARRETE N° 201900005.....	345
PORTANT MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 2019-01 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 59+300 – ECHANGEUR BASSIN PLAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
10 - ARRETE N° 201900006.....	347
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 44 +700 AU PR 44+800 ET DU PR 44+200 AU PR 45+270 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	

11 - ARRETE N° 201900007.....	349
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
12 - ARRETE N° 201900008.....	351
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+250 (CARREFOUR RN1A/RD11) AU PR 60+840 (CARREFOUR RN1A/CHEMIN BOIS DE NEFLES PITON) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	
13 - ARRETE N° 201900009.....	353
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE 2018-126 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 109+000 AU PR 110+000 ENTRE LE GIRATOIRE G6 ET LA RUE JEAN ALBANY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMERATION)	
14 - ARRETE N° 201900010.....	355
PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N° 2018-122 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE AU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ET LA RN2002 – CONNEXION ENTRE LES BRETelles DE L'ECHANGEUR FRANCHE TERRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
15 - ARRETE N° 201900011.....	358
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 61+760 AU PR 62+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	
16 - ARRETE N° 201900012.....	360
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+130 AU PR 24+260 – ECHANGEUR DE SAVANNA (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
17 - ARRETE N° 201900013.....	362
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 AU PR 5+290 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)	
18 - ARRETE N° 201900014.....	364
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 25+200 AU PR 25+700 – LIEU DIT : QUARTIER FRANCAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
19 - ARRETE N° 201900015.....	366
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD 41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	

20 - ARRETE N° 201900016.....	368
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 13+000 AU PR 17+100 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
21 - ARRETE N° 201900017.....	370
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 18+570 AU PR 19+050 – LIEU DIT : ECHANGEUR SACRE COEUR (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMERATION)	
22 - ARRETE N° 201900018.....	372
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+800 (CROIX DU JUBILE) AU PR 34+500 (MARE SECHE) ET DE LA ROUTE NATIONALE N°1005 DU PR 8+430 (LES DALOTS) AU PR 10+730 (PONT BAILEY) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS	
23 - ARRETE N° 201900019.....	374
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 77+000 – ECHANGEUR BEL AIR (RIVE DROITE PONT RIVIERE SAINT-ETIENNE) AU PR 79+250 – ECHANGEUR DE PIERREFONDS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
24 - ARRETE N° 201900020.....	376
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 46+750 AU PR 47+620 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)	
25 - ARRETE N° 201900021.....	378
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°7 DU PR 0+000 AU PR 0+260 – LIEU DIT : ECHANGEUR SACRE COEUR (CLASSEES A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT (HORS AGGLOMERATION)	
26 - ARRETE N° 201900022.....	380
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 26+700 AU PR 33+000 – ENTRE L'ECHANGEUR DE SAINT-PAUL ET L'ECHANGEUR DE L'EPERON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
27 - ARRETE N° 201900023.....	382
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 59+500 AU PR 61+700 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ENTRE LES ECHANGEURS BANKS ET BASSIN-PLAT (SENS MONTANT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
28 - ARRETE N° 201900024.....	384
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+130 AU PR 24+260 – ECHANGEUR DE SAVANNA (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
29 - ARRETE N° 201900025.....	386
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 64+315 – CHEMIN PAVE (COMMUNE DES AVIRONS) AU PR 66+570 – GIRATOIRE DU ROTARY (COMMUNE DE L'ETANG SALE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DES AVIRONS ET DE L'ETANG SALE (HORS AGGLOMERATION)	

30 - ARRETE N° 201900026.....	388
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 77+650 (BRETELLE DE SORTIE VERS DÉCHETTERIE) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°1C AU PR 77+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
31 - ARRETE N° 201900027.....	390
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 5 DU PR 9+300 AU PR 9+450 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
32 - ARRETE N° 201900028.....	392
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE AU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
33 - ARRETE N° 201900030.....	394
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 28+250 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES (HORS AGGLOMERATION)	
34 - ARRETE N° 201900031.....	396
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN°1/ROUTE DU LITTORAL – DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN°6 – DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
35 - ARRETE N° 201900032.....	398
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN°1/ROUTE DU LITTORAL – DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN°6 – DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ECHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	
36 - ARRETE N° 201900033.....	400
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD 41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
37 - ARRETE N° 201900034.....	402
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE AU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
38 - ARRETE N° 201900035.....	404
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 13+100 AU PR 13+400 – ECHANGEUR RAVINE A MALHEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMERATION)	

39 - ARRETE N° 201900036.....	406
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 61+760 AU PR 62+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)	
40 - ARRETE N° 201900037.....	408
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)	
41 - ARRETE N° 201900038.....	410
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 33+700 (BOUCAN) AU PR 35+900 (ENTREE NORD DE SAINT-GILLES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
42 - ARRETE N° 201900039.....	412
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 – CIMETIERE MARIN DE SAINT-PAUL AU PR 33+050 – BOUCAN CANOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)	
43 - ARRETE N° 201900040.....	414
PROROGANT L'ARRETE N°2019-33 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 0+900 – INTERSECTION RD41 AU PR 2+000 – DIFFUSEUR RN1/RN6 (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMERATION)	
44 - ARRETE N° 201900041.....	416
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)	
45 - ARRETE N° 201900042.....	418
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+650 (BRETELLE DE SORTIE VERS DECHETTERIE) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) ET SUR LA ROUTE NATIONALE N°1C AU PR 77+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMERATION)	
46 - ARRETE N° 201900043.....	420
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 17+500 – ECHANGEUR FRANCHE TERRE AU PR 19+400 – ECHANGEUR SAINTE-SUZANNE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)	
47 - ARRETE N° 201900044.....	422
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1C AU PR 77+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMERATION)	
48 - ARRETE N° 201900045.....	424
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 47+300 (GRANDE RAVINE) AU PR 48+550 (PETITE RAVINE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROIS-BASSINS (HORS AGGLOMERATION)	
49 - ARRETE N° 201900046.....	426
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 (ROUTE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 32+000 AU PR 31+000 – ECHANGEUR LA BALANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE	

50 - ARRETE N° 201900047.....428
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 AU PR 12+000 – ECHANGEUR LE VERGER (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMERATION)

COMMISSION PERMANENTE

14 MAI 2019
14 MAI 2019

**DELIBERATION N° DCP2019_0154****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106556
PROGRAMME D'ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2019 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE (SRI)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0154
Rapport / DCPC / N° 106556

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS 2019 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'INVENTAIRE (SRI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106556 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité régionale de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel,
- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais, conformément aux objectifs du Pilier 5 de la mandature,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en oeuvre du programme d'actions 2019 du Service Régional de l'Inventaire :
 - Opérations d'inventaires du Patrimoine Culturel matériel et immatériel
 - Etudes, expertise, publications
 - Développement, valorisation et médiation culturels

- d'engager **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement n° A150-0015 "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2019 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 "Inventaire Patrimoine" du Budget 2019 de la Région Réunion ;
- d'engager **50 000 €** sur l'Autorisation de Programme n° P150-0026 "Service Régional de l'Inventaire" votée au chapitre 903 du Budget 2019 de la Région Réunion pour la réalisation de ce programme ;
- de prélever les crédits de paiement de **50 000 €** sur l'article fonctionnel 903-312 "Autres immobilisations corporelles" du Budget 2019 de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0155****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106594
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0155
Rapport / DCPC / N° 106594

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106594 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Scènes Australes du 14 février 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser des projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **120 000 €** à l'Association Scènes Australes pour la 8ème édition du IOMMA 2019 ;
- d'engager **120 000 €** sur l'Autorisation d'engagement, « IOMMA » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **120 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0156****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106585
FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET
MANIFESTATION - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0156
Rapport / DCPC / N° 106585

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDES AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET MANIFESTATION - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106585 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours, la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, et l'attractivité économique du territoire correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à l'Association les Electropicales pour l'organisation de la 11ème édition du Festival « Les Electropicales » et la mise en place des actions culturelles réalisées tout au long de l'année ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association Nakiyava pour l'organisation de la 8ème édition du Festival « Opus Pocus » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Nakiyava pour la diffusion de concerts et de spectacles musicaux jeune public des JM France à La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'organisation de la 19ème édition du Manapany Festival ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour le projet « les dimanches du sud sauvage » ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **50 000 €** à l'Association Scènes Australes pour la 16ème édition du Festival Sakifo ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association Oxygène pour la réalisation d'une manifestation musicale et culturelle ;

soit au total 132 000 €

- d'engager **132 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **132 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0157****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106483
FONDS CULTURELS REGIONAL : POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION -
ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0157
Rapport / DCPC / N° 106483

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTURELS REGIONAL : POLE REGIONAL DES MUSIQUES ACTUELLES DE LA RÉUNION - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106483 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion du 26 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflète d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **532 960 €** au Pôle Régional des Musiques Actuelles de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 :
 - **460 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention EPCC/PRMA» (Chapitre 933 du Budget),
 - **45 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du Budget),
 - **27 960 €** correspondant à une subvention en nature sur la valeur des loyers des locaux mis à disposition pour l'année 2019 ;
- d'engager **460 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC/PRMA» votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **460 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'engager **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0158****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106553
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0158
Rapport / DCPC / N° 106553

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma » et « Aide aux actions d'éducation à l'image »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106553 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide aux festivals de cinéma » et « Aide aux actions d'éducation à l'image »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Festival Même Pas Peur pour l'organisation de la 9ème édition du Festival de cinéma fantastique Même Pas Peur ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 600 €** à l'Association Au bout du rêve pour l'organisation de la 15ème édition du Festival du Film d'Aventure de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Écran Jeunes pour l'organisation de la 25ème édition du Festival international de cinéma Jeune Public de Saint-Pierre ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à FAC Réunion-Fédération des associations chinoises de La Réunion pour l'organisation de l'édition 2019 du Festival du Cinéma Chinois de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association La Lanterne Magique pour l'organisation du Festival Cinémarmailles 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 500 €** à l'Association Ciné Festival Océan Indien pour l'organisation de la 4ème édition du Festival du film court de Saint Pierre ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association CEMEA – Centre d'Entraînement Aux Méthodes d'Éducation Active pour l'organisation de la 8ème édition des Échos du festival du film d'éducation ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Cinékour pour l'organisation de la Fête du court métrage ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Cinékour pour l'organisation de stage d'initiation à la pratique cinématographique « Kourmétraz » ;

soit au total 31 600 €

- d'engager **31 600 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 600 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **7 000 €** à l'Association Zargano pour son programme d'activités dans le cadre du dispositif « Les Passeurs d'images » (formation culturelle) ;

soit au total 7 000 €

- d'engager **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0159****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106561
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0159
Rapport / DCPC / N° 106561

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide à l'équipement des associations (éducation à l'image) »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106561 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association culturelle en date du 11 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Aide à l'équipement des associations (éducation à l'image) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **4 000 €** à l'Association La Lanterne Magique pour l'acquisition d'un matériel pédagogique, la « Table MashUp » ;

- d'engager **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Equipement Association » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0160****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106554
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – TRANSPORT ET COORDINATION DU
DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2018/2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0160
Rapport / DCPC / N° 106554

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR AUDIOVISUEL – TRANSPORT ET COORDINATION DU DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106554 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le tableau de demandes de financement des lycées établi par le Rectorat le 8 avril 2019,

Vu la demande de subvention de l'Agence Film Réunion en date du 26 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,
- que les demandes de financement des lycées transmises par le Rectorat sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma »,
- que la demande de subvention de l'Agence Film Réunion est conforme au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager **31 927,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » pour couvrir les besoins en transport des lycées mentionnés en annexe de l'opération « Lycéens au cinéma » de l'année scolaire 2018/2019 ;
- de prélever **31 927,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 927,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **16 000,00 €** à l'Agence Film Réunion pour la coordination de l'opération « Lycéens et apprentis au cinéma » pour l'année 2019 ;
- d'engager **16 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 16/05/2019

Reçu en préfecture le 16/05/2019

Affiché le 16/05/2019



ID : 974-239740012-20190514-DCP2019_0160-DE

transport
Déplacement nov.2018 x
3

Type	NOM Établissement	Commune	RNE	NB CLASSES	NB ELEVES	SALLE	Transport	transport Déplacement nov.2018 x 3
LYC	AMBROISE VOLLARD	ST PIERRE	9740019C	23	723	REX	BUS	3 930 €
LYC	ANTOINE ROUSSIN	SAINT-LOUIS	9740787M	7	215	LE PLAZA	BUS	720 €
LYC	BEL AIR	STE SUZANNE	9741270M	4	110	CINÉPALMES	BUS	900 €
LYC	BOIS D'OLIVE	ST PIERRE	9741206T	10	291	LE PLAZA	BUS	1 650 €
LYC	BOISJOLY POTIER	LE TAMPON	9741087N	5	125	LE REX	BUS	1 470 €
LEGT	CATHOLIQUE LA SALLE ST CHARLES	ST PIERRE	9741255W	9	270	LE REX	à pied	0 €
LYC	CATHOLIQUE MAISON BLANCHE	ST PAUL	9741556Y	6	180	CINÉ CAMBAIE	BUS	1 170 €
LYC	EMILE BOYER DE LA GIRODAY	ST PAUL	9741078D	6	130	CINÉ CAMBAIE	BUS	810 €
LYC	EVARISTE DE PARNY	ST PAUL	9740597F	6	160	CINÉ CAMBAIE	BUS	1 080 €
LYC	GEORGES BRASSENS	ST DENIS	9740053P	9	228	CINÉPALMES	BUS	390 €
LYC	ISNELLE AMELIN	STE MARIE	9740921H	5	110	CINÉPALMES	BUS	0 €
LYC	JEAN HINGLO	LE PORT	9740979W	8	214	CINÉ CAMBAIE	BUS	991 €
LYC	JEAN JOLY	ST LOUIS	9741182S	6	202	LE PLAZA	BUS	910 €
LYC	JEAN PERRIN	ST ANDRE	9740910W	4	90	CINÉPALMES	BUS	1 280 €
LYC	JULIEN DE RONTAUNAY	ST DENIS	9740082W	2	29	CINÉ LACAZE	BUS de ville	0 €
LYC	LA POSSESSION (Moulin Joli)	LA POSSESSION	9741173G	8	255	CINÉ CAMBAIE	BUS	1 500 €
LYC	LA RENAISSANCE	ST PAUL	9741104G	6	152	CASINO	BUS	900 €
LYC	LE VERGER	STE MARIE	9741185V	4	120	CINÉPALMES	BUS	360 €
LYC	LECONTE DE LISLE	ST DENIS	9740001H	6	175	CINÉPALMES	BUS	1 800 €
LYC	LEVAVASSEUR	ST DENIS		6	174	RITZ	à pied	0 €
LYC	LISLET-GEOFFROY	ST DENIS	9740054R	6	175	RITZ	à pied	0 €
LYC	MAHATMA GANDHI	ST ANDRE	9741324W	8	233	CINÉPALMES	BUS	3 660 €
LYC	NORD (Bois de Nèfles)	STE CLOTILDE	9741620T	4	113	CINÉPALMES	BUS	1 836 €
LYC	PATU DE ROSEMONT	ST BENOIT	9740472V	5	45	CRISTAL	à pied	0 €
LP	PAUL LANGEVIN	ST JOSEPH	9740934X	2	48	LE ROYAL	à pied	0 €
LYC	PIERRE LAGOURGUE	LE TAMPON	9741263E	2	48	THÉÂTRE LUC DONA	BUS	270 €
LYC	PIERRE POIVRE	ST JOSEPH	9740952S	9	260	LE ROYAL	à pied	0 €
LYC	ROLAND GARROS	LE TAMPON	9740002J	10	320	THÉÂTRE LUC DONA	à pied	0 €
LP	SAINT-FRANÇOIS-XAVIER	ST DENIS		2	23	CINÉPALMES	BUS	0 €
LYC	SARDA GARRIGA	ST ANDRE	9740043D	4	140	CINÉPALMES	BUS	1 350 €
LEGT	ST PAUL 4	ST PAUL	9741380G	5	141	CINÉ CAMBAIE	BUS	810 €
LYC	STELLA	ST LEU	9741052A	10	300	LE PLAZA	BUS	2 400 €
LYC	TROIS BASSINS	LES TROIS BASSINS	9741186W	9	252	CINÉ CAMBAIE	BUS	720 €
LYC	VINCENDO	ST JOSEPH	9741230U	4	116	LE ROYAL	BUS	480 €
LYC	VUE BELLE	ST PAUL	9740015Y	3	83	CINÉ CAMBAIE	BUS	540 €
					6250			31 927 €
						(5 928 en 2017-2018)		



DELIBERATION N° DCP2019_0161

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106560
 FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE – ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0161
Rapport / DCPC / N° 106560

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE – ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Patrimoine « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106560 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association culturelle Zone Australe Production en date du 13 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais constitue l'une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Patrimoine « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire d'un montant maximal de **7 000,00 €** à l'association Zone Australe Production pour la réalisation d'un film documentaire ayant pour thème « L'art du moringue » ;

- d'engager **7 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0162****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106558
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0162
Rapport / DCPC / N° 106558

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106558 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'association Bambolé en date du 7 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Bambolé pour la réalisation d'un abécédaire du Festival du Printemps des poètes disparus ;

- d'engager le montant de **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0163****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106574
FONDS CULTUREL REGIONAL : ART PLASTIQUES - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0163
Rapport / DCPC / N° 106574

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ART PLASTIQUES - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0746 du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement et aide au projet de création",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106574 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des artistes et associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 25 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles",

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 145 €** à Monsieur Richard RIANI pour la réalisation de son programme d'expositions 2019 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **800 €** à Monsieur Bernard REBATET pour la réalisation de son programme d'expositions en Métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 800 €** à Monsieur Xavier DANIEL pour sa participation à une résidence d'artistes et une exposition à Kyoto (Japon) ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 400 €** à Monsieur Lionel LAURET pour sa participation à une exposition à Dhaka (Bangladesh) ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 900 €** à Monsieur Abel TECHER pour sa participation à une résidence d'artistes à la Cité Internationale des Arts de Paris ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à Madame Masami YAMAZAKI pour sa participation à des expositions à Miami (Etats-Unis) ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **660 €** à Madame Nathanaëlle ERACAMA-SIMAYA pour sa participation au Salon International d'Art Contemporain de Luxembourg ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **610 €** à Monsieur Frédéric DUSSOULIER pour la mise en place du projet "Big Foot" en Afrique du Sud ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à Monsieur Armel DOSSOU pour sa participation à une exposition à Bordeaux ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **800 €** à Madame Aurélie LEMILLE pour sa participation à des expositions en Métropole ;

soit au total 12 115 €

- de prélever **12 115 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 115 €** sur l'article fonctionnel 933.3 11 du Budget 2019 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 600 €** à Madame Mathilde FOSSY pour l'acquisition de matériel informatique ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 250 €** à Madame Aline ESCALON pour la mise en place de l'exposition "Ondines" ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** à Madame Sonia CHARBONNEAU pour l'acquisition de matériel vidéo et photographique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à Monsieur Lionel LAURET pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **600 €** à Madame Anne-Line SIEGLER pour l'acquisition de matériel photographique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** à Monsieur Abel TECHER pour l'acquisition de matériel ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Clotilde PROVANSAL pour la mise en place d'une exposition ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 100 €** à Madame Gabrielle MANGLOU pour l'acquisition de matériel photographique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** au Concert AROANA pour la mise en place de l'exposition "Etat des Lieux" ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Cyclone Art Kréasion 974 pour la mise en place de l'exposition "Libris" ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à Madame Aurélie LEMILLE pour l'acquisition de matériel ;

soit au total 20 850 €

- de prélever **20 850 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 850 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à Madame Aurélie LEMILLE pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 ;
- d'engager **2 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0164

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DCPC / N° 106463
 FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0164
Rapport / DCPC / N° 106463

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES - EPCC FRAC DE LA REUNION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DCPC / 106463 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Fonds Régional d'Art Contemporain du 30 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 04 avril 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais,
- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal **230 000 €** à l'EPCC-FRAC de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2019 :
- 170 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » (Chapitre 933 du Budget),

- **30 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du Budget),
- **30 000 €** correspondant à une subvention en nature sur la valeur des loyers des locaux mise à disposition pour l'année 2019 ;
- d'engager **170 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
 - de prélever les crédits de paiement de **170 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
 - d'engager **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
 - de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0165****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIRED / N° 106480
DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0165
Rapport / DIRED / N° 106480

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT - EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DIRED / 20000100 de la Commission Permanente en date du 11 février 2000 validant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

Vu la délibération n° DIREM / 20080040 de la Commission Permanente en date du 12 février 2008 réajustant le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande du lycée Lislet Geoffroy en date du 18 décembre 2018 relative à l'acquisition d'équipements complémentaires liés au Cycle Préparatoire Polytechnique (CPP),

Vu la demande du lycée Boisjoly Potier en date du 10 septembre 2018 relative à l'acquisition d'équipements pour les nouveaux locaux issus des travaux de réhabilitation et d'extension,

Vu la demande du lycée Stella en date du 06 novembre 2018 relative à l'acquisition d'équipements pour les nouveaux locaux issus des travaux de réhabilitation et d'extension,

Vu le rapport N° DIRED / 106480 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 mai 2019,

Considérant,

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- le barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale d'Équipement,
- la possibilité pour la Région d'apporter un complément de dotation en cours d'exercice permettant d'acquérir des équipements lourds ou onéreux en fonction de la dotation de base allouée et du niveau du Fonds de Roulement des établissements scolaires,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **303 000,00 €**, au titre d'une dotation exceptionnelle d'équipement, en faveur des lycées suivants :
 - Lycée Lislet Geoffroy : **8 000,00 €**
 - Lycée Boisjoly Potier : **245 000,00 €**
 - Lycée Stella : **50 000,00 €**
- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte d'engagement ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **303 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0166****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DBA / N° 106606
CONSTRUCTION DU LYCÉE SUD (MÉTIER DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION ET DU
TOURISME) A L'ÉTANG SALE - VALIDATION DU SITE D'IMPLANTATION, DU PROGRAMME DE
CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0166
Rapport / DBA / N° 106606

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONSTRUCTION DU LYCÉE SUD (MÉTIERS DE L'HÔTELLERIE, DE LA RESTAURATION ET DU TOURISME) A L'ÉTANG SALE - VALIDATION DU SITE D'IMPLANTATION, DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION, DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE ET LANCEMENT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2014_0267 du 13 mai 2014 validant les scénarios du Schéma Directeur des Lycées,

Vu la délibération n° DCP2016_0223 du 07 juin 2016 actant la carte pédagogique, le choix du site d'accueil et le lancement des études préalables du futur lycée sud,

Vu la délibération n° DCP2017_0484 du 29 août 2017 actant la construction du lycée de Petite-île, le programme de construction, l'estimation financière et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

Vu le courrier de la Commune de l'Étang-Salé, en date du 22 décembre 2017, sollicitant la construction d'un lycée de l'hôtellerie – restauration sur son territoire,

Vu le rapport N° DBA / 106606 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 25 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 02 mai 2019,

Considérant,

- la politique régionale menée en matière d'Education,
- l'évolution de la démographie scolaire à l'horizon 2025 (+ 2 137 élèves),
- la nécessité d'accueillir les futurs lycéens de la micro-région Sud dans de bonnes conditions,
- la nécessité de désengorger les lycées existants et déjà en partie saturés de la micro-région Sud,
- la volonté régionale de promouvoir les secteurs porteurs de la formation professionnelle (hôtellerie restauration tourisme) et de protéger l'emploi existant,
- la saturation des formations au lycée Hôtelier de la Renaissance refusant de nombreuses demandes faute de places disponibles,

- les contraintes du site proposé par la commune de Petite Île en termes d'accès et de desserte, et les risques d'impacts néfastes sur l'établissement hôtelier existant,
- les caractéristiques favorables du site d'implantation proposé par la commune de l'Étang salé en termes de mutualisation des équipements sportifs, de desserte et de coût,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le changement de site et la nouvelle implantation du futur lycée Sud sur la Commune de l'Étang-Salé (parcelles AL 876 partie et AL 877 partie), représentant un terrain d'assiette d'une superficie globale de 46 103 m² ;
- d'approuver le programme de l'opération de construction du lycée de l'Étang-Salé représentant une surface de planchers de 18 834 m² et une surface extérieure de 13 571 m² ;
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux d'un montant de **35 527 150 € HT** soit **38 546 958 € TTC**, représentant un coût total d'opération de **54 433 547 € TTC** ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 ci-joint, sans incidence financière, à la convention de mandat confiée à la SPL Maraina pour un montant de **699 945 € HT**, soit **759 440 € TTC**, afin de prendre en compte les modifications liées au changement d'implantation du lycée ;
- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de l'opération et de valider l'indemnisation de **166 500 € TTC** pour chacun des quatre candidats admis à concourir ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur lycée ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



LA REGION REUNION,

ET

LA SPL MARAINA

AVENANT N°1

**A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N° 2017/1366
RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LYCEE POLYVALENT DE PETITE-ILE**

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

Le Conseil Régional de la Réunion,

Dont le siège administratif est : Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia
- BP 67190 - 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Représenté par Monsieur Didier Robert,

Dénommé ci-après « **le maître d'ouvrage** »

Et :

La SPL Maraina,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
Capital Social : 2 401 487 € SIRET : 520 664 004 00030 R.C.S – St. Denis – Code APE : 7490 B
Email : contact@spl-maraina.com

Représentée par Madame Fabienne COUPEL SAURET, sa Présidente-Directrice Générale,

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** » ou « **le mandataire** »

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit

PREAMBULE

Par délibération de sa commission permanente en date du 29 août 2017, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réhabilitation du Lycée Polyvalent de Petite Ile, en son nom et pour son compte.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à cette opération a donc été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraiïna pour un montant de **759 440.00 € TTC**, et a été notifiée le 22 novembre 2017.

Suite au changement de terrain d'assiette du Projet, le Maître d'ouvrage souhaite intégrer et modifier au programme et à la mission initiale du mandataire les points suivants :

- Procéder au changement de dénomination de ladite convention de :
 - « Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du lycée polyvalent de Petite-Ile » adaptée à :
 - « Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du Lycée Polyvalent des métiers de l'hôtellerie, restauration et du tourisme de l'Etang Salé » ;
 -
- Annuler le programme de l'opération initial réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION » en date du 15 juin 2017 et ;
- Prendre le nouveau programme de l'opération réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION » adapté au site de l'Etang Salé et annexé aux présentes ;
- Modifier l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération initialement fixée à **63 904 996,00 € TTC** (y compris rémunération du mandataire) pour l'ajuster à **54 433.546.65 € TTC** selon Bilan prévisionnel annexé aux présentes ;
- Inclure dans la mission du mandataire la rédaction d'un second « Dossier de Consultation des Concepteurs (DCC) » afin de lancer un concours de Maîtrise d'œuvre correspondant au nouveau terrain d'assiette du Projet, au nouveau Bilan financier prévisionnel et au nouveau Programme Technique Détaillé (PTD) ;
- Annuler le planning prévisionnel initial et valider le planning prévisionnel annexé aux présentes ;
- Adapter la rémunération du Mandataire aux modifications de Programme et complément de mission ;

Compte-tenu des éléments précités, il y a lieu d'adapter la convention de mandat et d'entériner les modifications correspondantes par voie d'un avenant N°1.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant N°1 a pour objet :

- De procéder au changement de dénomination de ladite convention de :
 - « Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du lycée polyvalent de Petite-Ile » adaptée à :
 - « Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de construction du Lycée Polyvalent des métiers de l'hôtellerie, restauration et du tourisme de l'Etang Salé » ;
- D'annuler le programme de l'opération initial réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION » en date du 15 juin 2017 et ;
- De prendre le nouveau programme de l'opération réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION » adapté au site de l'Etang Salé et annexé aux présentes ;
- De modifier l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération initialement fixée à **63 904 996,00 € TTC** (y compris rémunération du mandataire) pour l'ajuster à **54 433.546.65 € TTC** selon Bilan prévisionnel annexé aux présentes ;
- D'inclure dans la mission du mandataire la rédaction d'un second « Dossier de Consultation des Concepteurs (DCC) » afin de lancer un concours de Maîtrise d'œuvre correspondant au nouveau terrain d'assiette du Projet, au nouveau Bilan financier prévisionnel et au nouveau Programme Technique Détaillé (PTD) ;
- D'annuler le planning prévisionnel initial et valider le planning prévisionnel modifié annexé aux présentes ;
- D'adapter la rémunération du Mandataire aux modifications de Programme et complément de mission ;

Les autres conditions d'exécution de la convention restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

L'adaptation de la rémunération du mandataire porte sur la répartition en temps passé et les compléments de missions du mandataire détaillées précédemment :

1) Rédaction d'un second DCC	:	+ 8 100.00 € HT
2) Adaptation de l'assistance administrative et Juridique :		- 8 100.00 € HT

TOTAL des incidences financières :	0.00 € HT
Soit	0.00 € TTC

La décomposition globale détaillée des temps d'interventions est annexée aux présentes.

La rémunération globale du mandataire reste inchangée et est fixée à **699 945.00 € HT** soit **759 440.00 € TTC**.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Denis, le

A Saint-Paul, le

La Région Réunion, Maître d'ouvrage,

La SPL Maraina, bénéficiaire

Le Président de la Région Réunion
Mr Didier ROBERT

La Présidente-Directrice Générale
Mme Fabienne COUPEL-SAURET

Annexe 1 : Nouveau programme de l'opération réalisé par « MENIGHETTI PROGRAMMATION »
Construction du Lycée Polyvalent des métiers de l'hôtellerie, restauration et du tourisme de l'Etang Salé ;

Annexe 2 : Détail de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ;

Annexe 3 : Planning prévisionnel modifié ;

Annexe 4 : Répartition du temps passé modifiée



DELIBERATION N° DCP2019_0167

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 106509
 FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 1 – EXTRANTS » DU
 PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
 • RHUMS REUNION -RE0018637
 • SPHB - RE0016686
 • SICA BOVINS VIANDE – RE0018060
 • COLIPAYS REUNION- RE0019868



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0167
Rapport / GUEDT / N° 106509

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 1 – EXTRANTS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE :**

- **RHUMS REUNION -RE0018637**
- **SPHB - RE0016686**
- **SICA BOVINS VIANDE – RE0018060**
- **COLIPAYS REUNION- RE0019868**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 LA REUNION CCI2014FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrait » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le rapport n° GUEDT / 106509 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 7 décembre 2018, 02 janvier 2019, 29 janvier 2019, 06 février 2019,

Vu les avis du Comité Local de Suivi du 07 février 2019 et du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire, et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans des entreprises suivantes, des produits qu'elles exportent et de leur activité de production :
 - RHUMS REUNION -RE0018637
 - SPHB – RE0016686
 - SICA BOVINS VIANDE – RE0018060
 - COLIPAYS REUNION- RE0019868
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 1 – Extrants » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 17 décembre 2018, 02 janvier 2019, 29 janvier 2019, 06 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER	MONTANT DE LA CPN RÉGION
RE0018637	RHUMS REUNION	433 300,39 €	60%	216 650,20 €	43 330,04 €
RE0016686	SPHB	42 000,00 €	60%	21 000,00 €	4 200,00 €
RE0018060	SICA BOVINS VIANDE	119 444,00 €	60%	59 722,00 €	11 944,40 €
RE0019868	COLIPAYS REUNION	3 683 439,91 €	60%	1 841 719,96 €	368 343,99 €
TOTAL				2 139 092,16 €	427 818,43 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 139 092,16 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **427 818,43 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « PROMOTION EXPORT » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.64 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0168

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GUEDT / N° 106519
FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO
FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL SOCIETE RAYMOND
SERVICE » RE0015331



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0168
Rapport / GUEDT / N° 106519

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL SOCIETE RAYMOND SERVICE » RE0015331

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la demande de financement de la SARL SOCIETE RAYMOND SERVICE relative à la réalisation du projet « développement de l'entreprise par la création d'un restaurant de type japonais »,

Vu le rapport n° GUEDT / 106519 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme », et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° : RE0015331 ;
 - portée par le bénéficiaire : SARL SOCIETE RAYMOND SERVICE ;
 - intitulée : « Développement de l'entreprise par la création d'un restaurant de type japonais »
 - comme suit :

ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
150 640,04 €	50,00 %	60 256,02 €	15 064,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **60 256,02 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 064,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0169****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 106526
AIDE RÉGIONALE D'URGENCE EN FAVEUR DES TRES PETITES ENTREPRISES - VOLET 1 DU FONDS DE
RECONSTRUCTION DEDIE AUX TPE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0169
Rapport / DAE / N° 106526

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE D'URGENCE EN FAVEUR DES TRES PETITES ENTREPRISES - VOLET 1 DU FONDS DE RECONSTRUCTION DEDIE AUX TPE

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Vu le Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DAP 2018_0038 du 19 décembre 2018 portant sur la création d'un fonds de reconstruction dédié aux Très Petites Entreprises,

Vu la délibération N°DCP 2018_1098 du 28 décembre 2018 portant sur l'aide d'urgence en faveur des Très Petites Entreprises (TPE) – Volet 1 du fonds de reconstruction dédié aux TPE,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106526 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et sociale sans précédent sur le territoire réunionnais,

- l'importance des Très Petites Entreprises dans le tissu économique local, à la fois au niveau quantitatif qu'en termes de gisement d'emplois,
- la nécessité d'apporter une réponse urgente aux situations critiques rencontrées par les entreprises locales,
- les plafonds des aides de minimis fixé à 200 000€ pour les entreprises, à 15 000€ pour les entreprises du secteur agricole et à 30 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de mobiliser une enveloppe financière de **11 000 000,00 €** afin de poursuivre le dispositif d'aide régionale d'urgence en faveur des TPE ;
- d'engager la somme correspondante, soit **11 000 000,00 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » voté au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **11 000 000,00 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;
- de donner délégation au Président pour arrêter les modalités de mise en œuvre et les ajustements éventuels du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0170****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 106535

DEMANDE DE LA SARL VALOBIO: VALORISATION BIOLOGIQUE DES COPRODUITS DE POISSONS A LA
RÉUNION - MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0170
Rapport / DAE / N° 106535

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SARL VALOBIO: VALORISATION BIOLOGIQUE DES COPRODUITS DE POISSONS A LA RÉUNION - MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014- 2020

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 69,

Vu la demande de la SARL VALOBIO en date du 10 août 2018,

Vu le rapport N° DAE / 106535 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par la SARL VALOBIO à la mesure 69 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **176 489,54 €** en faveur de la SARL VALOBIO, à titre de contrepartie nationale pour la mesure 69 du PO FEAMP 2014-2020, pour la réalisation de son projet de valorisation biologique des coproduits de poissons à La Réunion, soit une intervention à hauteur de 10 % de la dépense éligible ;

- d'engager une enveloppe de **176 489,54 €** sur l'Autorisation de Programme 1130 0001 « Aides Régionales aux entreprises » votée au Chapitre 906 ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **176 489,54 €** sur l'article fonctionnel 6311 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Fiche de programmation Programmation 2014-2020

CADRE RÉGLEMENTAIRE: FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Intitulé de l'opération	Valorisation Biologique des co-produits de poissons à la Réunion
Porteur du projet (et partenaire(s) le cas échéant)	SARL VALOBIO
Localisation de l'opération	LE PORT
Date de dépôt du dossier sous format FEAMP	10/08/18
Date d'accusé de réception du dossier complet	22/02/19
Date de début d'éligibilité des dépenses	01 ^{er} janvier 2014
Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 mars 2020
PRÉSENTATION DU DOSSIER EN INSTANCE DE SELECTION LE	04/04/19
Dossier suivi par (nom, prénom de l'agent)	Isabelle LAMOUR
Axe prioritaire, Priorité d'investissement (PI) et Objectif spécifique (OS) de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure 69 rattachée à la priorité 5 du FEAMP «encourager la commercialisation et la transformation» ; - Objectif thématique 3 du cadre stratégique commun «renforcer la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture» ; - Objectifs spécifiques visés : mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.
N° OSIRIS du dossier (absence de paramétrage à ce jour)	PFEA 6900 18 DM 0980004
Annexes le cas échéant	Grille de notation
Calendrier prévisionnel de réalisation	Du 01/07/2018 au 31/12/2019

DESCRIPTIF DE L'OPERATION (partie 6.4 formulaire)

La SARL VALOBIO située dans l'Ecoparc sur la commune du Port est une entreprise spécialisée dans la transformation et la valorisation des déchets des produits de la mer. La société souhaite installer une usine de traitement des coproduits issus de la pêche par un procédé innovant d'ensilage enzymatique en milieu acide pour en extraire un fertilisant bio qui sera utilisé pour les besoins locaux de traitement des sols agricoles.

L'opération consiste en la réalisation de cette usine ainsi que tous les équipements nécessaires au processus de transformation dont les principaux postes sont :

- le stockage des produits à leur réception

- la découpe et le broyage des produits
- le matériel de laboratoire et de process pour la technique d'ensilage
- les cuves de stockage du produit fini

L'opération inclut également les véhicules pour collecter les co-produits de poissons et pour en assurer la livraison avant commercialisation.

Les produits qui seront traités au sein de cette usine seront à la fois les prises de poissons non destinées à la consommation humaine (comme le requin par exemple) mais également les co-produits issus des usines de transformation des poissons, qui aujourd'hui n'arrivent pas à valoriser correctement leurs déchets.

OBJECTIFS DE L'OPERATION (partie 6.5 formulaire)

Les objectifs poursuivis par cette opération sont les suivants:

- la création d'une filière locale innovante de valorisation des déchets de poissons
- la valorisation de 1400 tonnes de déchets aujourd'hui inexploités et gaspillés dans les usines de transformation des poissons
- la réduction d'un des facteurs de risque dans la crise requin (rejet des déchets en mer)
- un accroissement de la valeur ajoutée de ces déchets de poissons au profit des pêcheurs locaux
- l'amélioration de la qualité écologique et de la durabilité de l'agriculture locale par l'utilisation d'un fertilisant bio

REALISATIONS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'OPERATION (partie 6.6 formulaire)

- Livraison de l'usine fin 2019- démarrage de l'activité
- Valorisation de 1400 tonnes de déchets de poissons par an obtenue après un fonctionnement de l'activité de 2 années
- Création de 7 emplois pérennes
- mise en vente et utilisation du fertilisant liquide bio au profit de l'agriculture locale

SYNTHESE Plan de financement et indicateurs

Dépenses prévisionnelles de l'opération

Extrait de l'annexe 1 du formulaire de demande d'aide (regroupant le total des dépenses par postes + parts du poste). **Le cas échéant**, lister les partenaires (détail du budget par partenaire à faire figurer en partie I)

NB : les tableaux servent à établir la convention si le projet est sélectionné

Postes de dépenses présentés par le demandeur	Montant hors TVA en euros présenté par le demandeur	Parts du poste
		(montant du poste / sur le montant total des dépenses)
Dépenses d'investissement	1 153 656,75 €	56,82 %
Dépenses de personnel directement liées à l'opération	876 620,16 €	43,18 %
TOTAL des dépenses	2 030 276,91 €	100 %
Recettes générées par l'opération	Sans objet	

Les ressources de l'opération : Extrait de l'annexe 2 du formulaire de demande d'aide

Sources de financement	Montant hors TVA en euros présenté par le demandeur	Montant hors TVA en euros retenu par le service instructeur (1)	Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques)
Coût total	2 030 276,91 €	1 764 895,48 €	
UE - FEAMP	1 218 166,14 €	1 058 937,27 €	75 %
CPN - ETAT /REGION	406 055,38 €	352 979,09 €	
Dont CPN ETAT (BOP 149)		176 489,55 €	12,50 %
Dont CPN REGION		176 489,54 €	12,50 %
TOTAL des AIDES PUBLIQUES (I)	1 624 221,52 €	1 411 916,36 € (soit 80% du CTE)	80% d'intensité d'aides publiques
Maître d'ouvrage (dont emprunt, fonds propres...) (II)	406 055,39 €	352 979,12 €	
TOTAL (I+II)	2 030 276,91 €	1 764 895,48 €	

Les indicateurs :

[Indicateurs de résultats](#)

Au sein de l'OS 5,1, seul l'article 66 (PPC) contribue au résultat de l'indicateur de la priorité 5

Indicateurs de réalisation

Nombre de projets financés

(un projet = un dossier déposé au titre de la présente mesure).

Vérifications relatives au plan de financement de l'opération

Conclusions relatives au plan de financement :

L'opération repose-t-elle sur un plan de financement réaliste et raisonnable (proportionné au regard des objectifs à atteindre/bilan coût avantage) ?

Commentaire du service instructeur :

Au vu des éléments présentés par la SARL VALOBIO le plan de financement final est jugé réaliste et raisonnable par le SI. A l'appui de sa demande, le demandeur a justifié ses choix et a pu communiquer plusieurs devis pour les prestations courantes. Pour certaines prestations spécialisées le recours à plusieurs prestataires n'a pas été possible pour avoir plusieurs devis. Le SI a accepté ces propositions quand elles étaient suffisamment bien justifiées par le demandeur. Dans le cas contraire les dépenses ont été plafonnées à un coût raisonnable.

Pour précision : le SI a consigné l'ensemble des investissements éligibles dans un document annexé à la fiche de programmation et réalisé à l'attention du comité de sélection.

AVIS

Avis favorable : l'opération est considérée éligible pour un coût total éligible de **1 764 895,48 € HT**, pour une aide européenne de **1 058 937,27 € HT** et une contrepartie Etat (BOP 149) sollicitée à hauteur de **176 489,55 € HT** et une contrepartie de la Région Réunion sollicitée à hauteur de **176 489,54 € HT** soit un taux d'intervention UE de 75 % de la dépense publique et une intensité d'aide publique de 80 %.

Avis défavorable : L'opération est considérée inéligible, ou non pertinente par rapport à la stratégie du programme, aux critères de l'appel à projet, au cadre méthodologique.

Commentaire du service instructeur :

NB : il convient de s'appuyer sur les notes obtenues en rapport avec la grille de sélection, de l'avis des experts et des objectifs de la mesure et du programme opérationnel FEAMP.

Le service instructeur indique également ici les remarques liées à l'instruction qui lui semblent pertinentes pour la prise de décision de l'instance de sélection.

Considérant le demandeur :

Le plan d'entreprise fourni au dossier par le bénéficiaire permet de vérifier la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives et prévisionnelles de production. Ainsi il est prévu un doublement du chiffre d'affaires sur 3 ans (2019/2022).

L'analyse de la capacité financière du demandeur ne peut être réalisée à partir des éléments de comptabilité (bilan et compte de résultats) fournis au titre de l'année 2017 et 2018 puisque l'entreprise, en création, n'exerce présentement encore aucune activité commerciale.

L'analyse s'est portée sur le business-plan à 3 ans. Ce plan prévoit un excédent brut d'exploitation et un résultat positif dès la 1ère année et une augmentation sur 3 ans. La bonne santé financière de la SARL est démontrée (un besoin en fonds de roulement assuré dès la deuxième année de production, un disponible/trésorerie en banque positif dès la deuxième année également et un chiffre d'affaires en croissance).

La capacité du porteur de projet à assurer le financement de cette opération a pu être démontré lorsque le demandeur a produit une attestation d'un partenaire financier de portage du projet à hauteur de 500 000 € .

Considérant la demande d'aide :

La dépense éligible retenue par le service instructeur est jugée nécessaire à la réalisation de l'opération et aux types d'investissements retenus eu égard aux besoins identifiés de la mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine et de la mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.

Les dépenses inéligibles ou dont le caractère raisonnable n'étaient pas démontré ont été déduites du coût total éligible, comme cela est tracé dans l'annexe à la fiche de programmation.

Par ailleurs, la dépense éligible répond à l'objectif thématique de renforcement de la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à la priorité 5 de l'Union, à savoir : encourager la commercialisation et la transformation.

Date :

L'instructeur,
Isabelle LAMOUR

Le responsable direct de l'instructeur

Annexe à la fiche de programmation – Mesure 69
PROJET : VALOBIO Bénéficiaire : SARL VALOBIO

Nature des investissements prévisionnels	Poste de Dépenses	Montant Présenté HT	Montant retenu (éligible)	dépenses écartées	motif inéligibilité	observations
containers froid Artic Store	1	86 120,60 €	86 120,60 €			Devis concurrent moins onéreux mais matériel spécifiquement conçu
Chariot élévateur	2	46 700,00 €	36 500,00 €	10 200,00 €	montant plafonné au devis médian	2 devis concurrents moins onéreux sans justificatifs suffisamment précis sur le choix du plus cher
Transpalette gerbeur	3	1 118,00 €	1 118,00 €			pas de devis concurrent mais inférieur à 1500 €
Transpalette peseur	4	1 195,00 €	1 195,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
bacs de stockage du poisson	5	65 390,00 €	65 390,00 €			pas de devis concurrent car modèle identique introuvable
table de découpe	6	2 385,00 €	2 385,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
outil de découpe+ transport	7	3 401,80 €	3 401,80 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
Broyeurs + transport	08/09/10	99 143,73 €	99 103,73 €	40,00 €	Eco-participation non éligible	Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
Ensileurs+ tranport	11/12/13/14/15	175 951,84 €	175 951,84 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
cuve de stockage du produit fini	16	111 511,29 €	111 511,29 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
cuve de stockage extérieure du produit fini	17	7 548,00 €	7 548,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
tuyauterie process et pompes	18	6 500,00 €	6 500,00 €			1 seul fournisseur à la Réunion
matériel de labo	19	12 147,46 €	12 147,46 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
détecteur de métaux	20	3 746,00 €	3 746,00 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
chaudière vapeur	22	33 309,00 €	33 309,00 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
équipement d'hygiène	23	8 828,67 €	8 828,67 €			1 devis concurrent plus onéreux
Karcher	24	395,10 €	395,10 €			1 devis concurrent plus onéreux
Etude Process	25	13 200,00 €	6 039,00 €	7 161,00 €	subvention APPI déduite	pas de devis concurrent
Enzymes	26	84 000,00 €		84 000,00 €	matériel consommable	
Acide + transport	27	67 872,00 €		67 872,00 €	matériel consommable	
Contenants	28	32 903,23 €	32 903,23 €			1 devis concurrent plus onéreux
Bac de rétention	29	6 168,00 €	6 168,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
Usine clé en main	30	737 992,44 €	737 992,44 €			2 devis concurrent moins onéreux mais le demandeur justifie le recours au plus cher par la qualité des matériaux et la réactivité de l'entreprise
Domage ouvrage	31	12 000,00 €		12 000,00 €	Assurance non éligible	
Contrôle technique	32	8 000,00 €	8 000,00 €			évaluation basée sur un estimatif
CSPS	33	4 800,00 €	4 800,00 €			évaluation basée sur un estimatif
Honoraires notaire, bail à construction	34	12 000,00 €	12 000,00 €			évaluation basée sur un estimatif
Architecte	35	30 600,00 €	21 000,00 €	9 600,00 €	montant plafonné par le SI	Absence de mise en concurrence non justifiée
Rayonnage	36	11 803,00 €	11 803,00 €			2 devis concurrent moins onéreux mais le demandeur justifie le recours au plus cher par la qualité des matériaux
Equipements informatique et téléphonie	37/38/39/40	7 628,43 €	7 628,43 €			1 devis concurrent plus onéreux-matériel utile au process de fabrication
Aménagements paysagers, espaces verts	41/42/43/44/45	40 070,77 €		40 070,77 €	travaux d'embellissement non utiles à la production	
Alarme	46	8 146,05 €	8 146,05 €			1 devis concurrent équivalent
2 Camions	48/49	109 800,00 €	164 795,17 €	-54 995,17 €	plafonné au devis de l'offre MITSUBISHI (complément 22/02/19) moins la carte grise et la TVA sur frais	Matériel Froid Bourgault inclus dans le prix et acheté directement avec Cotrans sans prestation annexe
Cellule froid pour camion	49	57 812,00 €		57 812,00 €	poste supprimé car le véhicule MITSUBISHI est vendu carrossé	
Pick-Up Mercedes	50	54 776,93 €	46 095,00 €	8 681,93 €	montant plafonné au devis médian	2 devis concurrents moins onéreux sans justificatifs suffisamment précis sur le choix du plus cher
Application smartphone	51	3 520,00 €	3 520,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
meublier bureaux	52/53/54	10 129,55 €		10 129,55 €	Dépenses de fournitures de bureau non utiles au processus de fabrication	
Tenues de travail	55	1 278,67 €	1 278,67 €			
Portail	56	10 575,00 €	10 575,00 €			1 devis concurrent équivalent
Frais sur dossier subvention		39 809,35 €	27 000,00 €	12 809,35 €	montant plafonné par le SI	Absence de mise en concurrence non justifiée
TOTAL		2 030 276,91 €	1 764 895,48 €	265 381,43 €		

Total des dépenses éligibles retenues par le SI
 – HT

1 764 895,48 €

**Annexe à la fiche de programmation – Mesure 69
PROJET : VALOBIO Bénéficiaire : SARL VALOBIO**

Nature des investissements prévisionnels	Poste de Dépenses	Montant Présenté HT	Montant retenu (éligible)	dépenses écartées	motif inéligibilité	observations
containers froid Artic Store	1	86 120,60 €	86 120,60 €			Devis concurrent moins onéreux mais matériel spécifiquement conçu
Chariot élévateur	2	46 700,00 €	36 500,00 €	10 200,00 €	montant plafonné au devis médian	2 devis concurrents moins onéreux sans justificatifs suffisamment précis sur le choix du plus cher pas de devis concurrent mais inférieur à 1500 €
Transpalette gerbeur	3	1 118,00 €	1 118,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
Transpalette peseur	4	1 195,00 €	1 195,00 €			1 devis concurrent car modèle identique introuvable
bacs de stockage du poisson	5	65 390,00 €	65 390,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
table de découpe	6	2 385,00 €	2 385,00 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
outil de découpe+ transport	7	3 401,80 €	3 401,80 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
Broyeurs + transport	08/09/10	99 143,73 €	99 103,73 €	40,00 €	Eco-participation non éligible	Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
Ensileurs+ tranport	11/12/13/14/15	175 951,84 €	175 951,84 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
cuve de stockage du produit fini	16	111 511,29 €	111 511,29 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
cuve de stockage extérieure du produit fini	17	7 548,00 €	7 548,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
tuyauterie process et pompes	18	6 500,00 €	6 500,00 €			1 seul fournisseur à la Réunion
matériel de labo	19	12 147,46 €	12 147,46 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
détecteur de métaux	20	3 746,00 €	3 746,00 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
chaudière vapeur	22	33 309,00 €	33 309,00 €			Pas de devis concurrent mais matériel spécifiquement conçu
équipement d'hygiène	23	8 828,67 €	8 828,67 €			1 devis concurrent plus onéreux
Karcher	24	395,10 €	395,10 €			1 devis concurrent plus onéreux
Etude Process	25	13 200,00 €	6 039,00 €	7 161,00 €	subvention APPI déduite	pas de devis concurrent
Enzymes	26	84 000,00 €	84 000,00 €		matériel consommable	
Acide + transport	27	67 872,00 €	67 872,00 €		matériel consommable	
Contenants	28	32 903,23 €	32 903,23 €			1 devis concurrent plus onéreux
Bac de rétention	29	6 168,00 €	6 168,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
Usine clé en main	30	737 992,44 €	737 992,44 €			1 devis concurrent plus onéreux 2 devis concurrent moins onéreux mais le demandeur justifie le recours au plus cher par la qualité des matériaux et la réactivité de l'entreprise
Domage ouvrage	31	12 000,00 €		12 000,00 €	Assurance non éligible	évaluation basée sur un estimatif
Contrôle technique	32	8 000,00 €	8 000,00 €			évaluation basée sur un estimatif
CSPS	33	4 800,00 €	4 800,00 €			évaluation basée sur un estimatif
Honoraires notaire, bail à construction	34	12 000,00 €	12 000,00 €			évaluation basée sur un estimatif
Architecte	35	30 600,00 €	21 000,00 €	9 600,00 €	montant plafonné par le SI	Absence de mise en concurrence non justifiée
Rayonnage	36	11 803,00 €	11 803,00 €			2 devis concurrent moins onéreux mais le demandeur justifie le recours au plus cher par la qualité des matériaux
Equipements informatique et téléphonie	37/38/39/40	7 628,43 €	7 628,43 €			1 devis concurrent plus onéreux-matériau utile au process de fabrication
Aménagements paysagers, espaces verts	41/42/43/44/45	40 070,77 €		40 070,77 €	travaux d'embellissement non utiles à la production	
Alarme	46	8 146,05 €	8 146,05 €			1 devis concurrent équivalent
2 Camions	48/49	109 800,00 €	164 795,17 €	-54 995,17 €	plafonné au devis de l'offre MITSUBISHI (complément 22/02/19) moins la carte grise et la TVA sur frais	Matériel Froid Bourgault inclus dans le prix et acheté directement avec Cotrans sans prestation annexe
Cellule froid pour camion	49	57 812,00 €		57 812,00 €	poste supprimé car le véhicule MITSUBISHI est vendu carrossé	
Pick-Up Mercedes	50	54 776,93 €	46 095,00 €	8 681,93 €	montant plafonné au devis médian	2 devis concurrents moins onéreux sans justificatifs suffisamment précis sur le choix du plus cher
Application smartphone	51	3 520,00 €	3 520,00 €			1 devis concurrent plus onéreux
mobilier bureaux	52/53/54	10 129,55 €		10 129,55 €	Dépenses de fournitures de bureau non utiles au processus de fabrication	
Tenues de travail	55	1 278,67 €	1 278,67 €			1 devis concurrent équivalent
Portail	56	10 575,00 €	10 575,00 €			Absence de mise en concurrence
Frais sur dossier subvention		39 809,35 €	27 000,00 €	12 809,35 €	montant plafonné par le SI	non justifiée
TOTAL		2 030 276,91 €	1 764 895,48 €	265 381,43 €		

Total des dépenses éligibles retenues par le SI – HT

1 764 895,48 €

Rapport d'instruction Programmation 2014-2020

CADRE RÉGLEMENTAIRE: FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Intitulé de l'opération	Valorisation Biologique des co-produits de poissons à la Réunion
Porteur du projet	SARL VALOBIO
Localisation de l'opération	LE PORT – Réunion
Si appel à projet (le cas échéant) : N° et date limite de remise des dossiers	Sans objet

Dossier suivi par (nom, prénom de l'agent)	Isabelle LAMOUR
Date de dépôt du dossier FEAMP	10/08/18
Date d'accusé réception du dossier complet	22/02/19
Date de passage en instance de sélection »	04/04/19
Axe prioritaire, Priorité d'investissement (PI) et Objectif spécifique (OS) de l'opération	<p>— Mesure 69 rattachée à la priorité 5 du FEAMP « encourager la commercialisation et la transformation » ;</p> <p>— Objectif thématique : OT3 du cadre stratégique commun : renforcement de la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture</p> <p>— objectifs spécifiques : mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.</p>
N° OSIRIS du dossier (à venir)	PFEA 6900 18 DM 098 0004

L'instruction de la demande d'aide débute lorsque le dossier est complet.

Le rapport d'instruction est accompagné de deux documents annexes visant à effectuer le contrôle administratif des pièces transmises par le porteur de projet avec le dossier de demande d'aide :

- un document « complétude du dossier »
- un document « conformité des pièces justificatives »

L'annexe « complétude du dossier » doit être complétée préalablement au rapport d'instruction. Le document « conformité des pièces justificatives » sert d'outil au service instructeur pour s'assurer de la conformité des pièces qui lui sont fournies.

L'instruction porte sur :

- Le dossier de demande d'aide fourni et complété par le porteur de projet
- Les annexes fournies par le porteur de projet et qui pourront être amendées par l'instructeur.

Chaque élément d'appréciation du dossier apporté par l'instructeur doit être étayé par une explication dans les zones libres (encarts) prévues à cet effet.

Le rapport d'instruction permet de s'assurer que tous les contrôles nécessaires d'aide ont été effectués. Le service instructeur s'appuie sur la fiche d'instruction pour répondre aux différentes questions du présent rapport.

Joindre au présent rapport les fiches navette et listes de contrôles spécifiques éventuelles.

— L'annexe I « complétude du dossier » a-t-elle été complétée ? **OUI**

— L'annexe I « complétude du dossier » permet-elle de conclure à la complétude du dossier ? **OUI**

— Le service instructeur a-t-il vérifié que les pièces servant à l'instruction sont conformes aux exigences légales indiquées dans le document « conformité des pièces justificatives » ? **OUI**

1. Vérifier la capacité administrative et financière du demandeur

— Le porteur de projet a-t-il la capacité administrative et financière suffisante pour réaliser et suivre l'opération dans les délais prévus ? (moyens administratifs, humains et matériels le cas échéant, outils de suivi, trésorerie suffisante, capacité d'autofinancement, etc.) ?

Oui

Non

Analyse du tableau de la partie 3.2 du formulaire de demande d'aide rempli par le bénéficiaire :

CAPACITE ADMINISTRATIVE :

L'opérateur est en situation régulière par rapport à ses obligations sociales et fiscales (attestation fiscale fournie au dossier, pas encore de salarié donc pas de charges sociales).

Par ailleurs, le porteur de projet n'est concerné par aucune procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire.

CAPACITE FINANCIERE :

L'analyse de la capacité financière du demandeur ne peut être réalisée à partir des éléments de comptabilité (bilan et compte de résultats) fournis au titre de l'année 2017 et 2018 puisque l'entreprise, en création, n'exerce présentement encore aucune activité commerciale.

L'analyse s'est portée sur le business-plan à 3 ans. Ce plan prévoit un excédent brut d'exploitation et un résultat positif dès la 1ère année et une augmentation sur 3 ans. La bonne santé financière de la SARL est démontrée (un besoin en fonds de roulement assuré dès la deuxième année de production, un disponible/trésorerie en banque positif dès la deuxième année également et un chiffre d'affaires en croissance).

La capacité du porteur de projet à assurer le financement de cette opération a pu être démontré lorsque le demandeur a produit une attestation d'un partenaire financier de portage du projet à hauteur de 500 000 € .

— Le cas échéant, existe-il d'autres structures bénéficiaires de l'aide européenne dans le cadre d'une opération collaborative avec un bénéficiaire chef de file ?

Oui

Non

Si oui :

- Quelles sont ces structures bénéficiaires de l'opération ?
SANS OBJET.....
- Quel est le montage administratif, juridique et financier retenu ?
SANS OBJET.....
- Existe-il un acte juridique liant le porteur de projet chef de file et les autres structures bénéficiaires indiquant précisément leurs droits, relations (techniques, financières, juridiques, etc.), obligations et responsabilités ?
SANS OBJET.....

— Le porteur de projet dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ?

Oui Non

Vérifier que les engagements du bénéficiaire n'ont pas été modifiés

A ce stade du dossier, le service instructeur ne peut vérifier si le porteur de projet dispose d'un tel système ou d'un code comptable adéquat. Il convient de préciser que la convention type prévoit, en plus de ces 2 obligations comptables, l'alternative comptable suivante : système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives.



Lorsque les questions précédentes permettent de conclure que le porteur de projet n'a pas la capacité administrative et financière pour mener à bien ce projet, l'instructeur conclut à l'inéligibilité du demandeur et passe directement à la phase de conclusion de la partie éligibilité et la phase de conclusion du rapport d'instruction.

2. Vérifier l'absence d'infractions et fraudes commises par le demandeur (article 10 du FEAMP : « admissibilité de la demande »)

— La demande est-elle admissible au sens de l'article 10 de FEAMP ?

Oui Non

Voir article 10 du règlement (UE) 508/2014 et la partie 6 du manuel de procédure.

Le service instructeur constate l'absence d'infraction au titre des dispositions de l'article 10 du FEAMP puisque la société est en création.

Le porteur de projet a, par ailleurs, déclaré dans sa demande d'aide « ne pas avoir commis d'infraction grave et ne pas être impliqué dans une activité de pêche illicite ou toute autre activité s'y rattachant ».

Lorsque les questions précédentes permettent de conclure que le porteur de projet n'est pas admissible au FEAMP, l'instructeur conclut à l'inéligibilité du demandeur et passe directement à la phase de conclusion de la partie éligibilité et la phase de conclusion du rapport d'instruction.

3. Vérifier l'éligibilité du demandeur

3.1. Analyser la nature juridique du demandeur

— Le demandeur est-il un organisme de droit public ? (Pour que le porteur de projet soit considéré comme un organisme de droit public, il faut une réponse favorable aux questions générales sur l'entreprise (cases 1 et 2) FT. (une au moins des réponses aux questions concernant son fonctionnement soit positive.)

Le porteur de projet	oui/non
1/ créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial	NON
2/ dotée de la personnalité juridique	OUI
Son fonctionnement	
3/ l'activité est financée majoritairement par l'État, ou les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public	NON
4/ sa gestion est soumise à un contrôle par ces derniers	NON
5/ l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.	NON

Oui Non

Le bénéficiaire est une personne morale de droit privé (SAS), inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis le 26 août 2016.

3.2. Vérifier l'éligibilité du demandeur sur la base des règles de gestion définies dans le cadre méthodologique national

— Le porteur de projet est-il éligible conformément aux critères énoncés dans le cadre méthodologique de la mesure dont relève l'opération ?

Oui Non

Respect des conditions d'éligibilité prévues par le CMN spécifique à la mesure :

La SARL VALOBIO est une entreprise de la filière pêche et aquaculture dont l'activité concerne les domaines de compétences suivants : « transformation, valorisation de déchets en produits finis, ou sous produits entrant dans une autre production, la vente des produits issus des opérations précitées ».

— Si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les critères d'éligibilité prévus par l'appel à projet sont-ils respectés ?

Oui Non Sans objet



Lorsque les questions précédentes permettent de conclure que le porteur de projet n'est pas éligible au programme opérationnel ou à la mesure dans laquelle s'inscrit son projet, l'instructeur conclut à l'inéligibilité du demandeur et passer directement à la phase de conclusion de la partie éligibilité et la phase de conclusion du rapport d'instruction.

III. Vérifications relatives à la demande

1. Vérifier les données techniques relatives à la mesure dans laquelle le projet s'inscrit

— Les données techniques sont-elles conformes à l'objectif de la mesure ?

Oui Non

Les points de vérification spécifiques à la mesure 69 ont été vérifiés par la prise en compte de 3 check listes : celle contenue dans le formulaire de demande d'aide ; celle contenue dans l'annexe 5 spécifique à la mesure 69, et enfin, celle contenue dans le CMN 69 (" liste des vérifications à effectuer (SI) et des pièces à fournir spécifiques à la mesure »).

2. Vérifier l'éligibilité de l'opération

2.1 Eligibilité de l'opération au titre du FEAMP

— L'opération est-elle éligible au bénéfice du FEAMP ?

Oui Non

Respect des interdictions de l'article 11 du FEAMP. Voir partie 8 i du manuel de procédure. Si l'opération n'est pas éligible alors le dossier ne peut pas être sélectionné pour le FEAMP, le service instructeur conclut à l'inéligibilité du dossier.

Le service instructeur a constaté que l'opération, objet de la demande d'aide, ne fait pas partie des opérations inéligibles par nature au FEAMP listés dans l'article 11 du règlement dédié.

2.2 Eligibilité de l'opération au regard des critères fixés dans les CMN

— L'opération est-elle éligible au regard des critères fixés dans le cadre méthodologique dont relève l'opération ?

Oui Non

Respect des conditions d'éligibilité prévues par le CMN spécifique à la mesure 69. Si les conditions d'éligibilité prévues par le CMN ne sont pas respectées, le dossier n'est pas éligible à la mesure. Il est possible de demander au porteur de projet de modifier son dossier pour le rendre compatible ou d'inscrire le projet dans une mesure qui lui correspond.

Le service instructeur a conclu au bon fléchage du projet (mesure 69) par le demandeur et l'opération s'inscrit bel et bien dans la mesure dans laquelle le porteur de projet l'a inscrite.

Plus précisément, l'opération relève de la mesure 69,1,c liée à la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine et de la mesure 69,1,d liée à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation.

— Si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les critères d'éligibilité et de sélection de l'appel à projet sont-ils respectés ?

Oui Non

Voir les critères indiqués dans l'appel à projet concerné. Si non, indiquez en quoi les critères ne sont pas respectés. Si des modifications du projet sont entreprises pour s'y conformer, indiquer les modifications prises en accord avec le porteur de projet.

— Le positionnement de l'opération prévu par le porteur de projet est-il conforme aux priorités d'intervention ?

Oui Non

Le service instructeur a vérifié que l'investissement proposé pour l'éligibilité correspond bien au type d'investissements identifiés dans la mesure 69. L'investissement est bien rattachable à la priorité 5 du FEAMP « encourager la commercialisation et la transformation » et il répond à l'objectif thématique 3 du cadre stratégique commun, à savoir : " renforcer la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture " .

— L'opération nécessite-t-elle de s'inscrire sur une autre mesure ou sous-mesure du programme ?

Oui Non

Si oui, indiquer sur quelle mesure ou sous-mesure l'opération est repositionnée et si elle est éligible au regard des critères fixés dans le document de le CMN relatif à cette mesure ou sous mesure.

2.3 Eligibilité géographique de l'opération

— L'opération se déroule-t-elle dans la zone couverte par le programme opérationnel du FEAMP ?

Oui Non

Voir partie correspondante du manuel de procédure pour les conséquences à tirer du déroulement de l'opération hors de la zone couverte par le programme opérationnel du FEAMP.

Le service instructeur a constaté que l'opération se déroule bel et bien dans la zone couverte par le PO national FEAMP (zone d'activité du Port).

— Une partie de l'opération se déroule-t-elle hors de la zone couverte par FEAMP ?

Oui Non

— Si oui, l'opération ou la partie de l'opération concernée respecte-t-elle les dérogations posées par la réglementation européenne énoncés à la partie 8 iii du manuel de procédure ?

Oui Non • SANS OBJET

Si non, l'opération ou la partie de l'opération concernée n'est pas éligible au FEAMP. Conclure à l'inéligibilité de l'opération au FEAMP ou exclure les dépenses correspondantes. (Sauf mesure 76 « contrôle et exécution » et 77 « collecte des données », voir partie « éligibilité géographique du manuel de procédure »)

— Pour les opérations relevant de mesures régionales, l'opération relève-t-elle du territoire sur lequel s'exerce la compétence de l'organisme intermédiaire ? (Lorsque l'opération se déroule sur plusieurs sites, vérifier les critères de la partie 8 iii du manuel de procédure)

Oui Non

Si non, indiquer à quel service le dossier de demande a été transmis et la date de transmission :

.....

2.4 Eligibilité temporelle de l'opération

— L'opération est-elle achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide ?

Oui Non

Si oui, l'opération n'est pas éligible au FEAMP. Vérifier que toutes les dépenses ne sont pas déjà acquittées lors du dépôt de dossier. Si l'opération est achevée ou totalement mise en œuvre, conclure à l'inéligibilité de la demande.

Le service instructeur a effectivement constaté lors du dépôt du premier dossier de demande d'aide en date du 10 août 2018 que l'opération n'était pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à cette date.

3. Vérifier les indicateurs de l'opération

— Lorsque la mesure dont relève l'opération le justifie, l'annexe IV relative aux indicateurs est-elle correctement renseignée ?

Oui Non Sans objet

Si non, obtenir une modification de l'annexe IV en conséquence.

Le service instructeur constate que les indicateurs renseignés par le demandeur dans son annexe 4 sont cohérents avec la mesure dont relève l'opération.

— Si l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les indicateurs prévus à projet ?

Oui Non Sans objet

— Les valeurs prévisionnelles doivent-elles être réajustées ?

Oui Non

Précisez les éventuels ajustements apportés en collaboration avec le porteur de projet :

.....

4. Qualité de suivi des actions

L'opération est-elle bien structurée : (pour les opérations nécessitant plusieurs phases de réalisation ou dont le calendrier prévisionnel de réalisation indique une période supérieure à un an) :

Oui Non Sans objet

La présentation de l'opération (découpage par action) permet d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif et financier suffisant.

Si non, obtenir une modification de la partie 6.6 « réalisation et résultats attendus de l'opération » ou justifier l'absence de description à ce point.

A l'issue des phases I, II et/ou III, le service instructeur peut se prononcer sur l'éligibilité du dossier de demande. S'il conclut à l'inéligibilité du dossier de demande d'aide, l'instruction peut être interrompue à ce stade : le dossier ne peut pas être sélectionné. Le rejet est tracé dans Osiris.

✓ **Suites à donner à l'issue de cette analyse :**

- (1) acceptation de l'ensemble de l'opération pour instruction
- (2) acceptation partielle de l'opération pour instruction
- (3) rejet de tout ou partie de l'opération, si le porteur refuse les modifications demandées
- (4) rejet de l'opération : l'opération ou le porteur n'est pas éligible

✓ Ajouts et modifications de pièces, le cas échéant :

Faire état des informations complémentaires sollicitées et obtenues :

Par courrier du 24 septembre 2018, le service instructeur a adressé au porteur de projet une demande de pièces complémentaires.

Le demandeur a transmis les éléments attendus le 22 février 2019.

Suite à ces précisions, le SI a pu statuer sur la complétude du dossier et a adressé au demandeur un « accusé de réception de dossier complet » par courrier du 08 mars 2019.

1. Vérifier l'éligibilité des dépenses prévisionnelles présentées

1.1. Exclure les dépenses inéligibles par nature.

— Les dépenses présentées sont-elles toutes éligibles au regard du décret d'éligibilité des dépenses ? (voir liste énoncée au point 10.1 de la fiche instruction de la demande du manuel de procédure).

Oui Non

Si non, lister les dépenses concernées, les reporter dans la partie « 3.5 modifications du plan de financement » et les exclure des dépenses prévisionnelles présentées.

Aucune dépense présentée par la SARL VALOBIO ne concerne des dépenses par nature inéligibles au FEAMP.

1.2. Vérifier l'éligibilité générale de la dépense.

— Les dépenses prévisionnelles sont-elles directement liées à l'opération et cohérentes ?

Oui Non

Vérifier que les dépenses présentées correspondent à l'opération. Elles sont cohérentes dans le cadre de l'opération et sont nécessaires à sa réalisation.

Si non, indiquez la raison.

Le service instructeur a vérifié que la dépense prévisionnelle présentée est nécessaire à la réalisation de l'opération et n'aura écarté aucune dépense par voie de conséquence.

— Les dépenses prévisionnelles présentées respectent-elles les règles de prise en charge définies par l'autorité de gestion ? (forfait, barème, réel)

Oui Non SANS OBJET

Si non, lister les dépenses concernées, les reporter dans la partie « 3.5 modifications du plan de financement » et les exclure des dépenses prévisionnelles présentées.

Précision : le respect des règles de prise en charge définies par l'AG (exemple : prise en compte sur une base réelle) : ce point de contrôle demeure sans objet pour l'opération instruite.

— Les dépenses prévisionnelles sont-elles raisonnables ?

Oui Non

Si une analyse est effectuée, en inscrire les modalités et les conclusions :

Le plan de financement final est réaliste et raisonnable au vu des éléments présentés par le bénéficiaire pour son projet de création d'une usine de transformation. Le demandeur a, par ailleurs, justifié ses choix. Soit plusieurs devis ont pu être fournis à l'appui de la demande, soit cela n'a pas été possible à cause du caractère très spécifique des équipements liés au processus de fabrication. Le Service instructeur a tenu compte de ses justifications quand celles-ci lui paraissaient suffisamment bien étayées.

Cependant pour 2 dépenses le SI a plafonné le montant éligible au devis médian car le choix du prestataire le plus onéreux n'était pas suffisamment explicité (chariot élévateur, pick-up). Le SI a également apprécié le caractère raisonnable des coûts présentés et dans ce cadre a plafonné la dépense de 2 postes (architecte, prestation de conseil pour dossier subvention) qui n'avaient pas fait l'objet de mise en concurrence. Le SI a appliqué un taux forfaitaire de 30 % de réduction de ces postes.

Le service instructeur a consigné l'ensemble des investissements éligibles dans un document annexé à la fiche de

programmation et réalisé à l'attention du comité de sélection (pour le CLS du 04/04/2019). Les motifs sont précisés.

1.3. Vérifier l'éligibilité de la dépense au regard de la mesure dont relève l'opération.

— Les dépenses présentées sont-elles toutes éligibles au regard du cadre méthodologique national applicable ?

Oui Non

Si non, lister les dépenses concernées, les reporter dans la partie « 3.5 modifications du plan de financement » et les exclure des dépenses prévisionnelles présentées.

En application du CMN de la mesure 69, les dépenses suivantes ont été écartées des dépenses éligibles :

- taxes et assurances
- travaux d'embellissement
- matériel consommable assimilable à des dépenses de fonctionnement
- dépenses d'équipements non utiles au processus de fabrication

Le service instructeur a consigné l'ensemble des investissements éligibles dans un document annexé à la fiche de programmation et réalisé à l'attention du comité de sélection (pour le CLS du 04/04/2019). Les motifs d'inéligibilité y sont précisés.

— Dans le cas où l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet, les dépenses prévisionnelles sont-elles toutes éligibles au regard de cet appel à projet ?

Oui Non SANS OBJET

Le cas échéant, vérifier que les calendriers de réalisations prévus par l'appel à projet sont respectés (éligibilité temporelle spécifique éventuelle).

2. Vérifier les ressources prévisionnelles de l'opération

— Les montants indiqués dans les attestations des cofinanceurs (ex : convention, lettre d'intention...) sont-ils identiques à ceux du plan de financement prévisionnel ?

Oui Non Sans objet

Si non, demander au porteur de projet ces attestations et/ou la modification de son plan de financement prévisionnel en conséquence.

La région Réunion a été destinataire du dossier dématérialisé de demande d'aide de la SARL VALOBIO le 18 septembre 2018 (dossier transmis par le SI).

Suite à cette transmission des échanges ont eu lieu avec la direction des affaires économiques de la Région et le service instructeur DMSOI sur les possibilités de co-financement de cette opération. Compte tenu des montants importants il a été convenu que l'État et la Région interviendraient conjointement sur une part équivalente de contrepartie nationale.

Les montants actualisés ont été communiqués aux services de la Région par courriel du 8 mars 2019.

C'est le BOP 149 qui sera sollicité pour la CPN de l'État, la lettre d'intention du co-financement sera transmise avec le présent rapport d'instruction. La lettre d'intention de la Région a été sollicitée.

— Les montants des cofinancements sont-ils calculés sur la base des dépenses éligibles ?

Oui Non

Si non, la partie du financement correspondant à des dépenses inéligibles au FEAMP ne peuvent en aucun cas être pris en compte dans le calcul de l'aide FEAMP.

— Les taux d'intervention publics des cofinanceurs sont-ils conformes aux règles prévues par le cadre méthodologique national de la mesure ?

Oui Non

Si non, vérifier que le plan de financement peut être réajusté en conséquence ou indiquer au porteur de projet que les financements publics présentés ne sont pas conformes et doivent être revus pour obtenir une participation du FEAMP.

[Le plan de financement indique un pourcentage d'intensité d'aides publiques égal à 80 % avec un taux de cofinancement de 75 % au titre du FEAMP et de 25 % au titre de la CPN.](#)

3. Calculer le montant de l'aide FEAMP

3.1 Principes communs de calcul de l'aide.

— Le plan de financement correspond-il à l'assiette éligible retenue pour le FEAMP, les dépenses sont-elles toutes éligibles ?

Oui Non

Si non, indiquer les dépenses exclues du plan de financement dans la partie " 3.5 modifications du plan de financement ».

[Le service instructeur a consigné l'ensemble des investissements éligibles dans un document annexé à la fiche de programmation et réalisé à l'attention du comité de sélection \(pour le CLS du 04/04/2019 dans le cas présent\). Les motifs d'inéligibilité y sont précisés.](#)

Le taux maximum d'aide publique est-il respecté conformément à la réglementation (exemple : décret n°99-1060 du 16 décembre 1999), au programme opérationnel et au cadre méthodologique correspondant à la mesure dans laquelle s'inscrit l'opération ?

Oui Non

— Les règles de prise en compte des dépenses prévisionnelles sont-elles conformes à celles prévues pour le type de porteur de projet et dans le cadre de cette mesure ? (S'assurer du respect des taux d'intensité d'aide, de cofinancement et des planchers d'aides).

Oui Non

Si non, le plan de financement doit-être recalculé et ajusté pour correspondre à l'intensité d'aide prévu pour le porteur de projet dans le cadre prévu pour la mesure (cf : Cadre méthodologique correspondant).

3.2. Modalités de prise en compte des catégories de dépenses éligibles

— Les dépenses éligibles ont-elles été prises en compte selon les méthodes indiquées à la partie V, 3.2 de la fiche instruction du manuel de procédure ?

Oui Non ■ SANS OBJET

Si non, le plan de financement doit-être recalculé et ajusté pour s'assurer que les dépenses sont prises en charge selon la méthode indiquée et conformément au type de dépense.

Les dépenses « type » éligibles et ciblées à la partie V, 3,2 de la fiche d'instruction du manuel de procédures (frais de déplacement, coûts salariaux...) ne concernent pas la dépense présentée et rendue éligible par le SI pour l'opération instruite.

3.3 Montant minimum d'autofinancement.

— La réglementation impose-t-elle un montant minimum d'autofinancement (exemple : taux de participation de 20 % obligatoire pour les collectivités territoriales en application du Code général des collectivités territoriales ou en application d'une obligation fixée par le règlement FEAMP) ?

Oui Non

Si oui, ce montant minimum d'autofinancement est-il respecté ?

Oui Non

Commentez :

Le service instructeur a constaté que le plan de financement du porteur de projet est conforme car il indique bien la mise en œuvre d'un taux d'autofinancement égal à 20 % conformément aux règles d'intervention financière de la mesure.

3.4 Recettes générées par l'opération.

— Des recettes nettes générées par l'opération au sens de la réglementation ont-elles été identifiées ?

Oui Non

Si oui, ces recettes nettes sont/seront-elles générées :

- au cours de la mise en œuvre de l'opération ? Oui Non
- après l'achèvement de l'opération ? Oui Non

Si oui, l'opération bénéficie-t-elle des dérogations prévues aux articles 65.8, 61.7 et 61.8 du règlement cadre n°1303/2013 ?

Oui Non

La méthode de calcul choisie par l'autorité de gestion a-t-elle été correctement appliquée ? Précisez et le montant des recettes nettes estimées, et retenues :

3.5. Modifications du plan de financement

A l'issue de la partie « III Vérifications relatives au plan de financement de l'opération », le service instructeur peut avoir effectué plusieurs modifications ou suppressions dans le plan de

financement présenté par le porteur de projet. Lister ici ces éventuelles suppressions.

— Des modifications ont-elles été apportées, en collaboration avec le porteur de projet, au niveau des dépenses prévisionnelles (montants écartés, taux d'affectation corrigé pour les dépenses directes, clé de répartition retenue pour les coûts indirects,...) ?

Oui Non

Si oui, préciser les corrections apportées :

Le service instructeur a ainsi consigné l'ensemble des investissements éligibles dans un document annexé à la fiche de programmation et réalisé à l'attention du comité de sélection (pour le CLS du 04/04/2019 dans le cas présent). Les motifs d'inéligibilité y sont précisés.

1. Vérifier l'absence de double financement européen

a/ Vérifier l'absence de cumul FEP/FEAMP

— Des éléments d'information vous permettent-ils de considérer que les dépenses (assiette éligible retenue) ont déjà été financées par d'autres fonds ou programmes européens ? (voir point 13 de la fiche « instruction de la demande d'aide » du manuel de procédure et partie 11 du cadre méthodologique de la mesure).

Oui Non

Précisez par quel moyen vous en êtes-vous assuré (ex : avis de services extérieurs, échanges en pré comité technique, attestation/déclaration précise du bénéficiaire, vérifications à partir de la comptabilité du porteur de projet, vérification à partir de l'outil OSIRIS, autres faisceaux d'indices, etc.) :

Si oui, indiquer les mesures prises en conséquence.

La SARL VALOBIO a été créé en 2016. Elle ne peut donc pas avoir obtenu d'aide du FEP ni du FEAMP (le seul service instructeur est la DMSOI).

b/ Vérifier l'absence de double financement à l'échelle de l'opération.

— Les recherches effectuées ont-elles permis de s'assurer qu'il n'existe pas de cumul avec d'autres fonds européens ?

Oui Non

Si non, précisez avec quel fonds il existe un cumul :

— S'il existe un cumul avec d'autres fonds européens, celui-ci est-il conforme à la réglementation européenne ?

Oui Non Sans objet

Si oui, indiquez les dépenses ou partie de l'opération concernées.

Si non, les dépenses ou partie de l'opération concernées ne sont pas éligible au FEAMP.

2. Vérifier l'absence de sur-financement

— Le plan de financement est-il équilibré en ressources et en dépenses ? (S'assurer que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses).

Oui Non

Si non, les contributions publiques doivent-êtré recalculées et ajustées pour respecter les taux d'intensité d'aide correspondant au porteur de projet et à la mesure dont relève l'opération.

Le cas échéant, en cas de contribution en nature :

— Le montant de l'aide publique dépasse-t-il le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de ces contributions en nature ?

Oui Non Sans objet

Si oui, le plan de financement proposé dans la demande dépasse le taux d'intensité d'aide autorisé. Le plan de financement doit-êtré recalculé et ajusté pour correspondre à l'intensité d'aide prévu pour le porteur de projet dans le cadre prévu pour la mesure (cf : Cadre méthodologique correspondant).

3. Vérifier le respect de la réglementation sur les aides d'Etat (mesures 62 et 80 uniquement)

— Lorsque la mesure à laquelle se rattache l'opération le justifie, la réglementation sur les aides d'Etat est-elle respectée ?

Oui Non Sans objet

Vérifier que les critères de la partie « vérifier le respect de la réglementation des aides d'Etat » de la fiche instruction sont respectés (Partie V, 2).

— L'opération est-elle conforme aux dispositions du régime d'aide concerné ? (ex : éligibilité de l'organisme bénéficiaire, éligibilité des dépenses, de l'opération, respect du taux maximum d'aide publique appliqué, respect de la règle d'incitativité, etc.)

Oui Non Sans objet

4. Vérifier le respect de la réglementation de la commande publique

Cette partie n'est pas à remplir si aucune procédure de marché n'a été mise en œuvre au moment de l'examen de la demande d'aide.

— Le bénéficiaire est-il soumis à la réglementation de la commande publique ?

Oui Non

Précisez le type de personne morale du bénéficiaire : pouvoir adjudicateur personne morale de droit public, pouvoir adjudicateur personne morale de droit privé, entité adjudicatrice, personne morale autre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice (Point I de la check-list « Respect des règles des marchés publics »).

Si oui, les contrats passés pour réaliser l'opération sont-ils des marchés publics ?

Oui Non

Si non, indiquer le motif de non-soumission au droit de la commande publique.

SANS OBJET

Si les réponses aux deux premières questions sont positives, les marchés publics passés dans le cadre de l'opération sont-ils conformes à la réglementation des marchés publics ?

Oui Non

Vérifier que les critères du point II de la check-list « Respect des règles des marchés publics » sont respectés.

SANS OBJET

Commentaires :

SANS OBJET

— La mesure dans laquelle s'inscrit l'opération fait-elle l'objet d'une grille d'évaluation des critères de sélection ? (Les grilles d'évaluation sont annexées aux cadres méthodologiques nationaux).

Oui Non

Si oui, indiquez si l'opération remplit les critères de sélection et quelles sont les conclusions de la notation :

L'opération remplit les critères de sélection (grille de notation ci-jointe) et les arguments développés par le porteur de projet ont permis l'attribution d'une note égale à 46 et donc supérieure à la note éliminatoire fixé à 30 au titre de la mesure 69. L'accent est mis sur la mise en avant d'un nouveau marché, la diminution de l'impact environnemental des pêcheries concernées et la création de 7 emplois.

— Le cadre méthodologique de la mesure dans laquelle s'inscrit l'opération prévoit-il la saisine d'une expertise spécifique pour la sélection du dossier ?

Oui Non

Si oui, indiquez quelle est cette expertise, le moment de sa saisine et le résultat de l'expertise :

SANS OBJET

— L'opération a-t-elle fait l'objet d'un avis, d'une expertise extérieure ? (exemple : obtenir un avis technique sur l'éligibilité d'une opération ou partie d'une opération)

Oui Non

Si oui, indiquer la date et les conclusions de l'avis, de l'expertise

Dans le cadre de son instruction, le service instructeur a été destinataire des documents suivants :

- preuve de dépôt de la déclaration au titre du régime des ICPE (en date du 29 mars 2018) ;
- permis de construire accordée par le maire du port en date du 06 novembre 2017 ;
- récépissé de dépôt en date du 22 février 2019 d'une demande d'agrément sanitaire;
- projet de contrat de bail entre la SARL VALOBIO et le TCO

— L'opération a-t-elle fait l'objet de procédures administratives particulières (ex : demande de permis de construire, de démolir, mise en place d'une enquête publique, etc.) ?

Oui Non

Si oui, indiquer laquelle ? Les pièces requises ont-elles été produites ?

Avis favorable : l'opération est considérée éligible pour un coût total éligible de **1 764 895,48 € HT**, pour une aide européenne de **1 058 937,27 € HT** et une contrepartie Etat (BOP 149) sollicitée à hauteur de **176 489,55 € HT** et une contrepartie de la Région Réunion sollicitée à hauteur de **176 489,54 € HT** soit un taux d'intervention UE de 75 % de la dépense publique et une intensité d'aide publique de 80 %.

Avis défavorable : L'opération est considérée inéligible, ou, aux critères de l'appel à projet, au cadre méthodologique.

Motivation de l'avis (circonstancié, motivé) :

NB : le cas échéant, il convient de s'appuyer sur les notes obtenues en rapport avec la grille de sélection, de l'avis des experts et des objectifs de la mesure et du programme opérationnel FEAMP.

Considérant le demandeur :

Le plan d'entreprise fourni au dossier par le bénéficiaire permet de vérifier la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives et prévisionnelles de production. Ainsi il est prévu un doublement du chiffre d'affaires sur 3 ans (2019/2022).

L'analyse de la capacité financière du demandeur ne peut être réalisée à partir des éléments de comptabilité (bilan et compte de résultats) fournis au titre de l'année 2017 et 2018 puisque l'entreprise, en création, n'exerce présentement encore aucune activité commerciale.

L'analyse s'est portée sur le business-plan à 3 ans. Ce plan prévoit un excédent brut d'exploitation et un résultat positif dès la 1ère année et une augmentation sur 3 ans. La bonne santé financière de la SARL est démontrée (un besoin en fonds de roulement assuré dès la deuxième année de production, un disponible/trésorerie en banque positif dès la deuxième année également et un chiffre d'affaires en croissance).

La capacité du porteur de projet à assurer le financement de cette opération a pu être démontré lorsque le demandeur a produit une attestation d'un partenaire financier de portage du projet à hauteur de 500 000 € .

Considérant la demande d'aide :

La dépense éligible retenue par le service instructeur est jugée nécessaire à la réalisation de l'opération et aux types d'investissements retenus eu égard aux besoins identifiés de la mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine et de la mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.

Les dépenses inéligibles ou dont le caractère raisonnable n'étaient pas démontré ont été déduites du coût total éligible, comme cela est tracé dans l'annexe à la fiche de programmation.

Par ailleurs, la dépense éligible répond à l'objectif thématique de renforcement de la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à la priorité 5 de l'Union, à savoir : encourager la commercialisation et la transformation.

Autre service consulté le cas échéant : Néant

Avis et date : le :

DATE DE TRANSMISSION A L'INSTANCE DE SELECTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

L'instructeur déclare que l'instruction de cette demande ne l'a mis en aucune façon en situation de conflit d'intérêt.

Date :

L'instructeur,

Le superviseur de l'instructeur

Mesure FEAMP : transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (mesure 69)

Plancher d'éligibilité : 5 000 euros d'aides publiques par projet

Grille de notation :

Mesure 69

Présentation au CLS du 04/04/2019

VALORISATION DES COPRODUITS DE POISSONS

Désignation de l'opérateur

SARL VALBIO

Critères de sélection portant :	Thématique	Critère de sélection	Note possible	Note maxi possible	Note attribuée	Justificatifs à fournir	
sur le bénéficiaire	Qualité environnementale	L'entreprise bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte, certification entreprise, système EMAS, norme ISO	NON OUI	5	5		
	Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprises, d'opérateurs de la filière	NON OUI	5	5		
sur le projet	Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés	NON OUI	8	8	8 L'émergence de nouveaux marchés pour l'utilisation des coproduits de poissons est avérée pour cette opération	
		Le projet prévoit de générer en année 3 une augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise par rapport à la situation initiale	NON OUI	10	10	10 d'après le plan d'entreprise joint	
		Le projet est le premier de ce type dans la région	NON OUI	5	5	5 Il n'est avéré que ce projet sera le premier de ce type dans la Région.	
	Impact sur l'emploi	Le projet améliore les conditions de travail	NON OUI	15	15		
		Le projet permet de maintenir l'emploi ou de créer de l'emploi	Le projet permet de maintenir un emploi	5	15	15	La création des emplois prévisionnels devra être vérifiée après mise en service de l'équipement.
			Le projet permet de maintenir plusieurs emplois ou de créer un emploi	10			
			Le projet permet de créer plusieurs emplois	15			
	Le projet permet de contribuer à l'égalité professionnelle femme/homme	NON OUI	5	5	5 Le projet est sans objet au regard de l'égalité homme/femme		
	Le projet permet de contribuer à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap	NON OUI	5	5	5 La réalisation du projet ne facilite pas ni ne complique l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap		
	Qualité environnementale	Le projet intègre un signe officiel de qualité	NON OUI	5	5		
		Le projet concerne des produits éco-labelisés	NON OUI	3	3	3 Sans objet pour ce projet	
		Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement	NON OUI	8	8	8 un des objectifs poursuivis par cette opération est bien de trouver une solution de valorisation d'une ressource aujourd'hui inutilisée et gaspillée (les déchets de poissons). Elle permet donc de réduire l'impact environnemental de l'évacuation de ces déchets car ceux-ci seront désormais valorisés sur le territoire et utilisés à des fins d'agriculture durable.	
	Dimension collective	Les résultats du projet seront présentés et il fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière	NON OUI	5	5	5 Sans objet pour ce projet	
	Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité	NON OUI	2	2		
		Le projet fait suite à une étude ayant obtenu l'attribution de subventions	NON OUI	2	2	2 Non	
Le projet est en cohérence avec les orientations du PSNPDA ou les critères de sélection du PROEPP		NON OUI	2	2	2 Non concerné		
TOTAL :				100	46		

note éliminatoire : <30

(*) La valeur ajoutée est obtenue si on soustrait du chiffre d'affaires les coûts intermédiaires, c'est-à-dire les matières premières et les services que les entreprises ont dû acheter pour produire. On appelle valeur ajoutée brute le calcul de la valeur ajoutée qui ne tient pas compte de cette usure des biens d'équipement. On parlera de valeur ajoutée nette si on déduit les dotations aux amortissements des équipements utilisés pour la production. On a donc VA = CA - coûts intermédiaires.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de la mer Sud océan indien

Saint-Denis, le **21 MARS 2019**

Service des affaires économiques

Le directeur de la mer Sud océan indien

N° **125** / DMSOI / 2019

à
AGILE
à l'attention de Messieurs les membres du
comité local de suivi (CLS) des fonds
européens à La Réunion

Objet: Comité local de suivi (CLS) des Fonds européens à La Réunion
04 avril 2019 - Lettre d'intention État

La direction de la mer Sud océan indien (DMSOI), service instructeur du volet Réunion du programme opérationnel pour le fonds européen des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) a inscrit à l'ordre du jour de la séance du 04 avril 2019 du comité local de suivi (CLS) des Fonds européens la demande de financement présentée par la SARL VALOBIO pour son projet de valorisation biologique des coproduits de poissons au titre de la mesure 69 relative à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Le plan de financement présenté à l'agrément du CLS est le suivant :

Source	Taux	Montant en €
Coût total éligible de l'opération		1 764 895,48 €
Total des aides publiques	80,00%	1 411 916,36 €
FEAMP sollicité	75,00%	1 058 937,27 €
CPN Etat (BOP 149)	12,50%	176 489,55 €
CPN Région	12,50%	176 489,54 €
FONDS PROPRES (autofinancement)		357 979,12 €

Je vous confirme que des crédits de l'État du BOP 149 sont disponibles pour assurer la contrepartie publique nationale ci-dessus indiquée afin de mobiliser sur cette opération les subventions correspondantes du FEAMP.

Le Directeur de la mer Sud-Océan Indien



Eric MÉVÉLEC

Considérant la demande d'aide :

La dépense éligible retenue par le service instructeur est jugée nécessaire à la réalisation de l'opération et aux types d'investissements retenus eu égard aux besoins identifiés de la mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine et de la mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.

Les dépenses inéligibles ou dont le caractère raisonnable n'étaient pas démontré ont été déduites du coût total éligible, comme cela est tracé dans l'annexe à la fiche de programmation.

Par ailleurs, la dépense éligible répond à l'objectif thématique de renforcement de la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à la priorité 5 de l'Union, à savoir : encourager la commercialisation et la transformation.

Autre service consulté le cas échéant : Néant

Avis et date : le :

[Empty box for signature and date]

DATE DE TRANSMISSION A L'INSTANCE DE SELECTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

L'instructeur déclare que l'instruction de cette demande ne l'a mis en aucune façon en situation de conflit d'intérêt.

20 MARS 2019

Date :

L'instructeur,



**Le Chef du service
des affaires économiques**

Thierry BONNAVEIRA

Le superviseur de l'instructeur

Le Directeur de la mer Sud Océan Indien

Eric MÉVÉLEC

La capacité du porteur de projet à assurer le financement de cette opération a pu être démontré lorsque le demandeur a produit une attestation d'un partenaire financier de portage du projet à hauteur de 500 000 € .

Considérant la demande d'aide :

La dépense éligible retenue par le service instructeur est jugée nécessaire à la réalisation de l'opération et aux types d'investissements retenus eu égard aux besoins identifiés de la mesure 69,1,c : la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine et de la mesure 69,1, d : transformation des sous-produits résultant des principales activités de transformation.

Les dépenses inéligibles ou dont le caractère raisonnable n'étaient pas démontré ont été déduites du coût total éligible, comme cela est tracé dans l'annexe à la fiche de programmation.

Par ailleurs, la dépense éligible répond à l'objectif thématique de renforcement de la compétitivité des PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à la priorité 5 de l'Union, à savoir : encourager la commercialisation et la transformation.

Date : 20 MARS 2019

L'instructeur,
Isabelle LAMOUR

po
Le Chef du service
des affaires économiques


Thierry BONNAVEIRA



Le responsable direct de l'instructeur
Le Directeur de la mer Sud Océan Indien


Eric MÉVÉLEC

**DELIBERATION N° DCP2019_0171****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 106175
MANIFESTATION MICKS' FRIENDS 2018



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0171
Rapport / DAE / N° 106175

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MANIFESTATION MICKS' FRIENDS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N°DAE / 106175 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de l'association Plein Air Évasion en date du 22 février 2018 relative à la réalisation de la 11^{ème} édition de la manifestation « Golf Mick's Friends Pro Am 2018 »,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- la compétence économique conférée aux Régions par la loi NOTRe,
- les axes prioritaires du Schéma de Développement Touristique et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR),
- l'axe du SDATR portant sur la promotion de la filière golfique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000,00 €** en faveur de l'Association Plein Air Évasion, pour l'organisation de la 11^{ème} édition de la manifestation « Golf Mick's Friends Pro Am 2018 » ;
- d'engager une enveloppe de **40 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **40 000,00 €** sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



DELIBERATION N° DCP2019_0172

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 106185

LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE
 PROFESSIONNELS DE DOUBLE DAMES & MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0172
Rapport / DAE / N° 106185

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LIGUE DE GOLF DE LA RÉUNION - ORGANISATION DES INTERNATIONAUX DE FRANCE PROFESSIONNELS DE DOUBLE DAMES & MESSIEURS (OPEN DE GOLF DE LA RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N°DAE / 106185 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de la Ligue Réunionnaise de Golf portant sur l'organisation des « Internationaux de France Professionnels de Double Dames Et Messieurs (Open de La Réunion) »,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- la compétence économique conférée aux Régions par la loi NOTRe,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement Touristique et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018,
- l'axe du SDATR, portant sur la promotion de la filière golfique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000,00 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Golf, pour l'organisation des « Internationaux de France Professionnels de Double Dames Et Messieurs (Open de La Réunion) » ;
- d'engager une enveloppe de **50 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000,00 €** sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0173****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAE / N° 106541
ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0173
Rapport / DAE / N° 106541

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION "DOMAINE DES TOURELLES" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS ET DES INVESTISSEMENTS POUR L' ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106541 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- la demande de financement de l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour la réalisation de son programme d'actions et d'investissement 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **26 980,41 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement des actions en fonds propres dans le cadre de son programme d'actions 2019 ;
- d'engager la somme de **26 980,41 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **26 980,41 €** sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;

- d'attribuer une subvention de **11 500,00 €** à l'association « DOMAINE DES TOURELLES » pour le financement de ses investissements au titre de l'exercice 2019 ;
- d'engager la somme de **11 500,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes d'animation économique », votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever la somme de **11 500,00 €** sur l'article fonctionnel 62 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0174

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIDN / N° 106223
 FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 11 MARS 2019 -
 DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0174
Rapport / DIDN / N° 106223

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 11 MARS 2019 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAE/19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP2017_0654 du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP2018_0708 du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 106223 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel en date du 11 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **47 000 €** à la société VERT M PROD pour la production du documentaire intitulé « *Les Mengin, une famille d'artiste* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **38 719, 74 €** à la société TIK-TAK PRODUCTIONS pour la production du documentaire intitulé « *Le malheur est dans le pré* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **36 000 €** à la société CINE OI CREATION pour la production du documentaire intitulé « *Santyé Papanguèr* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **100 000 €** à la société EN QUETE PROD pour la production du documentaire intitulé « *Carton rouge* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **320 000 €** à la société REUNION MAGMA FILM pour la production du long métrage de fiction intitulé « *Max Paradise ou les voies du seigneur* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société LES VALSEURS pour la production du court métrage d'animation intitulé « *Dans la rivière* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à la société Offshore pour la production du court métrage de fiction intitulé « *La saveur des mangues de Mirana* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **30 000 €** à la société TIK-TAK PRODUCTION pour la production du court métrage de fiction intitulé « *Vanille Bourbon* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **23 027,93 €** à la société ID PRODUCTION pour la production du court métrage de fiction intitulé « *Sur le chemin de Siyam* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **24 000 €** à la société EN QUETE PROD pour la production du pilote de la série documentaire intitulé « *Dans le viseur* » ;
- d'engager une enveloppe de **698 747,67 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de donner un avis défavorable aux demandes de subvention d'aide à la production des entreprises suivantes :
 - Société MARCEL pour le projet de long métrage documentaire « *Ce que je ne suis pas* » : le projet manque de consistance pour étayer le dossier artistique, manque d'éléments d'écriture. Le plan de financement n'étant pas clairement identifié ;
 - Société GOLGOTA PRODUCTIONS pour le projet « *L'été aux papillons* » : l'emploi local étant insuffisant et les liens avec la Réunion trop ténus ;
 - Société ACIS PRODUCTION pour le projet « *Le cerf blanc* » : le dossier ne convainc pas l'intérêt de cette fiction pour la Réunion et ne permet pas de répondre à l'intérêt de la stratégie régionale relative à la mise en valeur du territoire.

- d'ajourner la demande d'aide à la production du dossier suivant :
 - Société ZAZI FILMS pour le projet « *Miss* » : le dossier a été retiré à la demande du porteur de projet ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0175****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DIDN / N° 106312
DEMANDES DE SUBVENTIONS "PROJETS ASSOCIATIFS NUMERIQUES"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0175
Rapport / DIDN / N° 106312

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTIONS "PROJETS ASSOCIATIFS NUMERIQUES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°NTIC/20020933 de la Commission Permanente du 10 décembre 2002 approuvant le cadre d'intervention « Projets associatifs numériques »,

Vu la délibération N°DCP2015_0609 du 1er septembre 2015 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention « Projets associatifs numériques »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subvention des associations «ECOLE DU JARDIN PLANETAIRE», «MAINS D'ESPOIR», «CRAJEP», «MILLE ET UNE FAÇONS», «AIER» et « AFECT »,

Vu le rapport N°DIDN / 106312 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des associations au travers du dispositif d'aide « Projets associatifs numériques »,
- le respect des critères d'éligibilité des demandes des associations « ÉCOLE DU JARDIN PLANÉTAIRE », « MAINS D'ESPOIR », « CRAJEP » et « MILLE ET UNE FAÇONS », « AIER » et « AFECT »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention aux associations ci-dessous au titre du dispositif « Projets associatifs numériques » selon les montants suivants :

Intitulé du porteur de projet	Dépenses éligibles en €	Subvention Région en €
ÉCOLE DU JARDIN PLANÉTAIRE	2100 €	1500 €
MAINS D'ESPOIR	1200 €	960 €
CRAJEP	3500 €	1500 €
MILLE ET UNE FAÇONS	2000 €	1500 €
AIER	1750 €	1400 €
AFECT	2000 €	1500 €
TOTAL		8 360 €

- d'engager une enveloppe de **8 360,00 euros** sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « AIDES INVESTISSEMENT ORGANISMES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **8 360,00 euros** sur le chapitre fonctionnel 632 du budget 2019 de la Région de la manière suivante :

ÉCOLE DU JARDIN PLANÉTAIRE	1500 €
MAINS D'ESPOIR	960 €
CRAJEP	1500 €
MILLE ET UNE FAÇONS	1500 €
AIER	1 400 €
AFECT	1500 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0176

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 106465
 FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS PYX4 - "PYX4
 STORE" (RE0006807)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0176
Rapport / GRDTI / N° 106465

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS - INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS PYX4 - "PYX4 STORE" (RE0006807)

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,
- Vu** la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),
- Vu** le rapport N° GRDTI / 106465 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006807 en date du 11 mars 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'entreprise « SAS PYX4 » relative au projet : « PYX4 STORE » ,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS2 : Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0006807 en date du 11 mars 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° :RE0006807 ;
 - portée par le bénéficiaire : SAS PYX4 ;
 - intitulée : « PYX4 STORE » ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
500 000,00 €	45,00%	180 000,00 €	45 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **180 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises - DIDN» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0177****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / GRDTI / N° 106111
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 2.04 - DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS DES
ADMINISTRATIONS - PROJET : "UNR RUNCO 3.0 CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE DE LA
RÉUNION" - N° SYNERGIE : RE0012278



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0177
Rapport / GRDTI / N° 106111

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 2.04 - DÉVELOPPEMENT DES SERVICES
DÉMATÉRIALISÉS DES ADMINISTRATIONS - PROJET : "UNR RUNCO 3.0
CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE DE LA RÉUNION" - N° SYNERGIE :
RE0012278**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les critères de sélection validés par la Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 2.04 – Développement des services dématérialisés des administrations » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (rapport n° 2015-0155),

Vu le rapport N° GRDTI / 106111 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique RDTI en date du 19 février 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative à la réalisation du projet « UNR-RunCO 3.0 Création de l'Université Numérique de La Réunion »,
- que ce projet respecte les disposition de la fiche action « 2.04 – Développement des services dématérialisés des administrations »,
- que ce projet concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'usage des e-services » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU RDTI en date du 19 février 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE : RE0012278 ;
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion ;
 - intitulée : UNR-RunCO 3.0 Création de l'Université Numérique de La Réunion ;
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN RÉGION	AMOA Université de La Réunion
998 236,00 €	100,00%	798 588,80 €	149 647,20 €	50 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **798 588,80 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **149 647,20 €** sur l'Autorisation de Programme « Aides aux organismes d'animation économique - DIDN» au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0178****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DGADDE / N° 106344
ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR
L'ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0178
Rapport / DGADDE / N° 106344

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR L'ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N°DCP2016_0211 du 31 mai 2016, N°DCP2016_0680 du 08 novembre 2016 et N°DCP2018_0296 du 12 juin 2018 concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la convention d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N°DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

Vu le rapport N° DADT / 106344 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 23 avril 2019,

Considérant,

- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- la possibilité offerte par la loi NOTRe aux régions d'intervenir pour apporter un soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- le bilan positif des actions engagées par la collectivité et la forte attente des Réunionnaises et des Réunionnais pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,
- la nécessité de pouvoir disposer des enveloppes de crédits disponibles pour faire face aux demandes au fil de l'eau présentées par les opérateurs, et le souci d'apporter les financements aux familles dans des délais rapides,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager un montant de **6 000 000 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0026 « Amélioration de l'habitat » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905.551 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles conformément au cadre d'intervention, avec la présentation d'un rapport d'information annuel sur l'utilisation des crédits ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0179****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DADT / N° 106516
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0179
Rapport / DADT / N° 106516

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 12 mars 2019 fixant les participations des collectivités membres pour l'année 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu le rapport N° DADT / 106516 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 23 avril 2019,

Considérant,

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de soutenir le développement de l'aéroport de Pierrefonds en tant que pivot de développement du bassin de vie Sud, mais aussi en tant que structure d'échange vers la zone océan Indien, et support d'ouverture à l'international en ce qui concerne le fret,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- que la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds visée ci-dessus fixe le montant des cotisations des collectivités membres pour l'année 2019 à 1 592 897 €, dont 238 995 € soit 15 % pour la Région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de **238 995 €** au titre du budget de fonctionnement 2019 au Syndicat Mixte de Pierrefonds, contribution qui sera versée au Syndicat Mixte de Pierrefonds ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **238 995 €** au titre du budget de fonctionnement 2019 du Syndicat Mixte de Pierrefonds sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « Participation fonctionnement SMP » votée au chapitre 935 du budget régional 2019 ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935.3 du budget de la Région Réunion,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N° DCP2019_0180****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DEECB / N° 105854
RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION
DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-
JOSEPH



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0180
Rapport / DEECB / N° 105854

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RISQUES NATURELS - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) D'INTENTION SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-00066/SG/DRCTV du 25 janvier 2013 fixant la liste des Territoires à Risques Importants d'Inondation de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2553/SG/DRCTCV4 du 26 décembre 2016 relative à la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le Territoire à Risques Importants (TRI) de Saint-Joseph,

Vu le POE FEDER 2014-2020, notamment la fiche action 8.03-Programme de Gestion des Risques Inondation (PGRI) : action de prévision, prévention et protection,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de sollicitation de la commune de Saint-Joseph en date du 11 mars 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 105854 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 24 avril 2019,

Considérant,

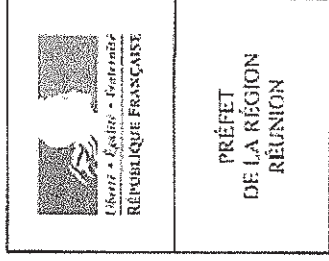
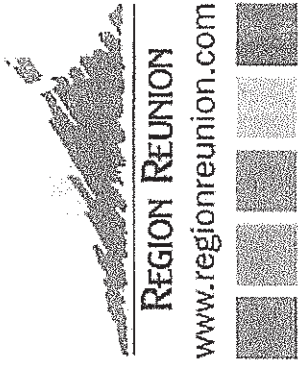
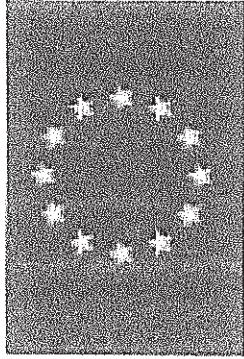
- la nécessaire réduction de l'exposition du territoire de Saint-Joseph au risque d'inondation,
- l'engagement de l'ensemble des pouvoirs publics concernés territorialement dans la recherche de cet objectif,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

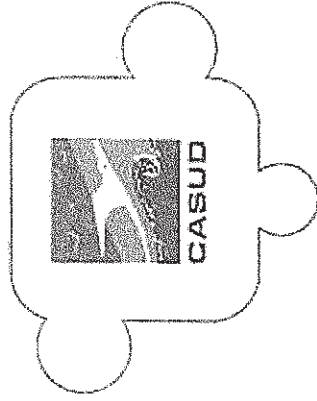
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur le territoire de Saint-Joseph (2018-2023) ;
- de donner délégation au Président pour signer la convention 2018-2023 relative à la mise en œuvre d'un PAPI d'intention sur le territoire de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



PRÉFET
DE LA RÉGION
REUNION



TRI de Saint-Joseph

Programme d'Action de Prévention contre les

Inondations (PAPI d'intention)

CONVENTION 2018 A 2023

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Réunion

L'Europe, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

La Région, représentée par Monsieur le Président de la Région Réunion

La ville de Saint-Joseph représentée par Monsieur le Maire de Saint-Joseph

Et

Le porteur du projet de programme d'actions, La Communauté
d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion, représentée par Monsieur le
Président de la CASUD

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 et de la mesure 8.03 du Programme Opérationnel Européen et du Contrat de Projet État/Région, pour la période 2014-2020.

Une Stratégie Locale de Gestion des risques inondation (SLGRI) a été élaborée par les parties prenantes puis arrêtée par l'arrêté préfectoral N°2016-2553/SG/DRCTCV4 du 26 décembre 2016.

La SLGRI, établie en fonction du diagnostic territorial approfondi du territoire, a permis de qualifier les aléas et les risques et, fixer les objectifs et les actions prioritaires inscrites dans le programme d'action.

La présente convention PAPI d'intention, conforme au cahier des charges PAPI3 en date du 9/03/2017, constitue l'étape d'études préalables permettant de finaliser et préciser les études des aménagements et des travaux. Cette étape va permettre de mûrir les projets, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines, environnementales et d'arrêter un coût définitif des actions. Dès la validation de ces études, le comité de pilotage du PAPI du TRI de Saint-Joseph présentera un ou des dossier(s) PAPI complet(s).

Le projet de PAPI complet contiendra le diagnostic approfondi du territoire, les objectifs de la stratégie locale et les actions prioritaires, étudiées dans le cadre du PAPI d'intention, inscrites dans le programme d'action de la SLGRI et réalisables dans le cadre du PGRI 2016-2021. Il sera présenté à l'issue du présent PAPI d'intention.

ARTICLE 1 – Périmètre du programme :

Le présent PAPI porte sur l'ensemble du périmètre du Territoire à risques important (TRI) de Saint-Joseph arrêté par décision préfectorale n°2013-00066/SG/DRCTV du 25 janvier 2013.

Le TRI recouvre les zones urbanisées de la commune de Saint-Joseph, soit une population de 1 200 habitants situés en zone inondable.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention concerne la période 2018-2023. La programmation d'actions de prévention des inondations s'échelonnera de la date de signature de la convention au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Le Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 1. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 2. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Le PGRI de la Réunion (2016-2021) et SDAGE 2016-2021 ;
- La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Saint-Joseph ;

- Le cahier des charges « PAPI 3 ».

ARTICLE 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'action décrit ci-après.

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) arrêtée le 26 décembre 2016 a précisé un plan d'action construit autour de 7 objectifs déclinés en action et sous actions associées.

N°Objectif	Intitulé objectif	Nombre d'actions	Nombre de sous actions
1	Définir une gouvernance adaptée au territoire	2	0
2	Améliorer la connaissance sur la dynamique hydraulique crue soudaine du territoire	2	0
3	Analyser la vulnérabilité des enjeux des secteurs isolés et de ceux qui concentrent le plus d'enjeux impactés dès un évènement d'occurrence fréquente	2	6
4	Étudier et réaliser les aménagements de réduction de l'aléa pour les enjeux impactés dès les crues fréquentes	2	8
5	Mettre en place une organisation et des procédures de suivi et d'entretien des aménagements existants	3	5
6	Développer la conscience du risque inondation	4	2
7	Concilier l'aménagement futur avec les aléas	2	4
	TOTAL	17	25

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

ARTICLE 5 – Contenu du programme :

Le programme d'actions précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie locale.

Il a été organisé selon les 8 axes suivants :

1. Gouvernance ;
2. L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
3. La surveillance, la prévision des crues et des inondations ;
4. L'alerte et la gestion de crise ;
5. La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
6. Les actions de réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

7. Le ralentissement des écoulements ;
8. La gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Chaque action fait l'objet d'une fiche rappelant les enjeux, les bénéfices attendus globaux, les conditions prévisibles de sa mise en œuvre et le niveau de contribution de l'action vis-à-vis des indicateurs seront actualisées avant présentation du PAPI complet.

Le programme d'actions est décrit dans les fiches actions jointes en annexe II qui précisent les maîtres d'ouvrages respectifs, les plans de financement prévisionnels qui seront affinés dans le cadre du présent PAPI d'intention.

ARTICLE 6 – Montant et échéancier prévisionnel du programme

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 2,553 M€ sur l'ensemble de la période 2018-2023 avec une répartition des coûts ci-après.

- Gouvernance du PAPI : 369 K€
- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque : 254 K €
- Surveillance Prévision des crues et des inondations : 105 K €
- Alerte et gestion de crise : 275 K€
- Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens : 385 K €
- Ralentissement des écoulements : 1 060 K €
- La gestion des ouvrages de protection hydrauliques : 105 K €

L'échéancier prévisionnel des dépenses est le suivant :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Montant	730	649	395	258	258	263	2 553 M€

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

ARTICLE 8 – Décision de mise en place de financement :

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues dans la présente convention sont prises par chacun des partenaires (Europe, État, Région, Collectivités) dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

La sélection des opérations et les versements des subventions seront conformes :

- aux Critères d'éligibilité à la mesure 8.03 « Programme de gestion des risques d'inondation (PGR1) » : actions de prévention, prévention et protection du POE 2014-2020 ;
- à l'instruction gouvernementale du 29 juin 2017, en cas de subvention au titre du FPRNM d'une action.

ARTICLE 9 – Coordination, programmation et évaluation :

Un comité de pilotage, composé de représentants des maîtres d'ouvrages et des organismes financiers, est chargé de s'assurer de l'avancement des différentes composantes du PAPI. Il veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il approuve les indicateurs à mettre en place qui permettront d'apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises. Le comité de pilotage est présidé par la CASUD, en tant que porteur du PAPI, dans le cadre de la gouvernance définie par l'action D.1. Il se réunit au moins une fois par an.

Les parties signataires de la présente convention coordonnent leurs actions au sein de ce comité.

ARTICLE 10 – Animation et mise en œuvre de la présente convention :

L'animation de la présente convention sera assurée par un comité technique composé de représentants des maîtres d'ouvrage, des organismes financiers et de l'État

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la CASUD. Les validations des productions du secrétariat respectent les circuits et procédures existants dans les collectivités respectives pour avis avant diffusion.

Un représentant de chaque partie signataire de la présente convention sera chargé de présenter l'avancement des actions.

ARTICLE 11 – Concertation :

La mise au point et la réalisation des actions définies au programme font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes et notamment les administrations, les associations. Les modalités de concertation comportent au moins une réunion publique de présentation du projet, en amont des procédures réglementaires.

Dans le cadre de l'élaboration du PAPI complet, la concertation s'appuiera sur un comité de pilotage et sur un comité technique. Le comité de pilotage est commun à celui de la SLGRI et regroupe l'ensemble des parties prenantes signataires. Le comité technique composé des personnels techniques des parties prenantes se réunira pour définir les objectifs et arrêter le plan d'action du PAPI.

A l'avenir, dans la mise en œuvre des actions, la concertation déjà mise en place dans la phase d'élaboration se prolongera dans le cadre du Comité de pilotage (COPIL) du PAPI, ainsi que du Comité technique (COTECH). Ces deux instances définies précédemment dans le cadre de l'action A1 de la SLGRI s'appuieront sur les instances déjà mises en place antérieurement.

ARTICLE 12 – Révision de la convention :

La convention pourra faire l'objet de révisions sous la forme d'avenants, notamment pour permettre :

- une ou des modifications du programme d'action initialement arrêté,
- une ou des modifications de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- l'intégration d'actions complémentaires au programme
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

TRI de Saint-Joseph

Convention du Programme d'Action de Prévention contre les inondations (PAPI)

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant. Son opportunité sera discutée au sein du comité technique et présentée au comité de pilotage, qui décide des suites à donner.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut intervenir faute d'accord entre les différentes parties. Dans ce cas, la demande de résiliation sera accompagnée d'un exposé des motifs et fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires.

La décision de résiliation qui aura la forme d'un avenant précisera, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.



ARTICLE 15 - Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Périmètre du PAPI

Annexe 2 : Liste des actions du PAPI avec Maître d'ouvrage


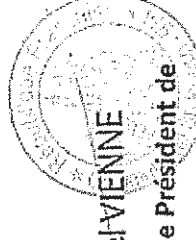
Annexe 3 : Fiches actions du PAPI

Saint-Denis, le

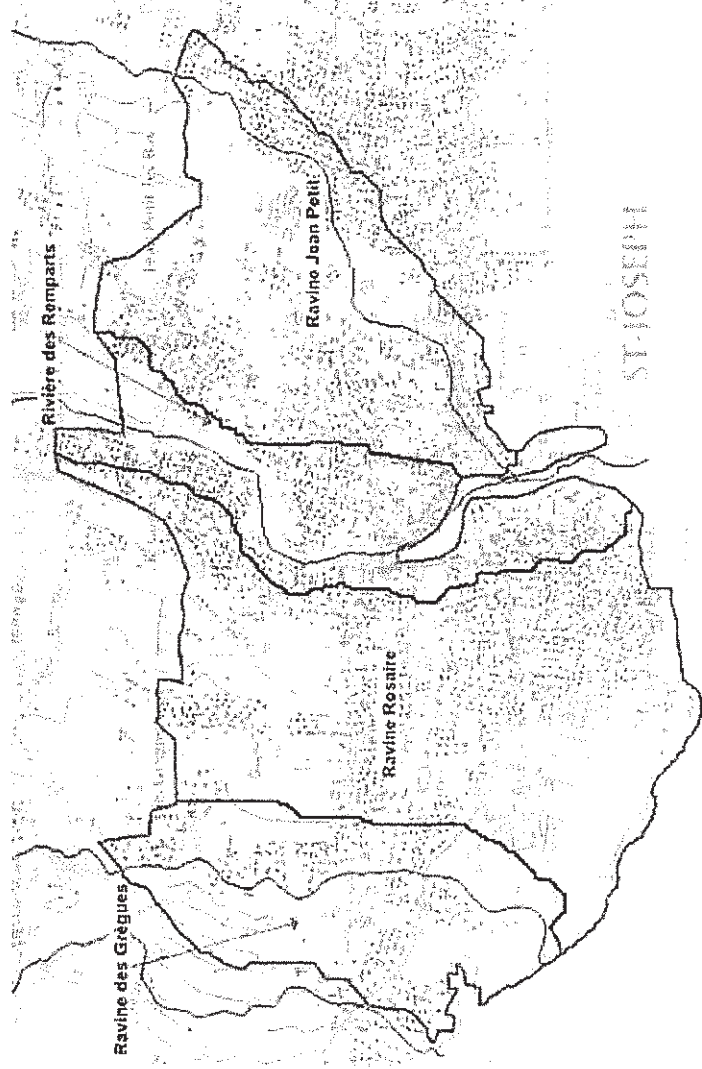
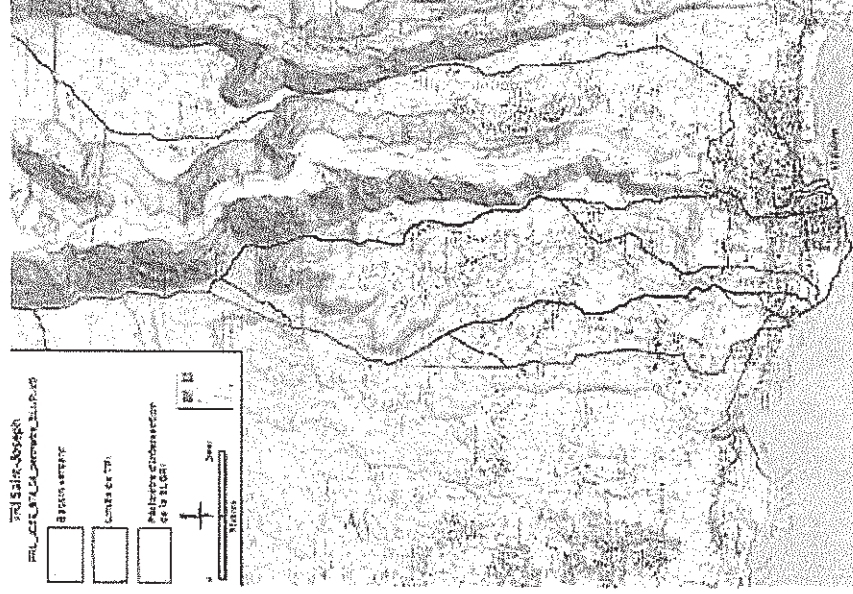
Monsieur le Président de la CASUP
André 


Monsieur le Préfet de la Réunion,

Saint-Joseph, le 8 Février 2019
Monsieur le Maire de Saint-Joseph,
L'Élu(e)-délégué(e)


AxelVIENNE
Monsieur le Président de
la Région Réunion,


ANNEXE 1 - PERIMETRE DU PAPI



ANNEXE 2 LISTE DES FICHES ACTIONS

TRI de Saint-Joseph
Convention du Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI)

N°PAPI	N° SIGRI	ACTIONS	Moyen/Pilotie	Montant(k€)
0.1	A1 et A2	Définir et mettre en place les modalités et les moyens de fonctionnement et de gestion du PAPI	Commune de Saint Joseph, CASud	9 (2018)
0.2	A2	Recruter un animateur et/ou lancer un marché d'AMO PAPI	CASUD	60 k€/an
L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque				
1.1	E1	Mettre en place une information pour renforcer la conscience du risque sur le terrain par la mise en place de signalisation pour : <ul style="list-style-type: none"> Partager la connaissance sur le risque inondation et la vulnérabilité des enjeux avec les habitants Réaliser un affichage marqué dans les endroits fréquentés par le public 	Commune de Saint Joseph	135
1.2	E2	Renforcer la diffusion de l'information préventive à destination des collectivités : <ul style="list-style-type: none"> en informant les élus et les techniciens à la culture du risque en mettant en place un retour d'expérience avec les acteurs mobilisés, y compris avec les gestionnaires de réseaux 	CASUD (Pilote), Commune et gestionnaires associés	12
1.3	E4.1	Renforcer la diffusion de l'information préventive auprès de la population : Produire une plaquette d'information sur les règles de construction à diffuser au plus grand nombre sur les règles de bases à respecter pour réduire la vulnérabilité de l'habitat individuel et collectif, existant ou neuf et faciliter le retour à la normale (réseaux électriques à plus d'un mètre...) et les actions individuelles de protection et sur les démarches à suivre en cas de crise.	CASUD	15
	E4.2	Veiller à la bonne information de la population pour l'adoption de bons comportements en mettant en place des informations aux instants clefs de l'année pour développer la culture du risque, développer les actions aux périodes sensibles (ex : Organisation d'un réunion communale régulière (tous les 2 ans) d'information du public vis à vis du risque inondation) (action A2 du PAPI de la rivière des Remparts)	Commune de Saint Joseph, CASUD	12
1.4	E3	Diffuser les procédures d'évacuation et l'information sur les zones refuges pour chaque bâtiment à enjeux et touché par les crues (fréquentes à minima), telles que défini dans le PCS, auprès du personnel et aux visiteurs des bâtiments concernés des consignes à suivre en cas d'inondation. La priorité est donnée au quartier ravine Rosaire	Commune de Saint Joseph	20
1.5		Définir les systèmes d'endiguement (St Joseph)	CASUD	60
La surveillance, la prévision des crues et des inondations				
2.1	D3.1	Etablir une veille de surveillance des aménagements réalisés par les riverains le long du cours d'eau non endigué afin qu'ils n'augmentent pas les risques	CASud, Commune de Saint Joseph associée	A définir
2.2		Renforcer le réseau de surveillance par l'ajout de pluviomètres et définir les seuils d'alerte et d'évacuation sur la rivière Langevin	Commune de St Joseph et/ou CASUD associé, météofrance partenaire	105
L'alerte et la gestion de crise				
3.1	B3.2	Prendre en compte les crues fréquentes, moyenne et exceptionnelle dans les DICRIM, les PCS, et les plans particulier (PPSM des établissements scolaires, industriel et Etude de dangers ...) en adaptant les plans	Commune de Saint Joseph	195

Convention du Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI)

N°PAPI	N° SUDRI	Actions	Métropole	Montant (k€)
3.2	C1 et C2	d'évacuation - Développer une prise en compte du risque d'inondation indépendamment du plan cyclone Étudier la mise en place d'un dispositif d'alerte sur les ravines Rosalres et Jean-Petit et améliorer les dispositifs existants sur la rivière Langevin	Commune de Saint Joseph, CASUD associée	80
La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme				
Sans objet				
Réductions de la vulnérabilité des personnes et des biens				
Etude de vulnérabilité :				
5.1	B1.1, B1.2 et C3.1	Analyser la vulnérabilité des bâtiments et des enjeux (réseaux EDF, AEP, EU, routier) en zone inondable notamment pour les quartiers ravine Jean Petit, y compris hôpital (action B1 du PAPI de la rivière des Remparts), de la ravine Rosalre (en lien avec D 2.1), et le bassin versant de la Rivière Langevin. Caractériser le risque d'isolement (notamment de part et d'autre du pont RN2 de la rivière des Remparts) et réaliser un diagnostic précis des bâtiments et services utiles à la gestion de crise sur l'emprise du TRI	Commune de Saint Joseph, CASUD associée	105
5.2	C3.2	Réaliser un plan de Continuité des Activités et réseaux (EDF, AEP, EU, et routiers) à l'échelle du TRI en concertation avec les concessionnaires afin d'améliorer la résilience des territoires	Commune de Saint Joseph, Concessionnaires des réseaux	20
5.3	B1.3	Réaliser un suivi de l'évolution des enjeux exposés en sollicitant les différents acteurs impliqués dans l'identification des enjeux (actualisation des enjeux tous les 2 ans)	Commune de Saint Joseph, CASUD associée	10/an
6.3	D2.1, D2.2	Définir les besoins et solutions de protection sur la Ravine Rosalre	CASUD	200
Ralentissement des écoulements				
6.1	D1.1 à D1.5	Suivre et contrôler l'avancement des travaux de mise en œuvre des aménagements de protection de la rivière des Remparts et la ravine Jean Petit Suite des actions D2 et D3 du PAPI précédent de la rivière des Remparts. Les actions de protections, identifiées dans le précédent PAPI, et restant à réaliser sont : • D1.5 : Etudier et recalibrer l'ouvrage hydraulique de franchissement de la Ravine Jean Petit au niveau de la gare routière (étude hydraulique : 40k€, hors travaux) • Action complémentaire : étudier les possibilités d'effacement du radier de la Piscine et la création d'un bassin d'atterrissement sur la Ravine Jean Petit (étude hydraulique : 40k€, hors travaux)	CASUD	80
6.2	D1.6	Adapter le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement de la Ravine des Grègues en amont de la STEP	Région	40
6.3	B4.1 et B4.2	Maîtriser le ruissellement pluvial (SDEP) pour prévenir les conséquences au titre des Inondations Accompagner la réalisation puis contrôler : - les nouvelles -constructions dans les zones urbanisées (suite action B5 du PAPI de la rivière des Remparts) - les aménagements fonciers sur les zones agricoles des mi-pentes, notamment en agissant sur les pratiques agricoles	Commune de Saint Joseph	150/an

TRI de Saint-Joseph
Convention du Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI)

N°PAPI	N°SICRI	Actions	Municipalité	Montant (M\$)
6.4	C3.3	Résorber les radiers sensibles identifiés dans l'action 5.1	Commune de Saint Joseph, CASud, Concessionnaires des réseaux	40
La gestion des ouvrages de protection hydrauliques				
7.1		<p>Developper et professionnaliser le suivi de l'entretien des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décider la mise en place des moyens affectés au suivi de l'état et de l'entretien des ouvrages • Elaborer et mettre en oeuvre des procédures d'organisation de l'entretien • Developper et professionnaliser le suivi de l'entretien des ouvrages en formant les acteurs et en améliorant la connaissance patrimoniale des ouvrages 	CASud	25
		<p>Réaliser un diagnostic précis sur l'état des servitudes à l'arrière des digues et des possibilités d'accès aux ouvrages pour l'entretien ou les interventions d'urgence. Réaliser les aménagements nécessaires et faire respecter les servitudes dans le cadre de nouveaux aménagements.</p>		
7.2	C4.2	Poursuivre le curage préventif (action D1 du PAPI de la rivière des Remparts)	CASud	50
	C4.1	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un programme de piégeage des matériaux et de curage préventif systématique sur les secteurs d'atterrissements accessibles en amont de l'endiguement, • suivi du profil en long de la rivière des Remparts et ravine Jean Petit au droit du centre-ville 		
7.3	D3.2	Contrôler et entretenir les ouvrages de franchissement : Ponts routiers RN2 et 2001, sur la ravine Jean Petit (action B3 du PAPI de la rivière des Remparts) et sur la ravine des Grègues	Région	A définir
	D3.3	Contrôler et entretenir la passerelle piétonne (action B2 du PAPI de la rivière des Remparts)	Commune de Saint Joseph	A définir

**DELIBERATION N° DCP2019_0181****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DRH / N° 106490
CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES
SOCIALES ET CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0181
Rapport / DRH / N° 106490

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION OSCAR (ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DES AGENTS DE LA RÉGION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière en date du 21 octobre 2005 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

Vu la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

Vu l'avenant n°1 à la convention n° DRH/2006/0244 du 15 février 2006 relative à la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

Vu le rapport N° DRH / 106490 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 avril 2019,

Considérant,

- que le programme d'activités d'OSCAR pour l'année 2019 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention passée avec cette association pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur des agents de la Région,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention de 460 000€ à l'association OSCAR pour la mise en œuvre d'activités culturelles, sportives et de loisir en faveur des agents adhérents à cette association ;
- de prélever les crédits correspondants au chapitre 930-01 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0182

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DORL / N° 106599
 RAPPORT D'INFORMATION - NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - DÉCISION DE POURSUIVRE LE
 MARCHÉ MT3

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0182
Rapport / DORL / N° 106599

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RAPPORT D'INFORMATION - NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - DÉCISION DE POURSUIVRE LE MARCHÉ MT3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 20 et 118,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le marché notifié le 06 novembre 2013 au Groupement VINCI CGP / DOCIN CAMPENON BERNARD / BOUYGUES TP / DEMATHIEU & BARD, relatif à la Nouvelle Route du Littoral – Viaduc en mer de 5 400 m,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux,

Vu le courrier du 22 février 2019 référencé NRL-MT3-2019-02-22/RUN13941/VSY/FGU du Groupement attributaire,

Vu l'information faite auprès de la Commission d'appel d'offre du 07 mai 2019,

Vu le rapport n° DORL / 106599 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- que le Groupement attributaire a informé le Maître d'Ouvrage que le montant contractuel des travaux serait atteint fin mars 2019, mais que celui-ci sera atteint plus probablement vers juin 2019, dans les faits,
- que le Code des Marchés Publics précise qu'une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet, et que le représentant du Pouvoir Adjudicateur est autorisé à décider de poursuivre l'exécution des prestations lorsque le montant de celles-ci atteint le montant initialement prévu par le marché,
- que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (article 2.2) prévoit explicitement que le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux fait partie des pièces générales constitutives du marché REG 20130481 et qu'il est de fait applicable à ce titre,
- que le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (articles 15.4) et le Cahier des Clauses Administratives Particulières (article 3.7) indiquent les conditions d'établissement de la décision de poursuivre par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et précisent l'exécution des travaux à hauteur du nouveau montant contractuel,

- que les prix nouveaux notifiés par le Maître d'œuvre ont un caractère provisoire pour le paiement des acomptes (article 14 du CCAG Travaux),
- les augmentations de quantités qui sont principalement à l'origine du dépassement de masse des travaux,
- que la décision de poursuivre, acte unilatéral du maître d'ouvrage, ne constitue pas pour lui une reconnaissance de responsabilité sur les faits générateurs ayant conduit à augmenter la masse des travaux,
- que cet acte préserve les droits du Maître d'Ouvrage dans l'attente d'un règlement des différends opposant la Région Réunion, Maître d'Ouvrage, au groupement Titulaire du marché viaduc en mer,
- que l'augmentation de la masse du marché suite à l'évolution des quantités et de la notification de prix nouveau, d'un montant de 33 millions d'euros hors taxe, ne représente que 5 % du montant du marché initial,
- la nécessité de tenir informés les élus de la collectivité régionale du projet de décision de poursuivre le marché MT3 – Viaduc en mer de 5 400 m de la Nouvelle Route du Littoral,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décision de l'autorité d'autoriser le groupement VINCI CGP / DODIN CAMPENON BERNARD / BOUYGUES TP / DEMATHIEU & BARD à poursuivre les prestations relatives au marché REG 20130481 – MT 3 dans la limite de **692 622 426,61 € HT**, ce qui représente une augmentation de la masse des travaux d'un montant de 33 M€ HT.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N° DCP2019_0183

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAJM / N° 106534

AFFAIRE MONSIEUR L'ATTENTION PATRICK CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU
TA



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0183
Rapport / DAJM / N° 106534

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR L'ATTENTION PATRICK CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT DU TA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 106534 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 25 avril 2019,

Considérant,

- que par arrêté en date du 23 janvier 2018, la région Réunion a révoqué Monsieur L'ATTENTION Patrick, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement pour avoir manqué à ses devoirs de dignité et de probité envers un élève,
- que cette décision a été prise après avis motivé du conseil de discipline,
- que par courrier en date du 08 mars 2018, Monsieur L'ATTENTION a formé un recours gracieux à l'encontre de ladite décision qui a été rejeté le 07 mai 2018 par la région Réunion,
- que suite au rejet de ce dernier, Monsieur L'ATTENTION a formé le 06 juillet 2018 un recours en annulation contre ladite décision devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que ce recours a été notifié le 13 juillet 2018 à la collectivité régionale,
- que par un jugement n° 1800603 du 08 janvier 2019, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté la requête de Monsieur L'ATTENTION en jugeant que la sanction prononcée à son encontre n'était pas disproportionnée par rapport aux faits qui lui étaient reprochés, (cf annexe),
- que Monsieur L'ATTENTION a interjeté appel à l'encontre du jugement précité,
- que sa requête d'appel a été notifiée le 02 avril 2019 à la région Réunion par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe que la région Réunion défende à la procédure à hauteur d'appel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur L'ATTENTION Patrick ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

jd

N° 1800603

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L'ATTENTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caille
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

(2^{ème} chambre)

M. d'Argenson
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2018
Lecture du 8 janvier 2019

36-09
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 juillet 2018, M. Patrick L'Attention, représenté par Me Saubert, avocat, demande au tribunal d'annuler la décision du 23 janvier 2018 par laquelle le président du conseil régional de La Réunion a prononcé sa révocation ainsi que la décision du 7 mai 2018 par laquelle il a rejeté son recours gracieux.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 24 septembre 2018, la région Réunion, représentée par Me Karpenschif, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par ordonnance du 6 novembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 23 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caille, premier conseiller,
- les conclusions de M. d'Argenson, rapporteur public,
- et les observations de M. Omarjee, représentant la région Réunion.

Considérant ce qui suit :

1. M. L'Attention, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, a été révoqué par arrêté du président du conseil régional de La Réunion du 23 janvier 2018. Il demande l'annulation de cet arrêté et de la décision du 7 mai 2018 rejetant son recours gracieux.

Sur la légalité externe :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.* » Aux termes de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional (...)* / *Le président du conseil régional est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services* ».

3. Il ressort des pièces du dossier par arrêté du 19 décembre 2017, le président du conseil régional de La Réunion a accordé une délégation de signature à M. Dominique Fournel, vice-président du conseil régional, pour les « actes de gestion du personnel : acte de recrutement, de modification de la situation administrative des agents » et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fournel, à M. Mohamed Ahmed, directeur général des services de la région. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées, qui ont été signées par M. Ahmed, manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) 2° Infligent une sanction (...)* ». Selon l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

5. L'arrêté litigieux, qui décrit précisément les faits reprochés à M. L'Attention, comporte les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision attaquée et permet ainsi tant à son destinataire d'en connaître et discuter utilement les motifs qu'au juge de l'excès de pouvoir d'exercer son contrôle en pleine connaissance de cause. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux : « *L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. / L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés.* » Aux termes de l'article 5 du même décret : « *Lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi est invité à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du rapport mentionné au septième alinéa de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et des pièces annexées à ce rapport.* » Selon ces dispositions, « *Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis* ».

7. D'une part, il ressort du procès-verbal de consultation du dossier individuel et des pièces relatives à la discipline produit en défense que M. L'Attention a pu consulter son dossier le 12 octobre 2017 en étant invité à faire parvenir ses dernières observations à l'autorité territoriale au plus tard le 17 octobre 2017. D'autre part, il ressort du courrier adressé le 28 novembre 2017 par le président du conseil de discipline, reçu par l'intéressé le 1^{er} décembre suivant, que M. L'Attention a été invité à consulter le 4 décembre 2017 au siège de la région le rapport de saisine du conseil de discipline. M. L'Attention, qui a ainsi disposé d'un délai suffisant pour prendre connaissance tant de son dossier personnel que du rapport de saisine du conseil de discipline, n'est dès lors pas fondé à soutenir que les articles 4 et 5 du décret du 18 septembre 1989 ont été méconnus. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure manque en fait et doit être écarté.

8. En quatrième lieu, il ressort des mentions figurant en tête du procès-verbal du conseil de discipline que celui-ci s'est réuni le 18 décembre 2017 à 9 heures et 30 minutes, en présence de M. L'Attention qui a été entendu et dont les déclarations sont rapportées par le procès-verbal. La mention « Fait à Saint-Denis le 14 décembre 2017 » figurant à la fin de ce procès-verbal, pour regrettable qu'elle soit, ne constitue qu'une erreur matérielle qui ne révèle aucune méconnaissance des droits de M. L'Attention dans le cadre de la procédure disciplinaire. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du conseil de discipline doit être écarté.

Sur la légalité interne :

9. Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / Troisième groupe : la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; la révocation* ».

10. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Il est constant que, le 12 décembre 2016, M. L'Attention, alors qu'il était en service au lycée Jean-Perrin de Saint-André où il était chargé de nettoyer les sanitaires des garçons, a incité un élève mineur à aller l'attendre dans l'une des cabines, l'a rejoint en ce lieu et s'est masturbé devant lui en l'incitant à faire de même. Ces faits, dont le requérant ne conteste ni la réalité ni le caractère fautif, ont été commis sur un élève mineur par un agent public, qui a ainsi manqué gravement tant à son devoir de probité qu'à l'obligation d'exemplarité des membres de la communauté éducative dont il faisait partie. Eu égard à la nature des faits constitutifs de la faute disciplinaire commise par l'agent, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en prononçant sa révocation.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de M. L'Attention doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la région Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. L'Attention est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la région Réunion au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick L'Attention et à la région Réunion.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. Caille, premier conseiller ;
- M. Riou, conseiller.

Lu en audience publique le 8 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

P.-O. CAILLE

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

S. BALOUKJY

La République mande et ordonne au préfet de La Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

S. BALOUKJY



**DELIBERATION N° DCP2019_0184****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 14 mai 2019 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 0*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DECPRR / N° 106664
2EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUELEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 14 mai 2019
Délibération N° DCP2019_0184
Rapport / DECPRR / N° 106664

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

2EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUELEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2019_0151 du 30 avril 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu l'avenant 12 à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 04 janvier 2017,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu le rapport N° DECPRR / 106664 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 13 mai 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à

destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,

- le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
 - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
 - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
 - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
 - la lutte contre les maladies vectorielles,
 - la promotion du travail décent et, par conséquent, la perspective pour tous de jouir de conditions de vie satisfaisantes et de disposer d'un pouvoir d'achat,
- que la collectivité régionale intervient en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC), mais intervient également en fonds propres sur l'encadrement et le fonctionnement, selon les nouvelles modalités financières suivantes, par chantier :
 - frais de fonctionnement, hors frais de matériel, plafonnés à 10 % du coût total de la part résiduelle des salaires des PEC et des frais de matériel,
 - frais de matériel, plafonnés à 5000 € sur la durée du chantier,
 - frais de formation, jusqu'à 1,90 %,
- que pour les chantiers qui font l'objet d'une AOT régionale, la collectivité a engagé une réflexion afin de garantir la gestion de son patrimoine, mais qu'à ce stade de l'instruction, le non renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire risque de porter une atteinte grave à la pérennité de ces sites,
- que dans l'attente d'une solution qui respecte toutes les contraintes juridiques, il est proposé de renouveler l'autorisation d'occuper le foncier régional aux associations concernées,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le renouvellement de 12 chantiers d'une durée de 12 mois correspondant à un effectif total de 185 personnes, correspondant à 167 contrats PEC et de 18 encadrants temps plein selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel estimatif de **1 738 332 €** au titre du dispositif Emplois Verts sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 738 332 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Coût PEC	530		Coût ENC	28000
Nbre de mois	12		Base FONC	5000

DOSSIERS COMPLETS

LES RENOUELEMENTS 2019
12 MOIS DE CONTRAT21h hebdomadaires
50 % taux de prise en charge Région

	ASSOCIATION	INITITULE DE L'OPERATION (Nom du site)	Nombre de chantiers par association	MICRO REGION	COMMUNE	AOT	Effectif 2018				Date de fin de chantier	Effectif demandé par l'association Données antennes 2019				Effectif proposé 2019				Subvention régionale 2019 sur 12 mois – loi de finances 2019				Données antennes sur la complétude des dossiers de renouvellement
							ENC MT	ENC T.P	PEC	Total		ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	COÛT PEC	COÛT ENCADREMENT	COÛT FONCTIONNEMENT	TOTAL SUBVENTION	
EST	Association Bénédicte de Développement Economique et Culturel (ABDEC)	PK 12 à Takamaka	1	EST	SAINT BENOIT	CIREST	0	1	9	10	31/01/19	0	1	9	10	0	1	9	10	57 240,00 €	28 000,00 €	11 224,00 €	96 464,00 €	Dossier complet Nouvel AOT CIREST Substitution ex chantier « Aire de repos du Pont de Saint François »
	Associations Familles Solidaires (AFS)	Nettoyage entretien et valorisation de part et d'autre du sentier littoral de la Marine et des berges de la Source de la Marine, des accotements de la route touristique des Hauts de Bras Pistolet (Madiéris) à Bagatelle (Pointe Canal)	1	EST	SAINTE SUZANNE	COMMUNALE	0	1	8	9	03/04/19	0	1	15	16	0	1	8	9	50 880,00 €	28 000,00 €	10 588,00 €	89 468,00 €	Dossier complet Nouvel AOT COMMUNALE Substitution ex chantier « Espaces verts et dépendances du domaine public routier régional RN2002 »
OUEST	Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica (CISCB)	Mise en valeur des chemins d'accès de la Grotte Rhum Marron et au Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche	1	OUEST	SAINT PAUL	COMMUNALE	0	1	6	7	28/02/19	0	1	8	9	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier complet
	Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica (CISCB)	Site Kan des Marrons	1	OUEST	SAINT PAUL	PRIVE	0	1	6	7	29/03/19	0	1	8	9	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier complet
	OXYGENE	Embellissement des chemins Piveteau, Hibon, Tamarin et entretien de la Plage	1	OUEST	TROIS BASSINS	COMMUNALE	0	1	16	17	06/02/19	0	3	30	33	0	1	16	17	101 760,00 €	28 000,00 €	15 676,00 €	145 436,00 €	Dossier complet
	Piton Saint Leu lève la tête	Périmètre extérieur de Kélonia, du site d'escalade de la ravine des Colimaçons et de la parcelle EX SIDR de la Ravine des Colimaçons	1	OUEST	SAINT LEU	RMR	0	1	10	11	01/02/19	0	1	10	11	0	1	10	11	63 600,00 €	28 000,00 €	11 860,00 €	103 460,00 €	Dossier complet
	Piton Saint Leu lève la tête	Réhabilitation des sentiers reliant le Musée du sucre (Stella Matutina) au Musée du sel Grand stella Tronçons 1 et 2	1	OUEST	SAINT LEU	RMR	0	1	10	11	01/02/19	0	1	10	11	0	1	10	11	63 600,00 €	28 000,00 €	11 860,00 €	103 460,00 €	Dossier complet
	Piton Saint Leu lève la tête	Grand Stella Tronçon 2	1	OUEST	SAINT LEU	RMR	0	1	12	13	14/03/19	0	2	18	20	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet
	Association Développement de la Possession (ADP)	Embellissement et aménagement des aires de repos de « Ravine à Malheur » Tranche 1 Ravine des Lataniers Tranche 2 Belvédère Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs	1	OUEST	LA POSSESSION	REGION	0	2	18	20	28/02/19	0	2	20	22	0	2	18	20	114 480,00 €	56 000,00 €	16 948,00 €	187 428,00 €	Dossier complet
SUD	TI KAZE BIENVENUE	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse	1	SUD	LE TAMPON	REGION	0	3	28	31	28/03/19	0	5	45	50	0	3	28	31	178 080,00 €	84 000,00 €	23 308,00 €	285 388,00 €	Dossier complet
	TI KAZE BIENVENUE	forêt de tamarins Piton Ravine Blanche partie haute Création d'une pépinière endémique Piton Ravine Blanche forêt de tamarin site touristique du Tampon	1	SUD	LE TAMPON	REGION	0	3	28	31	28/03/19	0	4	36	40	0	3	28	31	178 080,00 €	84 000,00 €	23 308,00 €	285 388,00 €	Dossier complet
	ABELIS	Abords de la route forestière de la crête	1	SUD	SAINT JOSEPH	REGION	0	2	16	18	30/06/19	0	4	32	36	0	2	16	18	101 760,00 €	56 000,00 €	15 676,00 €	173 436,00 €	Dossier complet
Nombre de chantiers			12	0	0	0	0	18	167	185		0	26	241	267	0	18	167	185	1 062 120,00 €	504 000,00 €	172 212,00 €	1 738 332,00 €	

COMMISSION PERMANENTE

28 MAI 2019
28 MAI 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_0185****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106622
ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0185
Rapport /DECPRR / N°106622

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0660 du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association Allons Jouer Mangue en date du 15 janvier 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Culture et Progrès en date du 15 mars 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Artefakt en date du 14 janvier 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N°DECPRR / 106622 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 mai 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- qu'à ce titre, elle soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- qu'elle participe à la lutte contre les formes de discriminations qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- que les demandes de subvention des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association Allons Jouer Mangue une subvention d'un montant de **3 000 €** pour son programme d'actions 2019 ;

- d'attribuer à l'association Culture et Progrès une subvention d'un ~~montant de 3 000 € pour son~~ action de « Théâtre forum » ;
- d'attribuer à l'association Compagnie Artefakt une subvention d'un montant de **3 000 €** pour son action artistique en 2019 ;
- d'engager un montant global de **9 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 934- 40 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0186****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106298
ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE, VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, EGALITE
HOMMES/FEMMES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0186
Rapport /DECPRR / N°106298

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - COHESION SOCIALE, VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, EGALITE HOMMES/FEMMES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_0660 du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association Les Amis des Marins en date du 31 octobre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Cœur vert en date du 13 février 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intra Familiales en date du 14 février 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Union des Femmes Réunionnaises en date du 22 octobre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association CHANCEGAL en date du 07 février 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 106298 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 mai 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- qu'à ce titre, elle soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- qu'elle participe au combat contre les formes d'injustice qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- la politique régionale de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violences,
- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association Les Amis des Marins une subvention d'un montant de **6 000 €** pour son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer à l'association Cœur vert une subvention d'un montant de **15 000 €** pour l'organisation du Festival du Film Féminin ;
- d'attribuer à l'association Chancegal une subvention d'un montant de **10 000 €** pour son programme d'actions 2019 ;
- d'attribuer à l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intra Familiales une subvention d'un montant de **15 000 €** pour ses actions de lutte contre les violences faites aux femmes et les comportements sexistes ;
- d'attribuer à l'association Union des Femmes Réunionnaises une subvention d'un montant de **10 000 €** pour son programme d'actions 2019 ;
- d'engager un montant global de **56 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206.0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **56 000 €** sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0187****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106601
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES SOURDS DE LA RÉUNION (ASR) POUR
L'ORGANISATION DE LA CÉLÉBRATION DES 35 ANS DE LA CULTURE SOURDE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0187
Rapport /DECPRR / N°106601

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES SOURDS DE LA RÉUNION (ASR) POUR L'ORGANISATION DE LA CÉLÉBRATION DES 35 ANS DE LA CULTURE SOURDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0178 du 04 mai 2018 validant le cadre d'intervention régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'association des Sourds de La Réunion en date du 22 octobre 2018,

Vu le rapport n° DECPRREV / 106601 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 mai 2019,

Considérant,

- que chez l'enfant, une surdité qui n'est pas détectée très tôt a un impact sur le développement du langage,
- que chez l'adulte et la personne âgée, la baisse de l'audition conduit peu à peu à l'isolement et à la perte des stimulations essentielles pour préserver les facultés intellectuelles,
- la nécessité de mieux informer la population réunionnaise des difficultés rencontrées dans la vie de tous les jours par les personnes sourdes ou malentendantes,
- que le projet de l'association des Sourds de La Réunion concerne la célébration des 35 ans de la culture sourde via la conférence « DeafHood » sur la « surditude », portée par le Docteur Paddy LADD de l'Université de Bristol,
- que ce projet permet de faire connaître la langue et la culture sourdes en valorisant l'histoire de la communauté sourde,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** à l'association des Sourds de La Réunion pour financer la célébration des 35 ans de la culture sourde ;

- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0188****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106297
RÉUSSITE ÉDUCATIVE - CITOYENNETÉ ET PARENTALITÉ - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0188
Rapport /DECPRR / N°106297

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉUSSITE ÉDUCATIVE - CITOYENNETÉ ET PARENTALITÉ - DEMANDES DE
SUBVENTIONS 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0660 du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention régional proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'association La Réunion des Livres en date du 17 novembre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Case Marmaillons en date du 15 novembre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Kadens Musicale Sainte-Rose en date du 26 juin 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intra-Familiales en date du 14 février 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Jeunes Aujourd'hui pour demain en date du 21 janvier 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Arts pour tous en date du 26 octobre 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 106297 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 mai 2019,

Considérant,

- que la Collectivité est un acteur majeur pour la réalisation d'une meilleure cohésion sociale, en particulier en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme, de formations et de réussite des jeunes,
- que la Collectivité soutient de façon volontariste des actions pour une plus grande égalité des chances et en particuliers des familles conformément au pilier 6 de la mandature,
- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer, pour les programmes « Réussite éducative et parentalité », « Citoyenneté / Émancipation jeunesse », au titre de l'année 2019, les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
La Réunion des Livres	15 000 €
Case Marmaillons	10 000 €
Kadens Musicale Sainte Rose	8 000 €
Collectif pour l'Élimination des Violences Intrafamiliales	13 000 €
Jeunes Aujourd'hui pour demain	5 000 €
Arts pour tous	5 000 €
TOTAL	56 000 €

- d'engager un montant global de **56 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0005 – « Mesures d'accompagnement » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **56 000 €** sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0189****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106573

LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ASSOCIATIONS POUR
L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (GEAIDE 974) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS
PORTEUSES D'EMPLOIS VERTS - ANNÉE 2019



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0189
Rapport /DECPRR / N°106573

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES
ASSOCIATIONS POUR L'INSERTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
(GEAIDE 974) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS PORTEUSES D'EMPLOIS VERTS
- ANNÉE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 à L. 1253-24, L. 3312-2, L. 3322-2, L. 3332-2, D. 1253-1 à D. 1253-11, R. 1253-12 à R. 1253-44 et D. 1253-50 à D. 1253-52,

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2016-1763 du 16 décembre 2016 relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes,

Vu le budget de l'exercice 2019 de la Région,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2017_0921 du 12 décembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention régionale à l'association « Centre de Ressources aux Groupements d'Employeurs de La Réunion – CRGE RUN »,

Vu la délibération N°DCP2019_0151 du 30 avril 2019 relative à la 1ère programmation 2019 – renouvellement des chantiers emplois verts,

Vu la demande de subvention transmise par le GEAIDE 974 en date du 02 avril 2019,

Vu le rapport N° DECPRR / 106573 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 14 mai 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion s'assure de proposer un développement durable et solidaire de l'île de la Réunion, en pilotant depuis maintenant plus de 20 ans, un programme d'économie alternative dans le secteur de l'environnement : le dispositif Emplois Verts – créateur d'emplois,
- que les associations porteuses d'Emplois Verts rencontrent des difficultés en gestion administrative notamment dans les fonctions supports (saisie comptable, suivi des conventions, secrétariat) et employeurs (suivi social, ressources humaines),
- que les associations sont désireuses de se professionnaliser et d'optimiser leur fonctionnement administratif,
- que la collectivité régionale souhaite une meilleure structuration du dispositif Emplois Verts et a donc fait le choix de donner les moyens à ces associations de se professionnaliser, en proposant, au travers la création d'un groupement d'employeurs, un outil facilitateur au quotidien et notamment dans les missions sociales et comptables,
- que pour atteindre cet objectif, la collectivité régionale a initié un partenariat avec le « Centre de Ressources aux Groupements d'employeurs de la Réunion – CRGE RUN » pour constituer ce groupement d'employeurs Emplois Verts,
- que le groupement d'employeurs Emplois Verts (GEAIDE 974) a été constitué lors de l'assemblée générale en date du 13 décembre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention d'aide au démarrage au Groupement d'Employeurs des associations pour l'Insertion et le Développement de l'Emploi 974 (GEAIDE 974) d'un montant maximum de **18 006 €** pour assurer le fonctionnement de la structure ;
- d'engager un montant maximal de **18 006 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0190****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106616
AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0190
Rapport /DSVA / N°106616

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N°DCP2018_0445 du 21 août 2018 portant approbation du dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

Vu les demandes de subventions des communes de l'Entre-Deux et de La Possession en date du 15 avril 2019,

Vu le rapport n° DSVA / 106616 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 mai 2019,

Considérant,

- la nécessité pour les communes de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention relatif au dispositif de financement des petits équipements sportifs des communes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **5 179 €** à la commune de l'Entre-Deux au titre de l'année 2019, pour l'acquisition de pompe de recyclage pour le traitement de l'eau de la piscine ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **13 299 €** à la commune de La Possession au titre de l'année 2019, pour l'acquisition d'équipements sportifs (buts de hand-ball, poteaux de basket-ball, filet pare-ballon,...) pour le gymnase du lycée de La Possession ;
- d'engager la somme de **18 478,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **18 478,00 €** sur l'article fonctionnel 903.322 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0191****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106596
AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (LISTE MINISTÉRIELLE) - MAI
2019



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0191
Rapport /DSVA / N°106596

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (LISTE MINISTÉRIELLE) - MAI 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2018_038 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention régional de soutien aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DSVA / 106596 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 09 mai 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité en tant que priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité en tant que défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également aux niveaux national et international,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités et associations sportives pour la réalisation de leurs programmes d'activités annuels,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Bras de Fer, pour sa participation au championnat de France de Bras de Fer ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** au Tampon Gecko Volley, pour sa participation à des compétitions de Volley Ball et de Beach Volley ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Sport et Développement du Nord, pour sa participation aux championnats de France de Muay Thai et K1 Rules Ligth ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Etoile du Monde, pour l'organisation d'un camp de Basket et la participation de deux jeunes au challenge kids NBA ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Sportive Rando Camélias, pour l'organisation du Marathon de la Corniche ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **18 000 €** à l'Association Dominicaine Athlétisme, pour l'organisation du Meeting de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Kyokushin World Fédération France, pour l'organisation de la First Indian Océan Championship de Karaté Kyokushinkai ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** au Rugby Club Etang-Salé, pour l'accueil d'une équipe malgache dans le cadre d'une compétition ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au Comité Réunionnais de Promotion du Vélo, pour l'organisation de la 10ème édition de La Réunion Cyclotour ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur CELESTE Anthony, pour sa participation à des compétitions de Triathlon en 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame TURPIN Ester, pour sa participation à des compétitions d'Heptathlon en 2019 dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques 2020 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Madame MOREL Alizée, pour sa participation à des compétitions de Natation en 2019 dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques 2020 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur DE GERUS Resad, pour sa participation à des compétitions d'Automobile en 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur CROZON Mathis, pour sa participation à des compétitions de Surf en 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur SAIDY Fabrisio, pour sa participation à des compétitions d'Athlétisme en 2019 dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques 2020 ;

- d'engager la somme de **62 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **62 500 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0192****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106505
PROGRAMME 2019 - ÎLES VANILLE



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0192
Rapport /DAE / N°106505

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME 2019 - ÎLES VANILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N° C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009,

Vu la décision d'exécution C (2019) 1558 du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°2015-0005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N°DCP 2016_0669 du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0096 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 16 mai 2019 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la Collectivité pour l'exercice 2019,

Vu la fiche action IV-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien »,

Vu la demande de financement du VANILLA ISLAND ORGANISATION « VIO » en date du 11 décembre 2018 pour la mise en œuvre de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement hors Programme Européen de Coopération INTERREG V OI,

Vu la demande de financement du VANILLA ISLAND ORGANISATION « VIO » relative à la réalisation du projet « Coopération régionale touristique 2019 » (RE 0020574),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N°DAE / 106505 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 février 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission conjointe : Commission Économie et Entreprises et Commission Coopération Régionale, Europe et International du 02 mai 2019,

Considérant,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG V-2 « Soutien au développement touristique dans la zone océan Indien » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la ZOI »,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que le secteur du tourisme a été expressément identifié en tant que domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la zone océan Indien, car offrant un fort potentiel en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,
- le soutien de la Région Réunion aux projets collaboratifs à caractère touristique entre les acteurs privés et publics dans les pays de la zone océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et aux charges de fonctionnement et d'investissements de l'association Vanilla Islands Organisation (Îles Vanille) au titre de l'année 2019,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 15 février 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	Taux de subvention	FEDER	CPN Région
RE0020754	VANILLA ISLANDS ORGANISATION « VIO »	Coopération régionale touristique 2019	100,00 %	396 376,17 €	69 948,74 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **396 376,17 €** au chapitre 930.5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **67 916,77 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « participation à des actions de coopérations régionale », voté au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget principal de la Région ;
- d'agréer l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **157 161,77€** en faveur de l'association Vanilla Islands Organisation, pour la mise en œuvre de son programme d'actions et ses charges de fonctionnement, ainsi que de son programme d'investissements, au titre de l'année 2019, non éligibles au PO INTERREG V OI - 2014-2020, dont :
 - **152 161,77 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique », voté au chapitre 936 du budget principal de la Région,
 - **5 000 €** sur l'Autorisation de Programme P 130-0006 « Aide aux organismes d'animation économique », voté au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
 - **152 161,77 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
 - **5 000 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,en prenant en compte pour le paiement l'avance sur subvention 2019 versée par la Région en faveur de l'association « Îles Vanilles », soit un montant de **36 556,76 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0193****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCRI / N°106590

APPEL À PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN" - ACTIONS DE
COOPÉRATION EN MÉDECINE GÉNÉRALE AVEC MADAGASCAR, LES COMORES ET MAURICE -
DEMANDE DU COLLÈGE DES GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS DE L'OCÉAN INDIEN- CGEOI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0193
Rapport /DGCRI / N°106590

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**APPEL À PROJETS "DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN
INDIEN" - ACTIONS DE COOPÉRATION EN MÉDECINE GÉNÉRALE AVEC
MADAGASCAR, LES COMORES ET MAURICE - DEMANDE DU COLLÈGE DES
GÉNÉRALISTES ENSEIGNANTS DE L'OCÉAN INDIEN- CGEOI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2017_0579 du 12 septembre 2017 portant approbation du cadre d'intervention régional coopération, modifié par la délibération N°DCP2018_0080 du 20 mars 2018 « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0521 du 21 août 2018 portant approbation des modalités de l'appel à projets 2018 « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la délibération N°DCP2018_0954 du 17 décembre 2018 relative aux résultats de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

Vu la demande de subvention du Collège des Généralistes Enseignants de l'océan Indien en date du 26 octobre 2018,

Vu le rapport N° DGCRI / 106590 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 02 mai 2019,

Considérant,

- la nécessité pour les professionnels de santé de disposer de référentiels de formation et de coopérer dans le domaine de la recherche en médecine générale dans l'océan Indien afin de proposer des soins répondant aux pathologies touchant les populations des pays de la zone,
- l'intérêt pour les populations des pays de l'océan Indien de bénéficier de soins adaptés à leurs besoins et de disposer d'une offre de services en médecine générale optimale,
- les objectifs du « dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,
- les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projets « Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'attribution au Collège des Généralistes Enseignants de l'océan Indien d'une subvention régionale d'un montant maximal de **16 070,36 €** ;

La somme de **16 070,36 €** est couverte par le montant global de **127 809 €**, montant réservé pour les projets sélectionnés du rapport DG CRI n° 106213 et déjà engagé sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93.048 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0194

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106579
 FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS
 PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :

- TOP OI – RE0020994
- SILF – RE0020957
- EVOLLYS PRODUCTION – RE0019482
 - EDENA – RE0021144
- CANCÉ REUNION – RE0019930
 - CILAM PLF – RE0018423
 - CILAM - RE0018424
- IMPRIMERIE SAFI - RE0018464
 - MASCARIN – RE0018499



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0194
Rapport /GUEDT / N°106579

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**

- **TOP OI – RE0020994**
- **SILF – RE0020957**
- **EVOLLYS PRODUCTION – RE0019482**
 - **EDENA – RE0021144**
 - **CANCÉ REUNION – RE0019930**
 - **CILAM PLF – RE0018423**
 - **CILAM - RE0018424**
- **IMPRIMERIE SAFI - RE0018464**
 - **MASCARIN – RE0018499**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises TOP OI, SILF, EVOLLYS PRODUCTION, EDENA, CANCEL REUNION, CILAM PLF, CILAM, IMPRIMERIE SAFI, MASCARIN des produits qu'elles importent et de leurs activités de production,

Vu le rapport N° GUEDT / 106579 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 27 mars 2019, 28 mars 2019, 29 mars 2019, 04 avril 2019, 10 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 23 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mai 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leurs territoires, et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs », et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du : 27 mars 2019, 28 mars 2019, 29 mars 2019, 04 avril 2019, 10 avril 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0020994	TOP OI	2018-2020	917 102,00 €	50%	458 551,00 €
RE0020957	SILF	2018-2020	800 000,00 €	50%	400 000,00 €
RE0019482	EVOLLYS PRODUCTION	2018-2020	600 137,00 €	50%	300 068,50 €
RE0021144	EDENA	2018-2020	930 000,00 €	50%	465 000,00 €

RE0019930	CANCÉ REUNION	2018-2020	744 000,00 €	50%	372 000,00 €
RE0018423	CILAM PLF	2018-2020	345 000,00 €	50%	172 500,00 €
RE0018424	CILAM	2018-2020	54 000,00 €	50%	27 000,00 €
RE0018464	IMPRIMERIE SAFI	2018-2020	185 195,82 €	50%	92 597,91 €
RE0018499	MASCARIN	2018-2020	501 787,00 €	50%	250 893,50 €
TOTAL			5 077 221,82€	50%	2 538 610,91€

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 538 610,91 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0195****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106384

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN – FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 – « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI / ZOI » EXAMEN DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES « IOMMA 2019 VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0020959) ET TRANSNATIONAL (RE0020960) »



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0195
Rapport /GUEDT / N°106384

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN – FICHES ACTIONS III-1 ET IV-1 – « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI / ZOI » EXAMEN DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION SCÈNES AUSTRALES « IOMMA 2019 VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0020959) ET TRANSNATIONAL (RE0020960) »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF 20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches action III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de financement de l'association Scènes Australes relatives aux programmes suivants : IOMMA 2019 Volet transfrontalier (RE0020959) et IOMMA 2019 Volet transnational (RE0020960),

Vu le rapport n° GUEDT / 106384 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 07 et 08 janvier 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 07 février 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 02 mai 2019,

Considérant :

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ce projet respecte les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 07 et 08 janvier 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN REGION	FEDER
RE0020959	Association Scènes Australes	IOMMA 2019 Volet transfrontalier	271,121.01 €	100	40,668.15 €	230,452.86 €
RE0020960		IOMMA 2019 Volet transnational	216,058.15 €	100	32,408.72 €	183,649.43 €
TOTAL			487,179.16 €		73,076.87 €	414,102.29 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **414 102,29 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **73 076,87 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du budget principal 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0196****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106468

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION IV-III « COOPÉRATION
MARITIME – SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE
OCÉAN INDIEN » - DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE :
ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) (RE0015794)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0196
Rapport /GUEDT / N°106468

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 – FICHE ACTION IV-III
« COOPÉRATION MARITIME – SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN » -
DÉPROGRAMMATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUIVANTE :
ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES
(TAAF) (RE0015794)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390),

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n°104538),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu la demande de financement relative à la réalisation du projet « Initiative Nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien - 3^{ème} volet - INSP SOI 3 » (RE0015794),

Vu le rapport n° GUEDT / 106468 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018-0270 du 12 juin 2018,

Vu la note du service instructeur en date du 05 mars 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 02 mai 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que les activités maritimes qui sont pratiquées, tant par les États riverains que par les acteurs qui en sont extérieurs, doivent être maîtrisées et qu'il convient d'approfondir les capacités des acteurs en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources dans l'océan Indien, notamment en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources de l'océan Indien et précisément en matière de pêche et d'aquaculture,
- que la Commission de l'Océan Indien a fait part au porteur de projet de la dissolution de son Unité de Coordination du plan régional de surveillance des pêches (PRSP),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte de la note du service instructeur du 05 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer le dossier RE0015794 ;
- de désengager l'enveloppe de subvention FEDER correspondante, au motif de non respect de l'obligation de maintenir le poste financé pendant une durée de 3 ans, comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	MONTANT DE LA SUBVENTION À DÉSENGAGER
RE0015794	Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)	Initiative Nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien - 3 ^{ème} volet - INSP SOI 3	TOTAL ÉLIGIBLE : 342 397,00 € FEDER : 291 037,45 €

- de désengager les crédits FEDER INTERREG pour un montant de **291 037,45 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0197****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°106503
PROJET RUN RAIL : PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0197
Rapport /DTD / N°106503

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET RUN RAIL : PRÉSENTATION DE LA PHASE 1 DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20160475 du 30 août 2016 validant le tracé global du RRTG,

Vu la délibération n°DCP2017_0833 du 28 novembre 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation des études pré-opérationnelles de la section Nord du RRTG,

Vu la délibération n°DCP2018_0506 du 21 août 2018 validant la poursuite des études pré-opérationnelles du RRTG Nord, dit Run Rail,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation d'un Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) entre Saint-Benoît et Saint-Joseph,

Vu le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'Action 1 – Développer une offre de transports en commun performante visant au niveau régional à la mise en œuvre du RRTG,

Vu le rapport n° DTD / 106503 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe du 07 mai 2019,

Considérant,

- le principe de réalisation du Réseau Régional de Transport Guidé inscrit au SAR et SRIT tel que susvisé,
- le tracé de référence du RRTG à l'échelle de La Réunion, validé lors de la commission susvisée du 30 août 2016,
- le projet de réalisation de la section Nord du RRTG, entre Saint-Denis et Sainte-Marie, dit projet Run Rail,
- l'avancement des études pré-opérationnelles et notamment des études préliminaires (phase 1) réalisées par l'AMO conformément à la délibération susvisée du 21 août 2018,
- les conclusions de cette phase 1 des études préliminaires du projet Run Rail,

- la nécessité de lancer la phase 2 des études préliminaires du Run Rail et le besoin d'en lancer un cadrage préalable,
- la note de cadrage préalable au lancement de la phase 2 de ces études préliminaires,
- le planning des études pré-opérationnelles du Run Rail, la réalisation de la phase 2 des études préliminaires appelle le lancement de la rédaction des pièces du marché global de performance du Run Rail,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des conclusions de la phase 1 des études préliminaires du projet Run Rail ;
- de valider la note de cadrage de la phase 2 des études préliminaires du Run Rail, ci-jointe ;
- de confirmer le principe de lancement de la phase 2 des études préliminaires du Run Rail en application du planning des études Run Rail ;
- de confirmer l'affermissement de la tranche optionnelle 1 relative à la rédaction du Marché Global de Performance de l'opération en application du planning des études Run Rail ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

NOTE DE CADRAGE EPR2

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet RunRail

<i>DE</i>	Théo Jézéquel	<i>DATE</i>	23/04/19
<i>TEL</i>	06 69 14 60 16	<i>NOM FICHIER.</i>	RRL_AMO_AVT_004_TEC_Note de cadrage EPR2_v2
<i>FAX</i>		<i>PAGES</i>	14
<i>E-MAIL</i>	theo.jezequel@arteliagroup.com		

OBJET CADRAGE DES ETUDES EPR2

SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA NOTE	3
2.	VARIANTES D'INSERTION ET DE TRACE	3
2.1.	SECTEUR BERTIN / LA SOURCE	3
2.2.	SECTEUR CAMELIAS	5
2.3.	SECTEUR CŒUR VERT	5
2.4.	SECTEUR FINETTE	6
2.5.	SECTEUR AEROPORT	7
2.6.	IMPLANTATION DU SMR	7
2.7.	IMPLANTATION DU PEM DUPARC	8
3.	PRISE EN COMPTE DU TRAMNOR	9
4.	MATERIEL ROULANT	9
4.1.	LONGUEUR DES RAMES	9
4.2.	BILLETIQUE	10
4.3.	CABINE DE CONDUITE	10
5.	INFRASTRUCTURES	11
5.1.	VOIE	11
5.2.	MULTITUBULAIRE	11
5.3.	ASSAINISSEMENT	11
5.4.	OUVRAGES D'ART	11
5.5.	SMR	12
6.	SYSTEMES	12
6.1.	ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE	12
6.2.	SYSTEMES D'EXPLOITATION	13
6.2.1.	PCC	13
6.2.2.	Informations visuelles	13
6.2.3.	Réseau radio	14
6.2.4.	Billetique	14
6.3.	EXPLOITATION ET PERFORMANCES	14
6.3.1.	Hypothèses EPR2	14
6.3.2.	Carrefours	14



ARTELIA Ville et Transport
Réunion Océan Indien
 121 bd Jean Jaurès
 CS 31005
 97404 SAINT-DENIS Cedex
 Tel. : +262 (0)2 62 90 96 00
 Fax : +262 (0)2 62 90 96 01

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019



ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0197-DE

RRL_AMO_AVT_004_TEC_Note de cadrage EPR2_v2					
V2	Prise en compte des commentaires Région	TJL	ARD	ARD	23/04/19
V1	Diffusion initiale	TJL	ARD	ARD	08/04/19
V0	Diffusion interne	TJL	ARD		05/04/19
Révision	Statut / Commentaires	Établi par	Contrôlé par	Validé par	Date

1. OBJET DE LA NOTE

Le dossier d'étude préliminaire (EPR1), remis le 11/03/19 et présenté lors du Cotech du 27/03/19, a mis en avant plusieurs hypothèses de tracé, d'insertion ou spécifications techniques. Il convient de cadrer ces éléments en vue du Comité de Suivi n°1 du 23 avril 2019 et du lancement prochain de la phase d'étude préliminaire EPR2.

L'objet de cette note est de présenter les hypothèses que l'AMO propose de retenir et d'exposer les données pour lesquelles une précision du maître d'ouvrage est souhaitée pour cadrer la phase d'étude EPR2.

Compte tenu du décalage de la concertation préalable au mois de juin 2019, les résultats de cette dernière ne seront pas pris en compte dans la phase EPR2. Le bilan de la concertation sera joint au DCE du MGP. Néanmoins, dans le cas où il serait de nature à modifier le programme de l'opération, des compléments d'étude seraient vraisemblablement nécessaires.

2. VARIANTES D'INSERTION ET DE TRACE

2.1. SECTEUR BERTIN / LA SOURCE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_TEC_AMC La Source_v1

Les résultats de l'analyse multicritère ont permis de mettre en avant deux variantes d'insertion : axiale (variante 2A) ou latéral Sud (variante 3). Au regard des objectifs formulés, la variante 2A est celle qui présente les meilleures caractéristiques.

Ces deux variantes seront conservées et détaillées dans la phase EPR2.

Pour rappel,

Il est proposé d'abandonner la variante latéral Nord (variante 1A) en raison des inconvénients importants qu'elle présente par rapport aux deux autres variantes retenues :

- Coûts importants liés à la nécessité de reconstruire 1/2 boulevard entre les stations Bertin et La Source (sur une longueur d'environ 400 m) et aux déviations de réseaux associées (EP Ø600-800) > rappel objectif n°1 de la Région ;
- Impact chantier conséquent lié aux points précités > rappel objectif n°2 de la Région ;
- Risque de dysfonctionnement des carrefours Gilbert des Molières et Tourette, situés en entrée de ville de Saint-Denis, en raison de la suppression des espaces de stockage des tourne-à-gauche > rappel objectif n°2 de la Région ;
- Eloignement important avec la station de téléphérique de La Montagne qui nuit à la compacité du PEM > rappel objectif n°5 de la Région ;
- Impact important sur les espaces paysagers du boulevard (notamment sur les jardins centraux et les palmiers situés sur la pointe du pont Vinh-San) ;
- Nuisances sonores supplémentaires pour les riverains situés côté Montagne ;
- Raccordement difficile au RRTG Ouest qui est prévu le long du Pont Vinh-San, soit sur l'ouvrage existant (en latéral côté Montagne ou en axial), soit sur un nouvel ouvrage côté Montagne > rappel objectif n°9 de la Région ;
- Changement de côté – tracé RunRail implanté latéralement côté Montagne au débouché de la tranchée couverte Mazagran ainsi que dans sa future extension à l'Ouest – difficile à justifier au regard des inconvénients présentés ci-avant.

Ainsi, deux schémas sont proposés compte-tenu de la **modification de l'implantation de la station de téléphérique de la Montagne¹**, et de la configuration envisageable pour le PEM :

- (i). La variante 2A permet de réaliser le pôle bus/P+R dès la mise en service du RunRail conformément au programme. Elle présente néanmoins l'inconvénient d'un PEM peu compact et la nécessité d'un P+R important reste à confirmer une fois le prolongement RRTG Ouest réalisé. Une solution évolutive ou provisoire (cf. hypothèses déclinées ci-dessous) pourrait être envisagée.

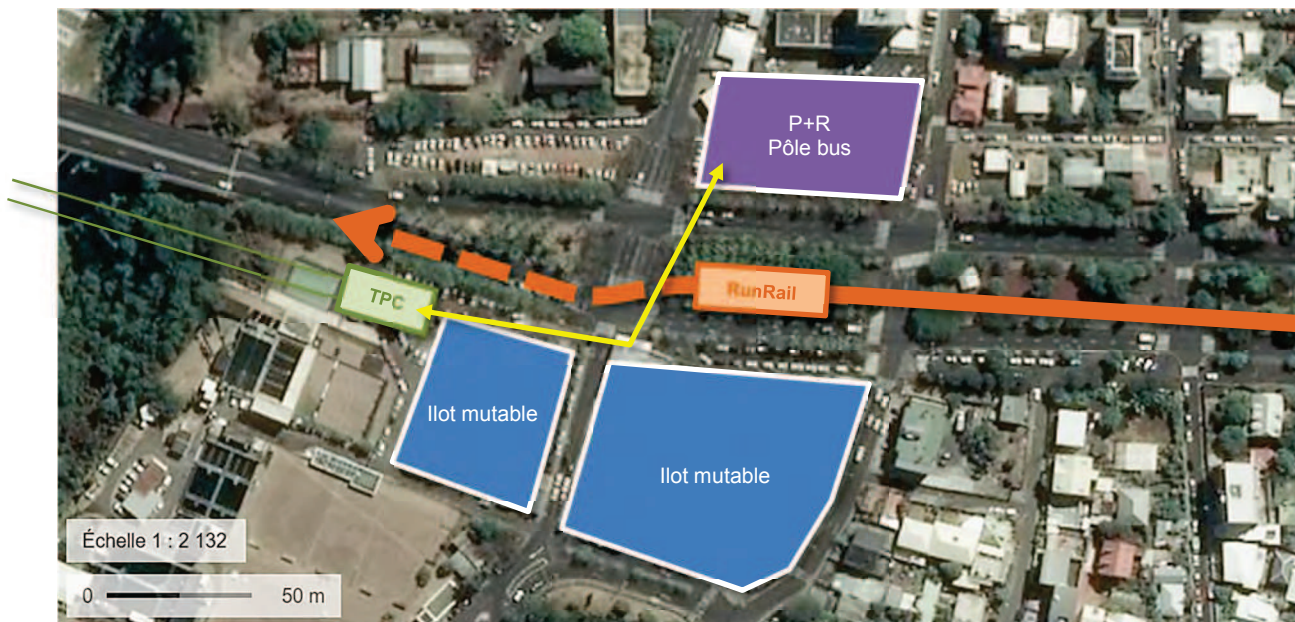


Fig. 1. Insertion axiale du RunRail (variante 2A)

- (ii). La variante 3 présente en 1^{ère} phase un PEM très peu compact (configuration temporaire, peu lisible et peu performante) et à terme un PEM très compact ; le pôle bus/P+R pourrait être réalisé de manière provisoire laissant ainsi le temps de la réflexion vis-à-vis de la réalisation du RRTG Ouest.



Fig. 2. Insertion latérale du RunRail (variante 3 - phase 1)

¹ L'implantation précise de la station TPC n'est pas connue à ce jour ; les schémas de principes seront adaptés le cas échéant mais cela ne modifie pas l'argumentation.



Fig. 3. Insertion latérale du RunRail (variante 3 – phase 2)

- (iii). Concernant le P+R, un 1^{er} dimensionnement donne une fourchette 270-330 places de stationnement ; 35% sont liées aux déplacements de la RN1 vers l'Ouest, le reste dépend beaucoup de l'attractivité du P+R qui pourrait être réalisé au niveau de la station TPC de La Vigie.

La surface au sol potentiellement affectée au P+R s'élève à environ 3000 m², permettant d'aménager 120 places sur un niveau.

La Région, en concertation avec la ville et la Cinor, précisera les hypothèses qu'elle souhaite voir étudiées en EPR2.

2.2. SECTEUR CAMELIAS

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 2.2.2

Faute d'information précise sur le projet connexe de « Croisée des Ravines », l'AMO préconise une implantation au droit du carrefour Doret, au plus proche des axes de mobilités, des activités et des populations situées sur la tranchée couverte.

Cette implantation sera conservée et détaillée dans la phase EPR2.

Le programme du MGP précisera que ce projet connexe devra être pris en considération pour affiner la position de la station Camélias en cohérence avec l'avancée des études de ce projet connexe.

2.3. SECTEUR CŒUR VERT

Document de référence : RRL_AMO_TPT_003_RAP_GCO_v1 et RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 2.2.3

Au niveau du carrefour Jean Cocteau, plusieurs variantes d'insertion en dénivelée ont été étudiées en phase EPR1, en complément de la solution d'insertion de référence au sol. Ces variantes se déclinent ensuite suivant que l'on franchit le carrefour avec la Route Digue à niveau ou en passage inférieur. Dans ce dernier cas, l'impact sur la vitesse commerciale et le temps de parcours est relativement faible (de l'ordre de 20 s), mais l'absence d'impact sur le fonctionnement des carrefours permet de sécuriser la marche-type du RunRail.

Cependant, au regard du coût des options dénivelées, il apparaît que le franchissement à niveau devrait être privilégié.

Les études EPR2 seront menées suivant un franchissement à niveau du carrefour Jean Cocteau et une insertion du RunRail à niveau le long du boulevard Sud.

Par ailleurs,

Conformément aux résultats de l'EPR1 et aux conclusions du Cotech, l'option prise est de situer la station Cœur Vert à l'Est de la Route Digue, du côté du passage inférieur piétons du Cœur Vert, à proximité des activités et dans une zone de moindre pente longitudinale.

2.4. SECTEUR FINETTE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 2.2.4

Compte tenu de la validation d'un PC pour la construction d'un commerce « espace fraîcheur » se trouvant directement sur le tracé RunRail, une optimisation de ce dernier pourra être envisagée en EPR2. Un décalage du tracé entraînerait une modification de l'alignement du boulevard Sud.

Lors de la réunion de coordination du 29/03/19, le groupe LM, promoteur de l'opération, a indiqué qu'une adaptation de leur projet est encore possible pour permettre l'insertion du RunRail côté mer, sous réserve de l'acquisition d'une parcelle privée adjacente à la parcelle du commerce.

Compte-tenu de ces incertitudes, seront étudiées en EPR2 :

- La solution du tracé de référence, présenté en EPR1, avec modification du PC du commerce ;
- Une solution de ripage du Boulevard Sud, sans modification du PC du commerce.

Dans tous les cas de figure, le projet de commerce devra prévoir des adaptations à minima (suppression de l'accès au parking depuis le boulevard sud).

Vis-à-vis des contraintes foncières à l'Est de la rue Tessan (5 parcelles impactées par le RunRail), des solutions variantes (cumulables) sont envisageables :

- Tracé côté montagne (cf. RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – Fig. 30) avec néanmoins un impact sur les parcelles situées en vis-à-vis du point dur initial ;
- Ripage du boulevard Sud côté Montagne et/ou réduction de ses emprises ;
- Passage en voie unique avec mise en œuvre éventuelle d'encorbellements pour les modes doux.

Vis-à-vis de l'accessibilité aux habitations de l'impasse du Bois-de-Rose, des solutions variantes (cumulables) sont envisageables :

- Report des accès parking à l'arrière des bâtiments (mais impact foncier sur parcelle privée) ;
- Report des accès garage par la voie située à l'arrière du garage ;
- Jumelage des accès parking avec les modes doux (mais profil en long inadapté) ;
- Ripage du boulevard Sud côté Montagne et/ou réduction de ses emprises ;
- Passage en voie unique.

La Région précisera son souhait de voir étudiées ces variantes dans le cadre de l'EPR2.

En particulier, la Région précisera son souhait de voir étudié un tracé côté montagne (cf. Fig. 30 – RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1) qui présente de nouvelles contraintes foncières et déroge aux principes du CCTP p12/42.

2.5. SECTEUR AEROPORT

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_TEC_AMC ARRГ_v1

Les résultats de l'analyse multicritères et les différents échanges avec les partenaires ont permis de mettre en avant les 4 variantes de tracé suivantes :

- La 1^{ère} variante « Nord via le CHB » présente un risque juridique en raison de l'impact foncier sur le centre équestre, dans l'hypothèse d'une acquisition par voie d'expropriation.
- La 2nde variante « Nord axiale sur Guynemer » qui impacte la parcelle destinée au projet immobilier de la SA ARRГ et pourrait également impacter des bâtiments existants côté Ouest. Elle présente également un surcoût lié à la complexité de l'ouvrage à réaliser pour franchir la RN. A ce stade, il est proposé d'écarter cette variante.
- Une 3^{ème} variante « tracé Mix » est présentée afin de minimiser les impacts sur les parcelles du CHB et du projet immobilier de la SA ARRГ. A ce stade des études, on ne peut affirmer avec certitude qu'il n'y a pas d'impact sur certains bâtis (DGAC et/ou CHB) ; ces impacts seront précisés en phase EPR2. Compte-tenu de son tracé sinueux, cette variante doit être phasée pour tenir compte, dans un second temps, du schéma de composition général de l'aéroport. La faisabilité de cette évolution (voie ferrée, ligne aérienne, exploitation...) sera précisée en phase EPR2.
- La variante Sud présente une contrainte majeure en raison du fort éloignement de la station de l'aérogare ; les premiers résultats de l'enquête de préférence déclarée récemment menée par la Région confirment une forte sensibilité des usagers à ce paramètre. A ce stade, il est donc proposé d'écarter cette variante.

Pour la suite des études EPR2, l'AMO propose de conserver les variantes 1 « Nord via le CHB » et 3 « tracé Mix » (cf. Fig. 4 ci-dessous).

Une variante de la station aéroport – à l'Ouest de la voie de sortie de l'aérogare – sera étudiée en phase EPR2. Par ailleurs, suite à la demande récente de la SA ARRГ, une dénivellation du RunRail dans sa traversée de la zone des parkings n'est pas exclue.



Fig. 4. Synthèse des variantes de tracés retenues en phase EPR2

2.6. IMPLANTATION DU SMR

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_TEC_AMC SMR_v1

L'implantation du SMR a été étudiée sur les deux sites envisagés. Les résultats de l'analyse multicritère orientent le choix vers la solution 2, en extrémité Est de la zone Lagourgue. Le PEM est créé autour de la station Duparc qui est atteinte par un tracé via la rue Alphonse Pegoud.

La variante 2 d'implantation (cf. Fig. 5 ci-dessous) sera développée en phase EPR2 (La variante 1 est écartée).

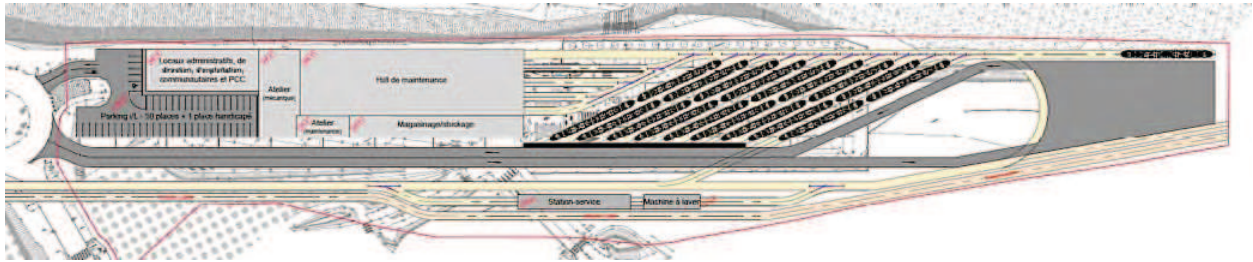


Fig. 5. Plan de masse SMR v2

2.7. IMPLANTATION DU PEM DUPARC

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_TEC_AMC SMR_v1

La variante de tracé par la rue Hélène Boucher – voie principale de desserte de la ZA Lagourgue – est écartée compte tenu de la faible largeur d'emprise et du fonctionnement circulatorio de la ZA. Elle nécessiterait en outre la suppression de places de parking et/ou abattages d'arbres, la suppression de certaines traversées Nord-Sud ainsi que des travaux importants de déviations de réseaux. En contrepartie, la réduction du temps de parcours et des coûts sont jugés non significatifs.

Les principes d'implantation de la Fig. 6 ci-dessous seront développés en EPR2.



Fig. 6. Implantation SMR, PEM et P+R

Par ailleurs,

Un 1^{er} dimensionnement du P+R donne une fourchette 740-900 places de stationnement ; 55% sont liées aux déplacements de la RN2 vers l'Est (au-delà de Sainte-Marie).

La surface au sol potentiellement affectée au P+R se situe entre 4800 et 6500 m², permettant d'aménager entre 190 et 260 places sur un niveau.

La Région précisera les hypothèses qu'elle souhaite voir étudiées en EPR2.

3. PRISE EN COMPTE DU TRAMNOR

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 2.6

Le projet du TramNor n'est pas intégré dans le programme actuel du RunRail. Il présente par ailleurs un risque majeur pour l'opération – technique, calendaire et juridique – lié au contenu incertain de son programme.

L'analyse faite en EPR1 a permis de démontrer la nécessité de « dissocier » les deux opérations, présentées aujourd'hui comme techniquement incompatibles (écartement métrique, traversée zone aéroportuaire, rédaction des clauses MGP...), tout en assurant leur complémentarité et leur cohérence.

Les deux opérations devront également être considérées au regard des résultats de l'étude de mobilité remise le 11/04/19.

Compte tenu des contraintes décrites en EPR1 et des incertitudes liées au manque de données d'entrée sur le projet TramNor (caractéristiques techniques, d'exploitation, de maintenance...), un cadrage préalable des mesures conservatoires à prendre en compte pour une mutualisation des infrastructures avec le TramNor s'avère nécessaire.

La Région, en concertation avec la ville et la Cinor (notamment via les ateliers mis en place dans le cadre du contrat d'axe), précisera les hypothèses qu'elle souhaite voir étudiées en EPR2 dans l'optique d'une mutualisation des tracés.

4. MATERIEL ROULANT

4.1. LONGUEUR DES RAMES

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 3.2.2.2 et § 6.2.6

La capacité des rames de 20/25 m répond aux hypothèses de fréquentation à la mise en service (même si ces prévisions de fréquentation seront précisées dans le cadre des études de mobilités, les premiers résultats confirment le dimensionnement sommaire réalisé à ce stade).

L'analyse faite en EPR1 montre cependant l'intérêt d'opter pour des rames de 30/35 m dès la mise en service du RunRail pour maintenir une uniformité du parc et absorber la croissance de fréquentation.

Le choix de rames de 20/25 m présente en effet plusieurs contraintes pour le RunRail :

- Compte-tenu de la probable augmentation de la fréquentation du RunRail (en particulier lors des extensions RRTG mais certainement avant), la capacité des rames de 20/25 m présente le risque d'être insuffisante à terme. De fortes évolutions ont en effet été constatées sur de nombreuses lignes Tram, liées au caractère innovant et attractif, et sont difficilement prévisibles par la modélisation théorique de la charge.
- La réduction de la fréquence de 7,5 mn permettrait d'absorber une augmentation de la charge mais cela se ferait au détriment de la capacité des voiries situées sur le tracé. Hors, l'un des objectifs majeurs de la Région est de préserver la capacité du boulevard Sud ; de même, la traversée de la zone aéroportuaire pourrait s'avérer plus difficile.
- L'ajout de modules pour transformer les rames 20/25 m en 30/35 m n'est pas disponible chez tous les constructeurs. Ce réaménagement générerait des frais fixes qui rendraient le cout unitaire d'une rame allongée très supérieure à celui d'une rame de 30/35 m.

Compte tenu des contraintes précitées, et sous réserve des conclusions de l'étude de mobilité, l'AMO propose de poursuivre les études EPR2 sur la base de rames de 30/35 m.

4.2. BILLETIQUE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 3.2.3.4

Au stade des EPR1, l'implantation des valideurs de titres de transports est préconisée sur les quais plutôt qu'à bord du matériel. Ce dispositif présente les avantages suivants :

- Gain de temps d'arrêt en station et optimisation de l'exploitation de la ligne ; l'usager peut valider son titre pendant le temps d'attente à quai ;
- Gain de temps pour les usagers qui ne s'agglomèrent pas autour des valideurs embarqués (généralement situés devant les portes) ;
- Lutte contre la fraude et facilitation des contrôles (dans la rame, le titre de transport doit être validé) ;
- A priori plus économique : 4 valideurs pas station (=40) # 1 à 2 valideurs par porte de tram (=60 à 120).
- Réduction des interfaces techniques entre le matériel roulant et l'infrastructure.

Par ailleurs,

Ce système de validation « à quai » ne semble en service que sur tout ou partie des réseaux de Grenoble, Marseille, Montpellier et Strasbourg. Il équipera prochainement la future ligne de Cuenca (Equateur). Il devrait prochainement être déployé sur certains secteurs du réseau de Bordeaux (suite expérimentation Kéolis menée à partir de 2009). Une expérimentation a également été menée en 2009 à Nice conduisant de l'installation de valideurs à quais sur les stations les plus encombrées.



La Région précisera les hypothèses qu'elle souhaite voir étudiées en phase EPR2 compte-tenu des caractéristiques du RunRail et du contexte réunionnais. Faute de décision, la validation à quai / à bord pourrait également être laissée au choix des candidats.

4.3. CABINE DE CONDUITE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 3.2.4.2

La cabine de conduite pourra recevoir, en plus du conducteur, un accompagnateur ou formateur debout ou assis lors des périodes de formations.

L'ajout d'un siège accompagnateur permet d'améliorer l'ergonomie du poste du formateur, présent aux côtés du conducteur, lors des séances de formation. Compte tenu, de la fréquence des formations et de l'importance des conditions d'ergonomie et de confort, l'ajout du siège accompagnateur peut se justifier pour améliorer la qualité de la formation. L'ajout de ce siège est maîtrisé par les principaux constructeurs de matériel roulant.

Le niveau de performance à atteindre en termes d'ergonomie et de confort sera précisé au marché du MGP. L'aménagement de la cabine de conduite sera laissé au choix des candidats, dans la mesure où les conditions d'ergonomie et de confort requises sont atteintes.

5. INFRASTRUCTURES

5.1. VOIE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 4.2.4

Le choix du type de pose voie sera réalisé en cohérence avec le principe architectural de la ligne et du revêtement de surface. Au stade des EPR1, le revêtement de la plateforme s'oriente vers des revêtements végétalisés en ligne et minéralisés au droit des points singuliers.

Compte tenu, des différents revêtements de plateforme envisagés au stade EPR1, nous prévoyons de conserver les types de pose détaillés (augets, longrine béton, mécanisé) en phase EPR2.

Etant entendu que le choix du type de pose de voie sera laissé libre aux candidats du MGP, en fixant les niveaux de performances attendues et la cohérence avec la charte architecturale du projet.

5.2. MULTITUBULAIRE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 - §4.2.4

Des réserves seront prévues dans la multitubulaire pour anticiper les évolutions et extensions possibles du système de transport. Des réserves complémentaires pourraient être notamment prévues, au besoin de la Région Réunion ou de ses partenaires, pour supporter des besoins externes au projet RunRail.

La Région précisera son souhait d'intégrer des réserves complémentaires, pour des besoins externes au projet RunRail, au lancement de la phase EPR2.

Au vu des objectifs de réduction des impacts sur le foncier non maîtrisé et de préservation de la capacité du boulevard Sud, une limitation des emprises du RunRail est recherchée.

Au regard de ces contraintes, la dissociation des multitubulaires CFO et cfa, qui nécessiterait des emprises complémentaires, ne semble pas pertinent. Par ailleurs, la mutualisation des multitubulaires ne dégraderait pas les conditions d'exploitation et de maintenance du RunRail.

La mutualisation des multitubulaires CFO et cfa sera prévue pour les études EPR2.

5.3. ASSAINISSEMENT

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 4.3.5

La réalisation des déviations des réseaux EU et EP, et plus largement du génie civil des déviations des réseaux, pourrait être intégrée au MGP.

La Région précisera le périmètre et la nature des déviations des réseaux qu'elle souhaite voir intégrés au MGP.

La mission 8 permettra de préciser rapidement les modalités de financement et de réalisation des dites déviations aux partenaires concernés (concessionnaires, exploitants ville, privés...).

5.4. OUVRAGES D'ART

Document de référence : RRL_AMO_TPT_003_RAP_GCO_v1

Plusieurs variantes de franchissement de la RN2 au niveau de la Rivière des Pluies ont été analysées :

- La solution n°1 de franchissement dans l'alignement de la rue Guynemer est écartée compte-tenu de son coût et des variantes de tracé précitées (cf. 2.5) ;
- La solution n°2, en passage supérieur sur la RN2, est également écartée compte-tenu de son coût et de l'allongement significatif de la rampe côté mer lié au profil descendant du TN.

La solution de base n°1bis – passage inférieur sous la RN2 au niveau du CHB – sera conservée en EPR2.

5.5. SMR

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 4.5.4 et 2.5

Le pré-dimensionnement du SMR a intégré la couverture de l'aire de remisage (10 rames) afin de développer l'énergie photovoltaïque sur le site SMR. Cette couverture permet une amélioration du confort et de la protection du MR contre les agressions climatiques en lien avec les objectifs de la Région.

Les programmes (notamment les surfaces) des PEM et P+R, ainsi que la typologie des bâtiments afférents, seront précisés en EPR2 et permettront d'affiner les solutions de performances énergétiques développées en EPR1.

Même si les études EPR2 poursuivront l'analyse de ces dispositifs, le développement des énergies renouvelable sera à priori laissé libre aux futurs candidats au MGP. Le niveau de performance énergétique proposé par ces derniers sera un critère d'analyse des offres.

6. SYSTEMES

6.1. ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 5.1

Le pré-dimensionnement du réseau de traction prévoit deux solutions de SSR. La solution de base est faite de 3 SSR Bi-groupe et la solution alternative est munie de 5 SSR (4 monogroupe et 1 bigroupe).

La solution de base (sous-stations bi-groupe) sera privilégiée pour la phase EPR2.

Par ailleurs, il est proposé d'abandonner l'alimentation par le sol qui présente des inconvénients majeurs au regard des objectifs affichés de la Région :

- Surcoûts importants sur les postes :
 - Matériel roulant ~200 k€/rame, soit 2 M€ au total
 - Infrastructures et équipements ~3 M€/km
 - Équipements de l'atelier-dépôt ~500 k€
 - Maintenance (10x supérieur à celui d'une LAC classique) ~150 à 200 k€/km/an
- Vitesse maximale limitée à 50 km/h
- Incompatibilité avec le système de récupération de l'énergie de freinage

Le système d'alimentation par le sol (APS) est écarté en phase en EPR2.

Par ailleurs,

Il est également proposé d'abandonner le système de batterie qui présente des inconvénients majeurs au regard des objectifs affichés de la Région :

- Vitesse maximale limitée à 40 km/h ;
- Autonomie réduite sur des profils sans relief ;
- Temps de chargement de plusieurs minutes sur les secteurs interurbains ;
- Durée de vie des batteries limitée (15 ans) et problématique de leur maintenance sur l'île.

Le système d'alimentation par batterie est écarté en phase en EPR2.

6.2. SYSTEMES D'EXPLOITATION

6.2.1. PCC

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 5.4.3

A ce stade des études, il est prévu d'implanter le PCC RunRail au sein du SMR.

Un PC trafic pour l'exploitation et la gestion de la circulation routière est également préconisé (hors périmètre du programme AMO actuel). Trois hypothèses sont envisageables suivant la désignation du gestionnaire des carrefours traversés par le RunRail :

1. La gestion des carrefours reste à la charge de ville selon les dispositions actuelles ou via un PC trafic à mettre en œuvre ;
2. La gestion des carrefours est transférée à la Région et le PC trafic est localisé dans un local spécifique, sur le site de l'extension du CRGT (Centre Réunionnais de Gestion Trafic).
3. La gestion des carrefours est transférée à la Région et le PC trafic est localisé dans un local spécifique, au sein du SMR.

Compte-tenu de la forte interface entre les conditions de franchissement des carrefours et les performances attendues du RunRail, il est préconisé de transférer à la Région la responsabilité de l'ensemble des équipements de signalisation tricolore et de régulation du trafic du projet RunRail (en particulier ceux du DPR de la RN6). Elle en assurera l'exploitation et mettra en œuvre, à cet effet, un PC trafic spécifique – possiblement localisé au nouveau CRGT (cf. hypothèse 2 ci-dessus).

Les modalités d'intervention, de financement, et de responsabilité entre la Région et les collectivités concernés sont précisés dans le projet de convention entre la région Réunion et la ville de Saint-Denis (Réf. RRL_AMO_AVT_001_CON_Saint-Denis).

La Région précisera le schéma à privilégier, la mutualisation éventuelle des PC trafic et PCC RunRail, les actions et le calendrier de mise en place d'un PC trafic éventuel. Les dispositions retenues seront précisées au démarrage de l'EPR2 qui conditionne également l'élaboration du programme du MGP.

6.2.2. Informations visuelles

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 5.4.5

La diffusion des informations « externes », i.e. relatives à un autre mode de transport que celui du RunRail, implique que ces informations soient mises à disposition des serveurs d'information du RunRail. Les caractéristiques techniques de cette passerelle, son emplacement et sa mise en œuvre devront être discutée avec les différents partenaires.

La Région précisera son souhait de diffuser des informations externes sur la SIV RunRail. Si tel est le cas, nous proposons une rencontre des AOM Citalis et Car Jaune pour traiter cette interface en phase EPR2.

6.2.3. Réseau radio

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 5.4.11.5

Compte tenu du cout, des contraintes techniques et administratives liés au déploiement d'antennes radio, il paraît nécessaire de déterminer la stratégie de couverture radio du RunRail dès la phase EPR2, en concertation avec la Cinor.

La couverture radio des futurs prolongements pourrait être traitée par :

- Le déploiement d'antennes relais sur les secteurs non couverts par le réseau Cinor ;
- L'utilisation du réseau GSM des opérateurs existants Orange ou SFR.

La faisabilité de l'utilisation du réseau GSM sera à confirmer auprès des opérateurs.

La Région précisera son souhait de voir étudiée cette option de couverture radio et, le cas échéant, les conditions de la rencontre avec la Cinor – au démarrage des EPR2 – pour vérifier la faisabilité d'une location du réseau Cinor.

6.2.4. Billettique

Document de référence : RRL_AMO_AVT_003_RAP_TEC_v1 – § 5.4.12.1

Le même système de billettique devrait s'appliquer au RunRail et aux autres modes de transport collectif de l'agglomération à savoir Car Jaune et Citalis, pour garantir leur interopérabilité.

La Région précisera le système de billettique qu'elle souhaite voir développé en phase EPR2.

6.3. EXPLOITATION ET PERFORMANCES

6.3.1. Hypothèses EPR2

L'étude d'exploitation sera mise à jour en intégrant les résultats de l'étude de mobilité (Mission 5), en particulier les prévisions de fréquentation.

Les hypothèses de tracés retenues seront prises en compte dans cette mise à jour. Une précision sera apportée sur la gestion des terminus.

La Région précisera si elle souhaite voir intégrées les hypothèses de mutualisation du tracé du RunRail avec le TramNor (cf. § 3) dans la note d'exploitation de l'EPR2.

6.3.2. Carrefours

Deux scénarios de franchissement des carrefours à 30 km/h et à 50 km/h ont été analysés en phase EPR1 afin d'évaluer leur sensibilité sur la vitesse commerciale et le temps de parcours du projet.

Un franchissement des carrefours à 50 km/h nécessiterait la mise en œuvre de barrières automatiques ; ce dispositif n'étant pas cohérent avec l'environnement urbain du tracé, nous proposons de l'écarter.

Un franchissement en carrefour à 40 km/h, sans barrières automatiques, sera étudié pour l'étude d'exploitation en phase EPR2.

oOo

**DELIBERATION N°DCP2019_0198****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°106608
DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0198
Rapport /DAMR / N°106608

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAMR / 106608 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- qu'à la suite des travaux routiers concernant les RN 1A (commune de Saint-Paul), la RN 3 (commune de Saint-Pierre) et la RN 2002 (commune de Sainte-Suzanne), réalisés par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'État* »,
- que ces délaissés ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional, peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Commune	Situation	PR	Contenance
Saint-Paul	RN 1A – Saint-Gilles les Bains - Emprise au droit de la parcelle CY 562	35+000	1 000 m ²
Saint-Pierre	RN 3 – Commune de Saint-Pierre - Emprise au droit de la parcelle DK 42	84+000	5 m ²
Sainte-Suzanne	RN 2002 – Sainte-Suzanne - Emprise au droit de la parcelle AB 1890	19+000	35 m ²
Sainte-Suzanne	RN 2002 – Sainte-Suzanne - Emprise au droit de la parcelle AB 1621	19+000	88 m ²
Sainte-Suzanne	Sainte-Suzanne – Commune Ango - Emprise au droit de la parcelle AY 298	Voie de communication entre commune Ango et commune Carron	3717 m ²
Sainte-Suzanne	Sainte-Suzanne – Commune Ango - Emprise au droit des parcelles AY 350 et 299	Voie de communication entre commune Ango et commune Carron	225 m ²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

Commune de Saint-Paul - RN 1A – Saint Gilles les Bains Emprise au droit de la parcelle CY 562

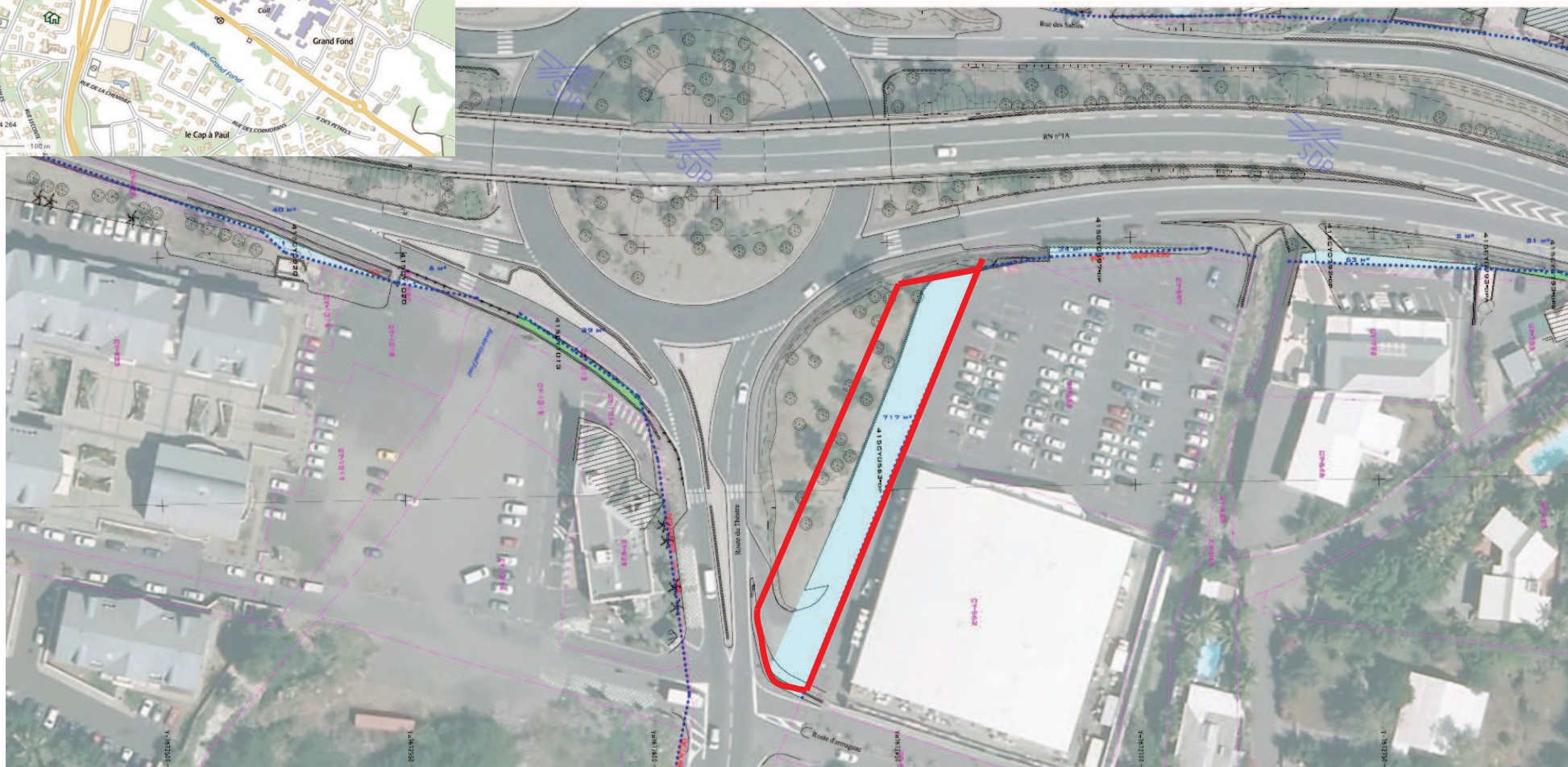
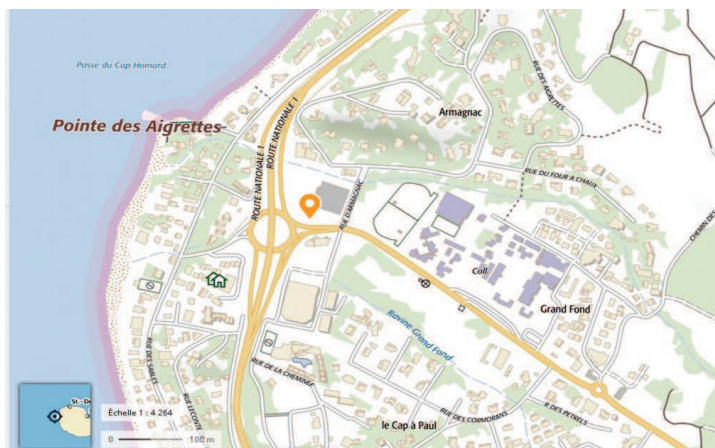
Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019



ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0198-DE



Commune de Saint-Pierre – RN 3 Ravine Blanche Emprise au droit de la parcelle DK 42

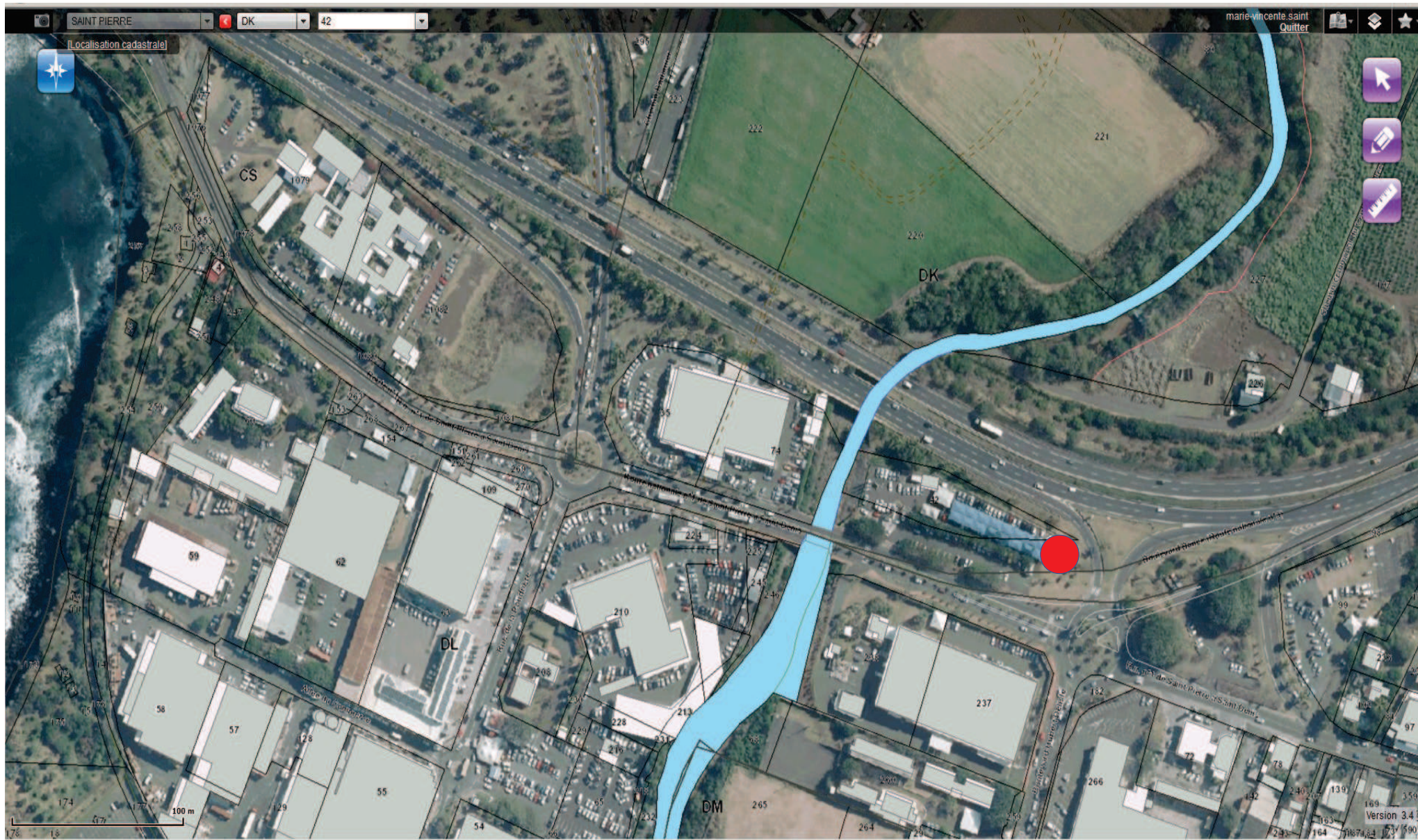
Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

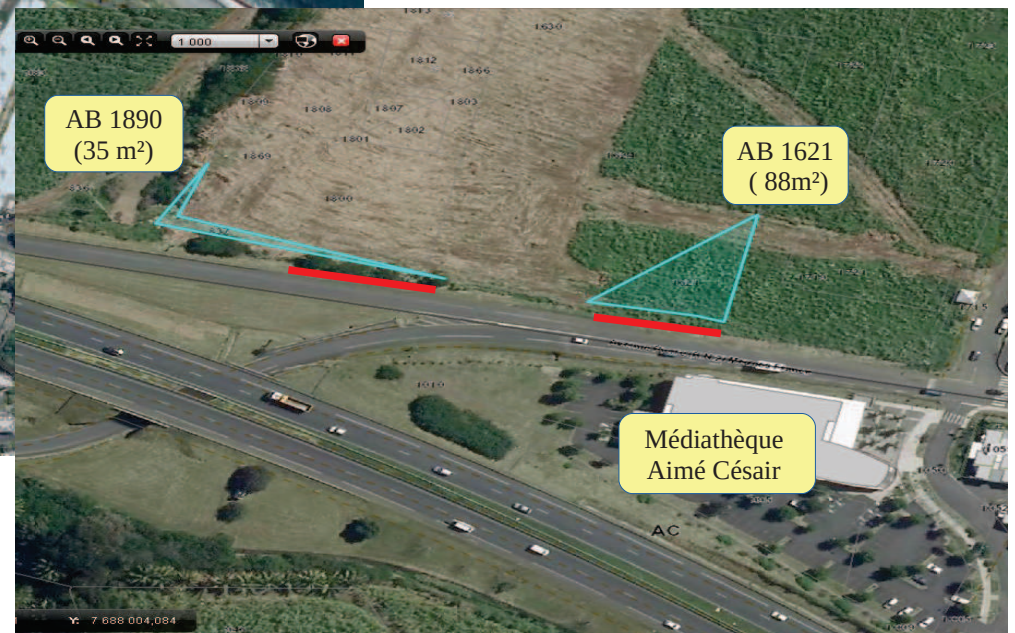
SLO

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0198-DE



Commune de Sainte-Suzanne – RN 2002 Emprise au droit des parcelles AB 1890 et AB 1621

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le 07/06/2019
ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0198-DE



Commune de Sainte-Suzanne – RN – Commune Ango Emprise au droit des parcelles AY 298, 350 et 299

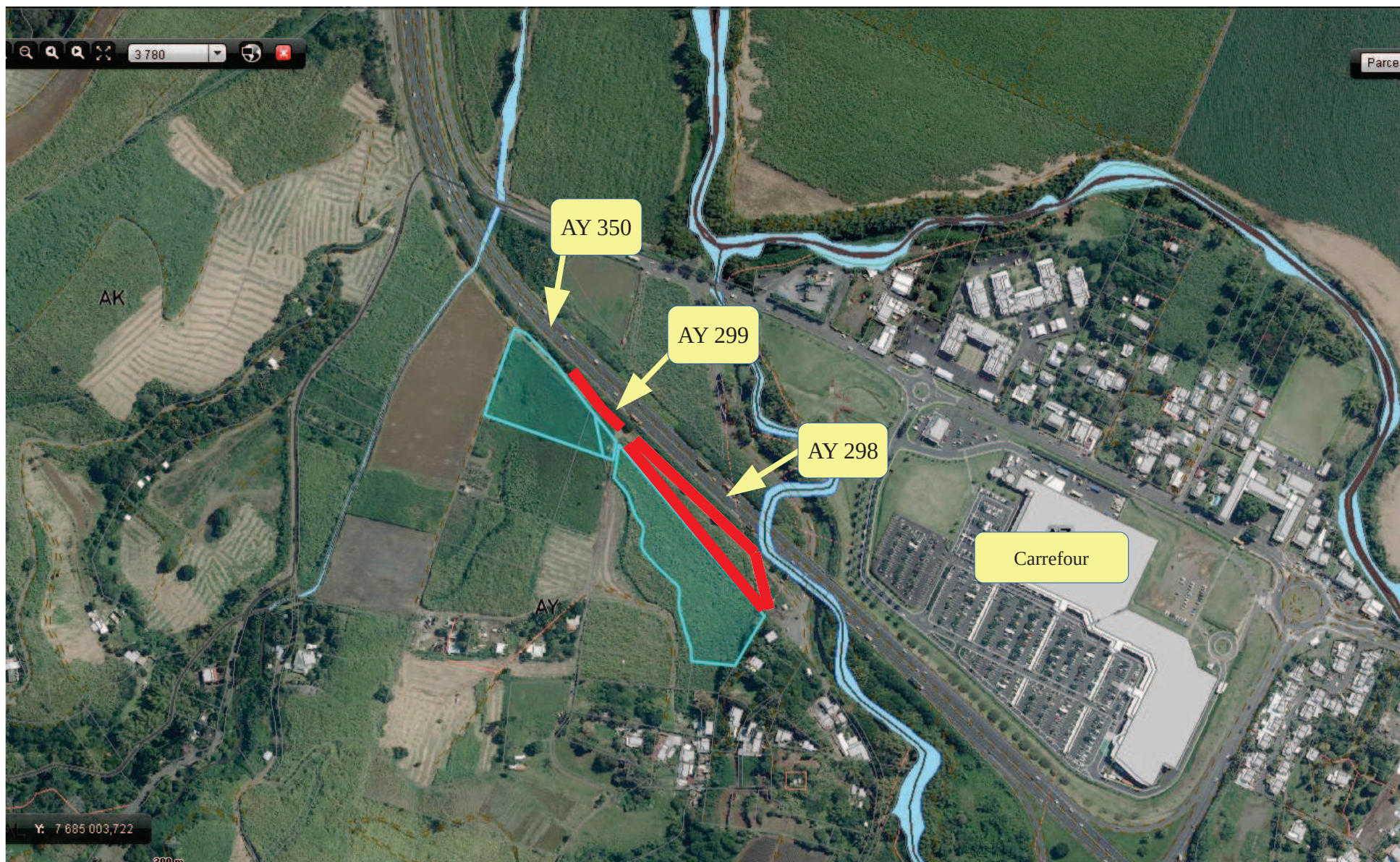
Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

SLO

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0198-DE



**DELIBERATION N°DCP2019_0199****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106521
REMISE EN ÉTAT ET AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE (INTERVENTION N°
20180733 - OPÉRATION N° 18073301)



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0199
Rapport /DEGC / N°106521

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REMISE EN ÉTAT ET AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE (INTERVENTION N° 20180733 - OPÉRATION N° 18073301)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0419 du 10 juillet 2018 de la Commission Permanente, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 108.500€ pour les études sur l'opération N°18073301 (DEBERGUITTA 2018 - RF TEVELAVE),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DEGC / 106521 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, à sécuriser les accès aux massifs forestiers, ainsi qu'à améliorer l'image de La Réunion, terre de tourisme par la qualité des aménagements,
- les dégâts causés par les cyclones Ava, Berguitta, Dumazile et Fakir imposant la fermeture de la Route Forestière du Tévelave,
- la nécessité de sécuriser la route forestière du Tévelave (RF6) afin de permettre sa réouverture à la circulation, à des fins touristiques mais aussi économiques, dans les meilleurs délais,
- que l'opération est susceptible d'être cofinancée par le FEADER 2014-2020, à hauteur de 75 % du montant HT des études complémentaires, sous réserve d'une décision favorable de l'autorité de gestion et du respect de la fiche action sur l'aménagement des pistes forestières et des itinéraires cyclables en forêt,
- le coût estimé des prestations d'études et d'investigations complémentaires s'élevant à 322 580,65 € HT, éligibles aux fonds européens (FEADER) ;
- le plan de financement estimatif des études complémentaires de cette opération de réfection de la Route Forestière du Tévelave comprenant un co-financement de l'Europe (FEADER) qui pourrait être le suivant :

Région (25%) :	80 645,16 €
FEADER (75%) :	241 935,49 €
	322 580,65 €

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe de réalisation de ces études complémentaires ;
- de solliciter les crédits du FEADER au titre du PDRR 2014-2020 sur une base de 322 580,65 € HT,
- d'approuver le plan de financement des études complémentaires pour cette opération de réfection de la Route Forestière du Tévelave comprenant un co-financement de l'Europe (FEADER) ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **350 000 €** pour le financement de ces études complémentaires sur l'opération N°18073301 (DE-BERGUITTA 2018 - RF TEVELAVE) ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-005 – Pistes forestières » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;
- d'autoriser l'engagement des phases de procédures réglementaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre du FEADER et à rechercher tous cofinancements possibles pour les travaux auprès d'autres partenaires (Département, État...) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0200

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106550
 RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE BÉBOUR BÉLOUVE À LA PLAINE DES PALMISTES -
 SOLLICITATION DU FEADER (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N° 12244801)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0200
Rapport /DEGC / N°106550

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE BÉBOUR BÉLOUVE À LA PLAINE DES PALMISTES - SOLLICITATION DU FEADER (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N° 12244801)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DGAR/20120832 de la Commission Permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place un financement de 130 000 € pour les études,

Vu la fiche action 7.5.2 « Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais » du Programme de Développement Rural de la Réunion FEADER 2014-2020,

Vu le rapport n° DEGC / 106550 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,
- l'état de dégradation de la route forestière n°2 de Bébour Bélouve,
- les études qui conduisent à proposer un ensemble d'interventions sur cette route,
- que l'opération est susceptible d'être cofinancée par le FEADER 2014-2020, à hauteur de 75 % du montant HT des travaux, sous réserve d'une décision favorable de l'autorité de gestion et du respect de la fiche action de la mesure 7.5.2 sur l'aménagement des pistes forestières et des itinéraires cyclables en forêt,
- le montant estimé des travaux qui s'élève à **750 000 € HT** qui pourrait constituer l'assiette éligible pour obtenir une aide des fonds européens,

- le plan de financement des travaux de cette opération de sécurisation de la Route Forestière de Bébour Bélouve comprenant un co-financement de l'Europe (FEADER) qui pourrait ainsi être le suivant :

Région (25%) : 187 500,00 €
FEADER (75%) : 562 500,00 €
750 000,00 € HT

la Région prenant également à sa charge les dépenses non-éligibles, dont la TVA

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement de la phase travaux de l'opération ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux de l'opération de sécurisation de la Route Forestière de Bébour Bélouve comprenant un co-financement du FEADER ;
- de solliciter les crédits du FEADER au titre du PDRR 2014-2020 sur une base de **750 000 € HT** d'enveloppe éligible ;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **800 000 €** pour le financement des travaux sur l'opération N°12244801 (MO DE-RF BEBOUR BELOUVE-PLAINE DES PALMISTES-PROG 2012) ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-005 – Pistes forestières » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président de la Région à saisir les autorités administratives pour les demandes d'autorisations nécessaires aux travaux et en particulier le Parc National de La Réunion et l'Office National des Forêts ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0201****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106533
RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉALISATION D'UNE BRETELLE D'ENTRÉE SUR LA RN2 EN
DIRECTION DU NORD - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ENTRE LA RÉGION ET LA
VILLE DE SAINT-ANDRÉ (INTERVENTION N° 2012411)



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0201
Rapport /DEGC / N°106533

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - RÉALISATION D'UNE BRETELLE D'ENTRÉE SUR LA RN2 EN DIRECTION DU NORD - CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION ENTRE LA RÉGION ET LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ (INTERVENTION N° 2012411)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20120443 de la Commission Permanente du 26 juin 2012 instaurant une autorisation de programme de 185 000 € sur l'intervention n°20121411 « RN2 - Aménagement du système d'échange à Saint-André - Chemin LAGOURGUE »,

Vu la délibération n°20150213 de la Commission Permanente du 28 avril 2015 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 120 000 € sur l'intervention n°20121411,

Vu la délibération n°20160691 de la Commission Permanente du 8 novembre 2016 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 2 895 000 € sur l'intervention n°20121411,

Vu la délibération DCM/20180905/24 de la Commune de Saint-André en date du 05 septembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le Règlement de Voirie du Conseil Régional et notamment l'annexe 6 – limites du DPR avec les Routes Départementales et les Voies Communales,

Vu le rapport n° DEGC / 106533 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- la réalisation de la bretelle d'insertion sur la RN2 en direction du nord depuis le chemin Lagourgue pour améliorer et sécuriser les systèmes d'échanges avec la RN 2,
- le projet de convention d'entretien et d'exploitation entre la ville de Saint-André et la Région Réunion, qui permet de définir clairement les limites des domaines routiers régional et communal, et qui précise les conditions générales d'entretien et d'exploitation des ouvrages et équipements réalisés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention d'entretien et d'exploitation ci-joint à signer avec la ville de Saint-André, pour les ouvrages réalisés dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur RN2 – Chemin Lagourgue mis en service en 2018 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**RÉALISATION D'UNE BRETELLE D'INSERTION SUR LA RN2
EN DIRECTION DU NORD
DEPUIS LE CHEMIN LAGOURGUE
COMMUNE DE SAINT-ANDRE**

CONVENTION N° _____

RELATIVE A

L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION

DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS

ENTRE

La REGION REUNION, représentée par Monsieur le Président de la Région,

ET

La COMMUNE DE SAINT-ANDRE, représentée par Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil régional de La Réunion,
- Vu la décision n° 2017-07 du président du Conseil Régional du 29 novembre 2017 du Conseil Régional portant mise en service de la nouvelle bretelle Lagourgue,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Saint-André en date du.....

Vu l'arrêté n° P2017-07 du 30 novembre 2017 du Conseil Régional portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°2 au PR 29+600 (classée à grande circulation) échangeur Lagourgue sur le territoire de la Commune de Saint-André (Hors agglomération),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux travaux d'aménagement de voirie sur le chemin Lagourgue entre l'allée des Ficus et la sortie du parking Skal Brico, la présente convention a pour objet de définir les limites du domaine routier régional et communal, les conditions générales d'entretien et d'exploitation des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la création d'une bretelle d'insertion sur la RN2 vers le nord depuis le chemin Lagourgue, sur le territoire de la commune de Saint-André.

ARTICLE 2 – LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE, FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les travaux d'aménagement de voirie sur le chemin Lagourgue ont été réalisés en totalité sous maîtrise d'ouvrage Région Réunion.

Ils ont été intégralement financés par la Région avec une participation de la ville via une cession de foncier pour la réalisation des aménagements.

ARTICLE 3 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la Voirie routière expose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Le chapitre 1 du règlement de voirie du Conseil Régional expose les dispositions générales sur les routes régionales.

Pour les travaux de création de la bretelle d'insertion sur la RN2 depuis le chemin Lagourgue, le plan d'aménagement issu des plans de récolement joint en annexe, définit l'emprise du domaine public routier communal et régional.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation de la bretelle d'insertion sont assurés par :

- **la Région Réunion, pour ce qui concerne :**
 - la chaussée y compris l'accotement.
 - pour le carrefour, le détail de la délimitation du domaine public routier régional et communal figure sur le plan de récolement des travaux d'aménagement joint en annexe ;
 - la signalisation horizontale et verticale (police et directionnelle) de la bretelle ;
 - les dispositifs de retenue de la bretelle ;
 - les fossés et caniveaux de la bretelle et en pied de talus le long de la RN2 ;

- **La Commune de Saint-André, pour ce qui concerne :**
 - le bassin d'assainissement et de rétention pluvial à l'amont de la bretelle, ses clôtures, l'accès bétonné et ses équipements y compris le réseau d'évacuation d'eau pluviale sous la bretelle d'insertion qui assure la continuité de l'évacuation EP en aval du chemin Lagourgue.
 - Les talus sur la gauche de la voirie en montant le chemin Lagourgue jusqu'au panneau de signalisation directionnelle « St-Denis »

L'entretien et l'exploitation du chemin Lagourgue sont assurés entre la portion se situant entre l'allée des Ficus et la sortie du parking du magasin Skal Brico par:

- **la Région Réunion, pour ce qui concerne :**
 - la structure (béton armé) de l'ouvrage d'art soutenant la RN2 ;
 - toute la signalisation verticale directionnelle ;
- **la Commune de Saint-André, pour ce qui concerne :**
 - les bordures et caniveaux ;
 - les ouvrages d'assainissement dont les collecteurs, les dalots, les grilles et caniveaux de récolte des eaux pluviales ;
 - les trottoirs et les aménagements piétonniers ;
 - les îlots centraux et séparateurs au croisement du chemin Lagourgue et de la bretelle d'entrée ;
 - toute la signalisation horizontale et verticale, de police, y compris le panneau de limitation de gabarit (type B12) sous l'ouvrage de la RN2 ;
 - la signalisation horizontale des aménagements piétonniers (passages piétons) ;
 - les espaces verts ou végétalisés ;
 - les réseaux enterrés (EDF, Orange, CIREST) et le matériel d'éclairage public (NOTA : l'éclairage publics installé fonctionne uniquement avec de l'énergie solaire, il n'est raccordé à aucun réseau électrique de la ville), la Mairie doit l'entretien et l'exploitation des appareils défectueux, ampoules et pièces usagées ;
 - le réseau d'eau potable ;
 - les canaux d'évacuations d'eaux pluviales y compris les murets moellons et leurs gardes corps de type S8 ;

Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, ...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurée en permanence.

Les chaussées et les talus seront entretenus de telle sorte à maintenir des conditions de sécurité satisfaisantes et ne pas laisser d'obstacle sur la chaussée.

Les réseaux d'eau pluviale devront être entretenus de telle sorte à assurer un fonctionnement nominal sans obstacle à l'écoulement (canne, végétaux, déchets, etc.)

ARTICLE 5 – MAITRISE FONCIERE

La commune de Saint-André a mis à disposition le terrain d'assiette de la bretelle et de ses accessoires (bassins, accotements, etc.). L'acte de cession sera établi une fois les travaux terminés afin de disposer de la seule emprise nécessaire au futur domaine public routier régional.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 7 – TRANSFERTS DE GESTION

Après signature de toutes les parties, et communication, par les services de la Région, aux services techniques de la commune de Saint-André d'un plan de délimitation du domaine public routier régional et communal et des dossiers et plans de récolement des ouvrages réalisés la présente convention s'appliquera dès la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement, soit à compter du 28 novembre 2018.

Dès la délimitation du domaine public routier communal et régional, chacune des parties sera tenue de répondre aux interventions et demandes d'occupation sur leur secteur.

ARTICLE 8 – ARCHIVAGE

La présente convention et les documents qui s'y rapportent, relatifs à la portion concernée seront établis en 2 exemplaires papiers et archivés dans les locaux de la DEER/SRN et de la Mairie de Saint-André (Direction des Services Techniques).

ARTICLE 9 – LITIGES ET RESPONSABILITES

La responsabilité de la Commune de Saint-André ou de la Région pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre de non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où l'une des deux collectivités serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

ARTICLE 10 - DIFFÉREND

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 11 – PIECE JOINTE A LA CONVENTION

Le plan des aménagements qui délimite le domaine routier communal et régional est joint en annexe 1 de la présente convention.

A Saint-André, le

A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-André

Pour la Région Réunion

Monsieur le Maire

Monsieur le Président du Conseil Régional

ANNEXE 1

PLAN DE DÉLIMITATION

**DELIBERATION N°DCP2019_0202****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106583

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR LAGOURGUE EN
ÉCHANGEUR COMPLET AVEC LA RN2 - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA MAIRIE
DE SAINT-ANDRÉ POUR LES ÉTUDES DE DÉVOIEMENT DU RÉSEAU EU ET L'AMÉNAGEMENT DE LA
SECONDE PARTIE DE L'ALLÉE DES FICUS (INTERVENTION N° 20121411)



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0202
Rapport /DEGC / N°106583

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN2 - COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ - AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR LAGOURGUE EN ÉCHANGEUR COMPLET AVEC LA RN2 - CONVENTION DE CO- MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ POUR LES ÉTUDES DE DÉVOIEMENT DU RÉSEAU EU ET L'AMÉNAGEMENT DE LA SECONDE PARTIE DE L'ALLÉE DES FICUS (INTERVENTION N° 20121411)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP2018_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20120443 de la Commission Permanente du 26 juin 2012 instaurant une autorisation de programme de 185 000 € sur l'intervention n°20121411 « RN2 - Aménagement du système d'échange à Saint-André - Chemin LAGOURGUE »,

Vu la délibération n°20150213 de la Commission Permanente du 26 juin 2012 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 120 000 € sur l'intervention n°20121411,

Vu la délibération n°20160691 de la Commission Permanente du 8 novembre 2016 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 2 895 000 € sur l'intervention n°20121411 pour la réalisation des travaux de la première bretelle de l'échangeur Lagourgue,

Vu la délibération n° DCP2017_0985 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 instaurant une autorisation de programme complémentaire de 500 000 € sur l'intervention n°20121411,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération de la Commune de Saint-André, en date du 28 février 2019, approuvant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu le Règlement de Voirie du Conseil Régional et notamment l'annexe 6 – limites du DPR avec les RD et VC,

Vu le rapport n° DEGC / 106583 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau sur la RN2,

- la réalisation des études pour l'aménagement de l'échangeur Lagourgue en échangeur complet, pour améliorer et sécuriser les systèmes d'échanges avec la RN 2,
- que le projet nécessite le dévoiement d'une conduite d'eaux usées dont la gestion est assurée par la commune,
- que la commune de Saint-André a souhaité profiter du projet pour prolonger et améliorer son réseau d'eaux usées dans l'emprise du projet et en aval jusqu'au chemin du Centre,
- que la commune de Saint-André a souhaité profiter du projet pour aménager de manière homogène et concomitante la fin de l'allée des Ficus, qui doit en tout état de cause être partiellement déplacée pour permettre la réalisation de l'échangeur, entre le chemin Lagourgue et l'emprise du projet,
- que les études de ces aménagements doivent être réalisées de manière homogène et en interface forte avec les études de l'échangeur actuellement en cours et pilotées par la Région Réunion,
- que ces aménagements sont à la charge de la Ville et, qu'en conséquence, le coût de ces études restera à la charge de la commune de Saint-André,
- qu'il convient donc de régler dans une convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage à signer entre la Commune de Saint-André et la Région Réunion, les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage des études du dévoiement du réseau EU et d'aménagement de la seconde partie de l'allée des Ficus sera assurée par la Région tout en précisant les modalités de leur financement par la Ville,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage, ci-jointe, relative aux études à mener pour le dévoiement du réseau EU et l'aménagement de la seconde partie de l'allée des Ficus dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur Lagourgue en échangeur complet avec la RN2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**RN2 COMMUNE DE SAINT-ANDRE
AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR LAGOURGUE
EN ÉCHANGEUR COMPLET AVEC LA RN2**

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE N°REG/.....
RELATIVE AUX ÉTUDES
POUR LE DÉVOIEMENT DU RÉSEAU EU POUR
LA RÉALISATION DE LA BRETELLE D'ACCES À LA RN2
EN DIRECTION DE L'EST
ET L'AMÉNAGEMENT DE LA SECONDE PARTIE
DE L'ALLÉE DES FICUS**

ENTRE

La **RÉGION RÉUNION**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,

ET

La **COMMUNE de Saint-André**, représentée par Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil régional de La Réunion,
- Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-André en date du.....
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du.....

Dans la présente convention la Région Réunion pourra être appelée « La Région », la ville de Saint-André pourra être appelée « la ville ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin d'améliorer le trafic routier sur les échangeurs de Petit Bazar ainsi que sur le secteur de la Balance, la Région mène actuellement des études pour l'aménagement d'un échangeur complet entre la RN2 et le chemin Lagourgue. Cette étude consiste à compléter la bretelle existante en réalisant trois bretelles et un giratoire :

- Une bretelle de sortie de la RN2 venant de Saint-Denis en direction du chemin Lagourgue,
- Une bretelle d'entrée sur la RN2 en direction de Saint-Benoît,
- Une bretelle de sortie de la RN2 venant de Saint-Benoît en direction du chemin Lagourgue,
- Un giratoire côté montagne de l'aménagement.

Les études pour la réalisation de la bretelle d'entrée sur la RN2 en direction de Saint-Benoît, ont montré la présence d'un réseau EU en amont de la RN2 et se situant dans l'emprise des travaux de cette future bretelle d'insertion vers l'Est. Celui-ci doit être repris dans le cadre du projet car il entre en conflit avec les voiries à créer. Ce réseau communal devant être dévié au profit du projet d'échangeur d'intérêt général, le dévoiement de celui-ci est à la charge de la ville de Saint-André. La ville a souhaité que la Région prenne en charge les études de dévoiement de ce réseau.

La bretelle de sortie de la RN2 venant de Saint-Benoît se situe quant à elle en lieu et place d'une partie de l'allée des Ficus longeant la RN2. La partie de cette allée concernée par les travaux sera reconstruite en aval direct de la future bretelle. La Ville de Saint-André a émis le souhait que la Région prenne en charge les études d'aménagement de l'allée des Ficus jusqu'à son raccordement sur le chemin Lagourgue (y compris partie côté Est de cette allée entre la bretelle et l'accès au chemin Lagourgue, non impactée par le projet d'échangeur).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi MOP qui stipule que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des études de maîtrise d'œuvre (phases AVP, PRO et DCE telles que définies dans la loi MOP) sous maîtrise d'ouvrage unique pour le dévoiement du réseau EU jusqu'à son raccordement sur le chemin du Centre et pour l'aménagement de la seconde partie de l'allée des Ficus jusqu'à son raccordement sur le chemin Lagourgue.

[Il est précisé qu'une convention de co-maîtrise d'ouvrage spécifique devra être passée ultérieurement dans le cadre de la réalisation des travaux liés à ces études.](#)

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

En application des dispositions de la loi MOP, la Région et la Ville s'accordent pour désigner la Région pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études techniques de déviation du réseau EU et d'aménagement de la seconde partie de l'allée des Ficus identifiés à l'article 1 de la présente convention.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication de l'autre partie.

Les décisions devront être prises de manière concertée et les parties seront associées aux décisions importantes notamment sur les aspects techniques.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La maîtrise d'ouvrage assurée par la Région Réunion au titre de l'article 2 de la présente convention est exercée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OEUVRE ET ÉTUDES

Le bureau d'études FEDT DARWIN CONCEPT assurera la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études jusqu'à la phase DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

ARTICLE 5 – OUVRAGES CONCERNÉS

Sont concernés par cette convention : (cf plan en annexe 1)

- le réseau EU le long de la RN2 et se trouvant dans l'emprise des travaux coté amont de la RN2 ;
- la seconde partie de l'allée des Ficus en aval de la RN2 et parallèle au chemin Lagourgue jusqu'à son raccordement sur celui ci.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement des études techniques pour la réalisation des ouvrages cités à l'article 5 de la présente convention sera répartie entre la Région et la commune de Saint-André.

Cette répartition se fera de la façon suivante :

Collectivité	Part de financement en pourcentage pour les études de dévoiement du réseau EU et les études d'aménagement de la seconde partie de l'allée des Ficus y compris les prestations annexes qui seraient le cas échéant nécessaires (levés topographiques des réseaux, de terrain, recherches de ces réseaux, etc)
Région	0 %
Ville de Saint-André	100 %

Le montant de ces études liées à ces ouvrages est établi à **20 160,00 €HT** selon la proposition en annexe 2.

Le versement de la participation de la ville à la Région interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés, sous 60 jours à compter de la présentation des justificatifs :

- 40 % de la participation prévue, à la notification de la présente convention,
- 40 % de la participation prévue, quand le taux de réalisation des dépenses aura atteint 80 %, sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par le président de la Région,
- le solde de 20 % maximum de la participation prévue, après achèvement de la mission DCE - Dossiers de Consultation des Entreprises sur présentation d'un bilan financier dûment signé par le président de la Région.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE FONCIÈRE

La commune de Saint-André effectuera au préalable et pendant la réalisation des études les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages concernés.

Ces acquisitions éventuelles devront être menées par la ville, de la phase de négociation jusqu'à la rédaction des actes portant transfert de propriété et cela, avant le démarrage des travaux.

Sont notamment constatés à la signature de la présente convention, des empiètements au niveau de l'allée des Ficus sur la partie concernée par la présente convention. Dans le cas où ces acquisitions ne seraient pas réalisées l'étude sera basée sur les emprises municipales existantes.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La Région Réunion et la ville s'engagent mutuellement à s'informer sans délai de tous les projets et études dont elles auraient connaissance sur le linéaire du projet, et à s'assurer de leur compatibilité réciproque avant de valider la faisabilité ou l'autorisation de ces projets.

La ville s'engage à transmettre à la Région Réunion l'ensemble des éléments en sa possession et permettant à la Région de réaliser les études dans de bonnes conditions.

La ville sera destinataire d'un dossier papier et une version informatique pour chacune des phases d'étude afin d'apporter son avis technique.

La participation régulière de la ville aux différentes réunions lui permettra d'émettre ses avis et commentaires sur l'avancée des dossiers tout au long des études.

La ville s'engage ainsi à transmettre ses avis et dans les meilleurs délais sur les documents transmis par la Région, afin de permettre à cette dernière d'assurer le respect du planning.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné à l'article 2 soit à la fin de la mission Dossier de Consultation des Entreprises du maître d'œuvre désigné à l'article 4 et au paiement du solde sans pour autant excéder la date du 30 juin 2020.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

La convention pourra être modifiée, après accord des parties, sous forme d'avenant. Les modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 11 – DIFFÉREND

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Identification des équipements à étudier en annexe 1.

A Saint-André, le

Pour la commune de Saint-André

Monsieur le Maire

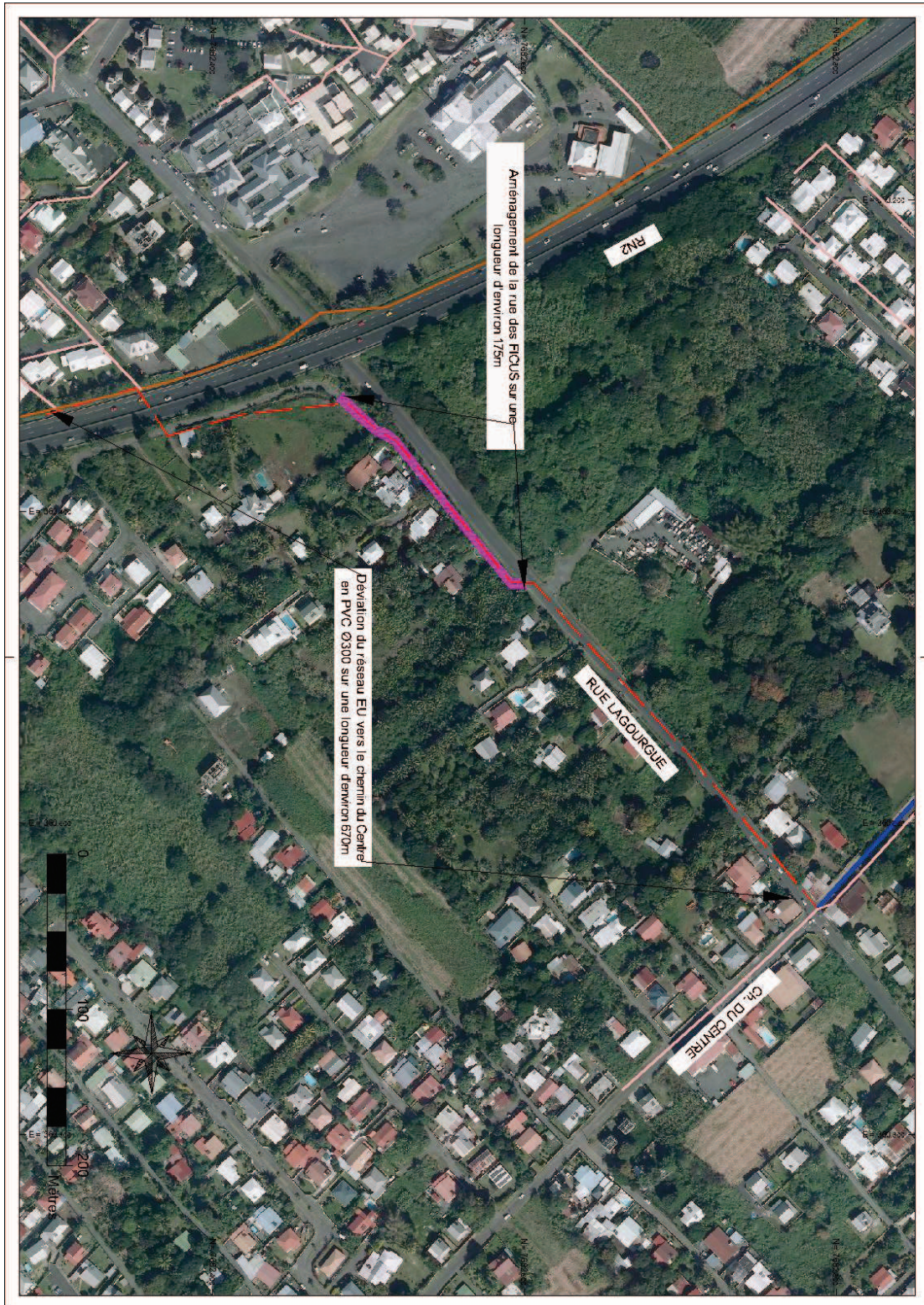
A Saint-Denis, le

Pour la Région Réunion

Monsieur le Président du Conseil Régional

ANNEXE 1

IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS A ÉTUDIER



Vue en plan des ouvrages concernés

ANNEXE 2

**PROPOSITION COMPLÉMENTAIRE
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Proposition de MOE pour l'extension de l'allée des FICUS

AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR LAGOURGUE AVEC LA RN2 EN ECHANGEUR COMPLET
 Calcul des honoraires pour l'extension de la rue des FICUS

Prix (€ HT)	Chef de projet FEDT		Ingénieur Environnement / Hydraulicien FEDT		Surveillant travaux FEDT		Ingénieur VRD FEDT		Ingénieur Acousticien Prestation sous-traitée		Projeteur VRD FEDT		Secrétariat / Repto.		TOTAL	% sur total
	nb jours	650,00 € HT / j	nb jours	600,00 € HT / j	nb jours	480,00 € HT / j	nb jours	600,00 € HT / j	nb jours	800,00 € HT / j	nb jours	350,00 € HT / j	nb jours	280,00 € HT / j		
Etude d'Avant-Projet (AVP)	1,0	650,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	600,0	0,0	0,0	3,0	1 050,0	1,5	420,0	2 720,00	38,02%
Etude de Projet (PRO)	1,0	650,0		0,0	0,0	0,0	1,0	600,0		0,0	4,0	1 400,0	1,0	280,0	2 930,00	40,65%
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) - DCE	0,5	325,0		0,0	0,0	0,0	1,5	900,0		0,0		0,0	1,0	280,0	1 505,00	21,03%
SOUS-TOTAL		1 625,00		0,00		0,00		2 100,00		0,00				2 450,00	7 155,00	100,00%

TRANCHE FERME

TOTAL HT GENERAL	7 155,00	100,00%
TVA (8,5 %)	608,18	
TOTAL TTC	7 763,18	

Montant en euros HT estimé des travaux :	458 233,85
Montant en euros TTC estimé des travaux :	497 509,01
Soit un taux de rémunération de :	1,56%

Proposition de MOE pour le dévoiement du réseau EU

AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR LAGOURGUE AVEC LA RN2 EN ECHANGEUR COMPLET
 Calcul des honoraires pour le dévoiement du réseau EU Ø300

Prix (€ HT)	Chef de projet FEDT		Ingénieur Environnement / Hydraulicien FEDT		Surveillant travaux FEDT		Ingénieur VRD FEDT		Ingénieur Acousticien Prestation sous-traitée		Projeteur VRD FEDT		Secrétariat / Repro		TOTAL	% sur total
	nb jours	Somme	nb jours	Somme	nb jours	Somme	nb jours	Somme	nb jours	Somme	nb jours	Somme	nb jours	Somme		
Etude d'Avant-Projet (AVP)	0,5	325,0	1,0	600,0		0,0	1,0	600,0		0,0	6,0	2 100,0	3,0	840,0	4 465,00	34,33%
Etude de Projet (PRO)	1,0	650,0	2,0	1 200,0		0,0	2,0	1 200,0		0,0	8,0	2 800,0	1,0	280,0	6 130,00	47,14%
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) - DCE	1,0	650,0		0,0		0,0	2,0	1 200,0		0,0		0,0	2,0	560,0	2 410,00	18,53%
SOUS-TOTAL		1 625,00		1 800,00		0,00		3 000,00		0,00		4 900,00		1 680,00	13 005,00	100,00%

TOTAL HT GENERAL	13 005,00	100,00%
TVA (8,5 %)	1 105,43	
TOTAL TTC	14 110,43	

Montant en euros HT estimé des travaux :	879 800,00
Montant en euros TTC estimé des travaux :	954 583,00
Soit un taux de rémunération de :	1,48%

Estimation déviation réseau EU

Traversée de la RN2 et pose sous la première partie de la rue des FICUS	230 800,00
Pose sous le reste de la rue des FICUS et du Ch. Lagourgue (590m) avec un ratio de 1.10€/m (estimation projet EU DUPARC)	645 000,00
Total dévoiement réseau EU Ø300	879 800,00

3,66%

32 200,68

**DELIBERATION N°DCP2019_0203****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106567

RN5 - SÉCURISATION DE LA ROUTE DE CILAOS - SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY DU PR6+000 AU PR12+200 (INTERVENTION N° 20180425 OPÉRATION N° 1804501)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0203
Rapport /DEGC / N°106567

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN5 - SÉCURISATION DE LA ROUTE DE CILAOS - SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY DU PR6+000 AU PR12+200 (INTERVENTION N° 20180425 OPÉRATION N° 1804501)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 définissant les modalités de mise en œuvre d'une concertation publique auxquelles sont soumis certains projets,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°20070765 de la Commission Permanente du 27 novembre 2007 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 670 000€ pour la réalisation des études d'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire sur la RN5,

Vu la délibération n° 20120357 de la Commission Permanente du 22 mai 2012 approuvant le dossier d'Avant Projet Sommaire d'Itinéraire qualitatif de l'opération « aménagement de la RN5 – Route de Cilaos »,

Vu la délibération n° 20170980 de la Commission Permanente du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 400 000€ pour permettre la poursuite de l'opération,

Vu la délibération n°DCP 20189-0505 de la Commission Permanente du 21 août 2018 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 100 000 000€ pour permettre la poursuite de l'opération,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DEGC / 106567 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- les risques naturels majeurs auxquels est soumise la RN5, route de montagne et seule route d'accès menant à Cilaos,
- les enjeux de desserte des habitants du Cirque de Cilaos et des Îlets desservis par la RN5, en particulier la nécessité impérieuse de maintenir l'activité économique du Cirque, très fortement orientée vers le tourisme,
- les nombreuses coupures de route (éboulis, coulées boueuses, écoulement en masse) subies par la

RN5 au premier semestre 2018, en particulier sur sa partie basse « les Aloès - Îlet Furcy »,

- les travaux d'urgence réalisés sur cette partie basse pour le rétablissement de l'accès au Cirque par une piste temporaire (voie submersible édifiée dans le bras de Cilaos au droit d'Îlet Furcy) et la sensibilité de cet aménagement aux futurs aléas climatiques susceptibles de se produire,
- la nécessité de créer un accès sécurisé et pérenne à Cilaos, en priorité pour cette partie comprise entre les Aloès et Îlet Furcy,
- l'obligation qui est faite, pour ce type de projet, de mettre en œuvre une concertation publique, au titre des articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 du Code de l'Urbanisme, dès lors que des travaux sont prévus en zone urbanisée (secteur des Aloès et de l'Îlet Furcy) pour un montant supérieur à 1,9 M€,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement d'une concertation publique sur le projet de sécurisation de la RN5, route de Cilaos, dans sa partie basse comprise entre Les Aloès et Îlet Furcy, et d'en valider les objectifs et les modalités, ci-joints ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

SÉCURISATION DE LA RN5 - ROUTE DE CILAOS SECTEUR LES ALOÈS / ÎLET FURCY DU PR6+000 AU PR12+200

CONCERTATION L103-2

ANNEXE 1

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Une concertation, au sens de l'article L-103-2 du code de l'urbanisme, se déroulera sur le territoire de la Commune de Saint-Louis et de Cilaos. Elle sera ouverte par la Région Réunion, maître de l'ouvrage. Cette concertation sera ouverte au plus large public (les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée).

I-LA CONCERTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 103-2 DU CODE DE L'URBANISME

A- Le cadre législatif et réglementaire :

L'article L 103-2 du code de l'urbanisme détermine le cadre dans lequel les maîtres d'ouvrages publics doivent organiser la concertation préalable à une opération d'aménagement. L'article R 103-1 précise, pour sa part, les catégories d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations d'aménagement au sens de ce code.

Au regard du programme de l'opération, il apparaît nécessaire et utile au Maître d'Ouvrage, la Région Réunion, d'organiser une concertation publique.

B – Les objectifs de la concertation :

L'objectif de cette concertation est de permettre au maître d'ouvrage d'associer *pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Dans la pratique, cette concertation doit donc se dérouler, le plus en amont possible et avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette dernière étape de procédure n'est en effet pas une phase de concertation, car elle ne consiste qu'à porter à la connaissance du public un projet déjà retenu par le maître d'ouvrage. La concertation se déroule, pour sa part, avant que ne soient faits les choix définitifs. Elle permet au maître d'ouvrage de recueillir des avis extérieurs destinés à enrichir le projet en phase de conception.

A l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage tire un bilan de celle-ci, avant d'approuver le projet. La concertation publique vient utilement compléter la concertation institutionnelle (administrations, collectivités locales, organismes consulaires,...) qui est mise en œuvre pour les grands projets d'infrastructures.

L'objectif de la concertation sera donc, dans le cas présent, de recueillir l'avis du public, et plus particulièrement des riverains, des associations, ou de toutes personnes concernées, afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix à opérer pour la définition du projet, aux différentes étapes de sa mise au point mais aussi, en parallèle, d'informer le public en amont des choix possibles et des décisions d'étapes. Cette concertation permettra également de mieux préparer la phase d'enquête publique, en informant sur le projet en amont de cette procédure qui conduit à la déclaration d'utilité publique (DUP) au-delà laquelle la consistance du projet est pratiquement figée. D'ailleurs, il est rappelé que le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

C - Les formes de la concertation :

Au regard de l'article L103-3, la Région Réunion doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre.

A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en présentera le bilan devant son instance délibérante (L103-6). Il pourra alors être arrêté et tenu à la disposition du public.

II - L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

La concertation s'effectuera dans un premier temps par l'organisation d'une concertation publique se déroulant sur le territoire de la Commune de Saint-Louis et de la Commune de Cilaos.

Dans un second temps, en référence à l'article 103-2 du CU, la concertation se poursuit tout au long de l'élaboration des études d'Avant-Projet (AVP).

Par la suite, le bilan de la concertation sera établi et soumis à l'approbation du Conseil Régional.

Ainsi, la concertation se déroulera comme décrit ci-après :

Phase 1 : Concertation Publique sur le territoire de la Commune de Saint-Louis

En accord avec la Commune de Saint-Louis et de la Commune de Cilaos, il est proposé que cette première phase se déroule sur une période d'un (1) mois.

Elle est précédée d'une phase d'annonce et de publicité et s'achève par un bilan partiel de la concertation.

Le déroulement de cette première phase de concertation est détaillé ci-dessous :

A – Annonce de la concertation :

L'annonce et la publication des dates précises de la concertation se feront, en temps opportun :

- dans deux journaux d'information locaux ;
- par voie d'affichage dans les Mairies de Saint-Louis et de Cilaos ;
- par publication sur le site internet de la Région Réunion ;
- dans l'info-route.

B - Exposition en Mairies de Saint-Louis et de Cilaos :

Il est prévu la mise à disposition auprès du public d'informations abordant les objectifs et les enjeux du projet et présentant les caractéristiques principales de la solution étudiée.

Un dossier de concertation et un registre devant recevoir les observations du public, seront mis à disposition dans les Mairies de Saint-Louis et de Cilaos.

Le public pourra également faire part de son avis par courrier adressé à la Région Réunion.

Le dossier de concertation sera accompagné d'une exposition permanente, visible dans les Mairies de Saint-Louis et de Cilaos, sous forme de panneaux grand format présentant le principe des aménagements envisagés.

Aussi, deux (2) demi-journées de permanence technique seront assurées et tenues par les représentants de la maîtrise d'ouvrage dans les Mairies de Saint-Louis et de Cilaos.

C – Accessibilité dématérialisée :

Afin de rendre accessibles les documents de concertation par le plus grand nombre, ils seront consultables sur le site internet de la Région Réunion.

De plus, le public pourra également faire part de ses observations jusqu'au terme de la période de concertation à travers le formulaire d'expression sur le site internet de la Région Réunion.

D – Réunion publique :

Afin d'expliquer le projet, il sera organisé une réunion publique sur la Commune de Saint-Louis et une réunion publique sur la Commune de Cilaos au début de la concertation.

Une 3^e réunion publique sera organisée pour clôturer la concertation publique qui pourra se tenir à l'Ilet Furcy ou au Petit Serré.

E -Bilan partiel de la concertation :

Un premier bilan sera établi au terme de la concertation effectuée sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos.

Ce bilan partiel sera soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional avant d'être consultable sur le site internet de la Région Réunion.

Phase 2 : Poursuite de la concertation durant les études d'Avant-Projet

Cette seconde phase permet la poursuite de la concertation durant l'élaboration des études d'AVP.

Pour ce faire, les documents de concertation précédemment évoqués (Dossier de concertation, panneaux d'information) seront laissés à la disposition du public sur le site internet de la Région Réunion.

Ils seront complétés du bilan de la première phase de consultation effectuée sur le territoire de la Commune de Saint Louis et sur la Commune de Cilaos.

Aussi, le recueil des observations du public sera poursuivi par le biais du formulaire d'expression du site internet de la Région Réunion.

ANNEXES

Phase 3 : Bilan Final de la concertation

A l'issue des 2 phases précédentes, un bilan final de la concertation sera dressé.

Il sera présenté au Conseil Régional de La Réunion préalablement à l'approbation de l'avant-projet.

Ce bilan de la concertation sera rendu public et adressé pour information à la Commune de Saint-Louis et à la Commune de Cilaos.

Une synthèse de la concertation et du bilan sera présentée dans le dossier d'enquête publique de l'opération.



Sécurisation de la Route Nationale N°5, Route de Cilaos

Secteur les Aloès / Îlet Furcy

PR6+000 au PR12+200

Commune de Saint Louis



DOSSIER DE CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

SLO

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE

Sécurisation de la Route Nationale N°5, Route de Cilaos

Secteur Les Aloès / Îlet Furcy

Commune de Saint-Louis

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE



SOMMAIRE

1. Introduction

Qu'est-ce que la concertation?

2. Présentation de l'opération

- Historique de la Route de Cilaos
- Description des travaux provisoires
- Nature de l'intervention
- Objectifs
- Caractéristiques

3. Détail des travaux

- Travaux d'Aménagement Sur Place (ASP)
 - ASP n°1 - Descente des Aloès
PR6+000 au PR6+900
 - ASP n°2 - Îlet Rond / Rampe des Sables
PR 11+600 au PR12+200
- Travaux de Voies Nouvelles (VN)
 - VN n°1 - Route digue Les Aloès
PR7+200 au PR8+200
 - VN n°2 - Contournement de l'Îlet Rond
et Îlet Furcy
PR8+200 au PR11+200

4. Planning

Estimation prévisionnelle

1. INTRODUCTION

La **Route Nationale n°5**, ouverte à la circulation depuis 1932, est la **seule et unique liaison routière entre le littoral et la ville de Cilaos**, totalement isolée du reste de l'île par les remparts.

Elle développe un linéaire d'environ 30 km à partir de la Rivière Saint Louis et présente une sinuosité et un dénivelé importants avec plus de 400 virages.

Elle dessert plusieurs îlets disséminés le long de la route, notamment les Aloès et l'îlet Furcy, ainsi que les villages de Petit Serré, Peter Both, Palmiste Rouge et Mare Sèche avant d'arriver sur la ville de Cilaos, à partir de laquelle le Bras Sec et l'îlet à Cordes sont accessibles par les routes départementales D241 et D242.

Cette route présente également un enjeu touristique grâce à ses atouts naturels : nombreux points de vue et accès à des sites grandioses, points de départ et accès à des sentiers de randonnées.

Depuis son ouverture à la circulation, le linéaire du tracé a régulièrement évolué suite à de nombreux désordres occasionnés par des **phénomènes naturels** majeurs tels que des chutes de pierres, des éboulements, des glissements de terrain et des coulées torrentielles à la suite d'intempéries.

Malgré ces aménagements réalisés au fil des années, les précédentes études menées, jusqu'en 2010, ont confirmé que **plusieurs sections étaient toujours soumises à des risques naturels ou des difficultés de circulation dues à une géométrie contraignante de la route**. La RN5 étant une route de montagne, sa sécurisation ne pourra jamais être définitive et totale, un éventuel événement de grande ampleur, non maîtrisable, ne pouvant jamais être exclu.

Les derniers événements survenus au premier trimestre 2018 ont renforcé la **nécessité de surveiller et de sécuriser quotidiennement la RN5**. Ils ont également confirmé la **nécessité d'engager de nouvelles opérations d'aménagements à court et moyen terme** le long de la RN5, la **pérennisation et la sécurisation de cet axe restant une priorité vitale pour la circulation des usagers** (2000 à 3000 véhicules/jour suivant les sections et 500 000 touristes par an) **et pour l'économie de Cilaos et des îlets desservis**. Une **voie provisoire** a été mise en service **en 2018 (RN1005) entre les Aloès et l'îlet Furcy**, à la suite des éboulements qui ont rendu la RN5 impraticable sur ce linéaire. Cette voie réalisée dans le lit de la rivière, qui constitue le seul accès au cirque de Cilaos et, en particulier, ses ouvrages hydrauliques, restent cependant **soumis aux aléas naturels** tant en terme d'éboulement rocheux qu'en terme d'inondation. De fait, la réalisation des travaux sur les sections les plus exposées, entre les Aloès et l'îlet Furcy, a été priorisée ; **la zone d'études est comprise entre le PR6+000 et le PR12+200**.

Le projet vise ainsi deux objectifs :

- ▶ Assurer la sécurisation des usagers,
- ▶ Pérenniser l'accès (économie, vie locale).



Carte de localisation du secteur d'étude

1. QU'EST CE QUE LA CONCERTATION ?

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que pour toute opération d'aménagement qui, par son importance ou sa nature, modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique d'une commune, et réalisée à l'initiative d'organismes publics, ceux-ci organisent une concertation dont les objectifs poursuivis et les modalités sont fixés par le maître d'ouvrage.

L'article L103-2 dispose que la concertation doit avoir lieu « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ». La jurisprudence a estimé que celle-ci « doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique ».

Il est obligatoire (L123-12 du Code de l'Environnement) d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique. Cette insertion répond ainsi à l'exigence de mise à disposition du public du « dossier définitif », posée par le code de l'urbanisme.

La période optimale pour mener la concertation semble se situer suffisamment tôt pour rester :

- ▶ D'une part en amont des études de maîtrise d'œuvre, afin :
 - ▶ Que l'avis du public concerné constitue une donnée d'entrée des études, notamment sur les conditions de réalisation des travaux
 - ▶ Que les éventuelles modifications de programme, décidées par le maître d'ouvrage suite à la concertation, interviennent avant l'achèvement de l'avant-projet
- ▶ D'autre part en amont de l'enquête publique car, il est obligatoire d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique.



Photo aérienne d'Îlet Furcy

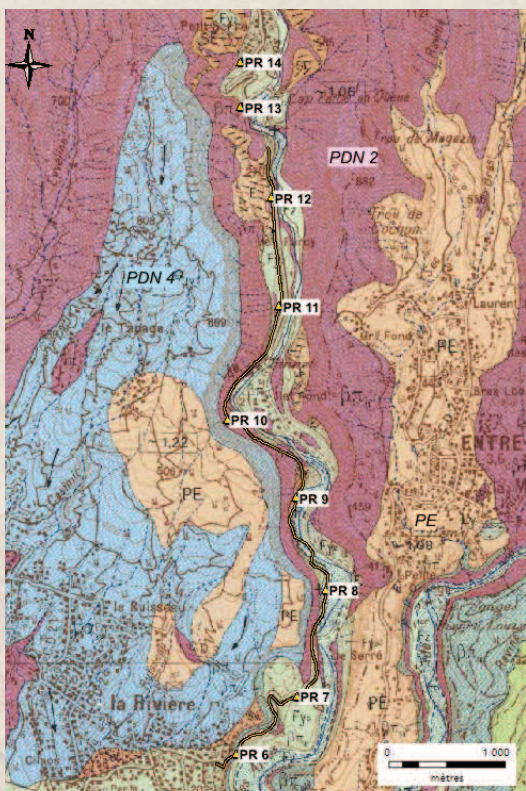
2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATIO

Le cirque de Cilaos a été définitivement relié à Saint-Louis, par une route carrossable, en décembre 1931. Au préalable l'accès à Cilaos se faisait exclusivement par des sentiers. Depuis sa construction entre 1923 et 1931, la route a subi de nombreuses modifications à la suite de crues ou éboulements exceptionnels qui l'ont emportée. Du fait du contexte géologique particulier dans lequel elle s'inscrit, comme le montre la carte géologique ci-dessous, la route est en effet soumise à des risques d'éboulements et de glissements de terrains.

- Sur la zone d'études, entre les Aloès et l'îlet Furcy, le tracé de la route en 1949 passait en rive gauche du Bras de Cilaos. Les 2 ponts de franchissement, au PR7,5 et au PR9, ayant été emportés par les crues torrentielles de 1948, la route a été reconstruite au pied du rempart rive droite.

Le pont de franchissement aval se situait vers le PR 7,5.

Le pont de franchissement amont se situait vers le PR 9.



Carte géologique - La zone d'études est comprise entre le PR6+000 et le PR12+200.

Légende :

- **P.D.N. 2** - coulées de lave anciennes de la Série des Océanites (âge > 350 000 ans)
- **P.D.N. 4** - Les coulées de lave récente de la Série différenciée (âge < 350 000 ans) : P.D.N.4;
- **P.E.** - Les dépôts gravitaires (brèches, coulées de débris, alluvions) : P.E.



Tracé de l'ancienne route de 1949 (extrait de la carte IGN 1/50 000 de 1957)

- Le tracé de la route a été modifié à la suite de l'éboulement de 6000 m³ survenu le 26/04/2002, au PR 8+300 ayant fait 2 victimes. La zone d'éboulis n'ayant pas pu être sécurisée, la solution d'évitement a été retenue. Le tracé de la route a alors emprunté le lit de la rivière, comme montré sur la photo ci-dessous.



Evitement de l'éboulement au PR 8+300 (BRGM, Novembre 2002)

- En 2018, à la suite de nouveaux éboulements dans le secteur d'îlet Furcy, le tracé rive droite est abandonné entre les PR 8 + 300 et 10 + 700. Depuis fin 2018, une nouvelle route (RN1005) a été construite en rive gauche sur 2 km environ. L'ancienne route est toujours utilisée par les habitants d'îlet Rond entre les PR 8 +400 et 9 +400

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans l'attente de la réalisation des travaux faisant l'objet du présent dossier de concertation, les mesures suivantes ont été prises pour le rétablissement de la circulation :

➤ Réalisation d'une **voie provisoire (RN1005)** sur environ 2,5km, depuis la voie d'évitement déjà existante dans le Bras de Cilaos, avec 2 radiers provisoires constitués de dalots, permettant l'organisation des convois de poids-lourds,

➤ Installation de **2 ponts "bailey"** : l'un en remplacement du radier provisoire en amont de l'îlet (mis en place en 2018) et le second en remplacement de la passerelle de l'îlet Furcy (il sera installé au deuxième semestre 2019).
Les ponts "bailey", susceptibles de supporter une crue quinquennale (dont l'intensité a une chance sur 5 de survenir chaque année), permettent de maintenir ponctuellement une circulation de l'ensemble des véhicules légers, à travers l'îlet, en cas de fermeture provisoire des radiers et de la piste submersible.



Passerelle au niveau de l'îlet Furcy



Nouvelle voie (RN1005) construite en 2018 entre les PR8+400 et +10+400 (clichés de janvier 2019)



2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATIO

Sur la base d'études antérieures et d'un Avant Projet Sommaire d'Itinéraire Qualitatif finalisé en 2010, des **solutions ponctuelles sur l'ensemble de l'itinéraire** ont été pré-définies dans un projet global afin de **réduire les risques et d'améliorer les caractéristiques de la route de Saint-Louis à Cilaos**.

L'eau est l'un des facteurs aggravants dans le processus de démantèlement des remparts. De fait, la présence d'un bassin versant en amont accroît le risque de ruissellement lors de fortes pluies, ce qui accélère le processus de démantèlement des remparts. La carte ci-contre localise les bassins versant déversants sur la zone d'étude, ce qui permet donc d'identifier les sections les plus à risque.

Compte-tenu des dernières tempêtes et fortes pluies survenues début 2018, ayant entraîné des éboulis et des coupures de route, **la réalisation des travaux sur les sections les plus exposées, entre les Aloès et l'îlet Furcy, a été priorisée :**

➤ Les aménagements à réaliser correspondent à des interventions ponctuelles sur l'existant ou d'importance avec création de voies nouvelles avec des ouvrages de franchissement ou des tunnels.

➤ Les **aménagements sur place (ASP)** sont prévus **dans toutes les sections où il est possible d'améliorer la sécurité et de donner des caractéristiques géométriques minimales.**

La section entre l'origine du projet (début de la route de Cilaos, au PR 6+000) et les Aloès (PR 6+900) et entre l'îlet Long (PR 11+600) et la Rampe des Sables (PR 12+200) présente des risques de mouvements de terrain moyens. Seuls des aménagements sur place ponctuels y sont prévus (élargissement ponctuel de virages et traitement de falaise : grillages, clouages, écrans...).

➤ Les **voies nouvelles (VN)** sont prévues **dans les sections où de simples aménagements sur place ne suffisent pas à garantir une sécurité optimale de l'itinéraire.**

Entre Les Aloès (PR 7+200) et Îlet Long (PR 11+200), la route est soumise à des risques de mouvements de terrain très forts ; elle est implantée au pied d'un rempart extrêmement raide et instable. La stabilisation de la falaise nécessiterait des ouvrages sur des très grandes hauteurs et n'apparaît pas réalisable. Un aménagement sur place nécessiterait de creuser le bas de la falaise pour y caler la RN.5 avec un ouvrage en casquette, mais ce type d'aménagement très coûteux ne serait pas totalement sûr car il ne résisterait pas forcément à un éboulement de gros volume. Il est donc nécessaire de rechercher des solutions de tracé neuf.

➤ La Région Réunion finance les travaux d'investissement, d'exploitation et de maintenance sur l'ensemble des routes nationales. Afin de limiter l'impact sur le trafic, tant en réalisation qu'en exploitation, il sera donc, systématiquement, recherché des procédés constructifs, des matériaux et installations techniques simples, robustes, fiables, à longue durée, nécessitant un entretien courant faible et aisé.

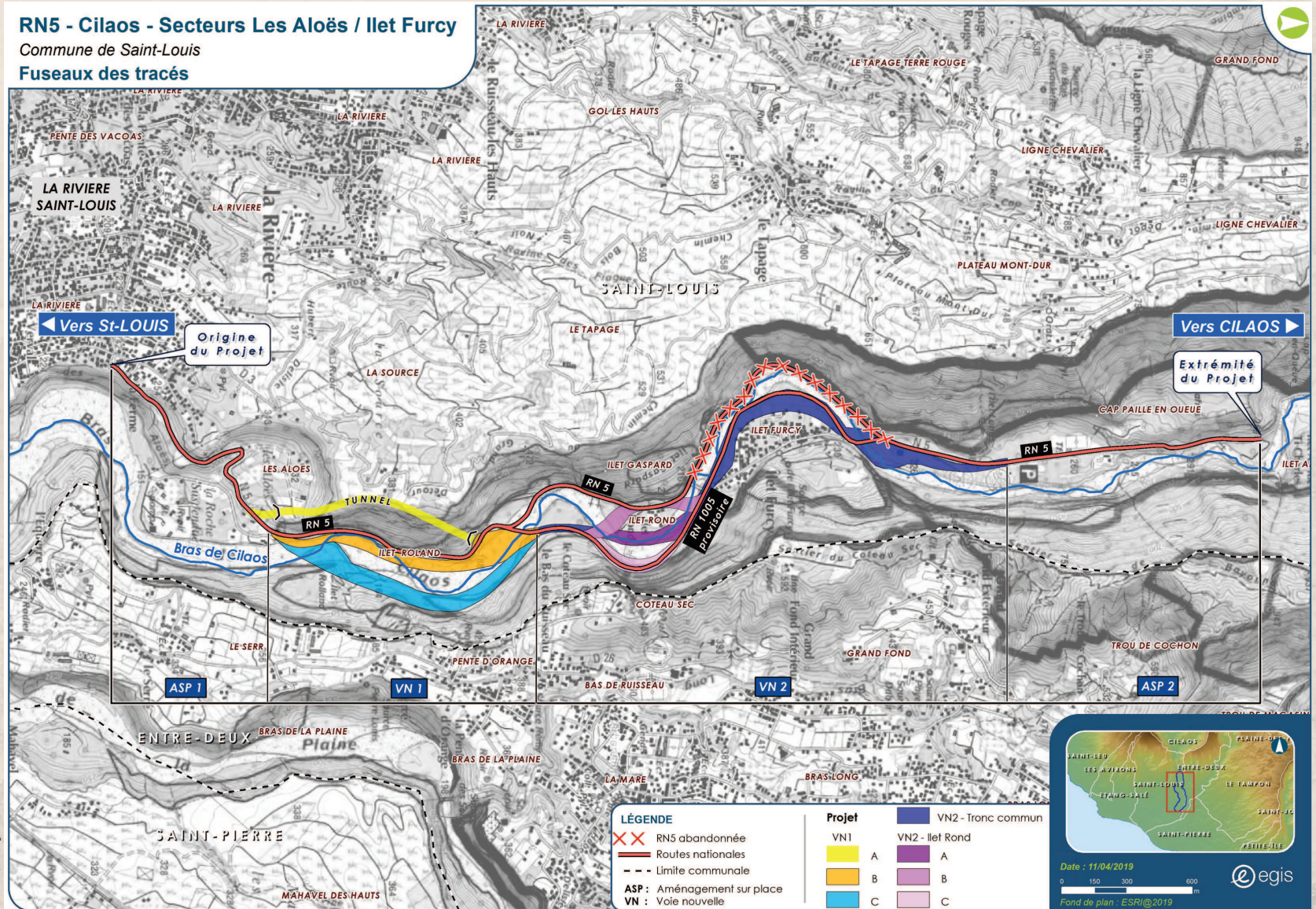


Bassins deversants et ligne de crête
sur sommet de rempart 250

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La carte ci-dessous synthétise la nature des interventions prévues sur le secteur d'étude, entre Les Aloès et Îlet Furcy :

- **ASP n°1 :**
 Descente des Aloès / Bas du Ruisseau
 PR 6+000 au PR 6+900,
- **VN n°1 :**
 Route digue
 PR 7+200 au PR 8+200,
- **VN n°2 :**
 Contournement de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy
 PR 8+200 au PR 11+200,
- **ASP n°2 :**
 Îlet Long / Rampe des sables
 PR11+600 au PR12+200.



Carte générale des tracés,
 Egis

Nature de l'intervention sur le secteur Les Aloès / Îlet Furcy

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

OBJECTIFS



Offrir un meilleur service à l'utilisateur & faciliter l'accès aux transports en commun et PL,

Améliorer les conditions de sécurité des usagers vis-à-vis des aléas naturels,

Sauvegarder et valoriser les qualités et l'attractivité du parcours par rapport aux nombreuses perspectives remarquables sur la ravine et le cirque,

Prendre en compte l'économie locale.

CONTRAINTES PRINCIPALES

- ▶ Intervention dans le Domaine Public Fluvial et en ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique).
- ▶ Milieu naturel à forts enjeux écologiques dans zone d'adhésion du Parc National (zone de nidification d'oiseaux marins), corridor écologique.
- ▶ Projet situé en limite du périmètre de protection rapproché et dans la zone de surveillance rapprochée du captage d'eau potable souterrain situé dans le village Les Aloès.
- ▶ Projet situé dans une zone d'aléa "mouvement de terrain" élevé et d'aléa "inondation" fort au Plan de Prévention des Risques.
- ▶ Travaux à réaliser avec maintien de la circulation routière.

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES

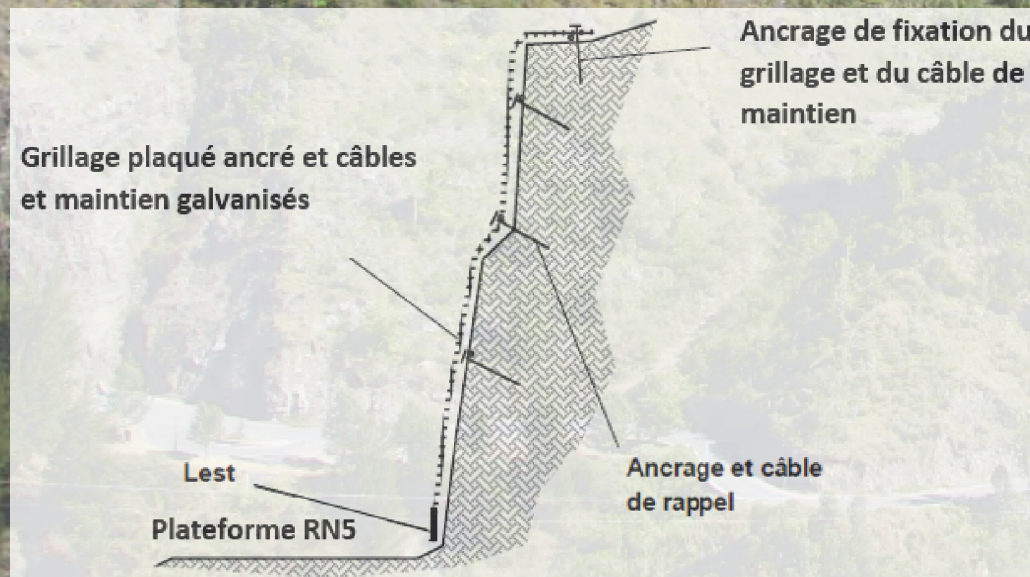
- ▶ chaussée bi-directionnelle de 5m de largeur entre les bandes de rive sur la route existante et de 6m sur les voies nouvelles,
- ▶ sur-largeurs dans les virages afin d'assurer le passage des bus de 18m,
- ▶ croisement des véhicules lourds de 26T en section courante,
- ▶ dispositifs de retenue sur les ouvrages d'art et en section courante,
- ▶ cheminement piétons de 1,50m de largeur dans les zones habitées,
- ▶ aires d'arrêt au droit des points de vue remarquable (véhicules légers et bus).

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

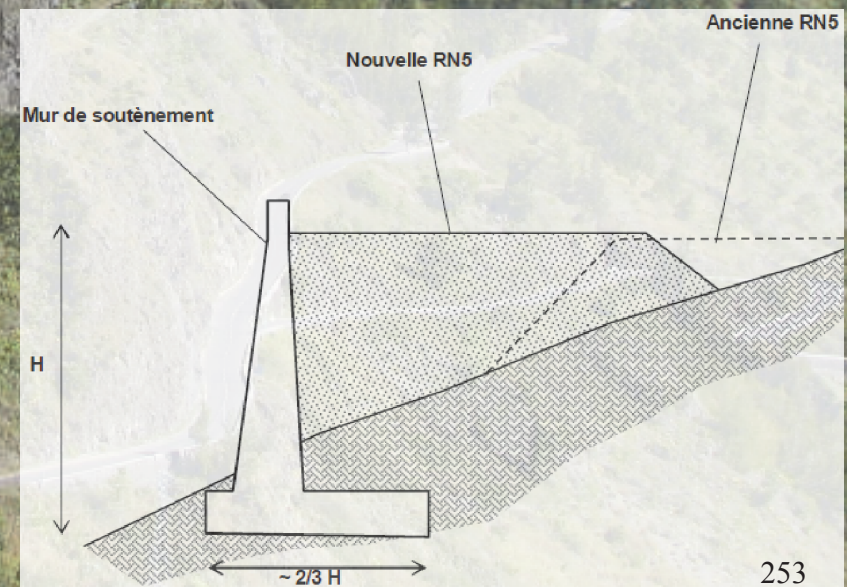
Dans le cadre des interventions ponctuelles (Aménagements Sur Place) nécessaires à la sécurisation de la RN5 actuelle, il est prévu d'une manière générale :

- la purge et le confortement des falaises,
- la mise en place de grillages pendus et /ou de filets dynamiques,
- la réalisation de murs de soutènement,
- l'implantation de pièges à cailloux (murs de gabions / merlons),
- le recalibrage d'ouvrages hydrauliques,
- la rectification de virages, par l'augmentation des rayons avec des surlargeurs nécessitant des terrassements, murs de soutènement et dispositifs de retenue,
- l'élargissement de portions de voie, par des retalutages amont et des murs de soutènement aval.

Principe de grillage pendu simple (cotes indicatives)



Principe du mur poids aval pour rectification de virage

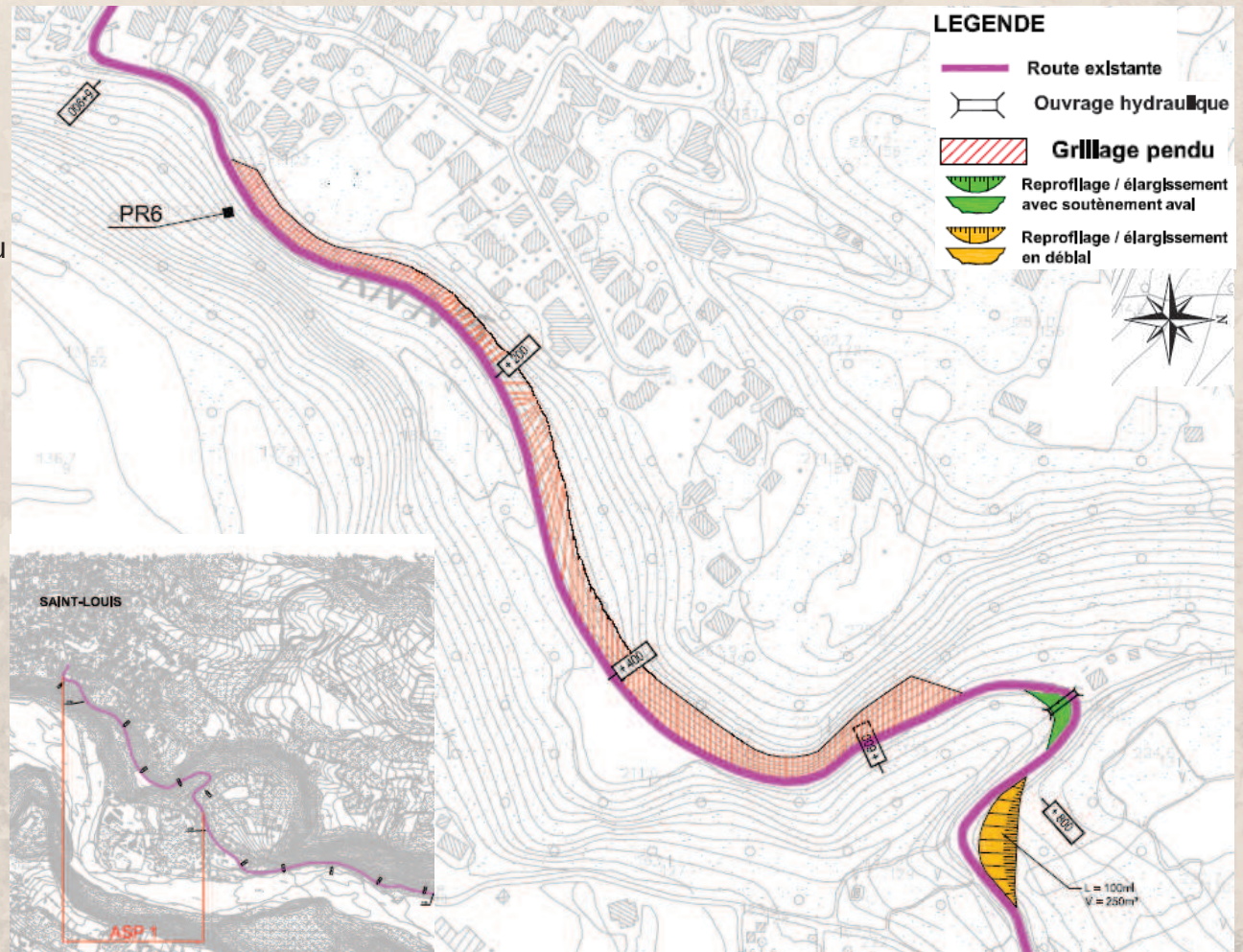


3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Aménagement sur place n°1 : Descente des Aloès - PR6+000 au PR6+900

Sur ce tronçon, entre le PR6+000 et le PR6+900, seuls des aménagements sur place ponctuels sont prévus. Plus précisément, les aménagements suivants seront réalisés ;

- Purge et mise en place de grillage pendu
 - Du PR6+000 au PR6+650
- Reprofilage, en remblais, du virage au droit du talweg avec création de mur poids de soutènement et d'un ouvrage hydraulique
 - Au PR6+700
- Reprofilage, en déblai, du virage suivant
 - Au PR6+800
- Travaux divers : démolition ponctuelle de chaussée / réalisation de caniveau / construction de parapets / signalisation horizontale et verticale,
- Végétalisation des talus et zones grillagées avec des végétaux adaptés de la flore indigène,
- Aménagement spécifique pour préserver l'autel religieux,



ASP1 prévu entre le PR6+000 et le PR6+900
Schéma extrait des études d'APSI qualitatif de la RN5 (Arcadis, ECEP, SECMA)
Echelle : 1/2500

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE



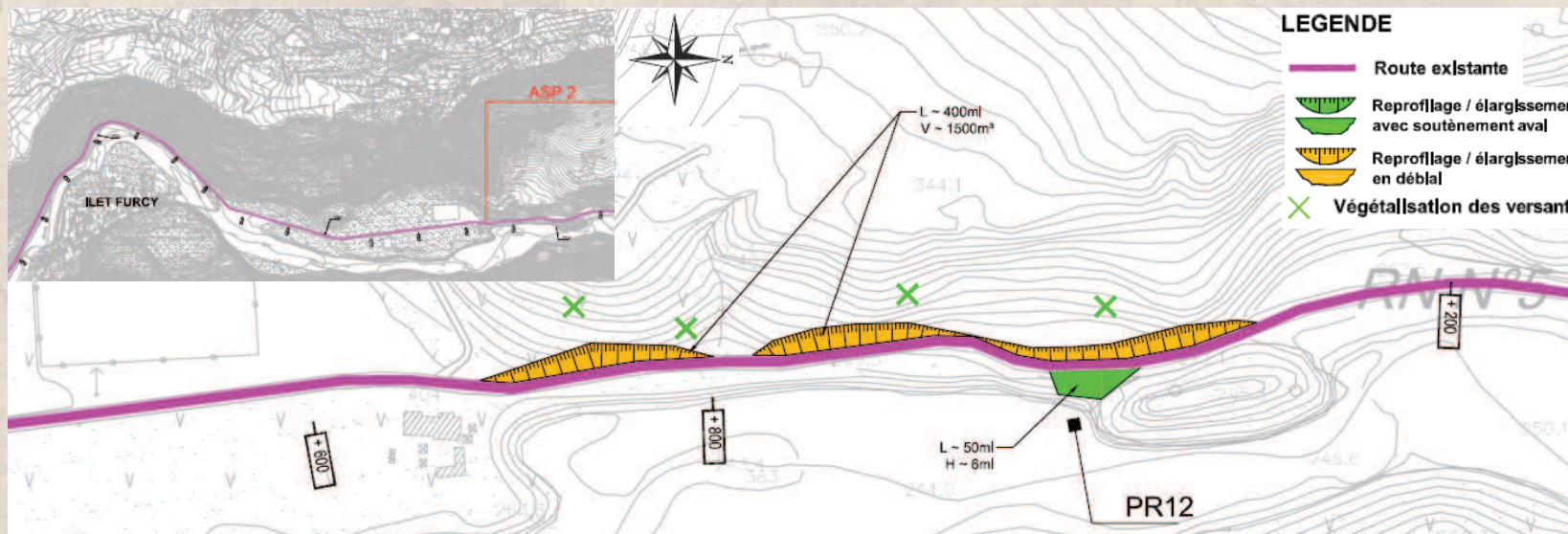
Aménagement sur place n°2 : Îlet Long / Rampe des Sables - PR11+000 au PR12+200

Les aménagements sur cette section consistent en ;

- Rectification de la RN5 en déblai
 - PR11+700 au PR12+100
- Construction d'un mur de soutènement aval
 - PR12
- Végétalisation du versant amont
 - PR11+600 au PR12+200
- Travaux divers : démolition de chaussée / création de fossé ou de caniveau EP / construction de parapets / reprise de chaussée / signalisation horizontale / végétalisation des talus et zones défrichées avec végétaux adaptés de la flore indigène,



Photo de la section Îlet Long / rampe des Sables



ASP2 prévu entre le PR11+600 et le PR12+200

Schéma extrait des études d'APSI qualitatif de la RN5 (Arcadis, ECEP, SECMO)

Echelle : 1/2500

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Sur les sections, où de simples aménagements sur place ne suffisent pas à garantir une sécurité optimale ; entre les Aloès et Îlet long, il est prévu de réaliser des **voies neuves** avec des ouvrages de franchissement du bras de Cilaos.

Les travaux à réaliser dans le cadre des Sections Neuves sont listés ci-dessous. Les ouvrages seront dimensionnés pour résister aux éboulements les plus récurrents et aux crues centennales (la crue centennale du Bras de Cilaos dont le risque de survenir chaque année est de 1/100 est estimée au droit du projet, de l'ordre de 3 000 m³/s).

La section entre Les Aloès et Le Bas du Ruisseau présente trois solutions de tracé et la section Îlet Rond - Îlet Furcy en présente deux. Elles sont détaillées ci-dessous.



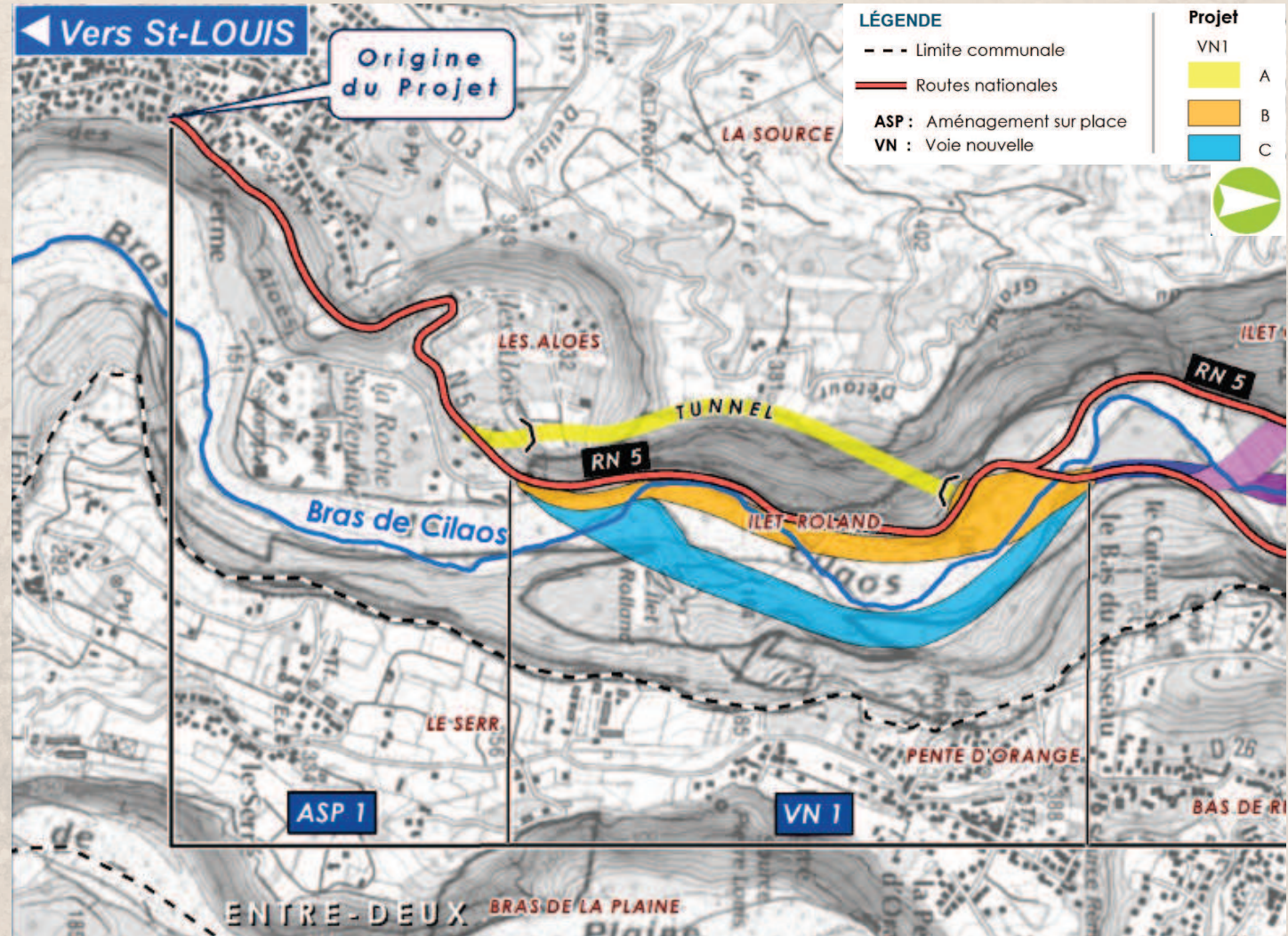
Eboulement de la falaise face à l'îlet Furcy, Janvier 2018

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Voie nouvelle n°1 : Route digue Les Aloès - PR7+200 au PR8+200

Trois options sont envisagées pour cette section :

- Variante A :**
Un tunnel de 940 m associé à un ouvrage sur le Bras de Cilaos de 280m,
- Variante B :**
Une route digue de 900m sur la rive droite, dans le lit majeur du Bras de Cilaos puis un ouvrage sur le Bras de Cilaos de 280m,
- Variante C :**
Une voie nouvelle d'1 km en rive gauche avec un ouvrage de 210 m sur le Bras de Cilaos.



Carte montrant les trois scénarios envisagés pour la VN1
Egis

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE

Voie nouvelle n°1 : Route digue Les Aloès - PR7+200 au PR8+200

Une analyse comparative des variantes a été réalisée. Le tableau ci-dessous en propose une synthèse.

Légende :

Option la plus avantageuse, ne présentant que des points positifs
Option avantageuse pouvant présenter quelques contraintes
Option présentant des points contraignants mais acceptables
Option présentant un certain nombre de points contraignants
Option contraignante, réhabilitaire

Solution	Variante A : tunnel + ouvrage	Variante B : route digue + ouvrage	Variante C : voie nouvelle + ouvrage
Risque actuel	Risques de mouvements de terrain très fort		
Risque résiduel	Faible	Moyen	Moyen
Gain en sécurité	Section en tunnel permettant d'éviter le risque, toutefois la tête de tunnel Nord peut être soumise à aléas.	Cet aménagement propose de localiser la route en rive droite. Or il se trouve qu'un bassin déversant se trouve en amont du rempart rive droite sur ce tronçon, d'où un risque accru de démantèlement des remparts.	Cet aménagement propose de localiser la route en rive gauche, où l'on ne trouve pas de bassin déversant sur le rempart. De fait, cette option présente moins de risques de démantèlement des remparts. Toutefois, la présence du rempart et sa hauteur peuvent présenter des risques et nécessiter l'éloignement de la voie.
Impact sur le milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> - Importants volumes en déblais générés : 60 000 m³, ce qui suppose des nuisances importantes liées à leur transport et à leur mise en dépôt dans un autre site - Risque de pollution de la nappe - Nécessité de sécuriser les têtes de tunnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du lit majeur du Bras de Cilaos - Rectification du lit mineur - Risques de pollution pour les eaux superficielles et pour la nappe - Volume de remblai important pour la réalisation de la route digue, ce qui suppose des nuisances importantes liées à leur transport. - Disponibilité de la ressource en matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du lit majeur du Bras de Cilaos - Risques de pollution pour les eaux superficielles et pour la nappe - Volume de remblai important pour la réalisation de la route digue, ce qui suppose des nuisances importantes liées à leur transport. - Disponibilité de la ressource en matériaux
Impact sur les milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Faible emprise sur la végétation, - Risques de perturbations de la faune réduits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque important de perturbation de la faune piscicole du fait de la rectification du lit mineur du Bras de Cilaos. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette solution s'inscrit dans les formations peu dégradées du versant est, qui est toutefois aujourd'hui déjà concerné par des circulations de véhicules (riverains d'Îlet Rolland).
Impacts sur le milieu humain	<p>La tête du tunnel s'inscrit dans le site habité des Aloès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nécessite la suppression d'une habitation, - en phase travaux, risques de perturbation pour l'environnement des habitations, - risques d'emprises ponctuelles sur les cultures - absence de desserte d'Îlet Rolland 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette solution recoupe une piste et un sentier de randonnée vers l'Îlet Rolland, qu'il faudra rétablir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cette solution reprenant en partie le tracé historique de la route avant 1949, permet une bonne desserte d'Îlet Rolland.

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Voie nouvelle n°1 : Route digue Les Aloès - PR7+200 au PR8+200

Analyse comparative des variantes

Solution		Variante A : tunnel + ouvrage	Variante B : route digue + ouvrage	Variante C : voie nouvelle + ouvrage
Impact hydraulique	Hauteurs d'eau / vitesses d'écoulement / Risque d'affouillement	- Section en tunnel permettant de s'éloigner du Bras de Cilaos - Eloignement des berges du cours d'eau	- Rive droite modifiant le lit mineur sur 1km et soumise à de fortes vitesses sur un linéaire de 200 m - Protection du risque d'affouillement sur un linéaire de 1 km	- Rive gauche soumise à de fortes vitesses sur un linéaire de 800 m - Protection du risque d'affouillement sur un linéaire de 800 m
	Ouvrages de franchissement et modification de la section d'écoulement	- Ouvrage nécessitant une pile dans le lit mineur - Aucune modification de la section d'écoulement autre qu'au droit du franchissement	- Ouvrage nécessitant au moins une pile dans le lit mineur - Configuration complexe pour la protection contre l'affouillement - Modification du lit majeur sur la section route digue	- Ouvrage nécessitant une pile dans le lit mineur - plus faible empiètement des ouvrages dans le lit mineur du cours d'eau
Coûts des travaux (en millions d'euros)		45	30	20

Légende :

- Option la plus avantageuse, ne présentant que des points positifs
- Option avantageuse pouvant présenter quelques contraintes
- Option présentant des points contraignants mais acceptables
- Option présentant un certain nombre de points contraignants
- Option contraignante, réhibitoire



Localisation des protections contre le risque de l'affouillement

Conclusion :

Les aménagements des solutions B et C semblent être les plus pertinents. En effet, la solution A a un coût très élevé et un impact très fort sur les Aloès.

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/06/2019
Reçu en préfecture le 07/06/2019
Affiché le 07/06/2019
ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE

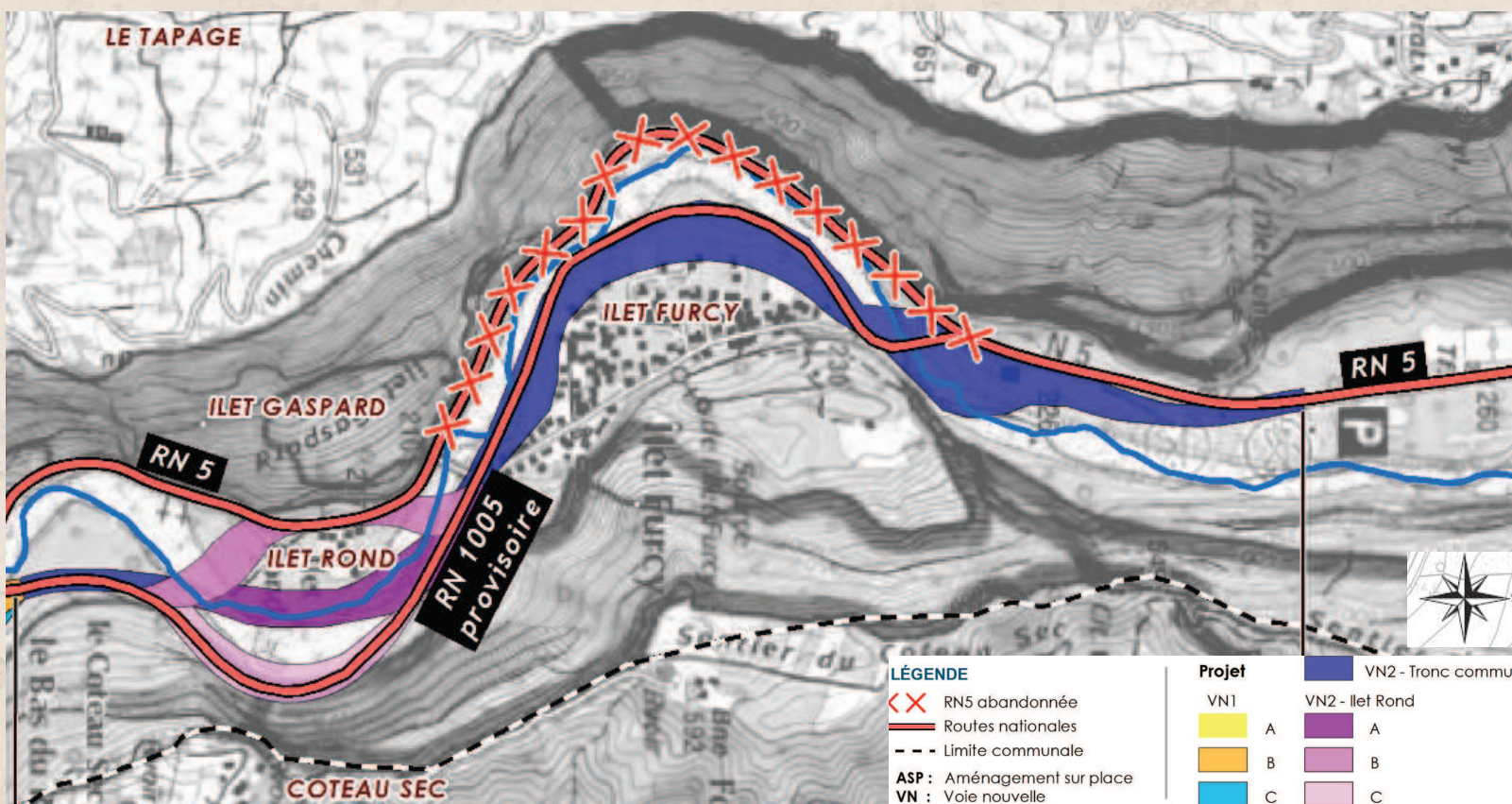
Voie nouvelle n°2 : Contournement de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy - PR10+200 au PR11+200

Sur ce tronçon, entre le Bas du Ruisseau et Îlet Long, le tracé de la RN5 envisagé pour le contournement d'Îlet Furcy et d'Îlet Rond constituera une nouvelle route en remblai, d'environ 3km, constituée de plusieurs ouvrages de franchissement du Bras de Cilaos.

Le contournement d'Îlet Furcy est prévu rive gauche. Pour le contournement d'Îlet Rond, trois scénarios sont envisagés ;

- Scénario A : le tracé de la RN5 emprunte le lit de la rivière, rive droite, pour le contournement d'Îlet Rond,
- Scénario B : la deuxième option propose un tracé de la RN5 qui contourne Îlet Rond rive droite, au pied du rempart, grâce à 2 ouvrages d'art,
- Scénario C : Confortement de la RN 1005 au droit d'Îlet Rond.

Au delà d'Îlet Rond, le tracé continue rive gauche jusqu'après Îlet Furcy (contourné par l'ouest), où un ouvrage d'art (prévu au niveau du pont "bailey" mis en place en 2018) permet le franchissement du Bras de Cilaos, après quoi la RN5 continue rive droite, jusqu'au PR11+200.



Carte montrant les deux scénarios envisagés pour la VN2, Egis

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE



Voie nouvelle n°2 : Contournement de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy - PR0+200 au PR11+200

Une analyse comparative des variantes pour le contournement d'Îlet Rond a été réalisée. Le tableau ci-dessous en propose une synthèse.

Selon le scénario retenu, le tracé comprendra un ou plusieurs ouvrages d'art au niveau du contournement d'Îlet Rond.

Solution	VN2 A Contournement Est d'Îlet Rond	VN2 B Contournement Ouest d'Îlet Rond	VN2 C Confortement de la RN 1005 au droit d'Îlet Rond
Risque résiduel	Faible	Moyen	Moyen
Gain en sécurité	Le tracé de la RN5 est relativement éloigné des remparts, ce qui minimise les risques d'éboulements sur la route.	Le tracé de la RN5 est situé rive droite, en contrebas de remparts abruptes, ce qui présente un risque d'éboulements et nécessite une sécurisation au droit d'Îlet Rond.	- Le tracé de la RN1005 est situé rive gauche, en contrebas de remparts abruptes, ce qui présente un risque d'éboulements et nécessite une sécurisation de la RN 1005. - La desserte d'Îlet Rond (par la RN5 existante) nécessite une sécurisation du rempart rive droite, au droit de la passerelle.
Impact sur le milieu physique	- Intervention dans le lit majeur du Bras de Cilaos par la création d'un ouvrage d'art sur un linéaire de 500 m, - Rectification du lit mineur - Risques de pollution pour les eaux superficielles et pour la nappe	Création de deux ouvrages d'art d'environ 100 m pour la traversée du Bras de Cilaos en amont et en aval d'Îlet Rond.	Conservation de la RN 1005 existante, minimisant ainsi les nuisances et impacts générés par les travaux.
Impact sur les milieux naturels	Sur le secteur d'Îlet Rond, la RN5 emprunte le lit de la rivière du Bras de Cilaos, engendrant un risque de perturbation de la faune piscicole.	Faible emprise sur la végétation et la faune du fait du positionnement transversal des ouvrages par rapport au Bras de Cilaos	Faible impact sur les milieux naturels du fait de la conservation de la RN 1005.
Impacts sur le milieu humain	- La desserte des habitations d'Îlet Rond est modifiée par rapport à leur desserte historique (la RN5 desservait l'Îlet via l'autre rive). - Passage du nouveau tracé à proximité des habitations qui étaient isolées jusqu'à l'arrivée de la RN 1005, générant des nuisances acoustiques et visuelles	- Accès initial aux habitations conservé (utilisation de la RN5 existante). - Pas de modification de la source d'émission du bruit routier	La desserte des habitations d'Îlet Rond sera faite par la RN5 historique, via le franchissement du Bras de Cilaos par la passerelle d'Îlet Furcy.
Impact hydraulique	- Ouvrage nécessitant plusieurs piles dans le lit mineur perturbant l'évacuation des embâcles en cas de crue - Modification du lit mineur	Deux ouvrages ayant un positionnement transversal par rapport au Bras de Cilaos	Le confortement des berges nécessite une intervention dans le lit de la rivière.

Légende :

Option la plus avantageuse, ne présentant que des points positifs
Option avantageuse pouvant présenter quelques contraintes
Option présentant des points contraignants mais acceptables
Option présentant un certain nombre de points contraignants
Option contraignante, réhabilitatoire

3. DÉTAIL DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 07/06/2019

Reçu en préfecture le 07/06/2019

Affiché le 07/06/2019

à La Réunion

SLO CONRÉUNION

ID : 974-239740012-20190528-DCP2019_0203-DE

Voie nouvelle n°2 : Contournement de l'Îlet Rond et l'Îlet Furcy - PR8+200 au PR11+200

Indépendamment de l'option retenue pour le contournement d'Îlet Rond, le contournement d'Îlet Furcy se fera rive gauche, et impliquera les aménagements suivants :

➤ Liste non exhaustive des autres prestations à réaliser :

- Boisement / végétalisation pour insertion des ouvrages,
- Traitement acoustique spécifique pour les riverains de la voie nouvelle
- Aménagement spécifique de l'Îlet Furcy (place publique, cheminement, stationnement),
- Aménagement d'un carrefour pour le rétablissement de la RN5 actuelle et de la piste d'accès à la rivière, après l'OA de l'Îlet Furcy.
- Aménagement de points de stationnement et d'arrêt bus,
- Restitution de la morphologie d'origine du lit majeur du Bras de Cilaos,
- Amélioration de l'aire de pique-nique en limite de la VN2 (PR11+200),
- Déviation ponctuelle de la voie provisoire dans le bras de Cilaos, pour le maintien de la circulation routière pendant les travaux,

➤ La réalisation de la VN n°2 implique potentiellement la suppression de plusieurs habitations et de quelques bâtiments annexes.

Travaux annexes envisageables :

- Démolition totale ou partielle de la voie provisoire et de ses ouvrages,
- Démolition partielle de l'ancienne RN5.

Conclusion :

Les trois options méritent d'être étudiées pour permettre un arbitrage sur les thématiques géotechniques et hydrauliques pour le contournement d'Îlet Rond.

4. PLANNING ET ESTIMATION DES COÛTS



4. PLANNING ET ESTIMATION DES COÛTS

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux sur la base de l'APSIQ 2010 au stade Programme est de 90 000 000 € TTC (valeur Avril 2018), qui se décompose pour chacun des volets de la manière suivante :

**VN n°1 -
Les Aloès / Bas du
Ruisseau**

25 000 000 € TTC

**VN n°2 -
Contournement de
l'Îlet Rond et l'Îlet
Furcy**

60 000 000 € TTC

**ASP n°1 -
Descente des Aloès**

3 000 000 € TTC

**ASP n°2 -
Îlet Long / Rampe
des Sables**

2 000 000 € TTC

**DELIBERATION N°DCP2019_0204****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106487

RN1 - NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION DE COFINANCEMENT
ET CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE DE LIAISON AXE MIXTE - RUE
SAUTRON AU PORT



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0204
Rapport /DEGC / N°106487

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 - NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS - CONVENTION DE COFINANCEMENT ET CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UNE VOIE DE LIAISON AXE MIXTE - RUE SAUTRON AU PORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DGT20140718 de la commission permanente du 23 septembre 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 75.000.000 € pour les travaux relatifs à l'opération Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets,

Vu la délibération n°DCP2016-0817 de la commission permanente du 13 décembre 2016 approuvant la déclaration de projet affirmant l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et de suppression du pont métallique, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°DCP2016-0818 de la commission permanente du 13 décembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 2,8 M€ (1,3 M€ en études et 1,5 M€ en travaux), permettant le lancement et le suivi environnemental des travaux de construction du nouveau pont sur la Rivière des Galets,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport n° DEGC / 106487 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- que la commune du Port projette de réaliser une voie de liaison entre le giratoire de l'axe mixte et la rue Sautron (ex rue Pierre Brossolette),
- l'engagement de la Région par courrier n° D2017004229 du 7 mars 2017 à réaliser cette voie en compensation de la mise à disposition à titre gratuit des terrains communaux pour les installations de chantier de l'opération NFRDG, en profitant de l'opportunité liée à la nécessaire réalisation d'une piste de chantier,

- les contraintes générées par les trafics poids lourds actuels rejoignant les installations de Teralta et Cyclea, via la rue Pierre Brossolette et la rue Sautron,
- l'accord donné par ces deux sociétés pour participer aux financements de ces travaux (160 000€ HT pour Teralta et 40 000€ HT pour Cyclea), soit près de 34 % du montant des travaux,
- l'opportunité de réaliser ces travaux sans attendre la fin de ceux du nouveau pont sur la Rivière des galets, à coût global maîtrisé, dans un délai très court, en évitant toute coactivité pendant les travaux avec les risques de contentieux que cela pourrait générer,
- que la commune du Port, par délibération du conseil municipal du 5 février 2019 a approuvé les termes d'une convention de mandat relative à ces travaux,
- que ces travaux, d'un coût total estimé à 585 000 € HT, peuvent être réalisés dans le cadre du marché du nouvel ouvrage de franchissement de la Rivière des Galets sans en augmenter le montant global,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention ci-jointe de cofinancement de la voie de liaison entre le giratoire de l'axe mixte et la rue Pierre Brossolette sur la commune du Port, entre la Région Réunion, Teralta et Cyclea, et d'autoriser le président à la signer ;
- d'approuver la convention ci-jointe de mandat de la voie de liaison entre le giratoire de l'axe mixte et la rue Pierre Brossolette sur la commune du Port, entre la Région Réunion et la commune du Port, et d'autoriser le président à la signer ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT



NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS

Voie de Liaison entre le giratoire de l'Axe Mixte et la rue Pierre Brossolette – Commune du Port

CONVENTION DE FINANCEMENT N°REG.....

ENTRE

TERALTA GRANULAT BETON REUNION, représentée par Monsieur Laurent LECOCQ, en sa qualité de Président Directeur Général, autorisé à signer la présente convention,

ET

La Société d'Economie Mixte (SEM) CYCLEA, représentée par
..... en sa qualité de, autorisé à signer la présente convention

ET

La RÉGION RÉUNION, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la décision n° 2016_0817 du président du Conseil Régional du 21 décembre 2016 déclarant d'intérêt public l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et la suppression du pont métallique,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion en date du.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Les travaux de réalisation du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets sont menés par la Région Réunion afin de sécuriser la traversée de la rivière en remplaçant les ouvrages d'art existants par un nouveau pont dimensionné pour résister aux crues majeures et aux phénomènes météorologiques les plus intenses. Le nouvel ouvrage est fondé profondément pour résister à l'abaissement généralisé du lit du cours d'eau.

Dans le cadre de cette opération, le groupement en charge des travaux a réalisé une piste d'accès depuis le giratoire de l'Axe Mixte jusqu'aux installations à l'arrière de la rue Pierre Brossolette (parcelle BI274) jouxtant le site exploité par l'entreprise Teralta Granulat Béton Réunion sur la Commune du Port.

Afin de permettre à court terme l'accès au site exploité par Teralta Granulat Béton Réunion et la SEM Cyclea directement depuis ce giratoire, limitant ainsi les nuisances pour les riverains alentour, la Ville a souhaité pouvoir pérenniser cette voie afin qu'elle soit rétrocédée au domaine communal.

Une convention distincte organise les conditions dans lesquelles la Région Réunion exerce la maîtrise d'ouvrage de cette opération, au nom et pour le compte de la Ville du Port.

La présente convention est établie pour fixer les conditions dans lesquelles la société Teralta Granulat Béton Réunion et la SEM Cyclea apportent leur contribution financière à l'opération « voie de liaison entre le giratoire de l'Axe Mixte et la rue Pierre Brossolette ».

La mairie mettra à disposition le terrain d'assiette du projet et les emprises nécessaires à la réalisation des travaux. Ces parcelles communales représentent 4500 m².

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et notamment la contribution financière par la société Teralta Granulat Béton Réunion et la SEM Cyclea à l'opération suivante :

«Voie de liaison entre le giratoire de l'Axe Mixte et la rue Pierre Brossolette–
Commune du Port».

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle – Maîtrise d'oeuvre

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière du programme prévisionnel de l'opération est estimée à 585 000 € HT.

Les prestations consistent en :

- les travaux de raccordement au giratoire de l'Axe Mixte, y compris la reprise des enrobés,
- les terrassements préalables,
- les dévoiements de réseaux nécessaires au projet,
- les travaux de VRD de la voie de liaison, soit :
 - o la couche de fondation et de liaison,
 - o les enrobés,
 - o les réseaux divers (EU, EP, secs),
 - o les bordures,
 - o les trottoirs.
- l'amorce de l'accès au site exploité par la société Teralta Granulat Béton Réunion (accès commercial) en milieu de voie et le raccordement à la rue Pierre Brossolette au niveau du site exploité par la société Teralta Granulat Béton Réunion.

Il est précisé que la maîtrise foncière est assurée par la Commune du Port.

2-2 Maîtrise d'oeuvre

La Région (DGAGCTD – DEGC – ETN Nord) assurera la maîtrise d'oeuvre de ces travaux, dans la mesure où elle assure déjà la maîtrise d'oeuvre des travaux de construction du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets. Ces prestations seront réalisées à ses frais. Il en est de même pour la Coordination Sécurité Protection de la Santé, et la gestion environnementale (AMO environnemental) de ces travaux.

Article 3 - Mode de financement – Dispositions financières

3-1 Mode de financement

La Région Réunion s'engage à assurer le préfinancement de l'opération.

3-2 Plan de financement

Les principes de financement de l'opération sont mentionnés ci-après.

La société Teralta Granulat Béton Réunion et la SEM Cyclea prendront en charge le coût de l'ensemble des travaux d'enrobés relatifs au projet soit :

- l'accrochage entre les couches d'enrobé et entre les couches de fondation et la couche de liaison,
- les couches de liaison en EME
- les couches de roulement en BBME

La Région Réunion prendra en charge le coût de l'ensemble des autres travaux, à savoir notamment :

- les études d'exécution,
- le pilotage et management de projet,
- les terrassements,
- les travaux de réalisation du bi-couche,
- les raccordements aux extrémités,
- la reprise des tampons et réseaux existants,
- les couches de forme,
- les bordures côté ville et le trottoir en terrain stabilisé
- l'amorce au terrain de Teralta Granulat Béton Réunion en milieu de voie,
- le busage de la voie,

Il en découle, pour la réalisation de l'opération visée en objet, le plan de financement suivant :

- Teralta Granulat Béton Réunion :	160 000€ HT
- SEM Cyclea	40 000€ HT
- Région Réunion :	385 000€ HT
TOTAL	585 000€ HT

Les coûts sont issus des prix existants au bordereau des prix unitaires du marché de construction du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets (n°REG 20163886) et de prix nouveaux pour ce marché, celui-ci ayant été notifié avant la décision de réaliser l'ensemble de ces prestations. Par la présente convention, les parties approuvent expressément le choix de l'entrepreneur du marché susvisé, à savoir le groupement Demathieu et Bard Constructions (mandataire), GTOI, Soletanche Bachy, Matiere.

Le coût des études complémentaires éventuelles (hors maîtrise d'œuvre pris en charge par la Région) est à la charge de la Région.

A titre informatif, la valorisation financière de l'emprise foncière (environ 4500 m²) mis à disposition de la Région Réunion, le temps du chantier de voie nouvelle, est fixée à 45 000 € par an. Toutefois, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle n'entre donc pas dans la définition de la présente convention de financement.

3-3 Modalités de versement de la participation de la société Teralta Granulat Béton Réunion

Le versement de la participation de la société Teralta Granulat Béton Réunion interviendra intégralement à la notification de la présente convention, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés, sous 60 jours à compter de la présentation des justificatifs.

3-4 Modalités de versement de la participation de la SEM Cyclea

Le versement de la participation de la SEM Cyclea interviendra interviendra intégralement à la notification de la présente convention, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés, sous 60 jours à compter de la présentation des justificatifs.

Article 4 - Modification

La présente convention pourra être modifiée, après accord des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin dès le versement par la société TERALTA GRANULAT BÉTON RÉUNION et la SEM Cyclea du solde des participations financières respectives.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux susvisés est de 6 mois à partir de la signature de la présente convention par les parties.

Article 6 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 7 – Annexes

- 1) Plan du projet
- 2) Coût des prestations et part de financement

Convention établie en trois exemplaires originaux,

Au Port, le

A Saint-Denis, le

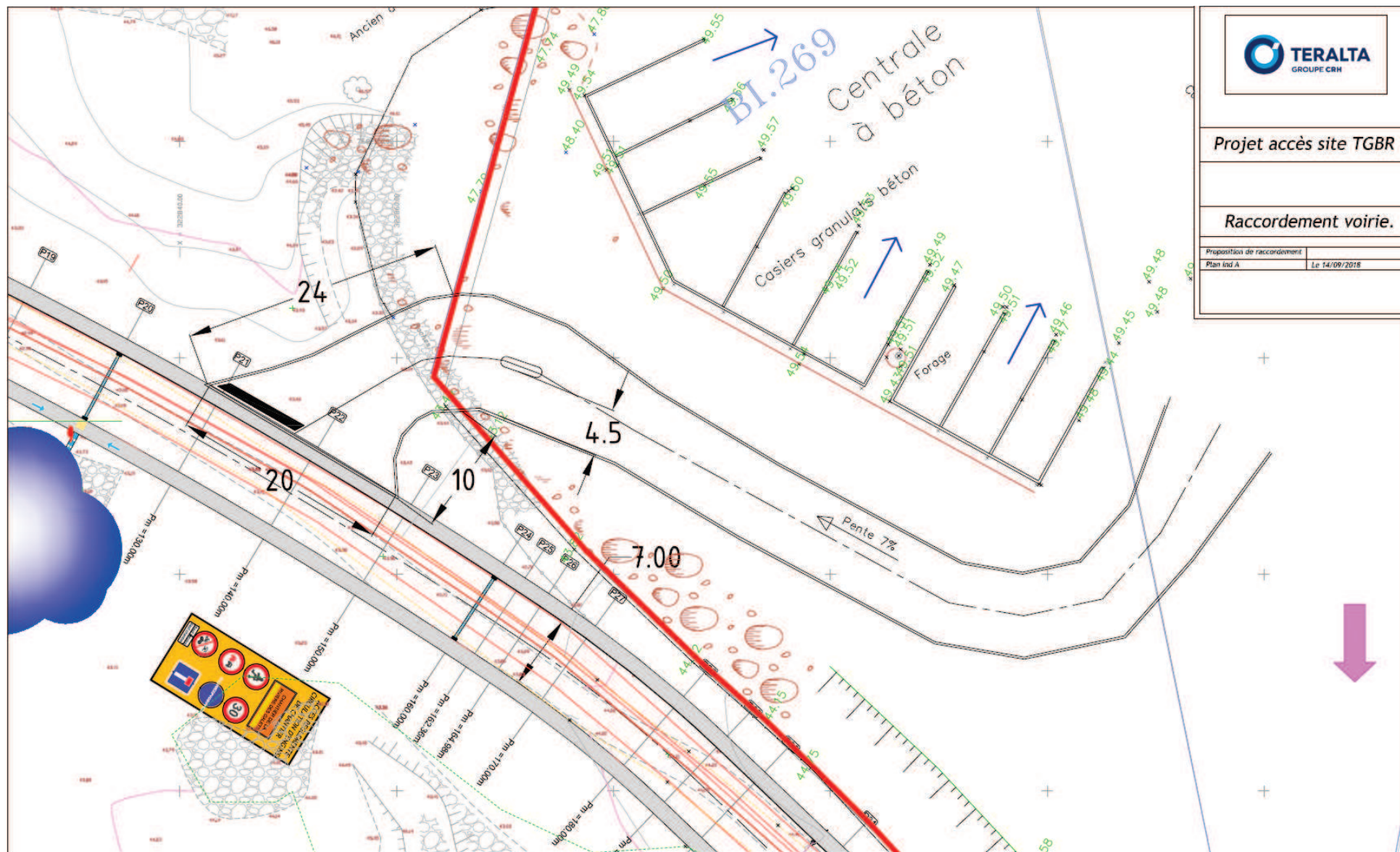
Pour Teralta Granulat Béton Réunion

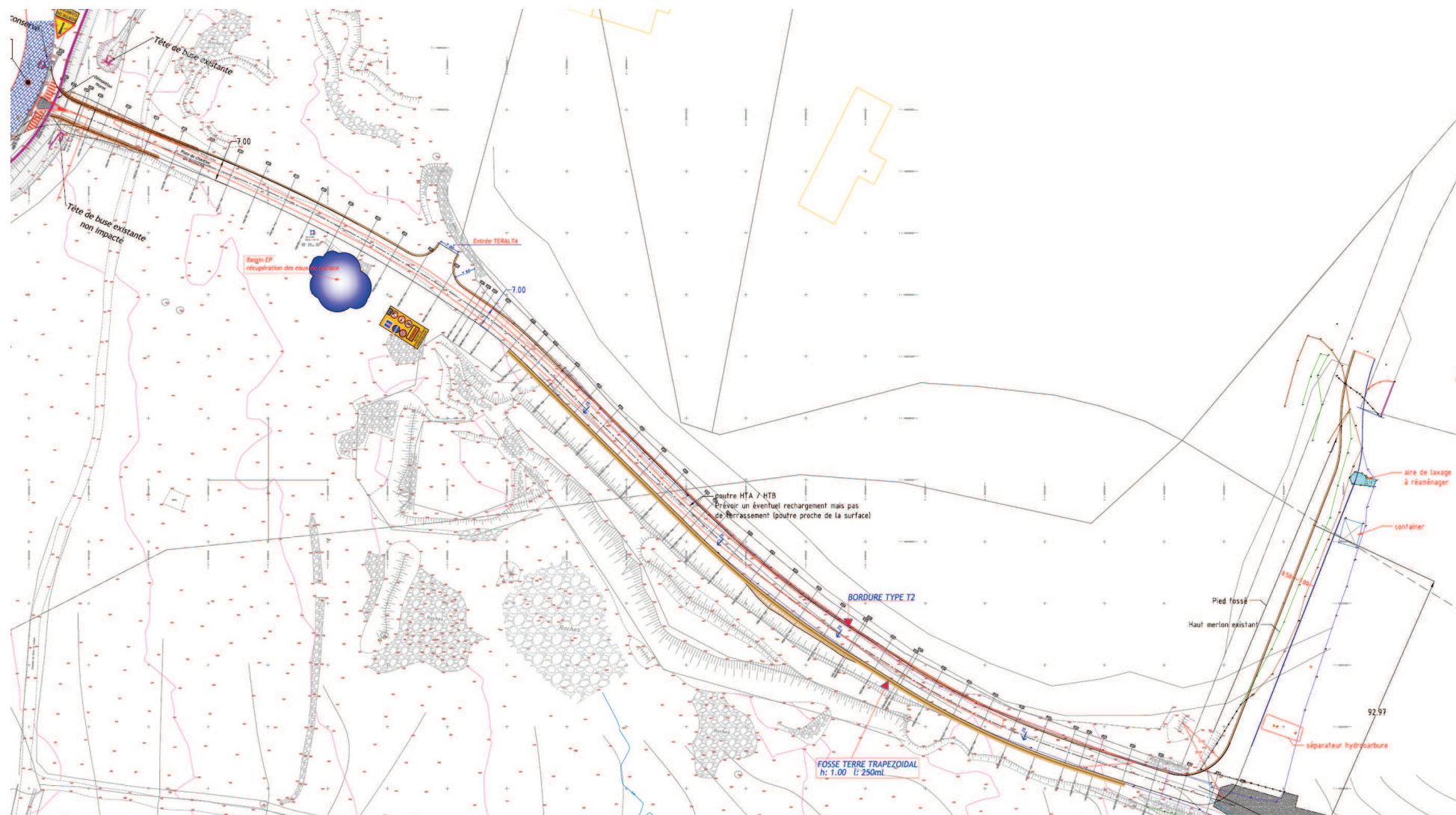
Pour la Région Réunion

Au Port, le

Pour Cyclea

Annexe 1: Plans du projet





Annexe 2

Coût des prestations et part de financement par Teralta Granulat Béton Réunion/Cyclea

N°Réf	Désignation	U	Qté	Coûts	Ss-Total
201	Débroussaillage des emprises et décapage de terre végétale	m ²	1410	7,70 €	10 857,00 €
205	Dépose de bordure y/c mise en décharge	ml	20	19,80 €	396,00 €
212	Rabotage	m ²	200	9,90 €	1 980,00 €
211	Démolition de chaussée, y/c envoi en décharge	m ²	0	1,65 €	0,00 €
213	Démolition de maçonnerie ou béton non armé	m ³	20	42,40 €	848,00 €
304-1	Terrassement à ciel ouvert hors rivière	m ³	1250	1,66 €	2 075,00 €
306	Mise en dépôt provisoire	m ³	400	4,64 €	1 856,00 €
308	Réalisation de tranchée pour réseaux – déblais et remblais	m ³	40	300,00 €	12 000,00 €
321	Mise en œuvre de remblai depuis le dépôt provisoire	m ³	400	4,41 €	1 764,00 €
PN	GNT 0/80	m ³	520	32,00 €	16 640,00 €
327	GNT0/31,5	m ³	250	16,60 €	4 150,00 €
1004	Géotextile	m ²	400	2,28 €	912,00 €
PN	Enrochement libre	m ³	200	48,00 €	9 600,00 €
1036-2	Tampon série chaussée D400	u	3	257,00 €	771,00 €
PN	Creation fossée pour recueil des eaux	ml	200	43,00 €	8 600,00 €
1051	Aménagement de fossés de recueil des eaux	ml	170	11,00 €	1 870,00 €
1052	Couverture de fossé pour franchissement	ml	0	589,00 €	0,00 €
1055-6	Canalisation PVC DN 600	ml	10	62,00 €	620,00 €
1065	Tête de buse	u	2	9 502,00 €	19 004,00 €
PN	Dalot section utile 1x1m ²	ml	8	1 950,00 €	15 600,00 €
1121	Couche imprégnation	m ²	2000	1,32 €	2 640,00 €
1122	Couche d'accrochage	m ²	9400	5,50 €	51 700,00 €
1123	EME	t	1600	49,70 €	79 520,00 €
1124	BBME	t	678	94,00 €	63 732,00 €
PN	Bordure type I3	ml	20	125,00 €	2 500,00 €
1131-1	Bordure type T2	ml	620	61,00 €	37 820,00 €
1141-2	Ligne continue 3u (LC 3U)	ml	100	6,60 €	660,00 €
1142	Marquage pour piétons	m ²	50	19,70 €	985,00 €
1144	Zébra	m ²	10	8,40 €	84,00 €
1151-1	Panneaux de type A, AB ou C – Gamme normale	u	5	186,00 €	930,00 €
1151-2	Panneaux de type M – Gamme normale	u	4	155,00 €	620,00 €
1152	Massifs et ancrages pour support de panneaux	u	5	74,00 €	370,00 €
1404	Clôture anti-intrusion	ml	350	82,00 €	28 700,00 €
1421	Dépose de clôture existante	ml	200	19,60 €	3 920,00 €
PN	Etudes et travaux préparatoires	Ft	1	22 500,00 €	22 500,00 €
PN	Travaux d'aménagement de la voie d'accès aux installations de chantier	u	1	178 139,00 €	178 139,00 €
				Total HT	584 363,00 €
				Arrondi à	585 000,00 €

PART
TERALTA
CYCLEA

NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE LA RIVIÈRE DES GALETS

**Voie de Liaison entre le giratoire de l'Axe Mixte et la rue
Pierre Brossolette**

**CONVENTION DE MANDAT ET DE FINANCEMENT
N°REG.....**

ENTRE

La COMMUNE DU PORT, représentée par Monsieur le Maire du Port,

ET

La RÉGION RÉUNION, son mandataire, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,

Conclue en application des articles 3 à 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi MOP).

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la décision n° 2016_0817 du président du Conseil Régional du 21 décembre 2016 déclarant d'intérêt public l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et la suppression du pont métallique,

Vu la délibération 2019-008 du conseil municipal de la ville du Port en date du 05 février 2019

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion en date du.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les travaux de réalisation du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets sont menés par la Région Réunion afin de sécuriser la traversée de la rivière en remplaçant les ouvrages d'art existants par un nouveau pont dimensionné pour résister aux crues majeures et aux phénomènes météorologiques les plus intenses. Le nouvel ouvrage est fondé profondément pour résister à l'abaissement généralisé du lit du cours d'eau.

Dans le cadre de cette opération, le groupement en charge des travaux a réalisé une piste d'accès depuis le giratoire de l'Axe Mixte jusqu'aux installations à l'arrière de la rue Pierre Brossolette (parcelle BI274) jouxtant le site de l'entreprise Teralta.

Afin de permettre à court terme l'accès au site de la société Teralta directement depuis ce giratoire, limitant ainsi les nuisances pour les riverains alentour, la Ville a souhaité pouvoir pérenniser cette voie afin qu'elle soit rétrocédée au domaine communal.

La présente convention organise les conditions dans lesquelles la Région Réunion exerce la maîtrise d'ouvrage de cette opération, au nom et pour le compte de la Ville du Port.

La mairie mettra à disposition le terrain d'assiette du projet et les emprises nécessaires à la réalisation des travaux. Ces parcelles communales représentent 4500 m2.

Article 1- Objet

La convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire (la Région Réunion) le soin de réaliser les travaux de la voie de liaison entre le giratoire de l'Axe Mixte et la rue Pierre Brossolette, sur le territoire de la Commune du Port, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (la Commune du Port) dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle – Délais – Maîtrise d'oeuvre

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière du programme prévisionnel de l'opération est estimée à 585 000 € HT.

Les prestations consistent en :

- les travaux de raccordement au giratoire de l'Axe Mixte, y compris la reprise des enrobés,
- les terrassements préalables,
- les dévoiements de réseaux nécessaires au projet,
- les travaux de VRD de la voie de liaison, soit :
 - la couche de fondation et de liaison,
 - les enrobés,
 - les réseaux divers (EU, EP, secs),
 - les bordures,
 - les trottoirs.
- l'amorce de l'accès au site exploité par la société Teralta Granulat Béton Réunion (accès commercial) en milieu de voie et le raccordement à la rue Pierre Brossolette au niveau du site exploité par la société Teralta Granulat Béton Réunion.

Il est précisé que la maîtrise foncière est assurée par la Commune du Port.

2-2 Maîtrise d'oeuvre

La Région (DGAGCTD – DEGC – ETN Nord) assurera la maîtrise d'œuvre de ces travaux, dans la mesure où elle assure déjà la maîtrise d'œuvre des travaux de construction du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets. Ces prestations seront réalisées à ses frais. Il en est de même pour la Coordination Sécurité Protection de la Santé, et la gestion environnementale (AMO environnemental) de ces travaux.

Article 3 - Mode de financement – Dispositions financières

3-1 Mode de financement

La Région Réunion, mandataire, s'engage à assurer le préfinancement de l'opération.

3-2 Plan de financement

Les principes de financement de l'opération sont mentionnés ci-après.

La société Teralta Granulat Béton Réunion et la SEM Cyclea prendront en charge le coût de l'ensemble des travaux d'enrobés relatifs au projet soit :

- l'accrochage entre les couches d'enrobé et entre les couches de fondation et la couche de liaison,
- les couches de liaison en EME
- les couches de roulement en BBME

La Région Réunion prendra en charge le coût de l'ensemble des autres travaux, à savoir notamment :

- les études d'exécution,
- le pilotage et management de projet,
- les terrassements,
- les travaux de réalisation du bi-couche,
- les raccordements aux extrémités,
- la reprise des tampons et réseaux existants,
- les couches de forme,
- les bordures côté ville et le trottoir en terrain stabilisé

- l'amorce au terrain de Teralta Granulat Béton Réunion en milieu de voie,
- le busage de la voie,

Il en découle, pour la réalisation de l'opération visée en objet, le plan de financement suivant :

- Teralta Granulat Béton Réunion :	160 000€ HT
- SEM Cyclea	40 000€ HT
- Région Réunion :	385 000€ HT
TOTAL	585 000€ HT

Les coûts sont issus des prix existants au bordereau des prix unitaires du marché de construction du nouvel ouvrage de franchissement de la rivière des Galets (n°REG 20163886) et de prix nouveaux pour ce marché, celui-ci ayant été notifié avant la décision de réaliser l'ensemble de ces prestations. Par la présente convention, les parties approuvent expressément le choix de l'entrepreneur du marché susvisé, à savoir le groupement Demathieu et Bard Constructions (mandataire), GTOI, Soletanche Bachy, Matière.

Le coût des études complémentaires éventuelles (hors maîtrise d'œuvre pris en charge par la Région) est à la charge de la Région.

A titre informatif, la valorisation financière de l'emprise foncière (environ 4500 m²) mis à disposition de la Région Réunion, le temps du chantier de voie nouvelle, est fixée à 45 000 € par an. Toutefois, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle n'entre donc pas dans la définition de la présente convention de financement.

Article 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés de travaux, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération ;
4. Gestion administrative ;
5. Actions en justice.

Article 6 - Gestion financière de l'opération par le mandataire

La Région Réunion, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A l'issue de son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supportées du fait des travaux pour lesquels il est mandataire de la Ville du Port.

Article 7 - Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 8 - Contrôle administratif et technique

La Ville du Port, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Pour la réalisation des travaux, le mandataire applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à venir, pour ce type de travaux, dans le respect de la réglementation des marchés publics. Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

Article 9 - Réception et remise des ouvrages

La Ville sera conviée aux opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages. Elle devra formuler ses réserves par écrit à la Région et sous 3 jours calendaires après la date des OPR.

Dès réception des travaux et des ouvrages concernés par la présente convention, la Ville en assurera l'exploitation.

La remise des ouvrages sera effective dès lors que les voiries seront connectées et que l'accès au site de la société Teralta sera opérationnel et utilisé. Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondants sera établi entre les parties. La Ville devra alerter la Région de tout dysfonctionnement et toute malfaçon couverte par la garantie de parfait achèvement (GPA) par écrit afin que la Région puisse faire intervenir les entreprises concernées.

Après expiration du délai (GPA), la Ville se verra transférer la garde des ouvrages réalisés pour son compte et assumera toutes les dépenses qui en découleront. Ainsi, la Ville prendra en charge l'ensemble des coûts liés à l'entretien, l'exploitation des ouvrages et tous travaux de gros entretien de renouvellement ainsi que les éventuels investissements complémentaires faisant suite à la réception des travaux objet de la présente convention.

Article 10 - Achèvement de la mission et quitus

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux, à condition toutefois :

- qu'aient été remis à la Ville les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux,

- que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG Travaux aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.
- que l'exécution financière des travaux soit achevée par la notification du décompte général définitif du marché au sens de l'article 13 du CCAG Travaux ou par tout autre acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion, ayant un effet extinctif équivalent.

Cependant, même si des procédures sont encore en cours au 31 décembre 2020, la mission du maître d'ouvrage désigné prendra fin au plus tard à cette date. Dans ce cas, la faculté de se substituer au maître d'ouvrage délégué sera ouverte à la Ville dans la poursuite de ces actions.

Quitus sera donnée à la Région dès lors que sa mission sera achevée.

Article 11 - Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie à titre gratuit par la Région Réunion.

Article 12 - Mesures coercitives – Résiliation - Modification

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être modifiée, après accord des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

Article 13 - Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire et au plus tard le 31 décembre 2020.

13-2 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 15 - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

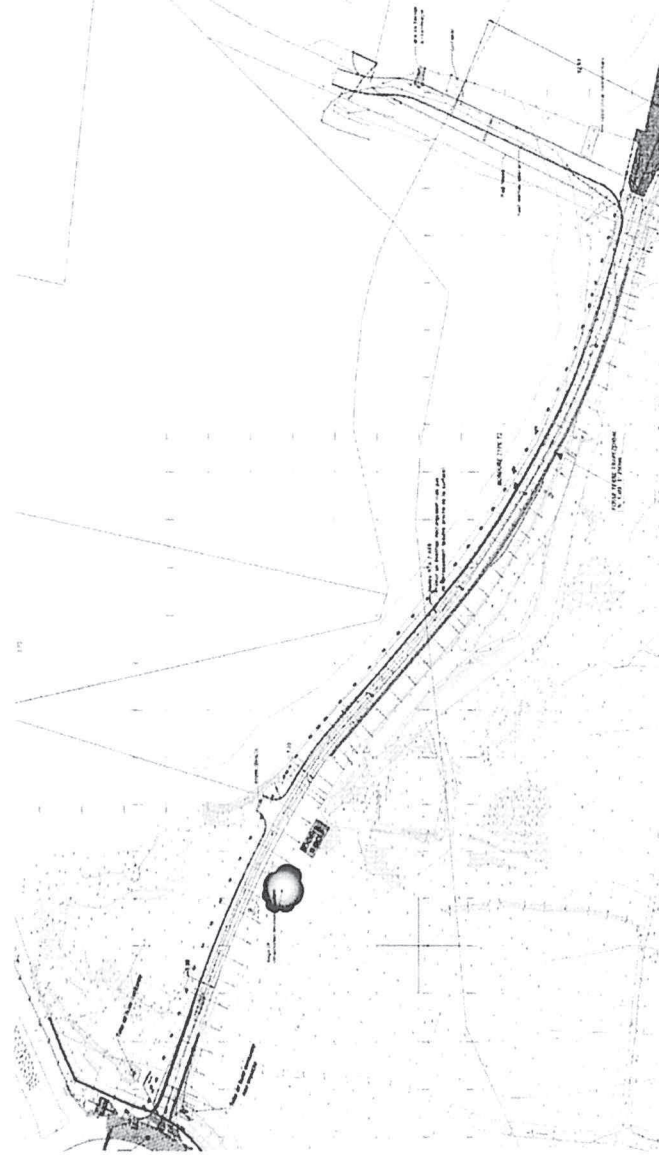
Article 16 – Annexes

- 1) Plan du projet

Convention établie en deux exemplaires originaux,

A Le Port, le	A Saint-Denis, le
Pour la Commune du Port	Pour la Région Réunion

Annexe 1 : Plan du projet





DELIBERATION N°DCP2019_0205

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
 COSTES YOLAINE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
 PATEL IBRAHIM
 ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106609
 PARTENARIAT AVEC LE MUSÉE DU LOUVRE : ORGANISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES AU
 MUSÉE STELLA MATUTINA ET AU MADOI EN 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0205
Rapport /DCPC / N°106609

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTENARIAT AVEC LE MUSÉE DU LOUVRE : ORGANISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES AU MUSÉE STELLA MATUTINA ET AU MADDOI EN 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106609 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 23 mai 2019,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine culturel matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de partenariat avec le Musée du Louvre pour la mise en œuvre de deux expositions temporaires sur les sites du Musée Stella Matutina et du MADDOI, et la mise en place d'une convention à venir ;
- d'approuver l'attribution d'une enveloppe globale de **260 000 €** pour la mise en œuvre de ces expositions temporaires ;
- d'engager **60 000 €** sur l'Autorisation de Programme N° P150-0007 « Études grands projets

culturels » votée au chapitre 903 du budget 2019 ;

- d'engager **200 000 €** sur l'Autorisation de Programme N° P150-0002 « Équipement structures muséales » votée au chapitre 903 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **60 000 €** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **200 000 €** sur l'article fonctionnel 903.314 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0206****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106611
MUSÉE STELLA MATUTINA : MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES SUR LE SITE DE
L'ICONOTHÈQUE HISTORIQUE DE L'OCÉAN INDIEN (IHOI)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0206
Rapport /DCPC / N°106611

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MUSÉE STELLA MATUTINA : MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES SUR LE SITE DE L'ICONOTHÈQUE HISTORIQUE DE L'OCÉAN INDIEN (IHOI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 mai 2017 (rapport DCPC/104037) relative à l'établissement d'une convention de partenariat entre le Conseil Départemental de La Réunion et la Région Réunion pour la mise en ligne des fonds iconographiques du musée des arts décoratifs et du design de l'océan Indien (MADDOÏ) sur la plate-forme numérique de l'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106611 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 23 mai 2019,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine culturel matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France,
- que la première convention de partenariat signée pour la diffusion des fonds iconographiques du MADDOÏ sur le site de l'IHOI a permis de faire connaître à un public plus large les collections du musée,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le versement des fonds iconographiques du musée Stella Matutina sur la plateforme numérique de l'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) ;
- d'approuver la signature d'une convention de partenariat entre le Conseil Départemental de La Réunion et la Région Réunion, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**CONVENTION POUR UN PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
DE LA REUNION (Iconothèque historique de l'océan Indien)
ET LA REGION REUNION (Musée Stella Matutina)**

ENTRE :

Le Département de La Réunion

2, rue de la Source

97400 Saint-Denis,

Représenté par le Président du Conseil départemental de La Réunion en exercice,

M. Cyrille Melchior

ci-après désigné par le terme « Le Département »,

ET :

La Région Réunion

Le Musée Stella Matutina

Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190

97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Représentée par le Président du Conseil régional de La Réunion en exercice,

M. Didier Robert

ci-après désignée par le terme «La Région Réunion»,

PREAMBULE

A- En 2011, le Département de La Réunion lance un chantier numérique innovant en décidant de créer une **Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI)**. Construite à partir d'un projet scientifique et culturel exigeant, cette base de données propose plus de 27 000 images (au 1^{er} avril 2019) en consultation libre sur Internet.

Le Département de La Réunion est aussi un partenaire des établissements œuvrant dans le domaine patrimonial et contribue à la réalisation de leurs projets. A ce titre, l'Iconothèque historique de l'océan Indien participe à la coopération culturelle dans l'océan Indien. Elle a vocation à promouvoir le patrimoine indiaocéanique au-delà de l'espace régional.

L'IHOI se positionne dès sa création comme un projet fédérateur dont les premières séries d'images mises en ligne mettent en évidence les singularités des patrimoines des îles de l'océan Indien ainsi que leurs connexions. Elle rallie à sa démarche patrimoniale des fonds publics et des fonds privés ; des fonds conservés dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et des fonds conservés ailleurs.

B- La Région Réunion, à travers ses équipements culturels, contribue à l'attractivité artistique de l'île, participe à son développement touristique et favorise la diffusion patrimoniale.

Parmi ces structures, le Musée Stella Matutina, disposant de l'appellation « Musée de France », possède une riche collection industrielle et ethnographique, ainsi qu'un fonds iconographique et photographique d'une grande qualité et entièrement numérisé.

Conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, les musées disposant du label « Musée de France » ont pour missions permanentes de :

- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections,
- rendre leurs collections accessibles au public le plus large,
- concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

En application de ces dispositions, le Musée Stella Matutina œuvre à la mise en valeur et à la diffusion au public le plus large de ses collections et fonds iconographiques, grâce notamment à leur diffusion sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Cadre général de la convention

Le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien, appelé à s'élargir à d'autres projets patrimoniaux de numérisation, s'enrichit d'un partenariat établi entre le Département de La Réunion, l'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) et la Région Réunion (Musée Stella Matutina).

L'objet de la présente convention est d'énoncer les principes généraux qui régiront le partenariat entre le Département de La Réunion et La Région Réunion et de formaliser l'accord des cocontractants sur les premiers échanges concrets.

Elle renvoie la définition des éléments particuliers et variables à la signature d'avenant(s).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Dans le cadre de cette convention, le Département de La Réunion s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation :

- un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié de La Région Réunion et du musée Stella Matutina et l'animateur principal de cette convention ;
- un spécialiste du catalogage et de l'indexation qui assurera la formation d'un agent du musée Stella Matutina, suivant les normes documentaires citées à l'article 5-2 de la présente convention.

2. à prendre en charge :

- l'hébergement sur un serveur sécurisé des fichiers numériques en vue de leur représentation sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien ;
- l'uniformisation du catalogage et de l'indexation selon les normes retenues pour l'IHOI.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA REGION REUNION

Dans le cadre de cette convention, la Région Réunion s'engage à mettre à disposition de l'Iconothèque historique de l'océan Indien, un corpus d'images dont il est propriétaire et dont la volumétrie est définie entre les cocontractants. A cet effet, il s'engage :

1. à autoriser le moment venu le Département de La Réunion :
 - à reproduire les images sélectionnées (passage d'un support matériel papier à un format numérique) ;
 - à diffuser les images sur le site internet de l'Iconothèque historique de l'océan Indien.
2. à remettre la base de données sur des supports exploitables (cf. infra article 5) avec les données associées, par ses propres moyens, selon des modalités de livraison et à une date qui seront définies ultérieurement par les parties dans le cadre d'un avenant ;
3. à mettre à disposition du Département de La Réunion 228 images et, en complément de cette sélection initiale, une sélection d'iconographies dont la volumétrie sera à définir entre les cocontractants. Le nombre d'images à sélectionner, le degré de précision de l'inventaire et les échéances futures seront à déterminer par les parties dans le cadre d'un avenant. Il en sera de même pour la définition de la durée, du nombre d'images et des modalités de diffusion.
La liste de ces 228 images est annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Dans le cadre des missions qui leur sont confiées et au titre de la présente convention de partenariat, mettant en valeur les équipements culturels concernés ou dans le cadre d'une valorisation directe par les médias, le Département de La Réunion et La Région Réunion s'engagent à :

1. se céder les droits étendus des corpus mentionnés aux articles 2 et 3. La cession consentie **à titre gratuit, non exclusif, vaut pour le monde entier** et porte sur les **droits de reproduction et de représentation**. En conséquence, les partenaires sont libres de pouvoir utiliser les iconographies sur tous types de supports, papier ou numérique, dans le domaine de l'édition, de la presse, de la communication et de la publicité pour une durée définie dans l'article 8.

- i. **Le droit de reproduction** est entendu comme le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, fixer ou faire fixer tout ou partie du Fonds par tous procédés permettant une communication au public d'une manière directe ou indirecte, notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique ou selon tout autre procédé analogue, existant ou à venir sur tous supports papiers, magnétiques, optiques, audiovisuels, informatiques, numériques, électroniques ou autres, actuels ou futurs, en tous formats, et d'en faire établir toutes copies et exemplaires...
- ii. **Le droit de représentation** est entendu comme le droit de communiquer tout ou partie du Fonds au public par quelque procédé que ce soit, notamment par présentation et

projection publique, par tout moyen de transmission télécommunication et notamment par voie hertzienne, satellite, télédiffusion, câblodistribution, par tout réseau ou système numérique et notamment via des réseaux de type Internet, Intranet et par tout procédé analogue actuel ou futur de communication au public.

2. à ne pas céder ces droits à des tiers sans autorisation préalable du co-contractant,
3. à apporter les meilleurs soins au suivi des différentes étapes concernant l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à s'informer régulièrement de l'avancement des projets, à faire valider réciproquement toutes propositions et à prendre des décisions en étroite concertation. En matière de communication, **tout support et toute action devront faire l'objet d'une concertation préalable et associer les logos de tous les partenaires.**

ARTICLE 5 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTAIRES

5.1 – Dispositions techniques

En format natif, les iconographies devront être numérisées en résolution minimale de 300 dpi. En l'absence d'espace suffisant pour le stockage des données sur le serveur de l'Iconothèque, l'opérateur de numérisation devra fournir des images dont la quantité de points est au moins égale à 72 dpi pour une représentation adéquate sur le site de l'Iconothèque. Aucune image du musée Stella Matutina ne pourra être téléchargée sans l'accord préalable de l'Institution.

5.2 – Norme documentaire

La conception de cette base de données doit se faire en tenant compte de la Dublin Core Metadata Initiative afin de faciliter une mise en réseaux avec des catalogues internationaux d'images fixes. L'ensemble des images est décrit suivant la Norme AFNOR FD -Z 44-077 du catalogage de l'image fixe.

L'analyse du contenu et le classement des documents sont d'inspiration RAMEAU (Répertoire d'autorité matière encyclopédique et alphabétique unifié).

Après migration et analyse des données existantes, un travail de concertation sera mené pour une harmonisation des notices associées aux images.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La protection des images à l'égard des usagers du site de l'Iconothèque est organisée de la manière suivante :

1. Toutes les images du musée Stella Matutina seront représentées avec le watermark et un lien vers le site de l'institution.
2. Toute demande de reproduction sera renvoyée auprès des services compétents du Musée Stella Matutina qui fera son affaire de la régie des documents iconographiques.
3. La Région Réunion garantit le Département de La Réunion de tout recours des ayants droit et de toute personne qui prétendrait avoir des droits à faire valoir sur l'utilisation des images.

ARTICLE 7 : CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Les iconographies numérisées et diffusées sur le site Internet de l'Iconothèque historique de l'océan Indien sont accessibles au public en vue de leur consultation publique à titre gratuit, sans limitation de durée.

Le Département de La Réunion et tout internaute pourront consulter, télécharger partiellement ou totalement, et imprimer à des fins d'enseignement, de recherche et/ou d'utilisation strictement personnelle.

Le Département de La Réunion s'engage à prendre toutes les précautions utiles à la préservation des conditions de mise à disposition au public ci-dessus convenues.

Lesdites conditions de mise à disposition au public devront apparaître sur une page écran spécifiquement destinée à cet effet et apparaissant lors de l'accès au site de l'IHOI.

Enfin et nonobstant toute autre mesure qu'il jugera à cette fin utile, le Département s'engage à faire figurer pour chaque œuvre diffusée sur son site la mention :

Fonds « » ; Nom de l'institution, référencement (numéro d'inventaire ou côte)

L'œuvre sera accessible 7j/7 et 24h/24 sur le site du Diffuseur à compter de sa mise en ligne. La Collectivité se réserve toutefois la possibilité d'interrompre temporairement l'accès au site à des fins d'opérations de mise à jour ou de maintenance du matériel et des logiciels nécessaires à leur mise en ligne. Par ailleurs, le Département de La Réunion ne pourra être tenu pour responsable de l'indisponibilité d'accès résultant de la survenance d'événements de force majeure et notamment de la défaillance du réseau public d'électricité ou de télécommunications, des pertes totales ou partielles de connectivité dues aux opérateurs privés et publics dont il dépend.

ARTICLE 8 : DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature par les parties. Il pourra être renouvelé après accord écrit des parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les deux parties peuvent s'accorder pour dénoncer la convention. Le présent contrat ne pourra être résilié à l'initiative d'une des parties, que sous la réserve d'un préavis de deux mois et pour un motif légitime.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque les partenaires l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies. La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et

de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.
une langue étrangère, seul le contrat en langue française ferait foi.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Réunion
Le Président

Pour le Département de La Réunion
Le Président

David BIALECKI

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Par intérim

M. Didier ROBERT

M. Cyrille MELCHIOR



**DELIBERATION N°DCP2019_0207****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106610
DISPOSITIF GUETALI 2018 AU MUSÉE STELLA MATUTINA : PROROGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION
DE LA PROGRAMMATION



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0207
Rapport /DCPC / N°106610

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF GUETALI 2018 AU MUSÉE STELLA MATUTINA : PROROGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DE LA PROGRAMMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional en date du 17 novembre 2011 (rapport DACS/20110034) relative à la création de la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 07 août 2012 (rapport DACS/20120567) relative à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation des structures muséales régionales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 15 septembre 2015 (rapport DCPC/20150685), concernant la délégation de service public musée Stella Matutina – convention de délégation – proposition de la société fermière SPL-RMR et la convention d'affermage y afférente en date du 30 octobre 2015 et ses avenants,

Vu la délibération N°DCP2016_1015 du 13 décembre 2016 concernant l'avenant de prolongation aux contrats de délégation de service public avec la SPL-RMR pour l'exploitation du Madoi, de Kélonia, de la Cité du Volcan et du musée Stella Matutina,

Vu la délibération N°DCP2017_1089 du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR,

Vu la délibération N°DCP2018_0624 du 25 septembre 2018 relative à la programmation de manifestations artistiques et culturelles du musée Stella Matutina,

Vu la Convention n° DCPC/20181110 portant une subvention en faveur de la SPL RMR pour la programmation 2018 GUETALI,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DAP2018_0039 du 19 décembre 2018 relative aux avances sur les subventions 2019,

Vu la demande de la SPL-RMR en date du 12 mars 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106610 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 23 mai 2019,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- les termes du contrat de gestion transitoire pour l'exercice 2018 établi entre la collectivité et son exploitant, définissant les missions, les obligations de l'exploitant et les modalités financières,
- que le projet Guétali est inscrit dans le programme culturel du pilier 5 de la mandature régionale,
- que la subvention allouée à la phase expérimentale du Guétali au Musée Stella Matutina prévue d'octobre à décembre 2018 n'a pu être consommée en totalité, en raison des mouvements sociaux de fin d'année 2018,
- que devant l'intérêt du public pour l'opération Guétali au Musée Stella Matutina, la SPL RMR a sollicité la prolongation de la programmation et le report du solde de la subvention en 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver par voie d'avenant, les modifications apportées à la convention n°2018/1110, portant sur la nouvelle programmation de manifestations artistiques et culturelles prévues au Musée Stella Matutina pour le premier semestre 2019 dans le cadre du Guétali intégrant le report du solde des crédits 2018 non-utilisés et affectés à ce dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0208****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106600
DÉNOMINATION DE L'EPLEFPA DE SAINT-PAUL



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0208
Rapport /DIRED / N°106600

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DÉNOMINATION DE L'EPLEFPA DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Paul en date du 28 février 2019,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Saint-Paul en date du 05 décembre 2018,

Vu la demande de l'EPLEFPA de Saint-Paul en date du 10 avril 2019, liée à un changement de dénomination,

Vu le rapport N° DIRED / 106600 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation Jeunesse et Réussite du 16 mai 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de dénomination ou de changement de dénomination des établissements d'enseignement public,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la proposition de dénomination de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Saint-Paul comme suit : « **L'EPLEFPA FORMA'TERRA** » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle
Agricoles de Saint-Paul

Délibération N° 2018 11 001

CATÉGORIE DE L'ACTE

- Action éducative
 Autre acte
 Budgétaire ou financier

OBJET : Modification du nom de l'EPLLEFPA

Vu le Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'éducation,

Vu l'instruction comptable M99,

Sur proposition du directeur de l'EPLLEFPA,

Le conseil d'administration régulièrement convoqué le 05/12/2018, réuni en séance ordinaire le 05/12/2018, sous la présidence de M. Jean-Bernard MARATCHIA, président.

Début de séance

CA installé

Quorum :

Présents : 9

Absents
ou Excusés : 21

Avis :
Décision :

Vote de la
délibération

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

Approuve la nouvelle dénomination de l'établissement :
« EPLEFPA FORMATERRA »

Le Président du Conseil d'Administration,

Jean-Bernard MARATCHIA

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 DECEMBRE 2018

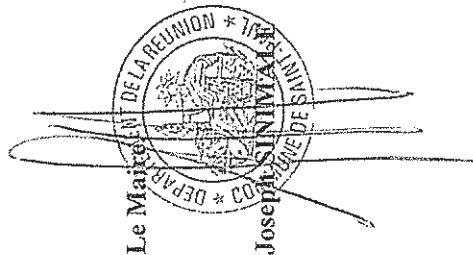
RELEVÉ DES DECISIONS

Le quorum n'ayant pas été atteint en séance du 30/11/2018 (mouvements sociaux -- gilets jaunes), le conseil d'administration s'est réuni à nouveau le 5 décembre 2018.

Une mesure d'urgence dans l'application des délais a été prise en place, afin de respecter le calendrier nécessaire à l'exécution de la DM2 2018 et du budget primitif 2019.

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT PAUL

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2019

<p>Affaire CM190228002: Nouvelle dénomination de l'EPLEPPA de Saint Paul</p> <p>Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été régulièrement faite le : <u>22/02/2019</u> et affichée le : <u>22/02/2019</u> sous le numéro : <u>0135</u></p> <p>Nombre de membres en exercice 55</p> <p>Nombre de membres présents 34</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit février à 14 H 00, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Joseph SINIMALE, Maire de Saint-Paul.</p> <p><u>ETAIENT PRESENTS :</u></p> <p>M. SINIMALE Joseph - M. VELLEZEN Yoland - M. MELCHIOR Cyrille - Mme SEVAGAMY Geneviève - Mme LOCAME-MACHADO Patricia - M. POTA Alex - Mme CARPANIN PARVADY Gertrude - M. MOUTOUALLAGUAIN-ALLAGAPACHETTY Claude - Mme LATCHIMY Isabelle - Mme FONTAINE Audrey - M. PANCHBAYA Yacoub - Mme PIGNOLET-DUMONT Annie - Mme LAHISAFY Magalie - M. AURE Jean-Marc - Mme SINIMALE Sandra - M. FLORES Patrick - M. SAINT-ALME Guy - Mme HOARAU Patricia - M. RAVENNE Axel - M. DORLA Patrick - M. ROMELY Dominique - Mme BOURBON Josie - M. TEVANIN SINGAINY Maurice - Mme BAPTISTE Sonia Reine Marie - M. MARTINEAU Thierry - Mme SEVETIAN Nadine - Mme DIUNIA Carine - Mme HOAREAU Marie Nathalie - Mme GADO Magalie - Mme TANG TONG HI Julie - M. IBAR Sébastien - M. GROSSET Keyv - Mme BIMA Kelly - Mme BASQUAISE Gislaïne</p> <p><u>ETAIENT REPRESENTES :</u></p> <p>M. CLAIN Christian Joseph (procuration à M. Sébastien IBAR)</p> <p><u>ETAIENT ABSENTS :</u></p> <p>M. MAROUVIN-VIRAMALE Fabrice - Mme BARLIEU Géraldine - M. HOARAU Marc-André - M. GANGAMA Erick - M. ALCINOUS Benoît - Mme BERTRAND Cathy - Mme VERDUN Marie Davilla - M. FONTAINE Pascal - Mme PERON Virginie - M. GAMARUS Jean-Marc - M. MELIN Jean-Claude - M. LEGROS Patrick - Mme CHANE-HONG Régine - M. LASSON Jean-Marie - Mme HOARAU Lynda - M. MOUTAMA CHEDIAPIN Guylain - M. MOYAC Charles - M. SERAPHIN Emmanuel - Mme LOUGNON Laurence - Mme COUSIN Melissa</p>
<p>Affiché en Mairie le <u>16. AVR. 2019</u> Sous le numéro <u>0135</u></p> <p>Le Maire Joseph SINIMALE</p> 	<p><u>SECRETARE DE SEANCE :</u></p> <p>Madame Patricia LOCAME-MACHADO a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>..... AFFAIRE N° 2 /</p>

Affaire CM190228002 / Nouvelle dénomination de l'EPELEPPA de Saint Paul.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée de l'établissement public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPELEPPA) de Saint-Paul, après plusieurs mois de réflexion et un travail soutenu via une commission ad hoc, a fait le choix de se dénommer à l'avenir l'**EPELEPPA Forma'Terra** en lieu et place de l'EPELEPPA de Saint-Paul.

Il est à noter que la modification de dénomination concerne uniquement le nom de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Formation Promotion Agricole (EPELEPPA), seul à détenir la personnalité juridique.

Cette modification ne concerne pas le lycée qui conserve sa dénomination propre à savoir « Lycée Emile Boyer de la Giroday et dont le siège administratif reste basé sur la commune de Saint-Paul.

En effet, l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPELEPPA) de Saint-Paul se compose de quatre centres constitutifs présents sur quatre sites géographiques distants (Saint Paul, Saint Benoît, Piton Saint Leu et Etang Salé) à savoir :

- Le lycée Emile Boyer de la Giroday garde son appellation,
- Le Centre Formation Apprentis Agricole (CFA) de Saint-Paul usuellement deviendra le CFA Forma'Terra,
- Le Centre de Formation Professionnel et de Promotion Agricole (CFPPA) usuellement deviendra le CFPPA Forma'Terra,
- Le Centre d'Expérimentation et d'Exploitation agricole (CEPEX), usuellement deviendra le CEPEX Forma'Terra.

Conformément à l'article L421-24 du Code de l'Éducation :

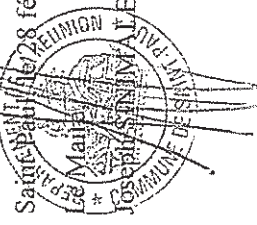
« La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics d'enseignements est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spécialisée, lycées professionnels maritimes, établissements d'enseignement agricole visés par l'article L. 811-8 du Code Rural et Collèges, la collectivité recueille l'avis du Maire de la commune d'implantation et du Conseil d'administration de l'établissement. »

La commission « Education - Sport - Culture et Animation » (réunie le 12 février 2019) a émis un avis favorable.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1. : d'émettre un avis favorable sur la nouvelle proposition de dénomination de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Formation Promotion Agricole (EPELEPPA) en l'**EPELEPPA Forma'Terra** en lieu et place de l'EPELEPPA de Saint-Paul.

Certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal



**DELIBERATION N°DCP2019_0209****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106537
CLÔTURE DE LA SESSION 2017 DU DISPOSITIF D'AIDES ET D'ALLOCATIONS EN FAVEUR DES
ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0209
Rapport /DIRED / N°106537

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CLÔTURE DE LA SESSION 2017 DU DISPOSITIF D'AIDES ET D'ALLOCATIONS EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2017_0366 du 11 juillet 2017 relative au dispositif régional des aides et allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2017/2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_1013 du 12 décembre 2017 portant attribution d'enveloppes complémentaires pour la clôture de la session 2016-2017 et la mise en œuvre de la session 2017/2018 des aides et allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2018_0288 du 12 juin 2018 portant approbation du cadre d'intervention et présentation du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion – session 2018/2019,

Vu la délibération N° DCP 2018_0985 en date du 17 décembre 2018 portant attribution d'une enveloppe complémentaire pour le dispositif régional des aides et allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2018/2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport DIRED / 106537 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 mai 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité d'améliorer les conditions de vie matérielles des étudiants,
- le dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,
- les crédits déjà engagés par la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif pour les années universitaires 2017/2018 et 2018/2019,
- le nombre de demandes actuellement recensées au titre du dispositif régional des aides et allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2018/2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » la somme de **590 000 €** affectée en 2017 sur l'opération « Dispositif d'aides et d'allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2017/2018 » et votée sur l'exercice 2017 (rapport n° DIREN 104216 du 11/07/2017 et rapport n° DIREN 104867 du 12/12/2017) ;
- de réaffecter le reliquat disponible de **590 000 €** sur l'opération « Dispositif d'aides et d'allocations en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2018/2019 » sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0210****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106571
DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT DES LYCÉES POUR L'ÉVOLUTION DE LA CARTE DES
FORMATIONS - RENTRÉE SCOLAIRE 2019/2020 – EXERCICE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0210
Rapport /DIRED / N°106571

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT DES LYCÉES POUR
L'ÉVOLUTION DE LA CARTE DES FORMATIONS - RENTRÉE SCOLAIRE 2019/2020 –
EXERCICE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0627 du 25 septembre 2018 relative à la Carte des formations professionnelles initiales – Evolution des structures pédagogiques des lycées publics et privés à la rentrée scolaire 2019/2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les programmes d'équipement des lycées enregistrés sur la plateforme dématérialisée Sphinx en date du 31 octobre 2018 et relatifs aux projets d'évolution de la carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire pour la rentrée 2019/2020,

Vu la demande du lycée Vincendo en date du 09 avril 2019 relative à l'ouverture de la formation «*Les Arts du Cirque*»,

Vu le rapport n° DIRED / 106571 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 mai 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire,
- la responsabilité de la Région en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics y compris les lycées agricoles,
- l'avis négatif de l'autorité académique (Rectorat) relatif à l'ouverture du BTS « Fluides Énergies Domotique – option A : Génie Climatique et Fluidique » au LP Horizon et le BTS « Maintenance des systèmes – option B : Systèmes Énergétiques et Fluidiques » au LP Roches Maigres,

- l'avis favorable des ministères de tutelle (Ministère de l'Éducation Nationale, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation) relatif à l'ouverture du BTS « Technico-commercial – option : nautisme et services associés » au LP Léon de Lepervanche,
- les programmes liés aux nouvelles sections professionnelles et technologiques pour la rentrée scolaire 2019-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'une part, de valider l'arrêté régional modifiant les structures pédagogiques des établissements scolaires publics et privés pour la rentrée scolaire 2019-2020 telles que détaillées en annexe ci-jointe ;
- d'autre part, d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **318 700 €**, au titre de la Dotation exceptionnelle d'équipement pour l'exercice 2019 en faveur des établissements suivants :

Objets des programmes	Lycées et montants
Ouverture de nouvelles sections professionnelles et technologiques – rentrée 2019/2020 au regard de l'évolution de la Carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire	– Lycée Professionnel Roches Maigres : 21 700 € – Lycée Professionnel Amiral Lacaze : 30 000 € – Lycée Professionnel Jean Perrin : 28 000 € – Lycée Professionnel Léon de Lepervanche : 67 000 € – Lycée Louis Payen : 27 000 € – Lycée Saint-Paul IV : 110 000 € – Lycée Bois d'Olive : 30 000 € – Lycée Vincendo : 5 000 €

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte juridique ;
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **318 700 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**Arrêté n°..... modifiant la structure pédagogique des Établissements
d'Enseignement, des Établissements privés sous contrats d'association pour l'année scolaire 2019-2020
- voie professionnelle initiale -**

Voie Professionnelle initiale sous statut scolaire				
1 – Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) – Niveau V				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
SUD	LP ROCHES MAIGRES	ULIS (pour les élèves des CAP Carrelage, Maçon, Peintre- applicateur de revêtement, Menuisier installateur, Serrurier métallier et Sculpteur ornementiste de l'établissement)	AUGMENTATION	+ 10
TOTAL EFFECTIF ULIS				+ 10
2 – Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) – Niveau V				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP AMIRAL LACAZE	CAP AGENT DE SECURITE	OUVERTURE	+ 24
EST	LP JEAN PERRIN	CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION A PRODUITS ALIMENTAIRES	OUVERTURE	+ 12
		CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION B PRODUITS D'EQUIPEMENT COURANT	DIMINUTION	-12
OUEST	LPO LA POSSESSION	CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION A PRODUITS ALIMENTAIRES	FERMETURE PAR TRANSFERT	-12
	LPH LA RENAISSANCE		OUVERTURE PAR TRANSFERT	+ 12
TOTAL EFFECTIF CAP				+ 24
3 - Brevet des Métiers d'Art – Niveau IV				
SUD	LPO BOIS D'OLIVE	BMA GRAPHISME ET DECOR OPTION A GRAPHISTE EN LETTRES ET DECOR (2 ans)	OUVERTURE	+ 15
TOTAL EFFECTIF BREVET DES MÉTIERS D'ART				+ 15
4 - Baccalauréat Professionnel (BAC PRO) – Niveau IV				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
SUD	LP ROCHES MAIGRES	BAC PRO METIERS DE L'ELECTRICITE ET DE SES ENVIRONNEMENTS CONNECTES (EUROPEENNE)	AUGMENTATION	+ 12
NORD	LP AMIRAL LACAZE	BAC PRO METIERS DE L'ELECTRICITE ET DE SES ENVIRONNEMENTS CONNECTES	AUGMENTATION	+ 12
SUD	LPO LA SALLE SAINT-CHARLES	BAC PRO COMMERCE	OUVERTURE	+ 20
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	- 20
NORD	LP AMIRAL LACAZE	BAC PRO ETUDE ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS	DIMINUTION	- 12
		BAC PRO TECHNICIEN D'USINAGE	DIMINUTION	- 12
TOTAL EFFECTIF BAC PRO				0
5 – DIPLOME NATIONAL (DN) * transformation effective au niveau ministériel des BTS Art et Design en DN MADE				
SUD	LGT AMBROISE VOLLARD	DIPLOME NATIONAL DES METIERS D' ART ET DU DESIGN (3 ANS)	OUVERTURE	+30
TOTAL EFFECTIF DIPLOME NATIONAL				+30
6 - Brevet Technicien Supérieur (BTS)				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LGT NORD BOIS DE NÉFLES	BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DU SON – OPTION TECHNIQUES D'INGENIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS -OPTION METIERS DE L'IMAGE	OUVERTURE	30
NORD	LGT NORD BOIS DE NÉFLES	BTS SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A INFORMATIQUE ET RESEAU OPTION B ELECTRONIQUE ET COMMUNICATIONS	OUVERTURE	30
OUEST	LGT LOUIS PAYEN	BTS NOTARIAT	OUVERTURE	+15
NORD	LP JULIEN DE RONTAUNAY	BTS PROFESSIONS IMMOBILIERES	OUVERTURE	+ 15
OUEST	LPO SAINT-PAUL IV	BTS METIERS DE L'EAU	OUVERTURE	+ 15
NORD	LP L DE LEPERVANICHE	BTS TECHNICIEN COMMERCIAL OPTION NAUTISME ET SERVICES ASSOCIES	OUVERTURE	+ 18
SUD	LGT AMBROISE VOLLARD	BTS DESIGN DE MODE TEXTILE ET ENVIRONNEMENT OPTION A MODE	FERMETURE	-15
SUD	LGT AMBROISE VOLLARD	BTS DESIGN GRAPHIQUE OPTION B COMMUNICATIONS ET MEDIAS NUMERIQUES	FERMETURE	-15
OUEST	LP HOTELIER LA RENAISSANCE	BTS MANAGEMENT EN HOTELIERIE RESTAURATION	AUGMENTATION	+ 6
OUEST	LP VUE BELLE	BTS MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES	AUGMENTATION	+ 6
SUD	LPO LA SALLE SAINT-CHARLES	BTS TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES	AUGMENTATION	+12
TOTAL EFFECTIF BTS				+117
TOTAL EFFECTIF				+196

Saint Denis le

Le Président du Conseil Régional

**DELIBERATION N°DCP2019_0211****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106663
RÉHABILITATION DU LYCÉE LÉON DE LEPERVANCHE - LE PORT - APPROBATION DU PROGRAMME DE
L'OPÉRATION ET DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX - APPROBATION DU LANCEMENT DES
CONSULTATIONS POUR LES ÉTUDES - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0211
Rapport /DBA / N°106663

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE LÉON DE LEPERVANCHE - LE PORT - APPROBATION DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION ET DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX - APPROBATION DU LANCEMENT DES CONSULTATIONS POUR LES ÉTUDES - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°20100063 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010, approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 100 432,80 €TTC relatif à l'engagement des études concernant le lycée Léon Lepervanche – Le Port,

Vu la délibération N° 20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux du plan de relance régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 819 296,60 €TTC, relatif à l'engagement des études opérationnelles du lycée Léon Lepervanche – Le Port,

Vu la délibération N° 20120702 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 septembre 2012, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire pour l'engagement des études opérationnelles à hauteur de 816 830 €TTC,

Vu le rapport N° DBA / 106663 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation Jeunesse et Réussite du 16 mai 2019,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- le programme technique détaillé de l'opération de réhabilitation du lycée Léon de Lepervanche au Port,
- le budget prévisionnel de l'opération établissant le coût global de l'opération à 16 780 000 € TTC,
- la nécessité d'engager les marchés pour les études préalables et les études opérationnelles pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation du lycée Léon de Lepervanche,
- la réaffectation du financement déjà mis en place à hauteur de 1 625 178 €TTC sur le chapitre 902, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 494 660 €TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme technique détaillé de l'opération de réhabilitation du lycée Léon de Lepervanche au Port ;
- d'approuver le coût global de l'opération de réhabilitation à hauteur 16 780 000 € TTC ;
- d'autoriser la réaffectation (transfert) du financement déjà mis en place à hauteur de 1 625 178 € TTC sur le chapitre 902, de l'opération 2011-1227 vers l'opération 2019-0559 ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire de 494 660 € TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget de la Région, pour permettre l'engagement des marchés d'études préalables et opérationnelles nécessaires à la poursuite de l'opération de réhabilitation du lycée Léon de Lepervanche au Port ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0212****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106476

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.16 "RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLOMES"- PROJET "PLASTICITE ECOLOGIQUE DE DEUX ESPECES INVASIVES DE TEPHRITIDAE A LA REUNION ET PROPOSITION D'UNE STRATEGIE INNOVANTE DE LUTTE EN UTILISANT LES MYCO-INSECTICIDES A BASE D'UNE SOUCHE REUNIONNAISE DE BEAUVERIA (TEPHRIMYCORUN)- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0016642)



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0212
Rapport /GRDTI / N°106476

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.16 "RENFORCER L'EFFORT EN RDI DES ENTREPRISES PAR LE RECRUTEMENT DE JEUNES DIPLOMES"- PROJET "PLASTICITE ECOLOGIQUE DE DEUX ESPECES INVASIVES DE TEPHRITIDAE A LA REUNION ET PROPOSITION D'UNE STRATEGIE INNOVANTE DE LUTTE EN UTILISANT LES MYCO-INSECTICIDES A BASE D'UNE SOUCHE REUNIONNAISE DE BEAUVERIA (TEPHRIMYCORUN)- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0016642)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N°GRDTI/106476 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0016642 en date du 08 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 16 mai 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « Plasticité écologique de deux espèces invasives de Tephritidae à La Réunion et proposition d'une stratégie innovante de lutte en utilisant les myco-insecticides à base d'une souche réunionnaise de beauveria (Tephrimycorun) »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés »,
- l'objectif spécifique « Augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0016642 en date du 08 avril 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° : RE0016642,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « Plasticité écologique de deux espèces invasives de Tephritidae à La Réunion et proposition d'une stratégie innovante de lutte en utilisant les myco-insecticides à base d'une souche Réunionnaise de *Beauveria (Tephrimycorun)* »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
85 689, 03 €	80,00%	54 840,98 €	13 710,24 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **54 840, 98 €** au chapitre 930 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **13 710, 24 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002.932.1 « Mesures d'accompagnement supérieur » au chapitre 932 du budget principal de la région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0213****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106524
FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - "RAFALE" -
RE0002581 (UNIVERSITE DE LA REUNION)



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0213
Rapport /GRDTI / N°106524

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1-09 VALORISATION ECONOMIQUE DE LA BIODIVERSITE TROPICALE - "RAFALE" - RE0002581 (UNIVERSITE DE LA REUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GRDTI / 106524 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002581 en date du 08 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite 16 mai 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « RAFALE »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.09 « Valorisation économique de la biodiversité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002581 en date du 08 avril 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° : RE0002581,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « RAFALE »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
458 366,92 €	100 %	366 693, 54 €	45 836,69 €	45 836,69 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **366 693, 54 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **45 836,69 €** sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0214****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106451
FICHE ACTION 7-1: MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE
PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI
(TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ_RE0021053

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 28 mai 2019
Délibération N°DCP2019_0214
Rapport /GIDDE / N°106451

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7-1: MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'UNIVERSITÉ_RE0021053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF n°20150005),

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation de compétence du Conseil Régional vers la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 106451 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 mars 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 02 mai 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de la Réunion relative au projet « Mutualisation des connaissances et mise en valeur de la biodiversité marine et terrestre de région océan Indien - MIMUSOPS »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - n° : RE 0021053,
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
 - intitulée : « Mutualisation des connaissances et mise en valeur de la biodiversité marine et terrestre de région océan Indien - MIMUSOPS »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN - Région
254 466,42 €	100 %	216 296,46 €	38 169,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **216 296,46 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **38 169,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0215****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106740
AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DE L'OGEC LEVAVASSEUR - CFA ECR AU TITRE DE L'ANNÉE
2019



Séance du 28 mai 2019
 Délibération N°DCP2019_0215
 Rapport /DFPA / N°106740

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

**AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DE L'OGEC LEVAVASSEUR - CFA ECR AU
 TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0026 du 22 juin 2018 portant approbation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP2017_1106 du 12 décembre 2017 relative aux avances aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 106740 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 avril 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- les délais d'instruction des demandes de subvention sous l'outil Ma Démarche FSE,
- la volonté de la collectivité d'accompagner ses partenaires pour permettre le bon déroulement de ces actions,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le versement d'une avance sur subvention 2019 à hauteur de **168 574,74 €** en faveur de l'OGEC LEVAVASSEUR CFA, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

Partenaire	Objet de l'intervention	Subvention attribuée en 2018	76 % base 2018	25 % de 76 % 2018	1ère tranche (25%)	2ème tranche (25%)
OGEC LEVAVASSEUR CFA ECR	Subvention de fonctionnement au titre de 2019	887 235,43 €	674 298,93 €	168 574,74 €	84 287,37 €	84 287,37 €

- d'engager la somme de **168 574,74 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-26 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0216****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 28 mai 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°106731
MISSION DES ÉLUS



Séance du 28 mai 2019
 Délibération N°DCP2019_0216
 Rapport /CAB / N°106731

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° CAB / 106731 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
31/05/19 au 02/06/19	Didier ROBERT	<u>MAURICE</u> . Réunions Iles Vanille . World Travel Awards	3 jours
03/06/19 au 08/06/19	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> . Divers rendez-vous ministériels	6 jours
04/06/19 au 08/06/19	Nathalie NOEL	<u>PARIS</u> . Mise en œuvre des plans déchets régionaux, participation au séminaire organisé par AMORCE sur la planification déchets . Divers rendez-vous d'experts sur le sujet	4 jours
11/06/19 au 15/06/19	Fabienne COUPEL SAURET	<u>PARIS/NICE</u> . Participation à l'Assemblée Générale du GART et au colloque sur la gratuité . Rendez-vous et visites de terrain : circuit Tram et RunRail et aéroport, cars à étage sur un réseau interurbain	4 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionner 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ARRETES

ARRETE N° DAJM / 2019-2947

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE

1er Vice-Président du Conseil Régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

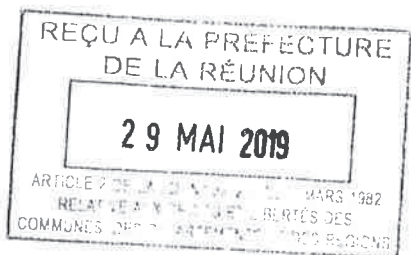
- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, 1er Vice-Président pour et exclusivement :

- la signature de la convention relative au partenariat entre la région Réunion et le Musée du Louvre pour l'organisation de deux expositions au Musée Stella Matutina et Madoi.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.



Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2019

Le Président,



Didier ROBERT



ARRETE N° DAJM / 2019 2948

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR OLIVIER RIVIERE

1^{er} Vice-Président du Conseil Régional

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Monsieur Olivier RIVIERE, 1^{er} Vice-Président pour et exclusivement :

- la signature de la convention économique dans le cadre de l'organisation du SAKIFO.

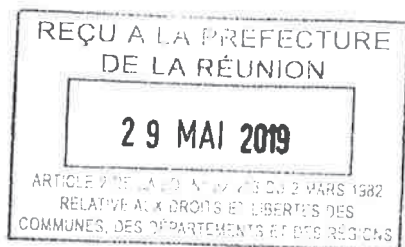
Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 28 MAI 2019

Le Président,



Didier ROBERT





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ P2019-01

portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment ses articles L110-2, L121-3, R411-9 et R432-1 à R432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-3 ;
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU le code des Transports et notamment ses articles L1231-1, L3111-1, L33111-7 et L3111-17 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU la décision de la commission permanente en date du 29 novembre 2016 approuvant l'opération de réalisation d'une voie réservée pour les transports collectifs et la voie vélo régional entre Ste Suzanne et Ste Marie ;
- VU les courriers en date du 13 novembre 2018 informant le Président de la CINOR, le directeur de la SODIPARC et le directeur du GIE ACTIV de la mise en service prochaine de la voie réservée pour les transports en commun sur la RN2, dans le sens Est/Nord entre l'échangeur Ste Suzanne et l'échangeur Franche Terre à Ste -Suzanne, et des conditions d'emprunts de celle-ci ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de la Réunion du 25 février 2019 suite à la consultation des services gestionnaire de la route ;

VU la demande des services de la DEAL annexée à l'avis de Monsieur le Préfet en date du 25 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 21 mars 2019

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une Voie Réservée aux Transports Collectifs (VRTC) sur la RN2 entre Ste Suzanne et Ste Marie est susceptible d'améliorer les performances des réseaux de transports en commun sur l'île, et participe ainsi au rééquilibrage entre les modes de transports,

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser les modes doux, notamment les piétons et cycles, au travers la réalisation d'une infrastructure structurante dédiée, la Voie Vélo Régionale, pour une circulation apaisée et une sécurité des modes actifs,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la sécurité routière à autoriser et réglementer la circulation des engins agricoles durant la campagne sucrière sur cette section de route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des déplacements des usagers de la route en proposant une infrastructure d'un niveau de qualité adapté à l'augmentation des déplacements,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN2 est réglementée du PR19+400 – échangeur Ste Suzanne au PR17+500 – échangeur Franche Terre à compter de la signature du présent arrêté comme suit.

ARTICLE 2 – Sur la section de route indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord uniquement sur la partie la plus à droite de la chaussée appelée « Voie Réservée » :

- La circulation sur la Voie Réservée est dédiée, en mode normal, aux véhicules de transports en commun (lignes régulières ou affectées aux scolaires ou touristes), aux véhicules de secours et des forces de l'ordre, aux véhicules d'intervention et d'exploitation des services gestionnaires des routes en intervention, aux véhicules transportant des handicapés et liés par convention à un organisme agréé et aux taxis (uniquement en cas de congestion de la section courante) ;
- La vitesse maximale autorisée sur cette voie réservée est de 70 km/h,
- En cas de congestion sur la section de route RN2, la vitesse maximale autorisée sur cette voie réservée est abaissée à 40km/h ;

ARTICLE 3 – Sur la section de route indiquée à l'article 1, dans le sens Est/Nord, sur la voie axiale et sur la voie de gauche, appelée, section courante :

- La vitesse maximale reste fixée à 110km/h du PR19+400 au PR17+800 et à 90km/h à partir du PR 17+800 ;
- L'arrêt ou le stationnement sont autorisés sur la Voie Réservée uniquement en cas de force majeure ou situation d'urgence ;
- La circulation des piétons, cycles et modes actifs est strictement interdite sur les voies ouvertes à la circulation dans les deux sens, y compris sur la Voie Réservée et sur la BAU, à l'exception, pour les piétons, de situations d'urgence découlant du fait que le piéton était un usager initialement motorisé qui s'est retrouvé en panne ou accidenté.
- Les chevaux seuls ou attelés sont interdits sur la section courante de la RN2 compte tenu du différentiel de vitesse.

ARTICLE 4 – Sur la Voie Réservée dans le sens Est/Nord et sur la BAU dans le sens Nord/Est, et uniquement durant la campagne sucrière :

- La circulation des engins agricoles est autorisée du lundi au vendredi de 5h à 16h30 et le samedi de 5h à 12h. Elle se fera obligatoirement sur la voie réservée dans le sens Est/Nord et sur la Bande d'Arrêt d'Urgence ou sur la Bande Dérasée de Droite dans le sens Nord/Est,
- Les engins agricoles devront être équipés de feux spéciaux réglementaires de type gyrophares à l'avant (sur le tracteur) et à l'arrière (sur la remorque), en supplément des feux de route. Tous ces feux doivent être en parfait état de fonctionnement, visibles et non obstrués par des végétaux. Ces feux devront être allumés de jour comme de nuit. Une signalisation complémentaire constituée de bandes blanches rouges et blanches rétro-réfléchissantes dont les caractéristiques sont définies dans les instructions interministérielles sur la signalisation routière devra être apposée à l'arrière des remorques et visible en toutes circonstances. Ces bandes doivent avoir une largeur suffisante pour être perçue par les usagers de la route.

ARTICLE 5 – Une piste cyclable bidirectionnelle est ouverte aux piétons, cycles et autres modes actifs. Cet espace est intégré à la Voie Vélo Régionale. Cet espace est strictement interdit aux véhicules non cités dans le présent article, hormis les véhicules d'intervention et d'exploitation du gestionnaire des routes pour les opérations d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toute disposition contraire ou contradictoire antérieure relative à la réglementation de la circulation au droit de cette section de route nationale.

ARTICLE 7 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional
le Directeur des Transports et Déplacements de la Région
le Directeur de la DEAL
le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Suzanne
le Président du Conseil Départemental
le Président de la CINOR
le Directeur de la SODIPARC
le Directeur du GIE ACTIV

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 25 MARS 2010

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE PERMANENT N° P2019-02
portant réglementation permanente de la circulation sur
les voies bus sur les routes du réseau routier régional
sur le territoire des communes de La Possession, Le Port et Saint-Paul

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°P2018-10 en date du 14 décembre 2018 portant autorisation au véhicule de l'ALEFPA d'emprunter les voies réservées aux transports en commun ;
- VU le changement de véhicule effectué par la direction de l'ALEFPA en date du 27 mars 2019 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande faite par la direction de ALEFPA pour l'emprunt des voies réservées aux transports en commun, gérées par les services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, sur l'ensemble des communes du Territoire de la Côte Ouest,

CONSIDÉRANT l'impact mesuré par les services de la DEER sur l'emprunt de ces voies réservées par le véhicule de l'ALEFPA,

CONSIDÉRANT la mesure d'accompagnement social effectuée par cette association et l'enjeu, notamment en terme de sécurité, que présente le suivi des personnes apprenties au sein de cette association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le véhicule utilisé par l'ALEFPA, immatriculé FE-358-MT, dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie dans l'utilisation des transports en commun par les personnes dont ils ont la charge, est autorisé à circuler sur les voies réservées aux transports en commun, gérées par les services de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté n°P2018-10 pris pour réglementer la circulation du véhicule immatriculé CY-418-FY est abrogé compte tenu du changement de véhicule.


ARTICLE 3 - Une signalisation particulière sera posée sur le véhicule utilisé par l'ALEFPA. Une copie de cet arrêté sera conservée dans le véhicule utilisé pour l'emprunt des voies réservées.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'ALEFPA
les Maires des communes de La Possession, Le Port et Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-01

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
au PR 59+300 - échangeur Bassin Plat (sens descendant)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise G'TOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 08 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat au PR 59+300, dans le sens Le Tampon/St Pierre, pour permettre des travaux de mise en œuvre d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 59+500-échangeur Bassin Plat, dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre, de 20h30 à 5h00 une nuit entre le 28 et le 31 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat dans le sens Tampon/Saint-Pierre sera fermée.
Une déviation sera mise en place par l'échangeur Banks.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DFAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 JAN. 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-02

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
du PR 19+500 au PR 24+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes
(En et hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de SCOPELEC ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 janvier 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 19+500 au PR 24+600 pour permettre des travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 19+500 au PR 24+600, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du mardi 15 janvier au lundi 15 avril 2019 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Scopelec sous contrôle de la Région Réunion/DPER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine des Palmistes
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAJ.
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de Scopelec.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A la Plaine des Palmistes le 15 JAN. 2019

A Saint-Denis, le 16 JAN. 2019

Le Maire,

P/Le Président du Conseil Régional



Marc Luc BOYER

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-03
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale N°1 - du PR 18+570 au PR 19+050
et sur la Route Nationale N°7 - du PR 0+000 au PR 0+260
Lieu dit : Echangeur Sacré Cœur
(classées à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Le Port
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR18+570 au PR19+050 dans le sens Saint-Denis/Saint-Paul et sur la RN7 du PR 0+000 au PR 0+260 dans le sens Rivière des Galets/Le Port (entre le giratoire Sacré Cœur et le giratoire Faraday) pour permettre les travaux de réalisation d'un shunt reliant la bretelle de sortie de l'échangeur de Sacré -Cœur de la RN1 dans le sens Nord/Sud et la RN7.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR18+570 au PR19+050 dans le sens Saint-Denis/Saint-Paul et sur la RN7 du PR 0+000 au PR 0+260 dans le sens Rivière des Galets/Le Port (entre le giratoire Sacré Cœur et le giratoire Faraday) sera réglementée de 20h00 à 05h00 du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- Sur la RN1, la bretelle de sortie de l'échangeur de Sacré Cœur, dans le sens St-Denis/St-Paul sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, puis retour par la RN7.
- La voie de droite de la RN1 dans le sens St-Denis/St-Paul sera neutralisée en fonction des besoins du chantier. La circulation se fera sur la voie de gauche.
- La voie de droite dans l'anneau du giratoire de l'échangeur de Sacré Cœur sera neutralisée entre la bretelle de sortie de l'échangeur et la RN7. La circulation se fera sur la voie de gauche.
- La voie de droite de la RN7 sera neutralisée entre l'échangeur Sacré Cœur et le giratoire Faraday. La circulation se fera sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 JAN. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-04

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 78+000 (Bretelle de sortie vers RN1C)
sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUIS
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de la mairie de Saint-Louis;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 15 janvier 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 78+000 en direction de la RN1C centre-ville Saint-Louis, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 78+000, en direction de la RN1C centre-ville de Saint-Louis, de 06h30 à 11h30 le lundi 21 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DEER/SRS.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Louis
l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAANI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 JAN. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-05

portant modificatif de l'arrêté n°2019-01 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N° 3
(classée à grande circulation)
au PR 59+300 - échangeur Bassin Plat
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2019-01 en date du 10 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat au PR 59+300 ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bassin Plat au PR 59+300, dans les deux sens, pour permettre des travaux de mise en œuvre d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 59+500-échangeur Bassin Plat, dans les deux sens, de 20h30 à 5h00 une nuit entre le 28 et le 31 janvier 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- les bretelles de sorties seront fermées dans les deux sens et une déviation sera mise en place par l'échangeur Banks.
- l'accès à la RD38 sera interdit.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/ DRR/SRS

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

28 JAN. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-06

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 2
du PR 44+700 au PR 44+800
et du PR 44+200 au PR 45+270
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(En et Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise GTOI ;
- VU l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 30 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 44+700 au PR 44+800 et du PR 44+200 au PR 45+270 pour permettre des travaux de rabotage et de mise en œuvre des entrobés sur le Giratoire Pôle Bois (RN2).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 44+700 au PR 44+800 et du PR 44+200 au PR 45+270, dans les deux sens, de 20h30 à 05h00 du jeudi 31 janvier au vendredi 08 février 2019 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- du PR 44+700 au PR 44+800 :
 - une (1) nuit entre le jeudi 31 janvier au vendredi 08 février, la circulation sera alternée par feux tricolores de chantier pour les travaux de rabotage
 - deux nuits (2) entre le jeudi 31 janvier au vendredi 08 février, la circulation sera interdite et déviée pour les travaux de mise en oeuvre des entobés
- du PR 44+200 au PR 45+270, la circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par le giratoire des Plaines, la rue Auguste de Villèle, la rue Françoise de Chatelin, la rue de l'Usine, la rue de Beaufond et par la RN2 pour permettre les travaux de mise en entobés.

La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Denis
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise GTOI.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le - 8 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Maire délégué,
1er Délégué adjoint
délégué à l'aménagement du Territoire,
à l'Urbanisme et l'habitat
Equipements et services

Gérard PERRAULT



Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 07

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la Route Nationale N°6 du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du BRGM suite aux inspections de la falaise et les recommandations du CEREMA préalable à tout projet de nouvel arrêté réglementant la circulation sur la Route du Littoral pour un meilleur niveau de service à l'usager ;
- VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 05 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 05 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 pour permettre les travaux de purges et de débroussaillage de la falaise, l'aménagement d'un dispositif de retenue et l'aménagement et l'entretien d'espaces verts ainsi que le balayage mécanique au PR12+000 sur la Route du Littoral.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, durant 4 dimanches de 6h00 à 13h30, le 10 et le 17 février, ainsi que le 3 et le 10 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

ARTICLE 3 Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 06 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2019-08

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 55+250 (carrefour RN1A/RD11)
au PR 60+840 (Carrefour RN1A /chemin Bois de Neffles Piton)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande de l'association JAP974 (accompagnée par l'ASAR et la Ligue Sport Auto Réunion) du 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 1 février 2019;
- VU l'avis du service des routes de la Mairie de Saint-Leu en date du 5 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 février 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 55+250 (carrefour RN1A/RD11) au PR 60+840 (Carrefour RN1A /chemin Bois de Nèfles Piton) afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «Run Officiel-1ère Epreuve d'accélération 2019» au niveau de l'échangeur de la Pointe au Sel à Saint-Leu.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 55+250 (carrefour RN1A/RD11) au PR 60+840 (Carrefour RN1A /chemin Bois de Nèfles Piton), de 7h00 à 19h00 le dimanche 10 février 2019

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD11 (route de Piton St-Leu), la RN1 (route des Tamarins) - Entrée/Sortie «de Portail» et le chemin communal «Bois de Nèfles Piton».
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un passage, encadré par l'organisateur, sera possible au droit de la manifestation.
L'accès au village de la Pointe au Sel et aux sites touristiques (Souffleur et Musée du Sel) sera maintenu.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'organisateur et sous la responsabilité de la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 8 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-09

portant prolongation de l'arrêté 2018-126 réglementant temporairement
la circulation sur la Route Nationale N°1002
du PR 109+000 au PR 110+000
Entre le giratoire G6 et la rue Jean Albany
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2018-126 en date du 07 décembre 2018 portant réglementation de la circulation sur la RN 1002 du PR 109+000 au PR 110+000, entre le giratoire G6 et la rue Jean Albany ;
- VU la demande de l'entreprise ROCS ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 06 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de protection acoustique au droit de la ZAC BADERA, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2018-126 réglementant la circulation sur la RN 1002 du PR 109+000 au PR 110+000, entre le giratoire G6 et la rue Jean Albany.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté 2018-126 réglementant la circulation sur la RN1002 du PR 109+000 au PR 110+000 entre le giratoire G6 et la rue Jean Albany, est prolongé du mardi 12 février au vendredi 1^{er} mars 2019 de 07h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante en fonction des besoins du chantier :

- Fermeture de la voie vélo entre les giratoires G6 et G7.
- Neutralisation de la BAU et voie lente dans le sens Sud/Est.
- Accès à la voie communale par la rue du commandant Mahé par alternat selon l'horaire de l'arrêté communal.
- Vitesse maximale autorisée aux abords du chantier limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises ROCS sous le contrôle du maître d'œuvre Egis Ville et Transports.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Joseph
le Responsable de l'entreprise ROCS
le Responsable du Maître d'œuvre EGIS Ville et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 8 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routine Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-10

portant prorogation de l'arrêté n°2018-122 réglementant
temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR 17+500 - échangeur Franche Terre
(classée à grande circulation)
et la RN2002 – connexion entre les bretelles de l'échangeur Franche Terre
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2018-122 en date du 30 novembre 2018 portant réglementation de la circulation sur la RN2 du PR19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR17+500 - échangeur Franche Terre et sur la RN2002 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental et de chacun des services techniques des mairies de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie ;
- VU la demande de l'entreprise de GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, et pour poursuivre les travaux d'aménagement d'une plate-forme multimodale dans le sens Est/Nord et la création de la Voie Vélo Régionale sur cette section, il y a lieu de proroger l'arrêté n°2018-122 réglementant la circulation sur la RN2 du PR19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR17+500 - échangeur Franche Terre et sur la RN2002 – connexion entre les bretelles de l'échangeur Franche Terre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2018-122 réglementant la circulation sur la RN2 du PR19+400 - échangeur Ste Suzanne au PR17+500 - échangeur Franche Terre, dans les deux sens et sur la RN2002 (y compris les connexions entre les bretelles de l'échangeur Franche Terre) est prorogé jusqu'au 29 mars 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera totalement interdite aux piétons et cycles et sur la section courante de route (RN2) décrite dans le sens Est/Nord tant que la VVR ne sera pas mise en service.

En attendant, la déviation mise en place est la suivante :

- ◆ pour les piétons et cycles de type Vélos Tous Terrains (VTI) : déviation en direction du sentier littoral Nord par la rue Belle Eau,
- ◆ pour les autres cycles : déviation par la RN 2002 ou Avenue Pierre Mendès France, la RD 51 - route de Bagatelle, le chemin Transversal du Bel Air, la rue Martin Luther King pour rejoindre la RN2002, puis la rue du Général de Gaulle à Ste Marie.

ARTICLE 3 - Les configurations suivantes seront mises en œuvre selon l'avancement du chantier :

• **Configuration 0 :**

Dans le sens Est/Nord, la circulation se fera sur voies réduites ou chaussée rainurée. La vitesse sera limitée à 70km/h, avec une interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs. Un dévoiement des voies de circulation côté mer ou côté montagne pourra être opéré. En fonction des besoins du chantier, la vitesse pourra être limitée à 50 km/h sur les bretelles d'insertion Ste Suzanne et la sortie Franche Terre, ainsi que sur la RN2002. La largeur de ces voies pourra être ponctuellement réduite à 2,80m.

• **Configuration 1 :**

Sur la section de route RN2 du PR 20+800 au PR 16+000, de 19h30 début des opérations de balisage, à 05h00, la configuration suivante pourra être mise en œuvre :

- La circulation se fera en mode bidirectionnel côté montagne entre les Interruptions en Terre Plein Central (ITPC) du PR16+000 - Les Cafés au PR20+800 - montée Bel Air,
- Dans le Sens Est/Nord, les bretelles d'insertion et de sortie des échangeurs seront gérées comme suit :
 - fermeture de la bretelle de sortie du demi -échangeur de Bel Air (RD51) : déviation par la RN2, demi-tour à l'échangeur Les Jacques et sortie à l'échangeur Ste Suzanne sur la RN2002,
 - fermeture de la bretelle d'insertion Ste Suzanne : déviation par la RN2002, RD51, jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre le sens Est/Nord,
 - fermeture des bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur Franche Terre : déviation par la RN2002 et la rue du Général de Gaulle à Ste Marie en direction de l'échangeur Les Jacques par la RD51.

• **Configuration 2 :**

De 20h à 05h en dehors des samedis, dimanches et jours fériés : la circulation sera maintenue sur une voie de circulation dans le sens Est/Nord avec une vitesse limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 - Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre la configuration 1, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 5 - En complément de la configuration 2, la circulation sur la voie de gauche dans le sens Nord/Est pourra être neutralisée ponctuellement selon les besoins du chantier.

ARTICLE 6 - Dès la fin des opérations de pose de la première épaisseur d'enrobés, la circulation sur la RN2 dans le sens St-André/St-Denis pourra être limitée à 90 km/h avec une interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs.

ARTICLE 7 - La circulation sur la RN2 dans le sens St-Denis/St-André du PR 17+500 au PR 19+400 sera limitée à 90 km/h avec interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19T et transports en communs.

ARTICLE 8 - La circulation sur la RN2002 permettant la connexion des bretelles de l'échangeur Franche Terre, ainsi que la bretelle de sortie de cet échangeur sera réglementée comme suit :

- de 8h30 à 15h30 et de 20h30 à 05h00 : la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre pourra être gérée par feux tricolores de chantier ou piquet K10, assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h et une interdiction de stationner et de s'arrêter aux abords du chantier,
- de 20h30 à 05h00 : en corrélation avec les travaux sur la section courante de la RN2, la circulation pourra être interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre et la RN2002. Une déviation sera mise en place par la voirie communale adjacente.

ARTICLE 9 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Subdivision Routière Nord, l'entreprise GTOI ou le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 10 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 11 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional




Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 11

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 61+760 au PR 62+100
sur le territoire de la Commune de Saint-Leu
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-2666/SG/DRECV du 28 décembre 2018 ;
- VU l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public routier n°2019-01-SRS en date du 31 janvier 2019 ;
- VU le DESC réalisé par le maître d'oeuvre FEDT, version B identifié 0001B datant du 31/12/2018 et validé par le service SRS gestionnaire de la route ;
- VU la demande de l'entreprise SCPR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 14 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux préalables à l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes conformément à l'arrêté Préfectoral n°2018-2666 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 61+760 au PR 62+100 pour permettre le bon déroulement de ces travaux de création de bretelles d'accès et de sortie à la carrière « ravine du Trou-Bois Blanc ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 61+760 au PR 62+100, à compter du 18 février 2019 et jusqu'au 18 mai 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, les dispositions suivantes pourront être mises en place selon l'avancement du chantier et sur la section courante de la RN1 dans un sens ou les deux :

- neutralisation ou réduction partielle de la BAU accompagné d'une interdiction de s'arrêter.

De 20h00 à 05h00, durant les nuits d'interventions nécessaires à la pose ou au déplacement des blocs de type BT3 le long de la BAU, la circulation pourra être réglementée dans un sens ou les deux comme suit :

- BAU et voie lente neutralisées,
- vitesse limitée à 90km/h,
- interdiction de s'arrêter et de dépasser.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place, comme décrit dans le DESC validé par le gestionnaire de la route, par SCPR ou GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre FEDT.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SCPR
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-12

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 24+130 au PR 24+260 – Echangeur de Savanna
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 12 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 12 février 2019.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 24+130 au PR 24+260 pour permettre des travaux d'élagage le long de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna de la RN 1 sera interdite du PR 24+130 au PR 24+260, dans le sens Nord/Sud, de 20h30 à 05h00 le jeudi 28 février 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-13

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 102
au PR5+290
sur le territoire de la Commune de Sainte-Marie
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la demande de l'entreprise RATPOI ;
- SUR Proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de Route du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN102 au PR 5+290-avenue Roland Garros pour permettre les travaux de réparation du réseau ORANGE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN102 sera réglementée au PR5+290, de 20h30 à 05h00, les nuits du jeudi 28 février 2019 et du jeudi 07 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores de chantier. La voie dans le sens rivière des Pluies/Gillot sera neutralisée pour le besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise RATPOI, sous le contrôle de Orange Réunion.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte Marie
le Directeur de ORANGE REUNION.
Le responsable de RATPOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-14

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(classée à grande circulation)
du PR 25+200 au PR25+700
Lieu dit : Quartier Français
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 19 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 25+200 au PR 25+700 au lieu dit : Quartier Français à Stc Suzanne, dans le sens Nord/Est, pour permettre les travaux de mise en œuvre d'entrobés sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Quartier Français.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles de l'échangeur de Quartier Français de la RN2 sera réglementée du PR 25+200 au PR 25+700, dans le sens Nord/Est, de 20h00 à 05h00 du mercredi 20 au lundi 25 février 2019, sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Quartier Français :
- la circulation sera déviée par la RN2, dans le sens Nord/Est, jusqu'à l'échangeur de Petit Bazard, retour sur la RN2 dans le sens Est/Nord, puis par la bretelle de sortie de l'échangeur Quartier Français.
- Dans le cadre de la fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français :
- la circulation sera déviée par la RN2, dans le sens Est/Nord, jusqu'à l'échangeur de La Marine, retour sur la RN2 depuis l'échangeur de La Marine sens Nord/Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DBER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 15

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Marie de St Denis ;
- VU la demande du maître d'œuvre EGIS en charge du suivi des travaux sur la NRL - MT7 réalisés par le groupement d'entreprises PICO/ETPO/ROCS ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 27 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) pour permettre les travaux préparatoires du lot MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 0+950 au PR 2+000, dans un sens et/ou dans les deux selon l'avancement des travaux, du 11 mars au 05 avril 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être interdite de 20h00 à 05h00, dans un sens et/ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest, déviation par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour au feu tricolore pour reprendre direction l'Ouest par la RN6 via U2 et de la RN1.
- Dans le sens Ouest/Est, déviation depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

Durant les nuits de fermeture d'un ou des deux sens de circulation, l'itinéraire de traversée de St Denis sera privilégié par les panneaux à message variable par le boulevard Sud ou RN6.

ARTICLE 3 - Pendant la période définie à l'article 1, une partie de la bande dérasée de droite à proximité du parking de la machine de transfert des blocs SMV sera neutralisée en continu. La circulation des cycles sera toujours possible.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre EGIS et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEBR/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur du groupement d'entreprise en charge des travaux MT7
le Directeur de l'entreprise EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

01 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 16

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 13+000 au PR 17+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Le Port et de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la Société SBTPC en date du 12 février 2019 ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21 février 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 20 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 13+000 au PR 17+100 sur les bretelles des échangeurs « Sainte Thérèse », « La Possession » et « RD41 La Montagne », pour permettre des travaux de mise en œuvre d'enrobés le long des bretelles des échangeurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 13+000 au PR 17+100 respectivement sur les bretelles des échangeurs « Sainte Thérèse », « La Possession » et « RD41 La Montagne », de 20h00 à 05h00 les nuits du lundi 25 février 2019 au vendredi 08 mars 2019, sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée respectivement le long de chacune de ces bretelles d'insertion ci-dessous de la façon suivante :

- La bretelle d'insertion de l'échangeur de la « RD41 La Montagne », dans le sens Ouest/Nord sera fermée à la circulation et déviée par le CAC (contrôle d'Accès) aménagé sur la bretelle d'insertion à la RN1 vers St-Denis à partir de la rue Raymond Mondon et la RD 41,
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de la « Sainte Thérèse » dans le sens Ouest/Nord sera fermée à la circulation et déviée par la RN1 sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur « Sacré Coeur », puis demi-tour à cet échangeur et retour sur la RN1 sens Ouest/Nord,
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de « La Possession » dans le sens Nord/Ouest, de la RN1 entre les PR 13+000 et PR 17+100 sera fermée à la circulation et déviée par la RN1 sens Ouest/Nord jusqu'à l'échangeur « RD41 La Montagne », puis demi-tour à cet échangeur et retour sur la RN1 sens Nord/Ouest.

ARTICLE 3 - Dans le cadre des travaux sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de la « RD41 La Montagne » et au cas où la pluviométrie dépasse les 30mm, nécessitant de basculer la circulation sur les voies coté mer et en fonction des pluviomètres impactés, l'entreprise sera tenue de lever son dispositif dans les plus bref délais, les travaux seront annulés.

Ordre sera donné à l'entreprise soit par le CRGT, soit par l'un des cadres de la subdivision routière Nord ou par la patrouille du Littoral (ESIS).

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.


ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la Commune de La Possession
le Maire de la Commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 25 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-17

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 18+570 au PR 19+050**

**Lieu dit : Echangeur Sacré Coeur
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Le Port
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande du SMPRR ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 25 février 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 22 février 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 18+570 au PR 19+050, dans le sens Saint Denis/Saint Paul, pour permettre les travaux de raccordement des dispositifs de retenue le long de la bretelle de sortie de l'échangeur de Sacré Coeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR18+570 au PR19+050, dans le sens Saint Denis/Saint Paul, de 20h00 à 05h00 les nuits du jeudi 28 février au lundi 04 mars 2019, sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Sacré Cœur de la RN1, dans le sens Saint Denis/Saint Paul, sera fermée et une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Cambaie, puis par la RN7.
- La voie de droite de la RN1, dans le sens Saint Denis/Saint Paul, sera neutralisée en fonction des besoins du chantier. La circulation se fera sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Le Port
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 27 FEV. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-18

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5
du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 34+500 (Mare Sèche)
et de la Route Nationale N°1005
du PR 8+430 (les dalots) au PR 10+730 (pont Bailey)
sur le territoire des Communes de Saint-Louis et de Cilaos

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté n°2018-41 du 11 mai 2018 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°5 du PR 5+800 (Croix du Jubilé) au PR 34+500 (Mare Sèche)
- VU les demandes du Préfet de La Réunion et des maires des communes de Cilaos et St Louis lors des différentes réunions visant à désenclaver les secteurs concernés ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation du tapis d'enrobés et de la signalisation horizontale sont terminés sur la nouvelle voie RN1005 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et de fluidité qu'il convient de réglementer la circulation sur les RN5 et RN1005 conformément aux caractéristiques de la voie ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire le franchissement des dalots situés sur la RN1005 au PR 8+430 lorsqu'ils sont submergés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2018-41 réglementant la circulation sur la RN1005 entre le PR 8+430 et le PR 10+730 est abrogé à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur la section de route nouvelle citée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- La vitesse est limitée à 80km/h sauf sur les deux sections à gabarit réduit suivants:
 - les dalots situés vers le PR 8+430.
 - le pont Bailey vers le PR 10+730.

Sur les sections de routes ci-avant, la vitesse est limitée à 50 km/h sur le dalot et « rouler au pas » sur le Bailey.

Une signalisation de police conforme sera mise en place par les services de la DEER.

- La limitation en tonnage sera limitée à 32T jusqu'à la rampe Ilet Furcy et 19 T sur le reste de l'itinéraire

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté préfectoral n°2068 en date du 26 juillet 1985, le franchissement des radiers (en cas de submersion) est interdit à tous les usagers. En mode « radiers submergés », la section de route RN1005 est donc fermée dans son intégralité.

Un rétablissement de la circulation sera mise en place dès que le niveau d'eau permettra de nouveau le franchissement des radiers.

L'accès à Ilet Furcy reste possible par la passerelle à partir de la RN5 au PR9+430. Cette dernière est interdite aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 2,5 T, la largeur supérieur à 2 m, la hauteur supérieur à 2,30 m (selon les conditions de l'arrêté n°2018-108).

L'emprunt de la passerelle est limité à un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 4 - Pour permettre la continuité des travaux de sécurisation le long de la RN5, des micro-coupures n'excédant pas 60 minutes pourront se faire, selon les besoins des chantiers en cours.

ARTICLE 5 - La section de RN5-Route de Cilaos comprise entre le PR 10+730 et le PR 9+450 est fermée à la circulation publique. Cette section de route est classée en délaissé routier.

ARTICLE 6 - L'arrêté n°2018-41 pris pour réglementer la circulation sur cet axe est abrogé et les arrêtés 2256-2006, 2015-08, 2015-13 restent applicables sur le long de la RN5-Route de Cilaos.

ARTICLE 7 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue sous le contrôle de la Région Réunion.

ARTICLE 8 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 9 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
la Police Municipale de St-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

06 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-19

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 77+000 - échangeur Bel Air (rive droite pont rivière Saint-Étienne)
au PR 79+250 - échangeur de Pierrefonds
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 26 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT le cumul d'accidents sur la section de RN1 comprise entre la rivière Saint-Étienne et l'échangeur de Pierrefonds, sur les communes de Saint-Louis et Saint-Pierre, soit entre les PR 77+000 et PR 79+250 ;
- CONSIDÉRANT la demande de l'État d'abaisser la vitesse maximale autorisée sur cette section, passant ainsi de 110 km/h (vitesse justifiée par les caractéristiques géométriques de la voie) à 90 km/h pour réduire l'accidentologie observée ;
- CONSIDÉRANT les compétences de l'État, et de son représentant M. Le Préfet de La Réunion, en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'État pour mettre en place un suivi permettant de mesurer l'efficacité de cette mesure qui fera l'objet d'un bilan circonstancié à l'issue de la période d'observation ;

CONSIDERANT l'engagement pris par l'État de mettre en place une communication et des moyens d'information et de sensibilisation adaptés afin d'expliquer la nature de cette expérimentation aux usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur la RN1 du PR 77+000 (rive droite du pont de la rivière Saint-Étienne) au PR 79+250 (échangeur de Pierrefonds) sur les communes de Saint-Louis et Saint-Pierre, la circulation sera réglementée à compter du 19 mars 2019 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 - Sur la section de route citée à l'article 1 et durant la période d'expérimentation de 12 mois, la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion / DEER..

ARTICLE 4 - Le présent arrêté suspend sur la section de route et durant la période d'observation les prescriptions de l'arrêté P2013-05 pris en date du 10 juin 2013.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion.
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion.
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Réunion.

A Saint-Denis, le 06 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional




pour le Président et par délégation
Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-20

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 46+750 au PR 47+620
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livres I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de NEW-COM ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 01 mars 2019 ;
 - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 2 du PR 46+750 au PR 47+620 pour permettre des travaux d'ouverture de chambres et tirages de câbles au droit de chemin du Cap.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 2 sera réglementée du PR 46+750 au PR 47+620, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du lundi 11 mars au lundi 15 avril 2019 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou par piquets K 10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

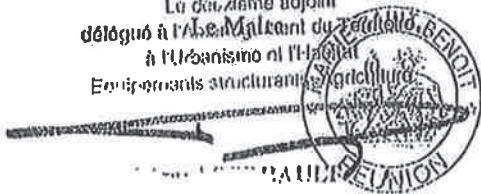
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise NEW-COM sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de NEW-COM.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît, le 11 MAR. 2019
Pour le Maire de Saint-Benoît
Le Maire adjoint
délégué à l'Urbanisme et l'Équipement
structurant agricole



A Saint-Denis, le 13 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 21

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°7
du PR 0+000 au PR 0+260

Lieu dit : Echangeur Sacré Coeur
(classées à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Le Port
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Tivre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 mars 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 01 mars 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN7 du PR 0+000 au PR 0+260, dans le sens Rivière des Galets/Le Port (entre le giratoire Sacré Coeur et le giratoire Faraday) pour permettre les travaux de réalisation d'un plateau surélevé et d'un coussin berlinois, en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN7 sera réglementée du PR 0+000 au PR 0+260 dans le sens Rivière des Galets / Le Port (entre le giratoire Sacré Coeur et le giratoire Faraday), de 20h00 à 05h00 du lundi 04 au mercredi 06 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- 1)- sur la RN7 : la circulation sera interdite dans le sens Rivière des Galets/Le Port. Une déviation sera mise en place par la RN1 entre l'échangeur Sacré Coeur et l'échangeur de Cambaie, puis par la RN7.
- 2) - le slunt, nouvellement créé, de la bretelle de sortie de l'échangeur de Sacré Coeur, dans le sens Nord/ Sud, sera fermé. La circulation se fera par la bretelle de sortie puis par la déviation mise en place au point n°1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion / DRRR / Subdivision Routière Nord.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAJ
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le ...04 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 22

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 26+700 au PR 33+000 – entre l'Echangeur de St Paul et l'échangeur de l'Eperon
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SBTPC ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 7 mars 2019
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 7 mars 2019

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 26+700 au PR 33+000 pour permettre des travaux de reprise de 3 zones d'enrobés abîmés entre l'échangeur de Saint Paul et l'échangeur de l'Eperon sens Nord/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 1 entre les PR 26+700 et PR 33+000 dans le sens Nord/Sud sera réglementée, de 20h30 à 05h00 du lundi 25 mars au jeudi 28 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1 :

1/ la circulation sera interdite sur la RN1 dans le sens Nord/Sud entre l'échangeur de Saint Paul et l'échangeur de l'Eperon.

Une déviation sera mise en place par la RN1A entre l'échangeur de Saint Paul et l'échangeur de Grand Fond, puis par la RD10 pour reprendre la RN1 à partir de l'échangeur de l'Eperon.

2/ La bretelle d'insertion de l'échangeur de Plateau Caillou de la RN1 sens Nord/Sud sera fermée. Une déviation sera mise en place par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Plateau Caillou sens Sud/Nord, par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, et par l'itinéraire de déviation cité au point 1/.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
le Directeur Départemental de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 11 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président en par déléguation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-23

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
du PR 59+500 au PR 61+700
(classée à grande circulation)
entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat (sens montant)
sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise GTOI ;
 - VU l'avis de la commune de Saint-Pierre par mail du 23/03/18
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 mars 2019 ;
 - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 11 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat dans le sens St Pierre/Le Tampon, pour permettre des travaux de sécurisation du réseau routier régional et de mise en œuvre de signalisation horizontale (2ème passage).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée du PR 59+500 au PR 61+700, entre les échangeurs Banks et Bassin-Plat, dans le sens St Pierre / Le Tampon, de 20h30 à 5h00 du mardi 19 au jeudi 21 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera interdite entre les échangeurs Banks et Bassin Plat. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Banks, la RN3B pour l'ensemble des usagers, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/ DRR/SRS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le

14 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Sous-Division Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-24

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 24+130 au PR 24+260 – échangeur de Savanna
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 mars 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'exploitation et de l'Entretien de la Route du 13 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 24+130 au PR 24+260 pour permettre des travaux de remplacement de la potence de direction au droit de la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna de la RN 1 sera réglementée du PR 24+130 au PR 24+260, dans le sens Nord/Sud, de 20h30 à 05h00 le jeudi 21 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud.
Une déviation sera mise en place par la RN1 jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1A.
La voie de droite de la RN1 au droit du chantier sera neutralisée. La circulation se fera sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 15 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2019-25

portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 64+315 - Chemin Pavé (commune des Avirons)
au PR 66+570 - Giratoire du Rotary (commune de l'Etang Salé)
sur le territoire des communes des Avirons et de l'Etang Salé
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU la demande du Comité Régional de Cyclisme de la Réunion autorisant l'association Anim' Services à intervenir en son nom pour l'organisation de cette manifestation en date du 19 février 2019 ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 15 mars 2019;
- VU l'avis du service de police de la Mairie des Avirons en date du 15 mars 2019,

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 1A du PR 64+315 - Chemin Pavé (commune des Avitons) au PR 66+570 - Giratoire du Rotary (commune de l'Étang Salé) afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Ecole de vélo-Pédalons pour Alzheimer ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 64+315- Chemin Pavé au PR 66+570- Giratoire du Rotary, de 06h00 à 17h30 le dimanche 24 mars 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par les chemins Pavé et du Stade, et par la rue de la Cheminée (commune des Avitons) et par les RD 11 et 17 (commune de l'Étang Salé) dans les deux sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sera possible au droit de la manifestation et encadré par l'organisateur pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'organisateur et sous sa responsabilité après validation des plans de signalisation par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune des Avitons
Le Maire de la commune de l'Étang Salé
L'Association Anim'Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 21 MARS 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-26

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 77+650 (Bretelle de sortie vers déchetterie)
et sur la Route Nationale N° 1C
au PR 77+000
sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUIS
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de la SPLA GRAND SUD ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 28 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 77+650 et sur la RN1C au PR 77+000 en direction de Saint-Pierre, pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement de la voirie de la déchetterie à la RN1.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 77+650 et sur la RN1C au PR 77+000 en direction de Saint-Pierre sera interdite, de 21h00 à 05h00 les nuits du lundi 08 au vendredi 12 avril 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation sera mise en place par la sortie de l'échangeur Bel Air pour les usagers de la RN1C.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise mandatée par la SPLA GRAND-SUD sous le contrôle de EGIS.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de la SPLA GRAND-SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 27

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 5
du PR 9+300 au PR 9+450
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales,
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU la demande du maître d'œuvre GETEC ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 22 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement du chantier « pose du pont Bailey sud RN5/Ilet Furcy », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 du PR 9+300 au PR 9+450, section comprise entre le lieu dit Ilet Rond et la passerelle d'accès à Ilet Furcy.

ARRETE

ARTICLE 1 - la circulation sur la RN5 sera réglementée du PR 9+300 au PR 9+450 , à compter du lundi 15 avril et jusqu'au mardi 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 -

Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera interdite et une déviation sera mise en place par la RN1005. Les riverains des lieux pourront accéder à leurs domicile

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI Génie Civil sous le contrôle de la DEER/SRS

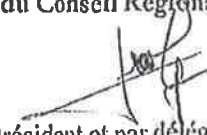
ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise GETFC

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 AVR. 2019

P/Lc Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routine Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019-28

réglémentant temporairement la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 17+500 - échangeur Franche Terre au PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté P2019-01 réglémentant la circulation sur cette section de RN2 depuis la mise en service de la Voie Réservee dans le sens Est/Nord et la Voie Vélo Régional bidirectionnelle coté mer ;
- VU** la demande de l'entreprise de GTOI ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 29 mars 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, afin de terminer les travaux permettant de réaliser les dispositifs de retenue en Terre Plein Central sur la RN2 entre les PR17+500 et PR19+400, dans le sens Nord/Est ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité des usagers que représente la mise en place d'un dispositif de retenue provisoire au niveau du Terre Plein Central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+500 - échangeur Franche Terre au PR19+400 - échangeur Ste Suzanne, dans le sens Nord/Est, est réglementée à partir du 29 mars et jusqu'au 31 mai 2019, date prévisible de la fin des travaux pour la réalisation du dispositif de retenue conforme au TPC comme suit :

- vitesse maximale autorisée pour tous les usagers est fixée à 90 km/h,
- interdiction de dépasser pour les poids lourds de plus de 19T et les transports en commun.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 02 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2019-30

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 3
au PR 28+250
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande de l'entreprise ROCS ;
- VU** l'avis de monsieur le Préfet de La Réunion du 03 avril 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 02 avril 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 au PR 28+250 pour permettre des travaux de confortement de la falaise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 28+250, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 01 avril au 3 juin 2019 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquets K 10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier.
La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région RÉUNION/DRR.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Secrétaire Général de la Mairie de la Plaine des Palmistes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur de l'entreprise ROCS.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Denis, le 05 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 31

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN°1/Route du Littoral - du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la RN°6 - du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 avril 2019
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, pour permettre d'une part les travaux de purges de la falaise sur la Route du Littoral du PR11+900 au PR 12+100 et, d'autre part, des travaux de déroctage d'un bloc rocheux situé en mer au droit du PR 11+550 pour le chantier de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, à partir de 06h00 et jusqu'à 13h30 (fin des opérations) le dimanche 28 avril 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise ROC'S
le Directeur du groupement d'entreprise MT5.2 pour le chantier de la NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019- 32

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN°1/Route du Littoral - du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la RN°6 - du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Saint-Denis et de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 08 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, pour permettre des travaux de déroctage d'un bloc rocheux situé en mer au droit du PR 11+550 pour le chantier de la NRI.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1-Route du Littoral sera interdite du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600, dans les deux sens, **en fonction des besoins du chantier dans le créneau horaire compris entre 07h00 et 17h00 (fin des opérations) le dimanche 05, le mercredi 08, le dimanche 12 et le dimanche 19 mai 2019.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera déviée par la RD41, route de La Montagne selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.


ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT5.2 pour le chantier de la NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 33

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Marie de St Denis ;
- VU la demande du maître d'œuvre EGIS en charge du suivi des travaux sur la NRL - MT7 réalisés par le groupement d'entreprises PICO/ETPO/ROCS ;
- VU l'arrêté 2019-15 en date du 01 mars 2019 portant réglementation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux préparatoires du lot MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2018-15 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2019-15 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 0+950 au PR 2+000, dans un sens et/ou dans les deux selon l'avancement des travaux, **est prolongé du 05 avril 2019 au 07 mai 2019 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être interdite **de 20h00 à 05h00**, dans un sens et/ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest, déviation par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour au feux tricolores pour reprendre direction l'Ouest par la RN6 via U2 et de la RN1.
- Dans le sens Ouest/Est, déviation depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

Durant les nuits de fermeture d'un ou des deux sens de circulation, l'itinéraire de traversée de St Denis sera privilégié par les panneaux à message variable par le boulevard Sud ou RN6.

ARTICLE 3 - Pendant la période définie à l'article 1, une partie de la bande dérasée de droite à proximité du parking de la machine de transfert des blocs SMV sera neutralisée en continu. La circulation des cycles sera toujours possible.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre EGIS et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur du groupement d'entreprise en charge des travaux MT7
le Directeur de l'entreprise EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Route Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019- 34

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 17+500 - échangeur Fraiche Terre au PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise de GTO ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 10 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 17+500 - échangeur Fraiche Terre au PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne pour permettre la réalisation des travaux de reprise de la longrine située en TPC sur l'Ouvrage d'Art Grand Hazler.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR17+500 - échangeur Franche Terre au PR19+400 - échangeur Ste Suzanne, dans les deux sens, de 19h30 à 05h00, les nuits du 13 avril 2019 au 07 mai 2019, sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, les configurations suivantes seront mises en œuvre selon l'avancement du chantier :

- **Configuration 1** : Basculement total en mode bidirectionnel :
La circulation sera totalement interdite sur les voies côté montagne (sens Nord/Est) et sera basculée sur les voies côté mer en mode bidirectionnel (sens Est/Nord) :
 - ◆ Les opérations de ballage débuteront à 19h30,
 - ◆ La Voie Réservee aux transports en commun dans le sens Est/Nord sera interdite à la circulation à partir de 18h30,
 - ◆ Les basculements se feront au travers des ITPC situés au PR 17+700 et au PR 19+000,
 - ◆ La circulation en mode bidirectionnel côté mer se fera avec une limitation de vitesse à 70 km/h et une interdiction de dépasser.
- **Configuration 2** : Neutralisation de la voie de gauche
La voie de gauche sera neutralisée aux moyens de Flèches Lumineuses de Rabattement et la circulation sera maintenue sur la voie de droite dans le sens Nord/Est.

ARTICLE 3 - Pendant la période du chantier, de jour comme de nuit :

- ◆ La voie de gauche sera neutralisée au droit de l'ouvrage côté montagne. La circulation sera déportée sur les 2 voies matérialisées en marquage jaune en empruntant l'actuelle Bande d'Arrêt d'Urgence et la voie de droite.
- ◆ La circulation côté montagne se fera avec une limitation de vitesse à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 19T y compris les transports en commun (conformément à l'arrêté 2019-28) dans le sens Nord/Est.

ARTICLE 4 - Pendant la période d'ouverture des ITPC permettant de mettre en œuvre la configuration 1, la vitesse sur la section courante de la RN2 sera limitée à 90 km/h dans les deux sens au droit de ces ITPC.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté Interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI ou le SMPRR sous le contrôle de la Région Réunion/DBER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 12 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2019-35

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 13+100 au PR 13+400 - échangeur Ravine à Malheur
sur le territoire de la Commune de La Possession
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-124 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé le 05/07/16 ;
- VU l'avis du service technique de la Mairie de La Possession ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 13+100 au PR 13+400, dans le sens Nord/Sud, pour permettre les travaux en régie d'élagage d'arbres.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera réglementée du PR 13+100 au PR 13+400, dans le sens Nord/Sud, de 21h00 à 04h00 la nuit du jeudi 18 avril 2019 et du vendredi 19 avril 2019.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de la RD41/Ravine à Malheur sur la RN1 (autopont) sera interdite dans le sens Ravine à Malheur/ Saint Paul.
Une déviation sera mise en place par la rue Raymond MONDON depuis le giratoire de la RD41, puis la rue Lecoute de Lisle, la rue Sarda Garriga, pour reprendre la RN1 à partir de l'échangeur Port Est.

- La voie de droite de la RN1, dans le sens Nord/Sud, sera neutralisée selon les besoins du chantier. La circulation se fera sur la voie de gauche.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DJER / Subdivision Routière Nord.

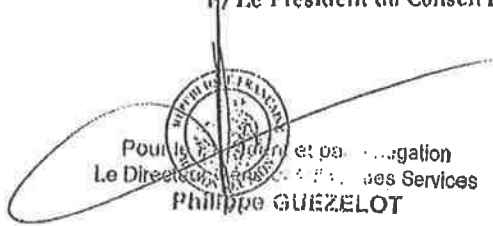
ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DJER
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 17 AVR. 2019

H/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour la Région et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe GUEZELOT



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-36

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
du PR 61+760 au PR 62+100
sur le territoire de la Commune de SAINT-LEU
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2018-2666/SG /DRFCV du 28 décembre 2018 ;
- VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier n°2019-01-SRS en date du 31 janvier 2019 ;
- VU Le DFSC réalisé par le maître d'œuvre FIEDT, version B identifié 0001B datant du 31/12/2018 et validé par le service SRS gestionnaire de la route ;
- VU l'arrêté n°2019-11 en date du 15 février 2019 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 61+760 au PR 62+100 ;
- VU la demande de l'entreprise SCPR ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 avril 2019;

CONSIDÉRANT la réalité de réaliser des travaux préalables à l'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations connexes conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-2666 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de création de bretelles d'accès et de sortie à la carrière « ravine du Trou-Bois Blanc », il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2019-11 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 61+760 au PR 62+100 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans le démarrage des travaux une prolongation de l'arrêté 2019-11 jusqu'au 12 juillet 2019 est nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de la RN1 sera réglementée du PR 61+760 au PR 62+100, à compter du 25 avril 2019 au 12 juillet 2019 sauf week-end et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, les dispositions suivantes pourront être mises en place selon l'avancement du chantier et sur la section courante de la RN1 dans un sens ou les deux :

- neutralisation ou réduction partielle de la BAU accompagné d'une interdiction de s'arrêter.

De 20h00 à 05h00, durant les nuits d'interventions nécessaires à la pose ou au déplacement des blocs de type B13 le long de la BAU, la circulation pourra être réglementée dans un sens ou les deux comme suit :

- BAU et voie lente neutralisés ;
- vitesse limitée à 90km/h
- interdiction de s'arrêter ou de dépasser ;

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue, comme décrit dans le D3SC validé par le gestionnaire de la route, par SCPR ou GTOI sous contrôle du maître d'œuvre FIEDT.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SCPR
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 AVR. 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-37

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
(classée à grande circulation)
au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre)
sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'organisateur de la manifestation sportive CASL ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 16 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « semi-marathon ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, de 07h30 à 10h30 le dimanche 28 avril 2019.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par la Région Réunion/DI.E.R/SRS

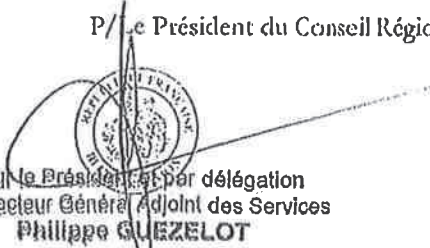
ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
l'organisateur de la manifestation sportive CASL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 18 AVR. 2019

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°2019-38

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route Nationale N°1A
du PR 33 +700 (Boucan) au PR 35 +900 (entrée nord de Saint-Gilles)
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Festival Liberté Métisse » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A PR 33+700 (Boucan) au PR 35+900 (entrée nord de Saint-Gilles) pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la manifestation « Soirée d'ouverture du festival du film d'aventure », sur la plage de Cap Homard à Saint-Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 33+700 (Boucan) au PR 35+900 (entrée nord de Saint-Gilles), le samedi 04 mai 2019 de 19h00 à minuit.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit :

- la vitesse sera limitée à 50km/h du PR 34+200 au PR 34+500,
- le stationnement sera interdit sur les accotements multifonctionnels des 2 côtés de la chaussée du PR 33+700 au PR 35+900.

ARTICLE 3 - L'organisation et la gestion du stationnement et les modalités de transfert des festivaliers jusqu'au lieu de la manifestation (navettes,...) seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/ Subdivision Routière Ouest.


ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Sous-préfet de Saint-Paul
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
l'organisateur de la manifestation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 03 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route*

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2019-39

**portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 29+340 – cimetière marin de Saint-Paul
au PR 33+050 – Boucan Canot
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)
- VU** la demande de l'entreprise GTOI en date du 03/05/19 ;
- VU** l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 03/05/19 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint chargé des Routes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN1A du PR29+340 (Cimetière marin de Saint-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) afin de permettre les travaux de purge et de mise en sécurité de la falaise du Cap Champagne aux PR32+525 et PR32 +571

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN1A sera interdite du PR 29+340 (Cimetière Marin de St Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot), de 8h30 à 16h00 le lundi 13 mai et mardi 14 mai 2019.

ARTICLE 2 – Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par La route des Tamarins, depuis l'échangeur St Paul-centre au nord et l'échangeur Éperon, via la route du Théâtre, au sud.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5– MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Général Adjoint chargé des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Maire de la Commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 10 MAI 2019
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 – 40

prorogeant l'arrêté n°2019-33

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
du PR 0+900 - intersection RD41 au PR 2+000 - diffuseur RN1/RN6
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis des services techniques de la Marie de St Denis ;
- VU la demande du maître d'œuvre EGIS en charge du suivi des travaux réalisés par le groupement d'entreprises MT7 (PICO/ETPO/ROCS) dans le cadre du projet NRL ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 07 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR 0+900 (intersection avec la RD41-Route de la Montagne) au PR 2+000 (diffuseur RN1/RN6) pour permettre les travaux préparatoires du lot MT7 dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 sera interdite du PR 0+950 au PR 2+000, dans un sens et/ou dans les deux sens selon l'avancement des travaux, du 09 mai au 05 juillet 2019 inclus (prolongation du délai depuis le 10 mars 2019).

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être interdite de 20h00 à 05h00, dans un sens et/ou dans l'autre avec les déviations suivantes selon les besoins du chantier :

- dans le sens Est/Ouest, déviation par la RD41, puis prendre direction St Denis depuis l'échangeur RN6/RD41, demi-tour au feu tricolore pour reprendre direction l'Ouest par la RN6 via U2 et de la RN1.
- Dans le sens Ouest/Est, déviation depuis le diffuseur RN1/RN6 par U2.

Durant les nuits de fermeture, l'itinéraire de traversée de St Denis sera privilégié par la RN6 / Boulevard Sud et indiqué sur les panneaux à message variable.

ARTICLE 3 - Pendant la période définie à l'article 1, une partie de la bande dérasée de droite à proximité du parking de la machine de transfert des blocs SMV sera neutralisée en continue. La circulation des cycles sera toujours possible.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle du maître d'œuvre EGIS et selon les plans validés par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

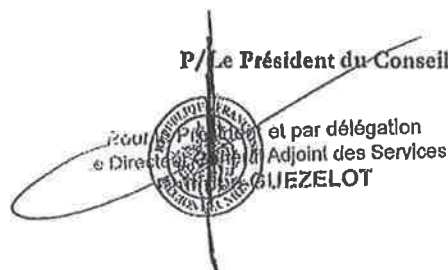
ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Denis
le Directeur du groupement d'entreprise en charge des travaux MT7
le Directeur de l'entreprise EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Régional de La Réunion

et par délégation
le Directeur Adjoint des Services
GUEZELOT



ARRÊTÉ N° 2019-41

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 36+850
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;
- VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'acheminement puis le rapatriement de matériel de travaux publics nécessaire à des travaux sur les Routes Départementales de Cilaos, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation d'un camion immatriculé AE-660-GL, dont le PTAC est de 26 Tonnes mais dont le poids à vide est de 12,2 Tonnes, chargé d'une mini pelle de 15 Tonnes est autorisé pour la période allant du 06 au 25 mai 2019 (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

ARTICLE 2 - La mini pelle devra être déchargée au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA Pont Bailey sur Bras de Cilaos
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté et sous contrôle de la Région Réunion/DRR/SRS

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL ANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 09 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-42

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
au PR 77+650 (Bretelle de sortie vers déchetterie)
(classée à grande circulation)
et sur la Route Nationale N° 1C
au PR 77+000
sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de la société A3TN ;
 - VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 09 mai 2019 ;
 - SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 77+650 et sur la RN1C au PR 77+000 en direction Saint-Pierre, pour permettre le bon déroulement de travaux de raccordement de la voirie de la déchetterie à la RN1.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 77+650 et sur la RN1C au PR 77+000 en direction Saint-Pierre sera interdite de 21h00 à 05h00 du lundi 20 au vendredi 24 mai 2019.

La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 77+650 en direction de la déchetterie sera interdite de 21h00 à 5h00 du lundi 27 au vendredi 31 mai 2019.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise mandatée par la société A3TN sous contrôle EGIS.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Directeur Départementale de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de la Société A3TN
le Directeur du bureau d'étude d'EGIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019- 43

portant réglementation temporairement de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 17+500 - échangeur Franche Terre au PR 19+400 - échangeur Ste Suzanne
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Suzanne
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande des entreprises SA2R et GTOI ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 13 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 09 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR17+500 - échangeur Franche Terre au PR19+400 - échangeur Ste Suzanne pour permettre la réalisation des travaux de marquage horizontal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR17+500 - échangeur Franche Terre au PR19+400 - échangeur Ste Suzanne, sera réglementée dans le sens de circulation Est/Nord, de 20h00 à 05h00 les nuits du 20 au 24 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la voie de droite et la voie BUS ou la voie de gauche seront neutralisées aux moyens de FLR en fonction des besoins du chantier.

De plus, selon l'avancement du chantier, les bretelles suivantes pourront être fermées :

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte Suzanne dans le sens Nord/Est avec une déviation mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur de La Marine puis demi-tour sur la RN2,
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Sainte Suzanne dans le sens Est/Nord avec une déviation mise en place par la RN2002, la RD51 jusqu'à l'échangeur de La Marine, pour reprendre la RN2 sens Est/Nord,
- Les bretelles d'insertion et de sortie de l'échangeur de Franche Terre sens Est/Nord avec une déviation mise en place par la RN2 ou la RN2002 jusqu'à l'échangeur Les Jacques,

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/DEBR/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne

le Maire de la Commune de Sainte-Marie

le Directeur de l'entreprise GTOI

le Directeur de l'entreprise SA2R

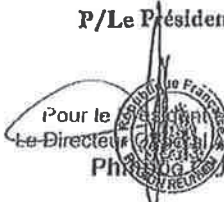
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 14 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional

Pour le Président du Conseil Régional par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
PHILIPPE JEZELOT





*Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019-44

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1 C
au PR 77+000
sur le territoire de la Commune de SAINT-LOUIS
(Hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de la société B2I ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'entretien de la Route du 09 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1C au PR 77+000 en direction Saint-Pierre, pour permettre le bon déroulement de travaux d'inspection du pont de la rivière Saint-Étienne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1C sera interdite au PR 77+000 en direction Saint-Pierre de 20h00 à 5h00 du lundi 27 mai au mercredi 29 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée par l'échangeur de Bel-Air.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise B2I sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SOA (Service Ouvrage d'Art).

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur Départementale de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de la Société B2I

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 13 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N°2019-45

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route Nationale N°1A
du PR 47 +300 (Grande Ravine) au PR 48+550 (Petite Ravine)
sur le territoire de la Commune de Trois-Bassins
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
 - VU la demande de l'organisateur de la manifestation « Association Réunionnaise de Développement de l'Insertion » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 17 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale N°1A du PR 47 +300 (Grande Ravine) au PR 48+550 (Petite Ravine) pour assurer la sécurité des usagers et des piétons pendant la manifestation « l'été des voisins », sur le littoral Sud de Trois-Bassins

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 47 +300 (Grande Ravine) au PR 48+550 (Petite Ravine), du samedi 01 juin 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 02 juin à 03h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - L'organisation, la gestion du stationnement et les modalités de transfert des festivaliers jusqu'au lieu de la manifestation (navettes,...) seront assurées par l'organisateur.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion / DBER / Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Sous-préfet de Saint-Paul
le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
le Maire de la Commune de Trois-Bassins
l'organisateur de l'Association Réunionnaise de Développement de l'Insertion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 22 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2019 - 46

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
(route classée à grande circulation)
du PR 32+000 au PR 31+000 - échangeur La Balance
sur le territoire de la Commune de St André

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise G'FOI ;
- VU l'avis des services techniques de la mairie de St André et du Conseil Départemental de La Réunion ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 24 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 22 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 31+400 - Bretelle de sortie de l'échangeur La Balance dans le sens Est/Nord, pour permettre des travaux de mise en conformité de la bretelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera interdite au PR31+100-bretelle de sortie de l'échangeur La Balance, dans le sens Est/Nord de 20h00 à 05h00 du lundi 03 au vendredi 14 juin 2019 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur dans le sens Est/Nord sera fermée et la voie de droite de la RN2 sera neutralisée.
Une déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur La Cocoterne au PR 31 1000, puis par la zone d'activité et la rue de la Cocoterne afin de rejoindre la RD 47.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la Région Réunion/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAI,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint André
le Directeur du service des routes du conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

28 MAI 2019

Saint-Denis, le

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 - 47

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
au PR 12+000 – échangeur Le Verger
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte Marie
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SAS ;
- VU l'avis du services des routes du Conseil Départemental ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 28 mai 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 28 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger sur la RN2 au PR 12+000 pour permettre des travaux de réalisation d'un giratoire côté montagne.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles de l'échangeur Le Verger de la RN 2 au PR 12+000 sera réglementée dans le sens Nord/Est, de 09h00 à 15h00 du mercredi 29 mai au vendredi 02 août 2019 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période définie à l'article 1, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- **Phase 1 :** la circulation sera interdite sur les bretelles côté montagne de l'échangeur Le Verger dans le sens Nord/Est. Les déviations suivantes seront mises en place :
 - Cas de la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Nord/Est : la déviation sera mise en place par la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Est/Nord puis par la bretelle de sortie de l'échangeur Le Verger dans le sens Est/Nord.
 - Cas de la fermeture de la bretelle d'insertion dans le sens Nord/Est : la déviation sera mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Duparc, demi-tour et retour par la RN2 dans le sens Nord/Est.La vitesse sera ramenée à 50km/h sur la RD62 au droit du chantier.
- **Phase 2 :** la largeur soit de la bretelle de sortie ou soit de la bretelle d'insertion de l'échangeur Le Verger dans le sens Nord/Est sera réduite à 3,50m en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS sous le contrôle de la Région Réunion / DEER / Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;


ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAT.
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Marie
le Directeur des services des routes du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 29 MAI 2019

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion




Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED